







SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle,

approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

Table des matières

PL	ANI	'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE	5
PR	EAMB	ULE	7
1	Histo	oire et organisation du SAGE de la vallée de la Bresle	9
	1.1.	Historique de l'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle	
	1.2.	Le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle	
	1.3.	L'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle : un processus de concertation	
	1.4.	La commission locale de l'eau (CLE) et la structure porteuse du SAGE	12
2	Enca	drement juridique du SAGE de la vallée de la Bresle	14
	2.1.	Contexte légal et réglementaire	14
	2.2.	Portée juridique du SAGE	15
SY	NTHE	SE DE L'ETAT DES LIEUX	19
3	Prése	entation générale du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle	21
	3.1.	Contexte administratif et institutionnel	
	3.2.	Climat	
	3.3.	Relief et géologie	
	3.4.	Pédologie	
	3.5.	Hydrogéologie	24
	3.6.	Réseau hydrographique	
	3.7.	Occupation du sol	24
	3.8.	Démographie	26
4	L'eau	et les milieux aquatiques	27
	4.1.	Masse d'eau souterraine	27
	4.2.	Masses d'eau superficielle	33
	4.3.	Masse d'eau côtière	41
	4.4.	Milieux aquatiques et autres milieux naturels	44
	4.5.	Les risques naturels	57
5	Les d	ifférents usages de la ressource en eau	60
	5.1.	Alimentation en eau potable	60
	5.2.	Assainissement	64
	5.3.	Agriculture	68
	5.4.	Piscicultures	71
	5.5.	Industries et artisanat	72
	5.6.	Loisirs	74
6	Poter	ntiel hydroélectrique	76
	6.1.	Rappels historiques	76
	6.2.	Situation actuelle	76
	6.3.	Évaluation du potentiel hydroélectrique sur la Bresle	76

7	Princ	ipales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux	78
EN	JEUX,	OBJECTIFS GENERAUX ET MOYENS PRIORITAIRES DU SAGE	81
8	Les e	njeux et objectifs généraux du SAGE	83
9	Dispo	ositions du SAGE	84
	9.1.	Clé de lecture des fiches dispositions	84
	9.2.	Les dispositions relatives à l'enjeu 1 « Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à source »	
	9.3.	Les dispositions relatives à l'enjeu 2 « Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques »	. 129
	9.4.	Les dispositions relatives à l'enjeu 3 « Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations »	. 159
	9.5.	Les dispositions relatives à l'enjeu 4 « Gérer durablement la ressource en eau potable »	. 185
	9.6.	Les dispositions relatives à l'enjeu 5 « Faire vivre le SAGE »	. 209
		TION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN DU SAGE ET A SON SUIVI	215
10	Évalu	ation des moyens matériels et financiers et des porteurs pressentis	217
	10.1.	Méthode	. 217
		Précaution et prudence relative au chiffrage présenté	
		Synthèse des coûts estimatifs du SAGE	
		Coûts par disposition	
11		drier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions	
12	Table	au de bord du SAGE	. 228
RE	GLE	MENT	233
Co	NTEN	U ET PORTEE JURIDIQUE D'UN REGLEMENT DE SAGE	235
Coı	ntenu	d'un règlement de SAGE	. 237
Por	tée ju	ridique du règlement de SAGE	.238
AR	TICLE	S DU REGLEMENT DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE	240
Règ	gle n°1	: Modalités de consolidation ou de protection des berges	241
Règ	gle n°2	: Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur	243
Règ	gle n°3	: Compenser la dégradation de zones humides	245
Rè	gle n°4	: Limiter la création de nouveaux plans d'eau	247
		: Préserver le lit mineur des cours d'eau	
,	_		
AN	INEX	ES	24 9
AN	INEX	E1 - COMMUNES DU SAGE	251

ANNEXE 2 - ARRETE INTER-PREFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE DU SAGE	253
ANNEXE 3 - GLOSSAIRE	259
ANNEXE 4 - LISTES DES TABLEAUX ET FIGURES	265
ANNEXE 5 – Demande d'arrete inter-prefectoral d'approbation du SAGE i la vallee de la Bresle	
ANNEXE 6 – Arrete inter-prefectoral du 18 aout 2016 portant approbation du SAGE de la Vallee de la Bresle	

ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU SAGE

Cet atlas cartographique est situé en fin de document.





PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

SAGE de la vallée de la Bresle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

1 Histoire et organisation du SAGE de la vallée de la Bresle

1.1. Historique de l'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle

La Figure 1 résume les phases d'émergence, d'instruction et d'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle.

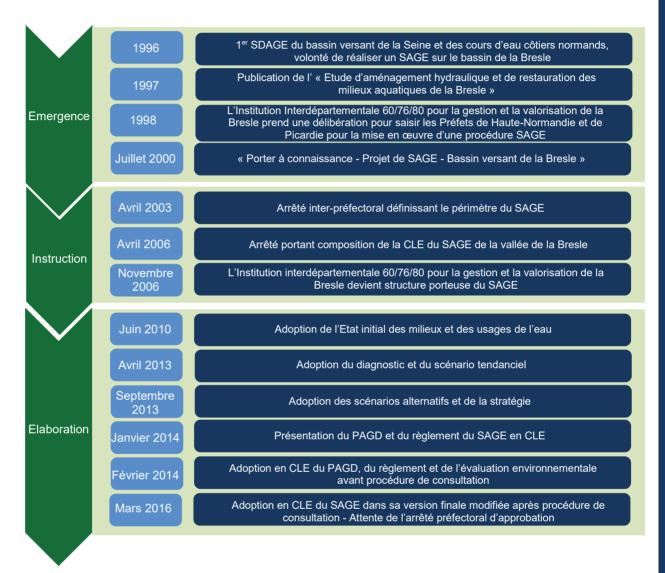


Figure 1 : Émergence, instruction et élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle

1.2. Le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle

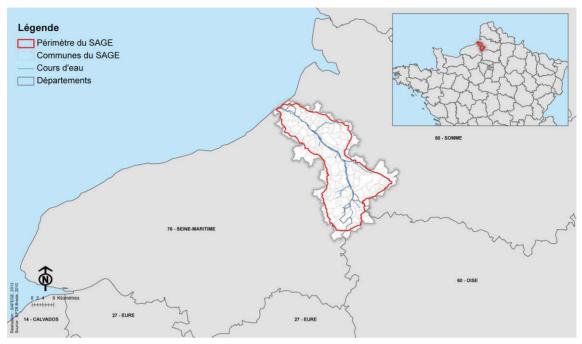


Figure 2: Localisation du territoire du SAGE de la Bresle

Le territoire du SAGE s'étend sur une surface de 748 km² et se répartit sur 2 régions : la Normandie et les Hauts-de-France et sur trois départements (voir Figure 3) : l'Oise à l'amont (sur 57 km²), la Somme (sur 329 km²) et la Seine-Maritime (sur 362 km²). La Bresle constitue la frontière naturelle entre les anciennes régions Haute-Normandie et Picardie.

Le périmètre d'élaboration du SAGE de la Vallée de la Bresle a été fixé dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands de 1996 et correspond aux limites hydrographiques du bassin versant. Ces limites ont ensuite été précisées par **l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2003** du périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle qui définit les 113 communes incluses pour tout ou partie dans ce périmètre. A noter que le périmètre du SAGE défini dans cet arrêté inter-préfectoral tient compte du retrait de deux communes de la Somme, dont les territoires communaux n'étaient que très peu concernés par ce bassin versant.



Figure 3 : Délimitation du SAGE de la vallée de la Bresle (Sources : ASA de la Bresle, État initial des milieux aquatiques, de l'eau et de ses usages, EPTB Bresle, 2010)

1.3. L'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle : un processus de concertation

Le SAGE de la vallée de la Bresle a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire. Cette concertation a pris la forme :

- de 12 réunions de CLE;
- de 11 réunions de Commission permanente ;
- de 19 commissions thématiques et autres réunions de travail;

de 11 comités de rédaction du PAGD et du règlement.

Le tableau présente le processus mis en œuvre :

Tableau 1 : Récapitulatif des réunions de concertation ayant eu lieu depuis le démarrage de l'élaboration du SAGE (mis à jour le 12/04/16)

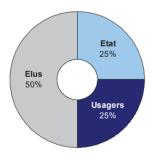
Nombre de réunions	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
CLE	2	1		1	1	1	1	3	2	1	1	14
Commission permanente		1	3	1	1	1	1	3			1	12
Commissions thématiques		5					4	4				13
Réunions de travail				1		1	1	3		1	1	8
Comités de rédaction								11		1	1	13
TOTAL	2	7	3	3	2	3	7	24	2	3	4	60

1.4.La commission locale de l'eau (CLE) et la structure porteuse du SAGE

1.4.1. La Commission Locale de l'Eau

La CLE, dont la composition est définie par l'article R. 212-30 du code de l'environnement, est une commission chargée d'organiser et de gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, puis de mise en œuvre du SAGE. Elle constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision. La composition de la CLE du SAGE de la vallée de la Bresle a été fixée par arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2006 et renouvelée par l'arrêté du 20 novembre 2012.

Elle est composée de trois collèges :



- Le premier collège est constitué des représentants de collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Ils détiennent la moitié au moins du nombre total des sièges.
- Le second collège est constitué des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ils détiennent au moins un quart du nombre total de sièges.
- Le troisième collège est constitué des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés. Ils détiennent au plus un quart du nombre total de sièges.

1.4.2. La structure porteuse du SAGE : l'Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Les membres de la CLE, lors de la séance du 5 juillet 2006, ont sollicité officiellement l'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dite Institution de la Bresle, pour qu'elle devienne la structure porteuse du SAGE.

L'Institution interdépartementale est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Créée et constituée par les Départements de la Seine-Maritime et de la Somme en 1995, rejoints par le Département de l'Oise en 2002, l'Institution interdépartementale a pour mission de conduire les politiques voulues et partagées par ses Départements membres sur ce territoire. Elle a ainsi pour rôle d'assurer une coordination d'ensemble dans le domaine du "Grand cycle" de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE de la Bresle : elle anime et coordonne la politique de l'eau sur ce bassin. Elle est reconnue Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) depuis avril 2007.

Statutairement, l'Institution de la Bresle a pour objectifs de :

- Préserver la qualité des eaux de la Bresle et favoriser le développement de ses richesses piscicoles;
- Améliorer la gestion hydraulique du bassin versant de la Bresle dans le respect des équilibres naturels;
- Mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager de la vallée afin de renforcer son attractivité économique et touristique;
- Réaliser toutes études et tous travaux se rapportant à la mise en œuvre de ses objectifs.

De plus, elle assure l'animation et le secrétariat administratif et technique de la CLE et est chargée de suivre et coordonner l'élaboration du SAGE et sa mise en œuvre.

L'Institution de la Bresle dispose d'une « cellule d'animation » qui permettra d'assurer la mise en œuvre du SAGE. En 2016, cette cellule se compose d'un directeur, de trois animateurs techniques et d'une responsable administrative.

2 Encadrement juridique du SAGE de la vallée de la Bresle

2.1. Contexte légal et réglementaire

2.1.1. La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, définit les principes de gestion et de protection des masses d'eau sur le territoire européen. Ainsi, **elle fixe des objectifs de reconquête du « bon état » de toutes les masses d'eau** (cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux souterraines) d'ici à 2015 (des dérogations sont cependant possibles).

A l'échelle nationale, les SAGE sont identifiés comme des outils essentiels pour définir une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques permettant de répondre aux objectifs de la DCE.

2.1.2. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

Les SAGE ont été créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils ont fait l'objet d'une réforme importante, notamment quant à leur portée juridique, par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite « LEMA »).

Les SAGE ont désormais plusieurs rôles :

- Outil de planification: définition d'une stratégie de gestion de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent (le bassin-versant) pour satisfaire l'ensemble des usages tout en protégeant les milieux aquatiques.
- Outil opérationnel : définition d'opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- Outil juridique : Règlementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau.

2.1.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du «Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands »

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) définissent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau sur les grandes unités hydrographiques françaises (Seine, Loire, Garonne,...).

Pour la Seine, le SDAGE du « Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands », a été approuvé le 29 octobre 2009 par le Comité de Bassin. Il définit les objectifs et actions à mettre en œuvre sur le bassin versant de la Seine et des cours d'eau côtiers normands afin d'atteindre les objectifs de « bon état » fixés par la DCE.

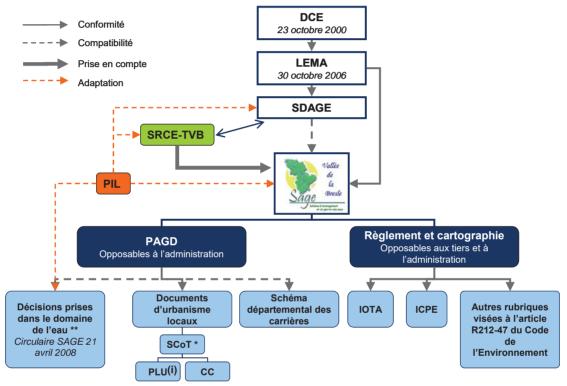
Le SAGE de la vallée de la Bresle étant inclus dans le périmètre du SDAGE « Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands », il doit être compatible avec les orientations fondamentales de ce dernier, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés sur le bassin.

Le SDAGE 2010-2015 du « Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » est en cours de révision. Cette révision donnera lieu à un nouveau SDAGE pour la période 2016-2021. L'état des lieux du futur SDAGE a été adopté par le comité de bassin le 5 décembre 2013 et est valorisé dans ce document.

2.2. Portée juridique du SAGE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement précise que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Il est important de rappeler qu'en vertu du principe d'indépendance des législations, un SAGE ne peut pas prévoir de dispositions ou de règles relevant du code de l'urbanisme. De manière générale, le contenu du SAGE doit respecter les dispositions des articles L. 212-5-1, R. 212-46 et R. 212-47 du code de l'environnement qui déterminent respectivement le contenu du PAGD et du Règlement de manière stricte.



^{*}Lorsque le SCoT n'est pas approuvé, le principe de compatibilité au SAGE s'applique directement aux PLU et Cartes communales

2.2.1. Principe de compatibilité au PAGD

Qu'est-ce que la compatibilité ?

Les dispositions du PAGD s'imposent aux documents d'urbanisme locaux, aux schémas départementaux des carrières, ainsi qu'aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, et ce, en termes de **compatibilité**.

^{**} Les décisions prises dans le domaines de l'eau sont définies par la Circulaire du 21 avril 2008 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux Figure 4 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE

Notion de compatibilité

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, complétant la circulaire du 21 avril 2008, définit la notion de compatibilité dans les termes suivants : « (...) Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. (...) »

Un document est compatible avec le SAGE lorsqu'il n'est pas contraire aux enjeux et objectifs fondamentaux de ce dernier, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Cette notion de compatibilité requiert donc simplement une « non contrariété majeure » avec ledit PAGD, ce qui revient à accepter - au cas où elle survienne - une « atteinte marginale », contrairement à l'exigence de conformité attachée au règlement du SAGE.

L'autorité administrative vérifie la compatibilité de ses décisions. En cas de recours, c'est le tribunal administratif qui jugera si les décisions administratives ne remettent pas en cause les enjeux et objectifs fondamentaux du SAGE.

Il est à noter que seules les dispositions du PAGD dites de « mise en compatibilité » **ont un caractère obligatoire**. Il s'agit des dispositions suivantes :

- Disposition 56 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- Disposition 65 : Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme ;
- Disposition 72 : Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées.

A qui s'applique le principe de compatibilité ?

Le SAGE de la vallée de la Bresle est concerné par les 4 SCOTs suivants :

- le **SCOT du Pays du Grand Amiénois**, pour les communes appartenant à la Communauté de communes d'Oisemont et du Sud-Ouest Amiénois (applicable) ;
- le **SCOT de la Picardie Verte**, pour les communes appartenant à la Communauté de communes de la Picardie Verte (applicable) ;
- Le SCOT du pays Bresle Yères, pour les communes appartenant aux Communautés de communes du canton d'Aumale, de Bresle-Maritime, de Blangy-sur-Bresle, de Yères et plateaux (en cours d'élaboration);
- Le SCOT du pays de Bray, pour les communes de Grandcourt et Haucourt (en cours d'élaboration).

Toutes les autres communes ne dépendent d'aucun SCOT.

Le syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme, usuellement dénommé "Syndicat mixte Baie de Somme des Trois Vallées" a une compétence « mission SCOT ». Les réflexions relatives au périmètre du SCOT sont en cours. A ce jour, les communes du territoire du SAGE qui pourraient être concernées par ce périmètre sont celles des Communautés de communes du Vimeu Vert et du Vimeu Industriel.

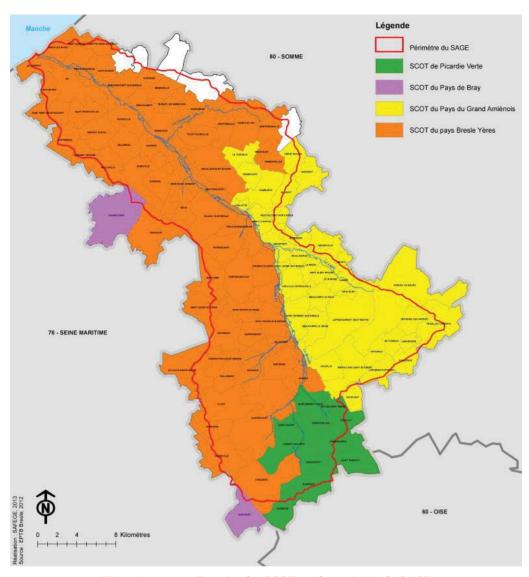


Figure 5 : Emprise des SCOT sur le territoire du SAGE

2.2.2. Délais et conditions de mise en compatibilité

Les délais de mise en compatibilité des documents visés précédemment sont précisés dans les différentes dispositions du présent PAGD.

Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans - si nécessaire - pour les documents d'urbanisme (pour le SCOT : article L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme – pour le PLU(i) en l'absence de SCOT : articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme – pour la carte communale : article L. 124-2 du Code de l'urbanisme) et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement).

Le défaut de mise en compatibilité peut entraîner le refus, par l'autorité administrative, des autorisations et déclarations pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. De même, les tiers peuvent invoquer l'incompatibilité d'un document d'urbanisme ou d'une décision administrative prise dans le domaine de l'eau pour saisir le juge administratif et en demander l'annulation.

3 Présentation générale du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle

La présente synthèse d'état des lieux s'appuie sur l'état initial des milieux aquatiques, de l'eau et des usages adopté en 2010, sur les diagnostic des milieux aquatiques de l'eau et des usages et scénario tendanciel adoptés en 2013, ainsi que sur le nouvel état des lieux du futur SDAGE 2016-2021, validé par le comité de bassin en décembre 2013.

3.1. Contexte administratif et institutionnel

Les 113 communes du territoire du SAGE sont regroupées en 11 communautés de communes (Figure 6). La population totale du territoire du SAGE était d'environ 65 000 habitants en 2009 (données INSEE 2009).

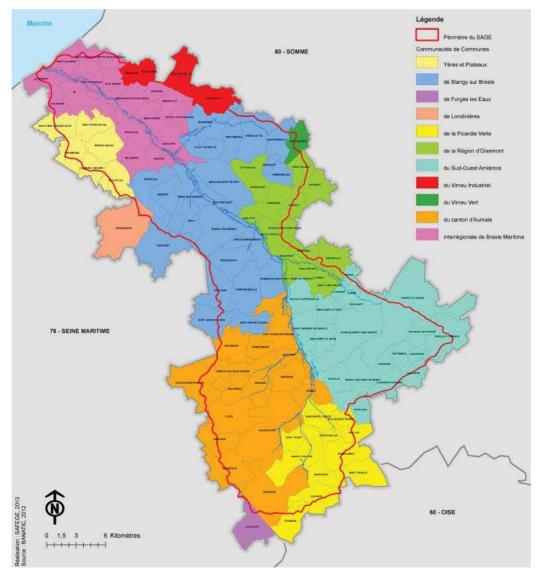


Figure 6: Structures administratives du territoire du SAGE (Source : BANATIC 2012)

3.2. Climat

Le bassin versant de la Bresle est caractérisé par un climat allant d'un climat océanique franc près de la côte à un climat de type océanique altéré sur l'amont du bassin.

La **pluviométrie annuelle** sur le bassin de la Bresle oscille, en moyenne, entre 850 et 950 mm/an selon la localisation. Les mois les plus secs sont les mois de mai, juillet et août. Les automnes se révèlent particulièrement pluvieux avec un cumul de précipitations mensuelles maximal observé au mois de décembre.

Les **températures moyennes annuelles** oscillent entre 11,1°C sur la partie aval (influence maritime) et 9,8°C sur l'amont du bassin.

Les **gelées** sont fréquentes entre les mois de novembre et mars. La moyenne du nombre de jours de gelées est moins importante sur la partie basse de la vallée (50 jours contre 66 en moyenne) (Figure 7).

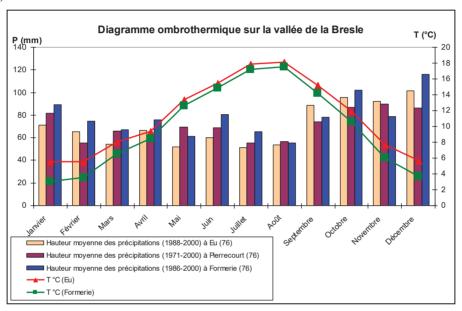


Figure 7 : Pluviométrie et température moyennes sur la vallée de la Bresle (Source : Météo France – stations de Eu, Pierrecourt et Formerie, 2006)

3.3. Relief et géologie

Formée au début du Quaternaire (1,75 millions d'années -Ma-), la vallée de la Bresle est assez profondément entaillée dans la craie du Crétacé. Ses versants présentent une dissymétrie notable de reliefs : les versants en rive gauche présentent des pentes relativement douces, tandis que les versants en rive droite se caractérisent par des talus plus abrupts. De fait, cette dissymétrie touche également les pentes des talwegs latéraux et des vallées sèches : elles atteignent 5 à 7 % en rive droite contre seulement 2 à 3 % en rive gauche.

Le façonnement du relief par le réseau hydrographique permet d'observer à l'affleurement les formations géologiques suivantes :

- Des niveaux de **tourbes ou de limons** sont présents ponctuellement, par exemple à proximité de Gamaches. Leur épaisseur pourrait atteindre une dizaine de mètres.
- Les **alluvions récentes** sont observées en fond de vallée. Elles sont principalement constituées de graviers (dominance de silex), sables, tourbes et parfois de limons remaniés.
- Des dépôts colluviaux recouvrent de nombreuses vallées sèches et sont constitués de différentes fractions limoneuses, de débris de craie et de terre arable.

- En fond de vallée, sur la rive droite de la Bresle, entre Senarpont et Nesle-l'Hôpital, les alluvions anciennes sont présentes sous forme de quelques placages de graviers plus ou moins résiduels.
- Les plateaux, principalement en rive gauche, sont recouverts d'une **formation loessique** avec, en bordure de plateau, une fraction de limons argileux rouges à silex.
- Des **résidus de calcaire grossier et de marnes** de l'Yprésien (-50 Ma) affleurent localement, essentiellement sur l'amont du bassin (Fourcigny, Escles Saint Pierre et Romescamps).
- La craie du Crétacé constitue le substratum et le principal aquifère de la région. Les couches les plus anciennes remontent à l'ère secondaire et plus particulièrement à la série du Crétacé supérieur avec la présence de craie blanchâtre glauconieuse et de craie grise à silex du Cénomanien (-90 Ma) (Figure 8).

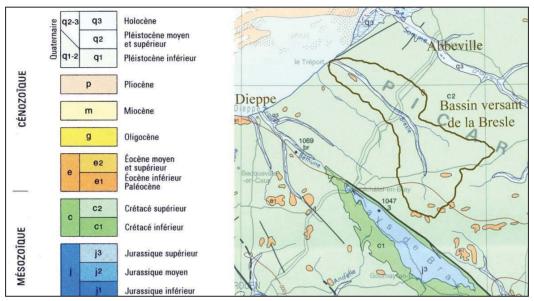


Figure 8 : Géologie sur le secteur de la vallée de la Bresle (Source : extrait de la carte géologique de la France, 6ème édition 2003 BRGM, 2006)

3.4. Pédologie

Compte tenu des formations géologiques affleurantes sur le territoire du SAGE de la Bresle, quatre grands types de sols sont distingués (Tableau 2).

Tableau 2: Nature des sols sur le territoire du SAGE (Source : CACG, 1997)

Nature de sol	Localisation-type	Sensibilité à l'érosion et au ruissellement
Sol de limon épais	Plateau, côté rive droite	Très sensible à la battance, au
301 de lilitoit épais	Tiateau, cote five dioite	tassement et à l'érosion hydrique
Sol de limon peu épais	Rebord de plateau en aval de	Sensible à la battance et au tassement
sur argile à silex	Monchy-sur-Eu	Très sensible à l'érosion hydrique
Cal da avaia may ámais	Rebord de plateau en amont de	Sensible au gel et dégel
Sol de craie peu épais	Monchy-sur-Eu, côté rive gauche	Peu sensible à l'érosion hydrique
Sol d'alluvion	Fond de vallée	Peu sensible à l'érosion hydrique

Les plateaux en amont du bassin versant et en rive gauche de la Bresle présentent un sol crayeux ou calcaire moins riche que les sols picards constitués d'un sol, limoneux et épais.

Les sols développés sur limons des plateaux sont très sensibles au phénomène de **battance** et donc aux phénomènes d'érosion et de ruissellement.

3.5. Hydrogéologie

L'aquifère principal présent sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle est celui de la **nappe de la craie**.

Des nappes de moindre importance sont présentes localement dans les formations superficielles et en particulier alluviales. Il s'agit des nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Toutes les eaux captées sur le territoire du SAGE destinées à l'alimentation en eau potable sont prélevées dans les eaux souterraines et en particulier dans la nappe de la craie.

Au droit du territoire du SAGE, les formations crayeuses sont peu concernées par le développement de réseaux karstiques. Quelques bétoires ont toutefois pu être identifiées, en rive gauche principalement. Celles-ci constituent des points d'infiltration naturels et préférentiels des eaux superficielles vers les eaux souterraines et facilitent donc l'infiltration des polluants.

Le recensement exhaustif de ces bétoires est complexe et n'a jamais été réalisé à l'échelle du territoire du SAGE de la Bresle. Toutefois, on notera que le BRGM a développé une base de données des cavités souterraines abandonnées « hors mines » mise à jour régulièrement.

La vitesse de recharge de la nappe dépend de l'épaisseur des formations superficielles susjacentes à l'aquifère crayeux et de la profondeur du toit de la nappe. Ainsi, en plateaux, la recharge de la nappe est plus lente qu'en vallée sèche et fond de vallée. Dans ces secteurs, la nappe de la craie est donc davantage vulnérable aux pollutions.

3.6. Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle s'articule autour du fleuve Bresle et de plusieurs affluents dont les deux principaux sont le Liger et la Vimeuse.

L'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE et les masses d'eau superficielles associées au titre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands sont présentés dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Masses d'eau superficielles telles que définies dans le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Nom de la masse d'eau superficielle	Code	Linéaire (km)
La Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse	FRHR159	48,22
Le ruisseau d'Haudricourt	FRHR159-G0109000	5,32
Le ruisseau du Ménillet	FRHR159-G0111000	5,49
La Méline	FRHR159-G0120600	10,05
Le Liger	FRHR159-G0140600	13,85
Le ruisseau de la Fontaine-Saint-Pierre	FRHR159-G0153000	2,57
La Vimeuse	FRHR159-G0160600	17,20
La Bresle du confluent de la Vimeuse à l'embouchure	FRHR160	19,01

En plus du réseau hydrographique à caractère pérenne, le bassin versant est composé de multiples vallées sèches, talwegs, ruisseaux ou encore fossés non pérennes.

3.7. Occupation du sol

Les espaces agricoles prédominent largement sur le territoire du SAGE, marqué par une alternance de forêts, de terres de grandes cultures et de prairies.

Cette occupation du sol n'est toutefois pas homogène sur le territoire :

- Les paysages observés en rive gauche de la Bresle sont variés et marqués par l'influence du pays de Bray principalement à l'amont. La proportion de forêts est importante ; la forêt domaniale d'Eu couvre ainsi plus de 15,5% du versant seino-marin. La proportion de terres cultivables est moins importante qu'en rive droite de la Bresle.
- Les épais sols limoneux présents sur les plateaux picards du bassin versant ont favorisé le développement de l'agriculture intensive et des paysages de « grandes cultures ».
- Les prairies et surfaces boisées dominent largement en fond de vallée et sur les versants abrupts (pentes supérieures à 10%).
- La partie la plus urbanisée du territoire est située à l'extrémité aval où la proximité du littoral a permis le développement industriel et économique des 3 villes sœurs : Mers-les-Bains, Le Tréport et Eu (Figure 9).

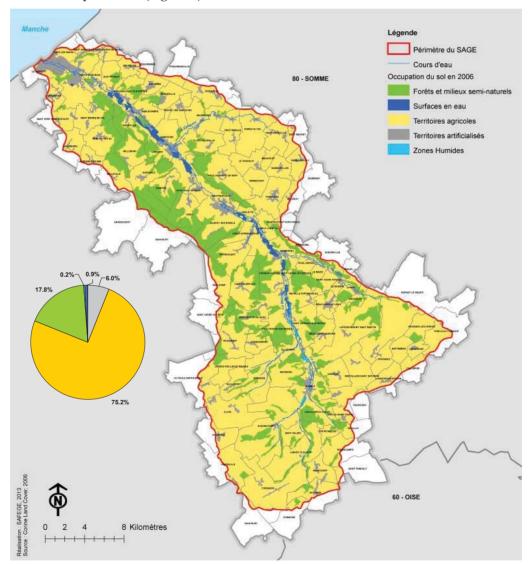


Figure 9: Occupation du sol en 2006 (Source : CORINE LAND COVER, 2006)

Ces paysages résultent d'une évolution de l'occupation des sols marquée, notamment entre 1990 et 2000 (voir Figure 10).

Au cours des 25 dernières années, les **surfaces agricoles ont faiblement régressé** (perte de 276 ha entre 1990 et 2006), tandis que les zones artificialisées, les forêts et la surface de plans d'eau ont augmenté (respectivement 130, 65 et 80 ha) (Figure 10).

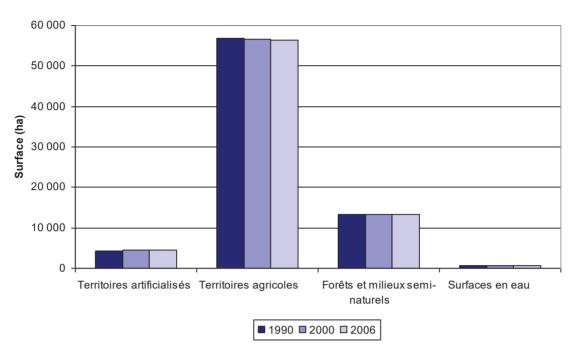


Figure 10 : Évolution de l'occupation du sol entre 1990 et 2006 (Source : CORINE LAND COVER, 2006)

3.8. Démographie

Le rapport entre la population des communes du SAGE et la superficie totale des communes, permet d'estimer la population vivant sur le territoire du SAGE à 65 606 personnes (en 2009). Cette population correspond à une densité globale de 87,6 habitants par km² pour l'ensemble du territoire du SAGE, ce qui est inférieur à la densité moyenne de la France, des 2 régions et des 3 départements du territoire du SAGE. La population se concentre sur la zone côtière.

La population des communes du SAGE de la vallée de la Bresle a faiblement augmenté entre 1999 et 2009 (+0,9%, soit 606 habitants) suite à la baisse observée depuis 1975. Cependant, cette tendance cache d'importantes disparités territoriales. Les communes littorales et les communes situées en fond de vallée ont vu leur population régresser, contrairement aux autres secteurs du territoire.

4 L'eau et les milieux aquatiques

4.1. Masse d'eau souterraine

4.1.1. Masse d'eau et objectifs

D'après le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le territoire du SAGE de la Bresle est concerné par une seule masse d'eau souterraine dénommée "Craie des bassins versant de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères" (masse d'eau 3204). Celle-ci concerne la nappe de la craie (cf. 3.5, Figure 11).

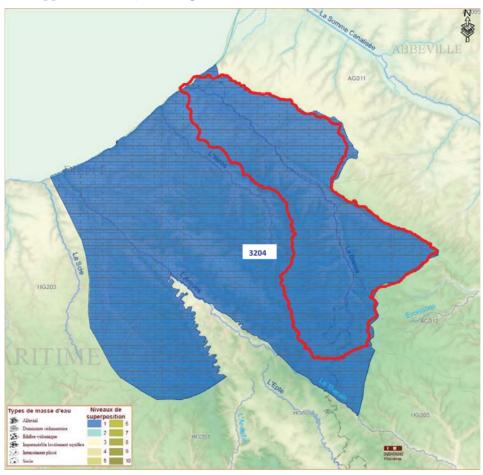


Figure 11 : Délimitation de la masse d'eau souterraine 3204 : Craie des bassins versants de l'Eaulne, la Béthune, la Varenne, la Bresle et l'Yères (Source : ADES, 2013).

L'état de la masse d'eau souterraine, d'après l'état des lieux du futur SDAGE 2016-2021 validé le 5 décembre 2013 par le comité de bassin, ainsi que les délais d'atteinte du bon état sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4: État de la masse d'eau souterraine 3204 et objectifs (Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie, État des lieux adopté le 5/12/2013)

Nom de la masse d'eau souterraine	Code	Objectif d'état chimique	État chimique 2013 *Paramètres déclassants ** Paranètres entrainant un risque de non atteinte du bon état en 2021	Évolution de l'état chimique par rapport à l'état des lieux du SDAGE 2010-2015	Objectif d'état quantitatif	État quantitatif 2013	Évolution de l'état quantitatif par rapport à l'état des lieux du SDAGE 2010-2015	Objectif d'état global	État global 2013
Craie des BV de l'Eaulne, la Béthune, la Varenne, la Bresle et l'Yères	3204	Bon état 2015	Médiocre *Pesticides (Atrazine désethyl), OHV **Pesticides, OHV, Pb, Al	e	Bon état 2015	Bon	*	Bon état 2015	Pas bon

La révision de l'état des lieux du SDAGE en 2013, validée par le comité de bassin lors de la rédaction du présent SAGE, met en évidence un **déclassement de la qualité chimique** de la masse d'eau souterraine 3204 par les OHV et les pesticides (voir page 27). De plus, la masse d'eau souterraine est exposée à un **risque de non atteinte des objectifs environnementaux** (RNAOE) en 2021, en raison des concentrations en pesticides, OHV, Plomb et Aluminium.

A l'échelle des captages, les seuils de vigilance définis dans le SDAGE sont atteints pour plusieurs métaux :

- Aluminium, Plomb et Chrome au niveau de certains captages du territoire ;
- Arsenic, Fer pour les captages hors territoire du SAGE dans la masse d'eau 3204.

4.1.2. État quantitatif

Neuf piézomètres, mis en place par le BRGM, suivent l'évolution du niveau de la nappe de la craie sur le territoire du SAGE de la Bresle et sa périphérie (cf. Figure 14).

L'association Aqua Picardie Maritime assure également un suivi des eaux souterraines pour le compte de ses adhérents sur une partie du territoire (suivi qualité et quantité semestriel).

La variabilité saisonnière de la hauteur de la nappe de la craie, de même que les variations interannuelles, peut être importante et atteindre 10 à 15 m au droit des piézomètres du territoire du SAGE (Figure 12). Les variations du niveau de la nappe sont d'amplitude variable selon la proximité de l'exutoire.

La piézométrie est surveillée notamment dans le cadre des différents **arrêtés cadre sécheresse départementaux. Les piézomètres de référence sont** :

- Criquiers pour l'arrêté cadre sécheresse du 13 avril 2012 en Seine-Maritime (hors territoire du SAGE de la Bresle);
- Huppy pour l'arrêté cadre sécheresse du 26 mars 2012 en Somme ;
- Equennes-Eramecourt (hors territoire du SAGE de la Bresle) pour l'arrêté cadre sécheresse du 2 mai 2012 dans l'Oise.

Les occurrences des situations de sécheresses pour les piézomètres de Criquiers et d'Huppy sont présentées depuis 2000 ci-après (Tableau 5,

Tableau 6), au regard des seuils définis par les arrêtés de Seine-Maritime et de Somme.

Tableau 5 : Occurrences des situations de sécheresses sur le piézomètre de Criquiers (Source : ADES 2013, Arrêté cadre sécheresse de Seine-Maritime du 13 avril 2012)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Janv.													
Fév.													
Mars													
Avril													
Mai													
Juin													
Juill.													
Aout													
Sept.													
Oct.													
Nov.													
Déc.													

Tableau 6 : Occurrences des situations de sécheresses sur le piézomètre d'Huppy (Source : ADES 2013, Arrêté cadre sécheresse de la Somme du 26 mars 2012)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Janv.													
Fév.													
Mars													
Avril													
Mai													
Juin													
Juill.													
Aout													
Sept.													
Oct.													
Nov.													
Déc.													
Légende :	Pas de do	onnée	RA	S	Seuil de	vigilance	Seuil	d'alerte	Seuil d'	'alerte ren	forcée	Seuil de	crise

Dans son ensemble, la masse d'eau souterraine ne présente pas de déséquilibre quantitatif majeur. Toutefois, ces dernières années sont marquées par la répétition **de périodes de basses eaux**, notamment sur la partie amont du bassin (Figure 12).

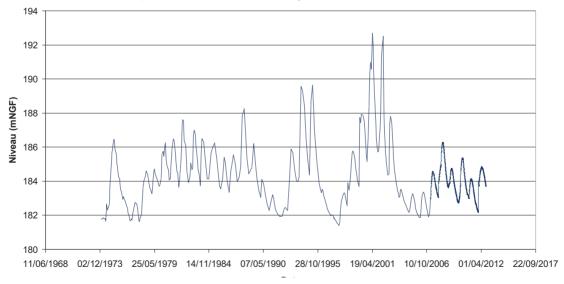


Figure 12 : Courbe piézométrique au captage 00608X0206/S1 sur la commune de Criquiers (Source : ADES 2013)

4.1.3. État qualitatif

La masse d'eau souterraine du territoire du SAGE présentait **en 2006-2007** un bon état quantitatif et un bon état chimique. D'après l'état des lieux du SDAGE, validé en décembre 2013, il est aujourd'hui qualifié de médiocre.

Le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle compte 44 points de mesure de la qualité des eaux souterraines (qualitomètres) suivis par les Agences de l'Eau, les ARS et les DREAL.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands de 2009 classe les captages d'eau potable en 4 catégories au regard de l'évolution des concentrations des paramètres polluants. Les captages classés 3 et 4, dits « prioritaires » doivent alors faire l'objet de programmes d'actions renforcées et adaptées à la situation (Tableau 7, Figure 14).

Tableau 7: Classement des captages d'eau potable selon le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Source : PTAP 2013 - 2018)

		Cas S	DAGE	
	1	2	3	4
Classes de concentrations	Inférieure ou égale à 50% de la norme (seuil de vigilance)	Entre 50% et 75 (seuil d'actio	Supérieure à 75% de la norme (seuil d'action renforcée)	
Nitrates	<= 25 mg/l	25 < <= 3	37 mg/l <	
Pesticides pris individuellement	<= 0,05 μg/l	0,05 μg/1<	<= 0,075 μg/l	0,075 μg/l <
Somme des pesticides	<= 0,25 μg/l	0,25 μg/1 < <	= 0,375 μg/l	0,375 μg/l <
Tendance		Pas de hausse des concentrations	Tendance à la hausse des concentrations	

Les Pesticides

En France, les références de qualité, fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007, pour la concentration en pesticides dans les eaux souterraines destinées à la consommation humaine sont les suivantes :

- pesticides (par substance individuelle) : 0,10 μg/l;
- aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde (par substance individuelle) : 0,03 μg/l;
- total pesticides : 0,50 μg/l.

Depuis 2000, des dépassements ponctuels au seuil de qualité susvisé ont été observés pour l'atrazine et son dérivé (atrazine déséthyl) sur les captages de Lignières-Châtelain, Hornoy-le-Bourg, Ramburelles, Vismes-au-Val, Saint-Martin-au-Bosc, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Criquiers et Blargies.

La masse 3204 d'eau a été déclassée par le paramètre « Atrazine désethyl » dans l'état des lieux validé en décembre 2013.

OHV

De faibles concentrations en **composés organiques halogénés volatils (trichloréthylène)**, restant inférieures au seuil réglementaire, ont été mesurées au captage "Fontaine Les Auris" de Marques (en 1999) et aux deux captages de Senarpont (2007 et 2008).

La masse 3204 d'eau a été déclassée par le paramètre « Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène » dans l'état des lieux validé en décembre 2013.

Les nitrates

En France, la valeur limite de concentration en nitrates admise pour les eaux destinées à la consommation humaine fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 est de 50 mg/l. Sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle, les valeurs moyennes et maximales observées sur les qualitomètres sont inférieures à ce seuil.

Toutefois, la dégradation est généralisée aussi bien dans l'espace que dans le temps :

- Le seuil de vigilance pour le paramètre nitrates est franchi sur 21 captages du territoire du SAGE avec des concentrations supérieures à 25 mg/l.
- Le seuil d'alerte pour le paramètre nitrates (37,5 mg/l) est atteint ponctuellement sur les captages de Ramburelles, Nesle-Normandeuse, et les deux captages de Blangy-sur-Bresle.

L'état initial du SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fait état d'une tendance à la hausse des nitrates à inverser pour la masse d'eau souterraine 3204. Cette **tendance à la hausse des concentrations en nitrates** est également constatée sur la plupart des captages du territoire sur les 30 dernières années. Cette hausse peut atteindre 10 mg/l (Figure 13).

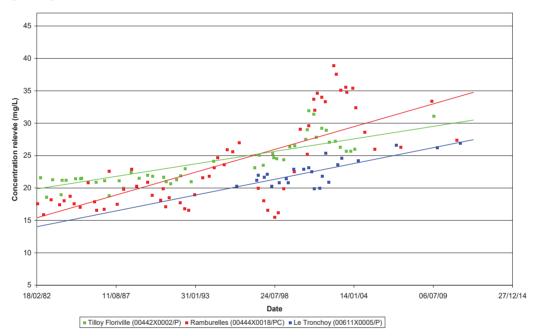


Figure 13 : Concentrations en nitrates sur les captages de Tilloy-Floriville, Ramburelles et Le-Tronchoy (Source : ADES 2013)

La turbidité

En France, la limite de qualité pour les eaux brutes est fixée à 2 NTU pour la turbidité.

Entre 2000 et 2008, les captages de Lignières-Châtelain, du Mazis (F2) et de Ponts-et-Marais (PE2) ont subit des dépassements ponctuels de la norme de potabilité pour le paramètre turbidité. Ces dégradations peuvent être liées à la présence de bétoires (cf. chapitre 3.5). Le captage de Marques (Les-Auris) est également sensible à la turbidité.

La bactériologie

Depuis 2000, 5 captages ont été touchés, au moins une fois, par ce type de dégradation mais seul le captage de Marques-Les-Auris a connu un dépassement de la norme de potabilité.

Minéralisation et salinité

Il est relevé une forte conductivité et une faible concentration en fluorure sur le captage de Mazis 1.

Le paramètre fer et manganèse

Les concentrations en fer et manganèse ont dépassé la valeur seuil de potabilité aux captages PE1 de Ponts-et-Marais et du Tronchoy, respectivement en 2002 et 2006.

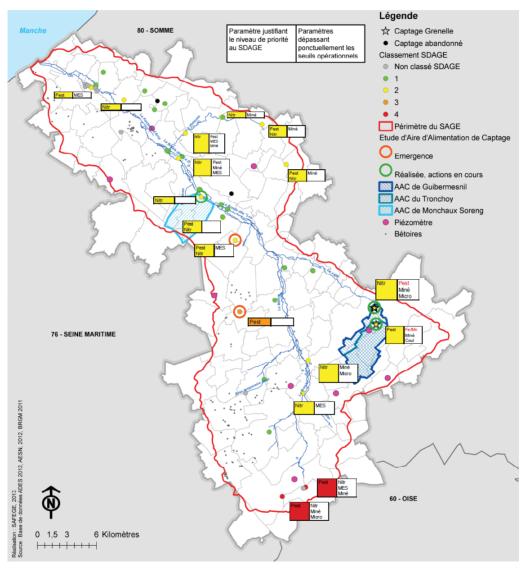


Figure 14 : Qualité des eaux souterraines et protection des captages (Sources : ADES 2012, AESN, 2012, BRGM 2011)

4.2. Masses d'eau superficielle

4.2.1. Masses d'eau et objectifs

D'après le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le territoire du SAGE de la Bresle est concerné par 8 masses d'eau superficielle représentées sur la Figure 15 :

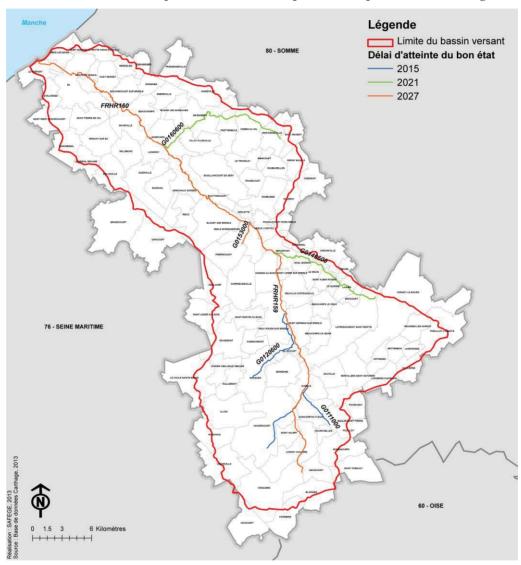


Figure 15 : Masses d'eau superficielle du SAGE et délais d'atteinte du bon état global (Source : SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010- 2015)

L'état des masses d'eau superficielle d'après l'état des lieux du futur SDAGE 2016-2021 validé le 5 décembre 2013 par le comité de bassin, ainsi que les délais d'atteinte du bon état sont précisés dans le tableau ci-après :

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

e 5/12/2013)
ıx adopté lı
tat des lier
ormandie, É
uu Seine-Na
ence de l'Ea
Source: Ag
objectifs (9
u SAGE et
erficielles d
es d'eau superfi
État des masses
Tableau 8:

	H.								
lobal	État global¹ 2013	Bon	Bon	Bon	Bon	Pas bon	Pas bon	Pas bon	Bon
État global	Objectif d'état global	Bon état 2027	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2021	Bon état 2027	Bon état 2021	Bon état 2027
	Évolution de l'état chimique par rapport à l'état des lieux du SDAGE	↑	1	,	,	1	-	1	↑
État chimique	État chimique 2013 (hors HAP)	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
État ch	État chimique 2013 (41 substances)	Mauvais HAP	Mauvais HAP	Mauvais HAP	Mauvais HAP	Bon	Mauvais HAP	Bon	Mauvais HAP
	Objectif d'état chimique	Bon état 2027	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2027
	Évolution de l'état physico- chimique par rapport à l'état des lieux du SDAGE 2010 - 2015	↑	↑	↑	↑	K	71	K	1
	État physico- chimique 2013	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Moyen Phosphore total	Bon	Bon
e	Évolution de l'état biologique par rapport au SDAGE précédent	↑	^	1	1	1	1	^	ĸ
État écologique	État biologique 2013	Bon	Bon	Inconnu	Inconnu	Moyen IBD	Inconnu	Moyen (Expertise)	Bon
Ā	Évolution de l'état écologique par rapport à l'état des lieux du SDAGE	↑	•	1	•	1	^	↑	K
	État écologique 2013	Bon	Bon	Bon	Bon	Moyen	Moyen	Moyen	Bon
	Objectif d'état écologique	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2021	Bon état 2027	Bon état 2021	Bon état 2015
		FRHR159	FRHR159- G0109000	FRHR159- G0111000	FRHR159- G0120600	FRHR159- G0140600	FRHR159- G0153000	FRHR159- G0160600	FRHR160
		La Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse	Le ruisseau d'Haudricourt	Le ruisseau du Ménillet	La Méline	Le Liger	Le ruisseau de la- Fontaine-Saint-Pierre	La Vimeuse	La Bresle du confluent de la Vimeuse à l'embouchure

Légende :

amélioration de l'état par rapport à l'état initial du SDAGE 2010-2015 pas de changement par rapport à l'état initial du SDAGE 2010-2015 Dégradation de l'état par rapport à l'état initial du SDAGE 2010-2015 K \uparrow 7

 $^1\,\mathrm{L}'$ état global est évalué à partir de l'état chimique hors HAP et de l'état écologique.

4.2.2. État quantitatif

La station hydrométrique de Ponts-et-Marais est la seule station limnigraphique actuellement en service sur le territoire du SAGE. Elle a été mise en service en 1999 et est gérée par la DREAL de Haute-Normandie. Cette station permet d'appréhender le fonctionnement hydrologique de la Bresle : les périodes de retour de crue, les débits d'étiage, etc., sont calculés à partir des données fournies.

La station de Longroy (en service de 1950 à 2002) est dotée d'une échelle sans dispositif d'enregistrement des hauteurs, mais un suivi des débits y est réalisé.

Des jaugeages dits « volants » sont effectués de temps à autre en 8 points supplémentaires sur la Bresle, en 2 points sur la Vimeuse et en 1 point sur le Liger, le Ménillet, la-Fontaine-Saint-Pierre et la Méline. Ces jaugeages servent à évaluer le module.

Les débits de référence sur le territoire du SAGE sont présentés dans le Tableau 9.

Tableau 9 : Débits de référence des cours d'eau du SAGE de la vallée de la Bresle (Source : DREAL Haute-Normandie, 2013)

Cours d'eau	Localisation	Module (m³/s)	QMNA5 (m³/s)	Superficie du bassin versant (km²)
	Vieux-Rouen-sur-Bresle	2,40	1,50	162,35
	Nesle-Normandeuse	3,80	2,20	405,43
Bresle	Blangy-sur-Bresle	4,40	2,60	451,85
bresie	Epinoy - total	5,20	3,10	493,83
	Longroy	6,02	3,50	613,48
	Ponts-et-Marais	6,70	4,20	693,43
V7:	Frettemeule	0,11	0,04	61,38
Vimeuse	Gamaches	0,30	0,10	93,78
la-Fontaine- Saint-Pierre	Nesle-Normandeuse	0,11	0,078	26,54

Les variations saisonnières sont très faibles sur les débits des cours d'eau, caractéristique de cycles hydrologiques peu contrastés. Les débits d'étiages sont soutenus, en cohérence avec une alimentation par la nappe de la craie qui tamponne les variations des débits des rivières (Figure 16).

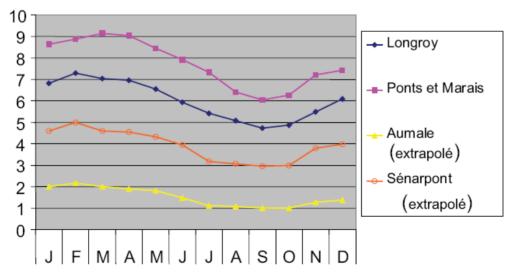


Figure 16 : Débits interannuels moyens mensuels en m³/s en différents points de la Bresle (Source : CACG, 1997)

Les débits de pointe théoriques pour les périodes de retour de crues usuelles (en m³/s) ont été estimés sur la station de Ponts-et-Marais.

Tableau 10 : Estimation des débits de pointe pour différentes périodes de retour, à la station de Ponts-et-Marais (Source : DREAL Haute-Normandie, 2009)

Période de retour	Débits de pointe estimés à Ponts-et-Marais (en m³/s)				
2 ans (biennale)	11 (9,5 - 15)				
5 ans (quinquennale)	14 (12 - 21)				
10 ans (décennale)	16 (14 - 26)				
50 ans (cinquantennale)	Non calculé				
100 ans (centennale)	Non calculé				

La station de Pont-et-Marais, mise en service en 1999, a permis d'enregistrer les crues survenues sur le territoire du SAGE depuis cette date.

Tableau 11 : Débits instantanés de la Bresle à la station de Ponts-et-Marais, pour différentes périodes de retour (Source : DREAL Haute-Normandie, 2009)

Date	Débit instantané (m³/s)	Période de retour théorique		
19/12/1999	13,9	Quinquennale		
28/12/1999	18,8	Plus que décennale		
13/04/2000	13,2	Triennale		
06/01/2001	13,7	Triennale		
22/01/2001	13,6	Triennale		
08/02/2001	13,4	Triennale		
30/03/2001	16,9	Décennale		
10/04/2001	17,7	Plus que décennale		
07/07/2001	14,2	Quinquennale		
20/03/2002	15,7	Entre quinquennale et décennale		
02/01/2003	13,7	Triennale		
28/05/2008	12,9	Entre biennale et triennale		

Les arrêtés cadre sécheresse de la Seine-Maritime (13 avril 2012) et de la Somme (26 mars 2012) définissent les seuils suivants pour la station de Ponts-et-Marais (Tableau 12).

Tableau 12 : VCN3 et seuils de l'arrêté sècheresse pour la Bresle (Arrêtés cadre sécheresse de Seine-Maritime - 13/04/2012 et de la Somme - 26/03/2012)

	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcé
Débit moyen sur 3 jours consécutifs en m³/s (VCN ₃)	5,4	4.7	4,4	4
Période de retour de VCN ₃ correspondante	≈ biennale	≈ quinquennale	≈ décennale	≈ vicennale

Le plus faible VCN_3 enregistré sur les 10 dernières années à Ponts-et-Marais l'a été en septembre 2009, avec un débit moyen sur 3 jours de 4,47 m 3 /s, et une fréquence de retour vicennale.

Afin de vérifier si la ressource supportait les prélèvements effectués, la DREAL Haute-Normandie a élaboré une « doctrine pour l'établissement des documents d'incidence pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques » (DREAL Haute-Normandie, 2010), qui considère, de manière simplifiée, que les prélèvements dans les eaux souterraines ne doivent pas excéder 10% du QMNA5 du cours d'eau.

Cette approche a montré que les têtes de bassin versant (Ellecourt, Lannoy-Cuillère, Fleuzy, Villers, Frettemeule, Gamaches, Nesle-l'Hôpital) ont des valeurs du QMNA5 faibles au regard d'un prélèvement en eau potable existant ou futur. Les marges sont soit déjà négatives à Villers et Ellecourt, soit encore positives mais faibles (350 à 1500 m³/j). Les prélèvements pris en compte ne sont que sur les ouvrages connus.

Hormis l'année humide de 2012, les étiages des dernières années ont été particulièrement marqués, notamment en tête de bassin, d'après les constatations de terrain.

4.2.3. État qualitatif

D'après le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le territoire du SAGE de la Bresle est concerné par 8 masses d'eau superficielles (voir Tableau 3). La DCE définit le bon état d'une masse d'eau superficielle lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons (Figure 17).

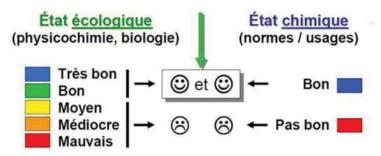


Figure 17: Détermination de l'état d'une masse d'eau superficielle (Source : Source : AESN, 2013)

4.2.3.1. État écologique

L'état écologique des masses d'eau est évalué à partir de la physico-chimie, la biologie, et de polluants spécifiques (Figure 17).

Qualité physico-chimique observée aux stations de mesures

Les paramètres physico-chimiques sous-tendent la biologie. Ces derniers n'ont été analysés que sur la Bresle, le Liger et la Vimeuse. La qualité physico-chimique des autres affluents de la Bresle a été évaluée par une modélisation consolidée à "dire d'experts".

L'analyse de l'évolution des paramètres physico-chimiques au niveau des stations de mesure sur la Bresle et ses affluents montre que la plupart d'entre eux sont stables ou en amélioration. Toutefois, la **qualité physico-chimique** des eaux de la **Bresle** est déclassée ces dernières années en **état moyen** par les paramètres **ammonium** (NH_4^+) et **nitrites** (NO_2^-).

Par ailleurs, en 2011, la qualité physico-chimique du **Liger** et de **l'amont de la Bresle** est déclassée en état moyen par le paramètre **phosphates** (PO_4^{2-}).

La qualité physico-chimique de la Vimeuse est bonne (Tableau 13).

Les affluents et la tête de bassin de la Bresle sont aussi concernés par des concentrations importantes en nitrates, bien que celles-ci ne soient pas déclassantes.

Tableau 13 : Classes de qualité physico-chimique aux stations de mesures et paramètres déclassants (Source : AESN, 2013)

Cours d'eau	Station de suivi	2006	2007	2008	2009	2010	2011
	Vieux Rouen sur Bresle						
Dunala	Monchaux Soreng						
Bresle	Longroy	NH ₄ +	NH ₄ +				
	Ponts et Marais	NO ₂ -					
	Lannoy-Cuillère			NH ₄ +			PO ₄ ² -
Liger	Sénarpont						PO ₄ 2-
Vimeuse	Gamaches						

Légende : Non défini État médiocre État moyen Bon état Très bon état

NB: les classes de qualité physico-chimique du tableau ont été évaluées à partir du percentile 90 relevé annuellement. L'évaluation de l'état, au regard de la méthodologie définie par la DCE, s'appuie sur le percentile 90 des valeurs sur 2 années.

D'après l'état des lieux du SDAGE, validé en décembre 2013, seul l'état physico-chimique de la Fontaine-Saint-Pierre est aujourd'hui déclassé, et ce, par le paramètre « phosphore total » (Tableau 8).

Qualité biologique observée aux stations de mesures

Les paramètres utilisés pour définir l'état biologique sont :

- l'Indice Poisson Rivières (IPR)
- 1'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)
- l'Indice Biologique Diatomées (IBD)

Ces indices sont mesurés uniquement sur la Bresle, le Liger et la Vimeuse. Toutefois, il est rare que l'ensemble de ces indices soit mesuré sur un même point de suivi (Figure 18).

L'indice poissons rivières classe la Bresle en peuplement piscicole de **« bonne qualité »** à Haudricourt et en peuplement **« de bonne à très bonne qualité »** à Gamaches. Le peuplement piscicole est abordé dans le chapitre 4.4.3.5.

Lorsque l'état biologique est déclassé, il l'est le plus souvent par le paramètre IBD. Ces dernières années l'état biologique de la Bresle et de la Vimeuse est globalement bon. Seul l'état écologique du Liger était déclassé en 2011. Toutefois, seul le paramètre IBD est mesuré sur cet affluent, ce qui affaiblit la pertinence de ce constat.

Tableau 14 : Classes de qualité biologique aux stations de mesures, et paramètres déclassants (Source : AESN, 2011)

Cours d'eau	Station de suivi	2006	2007	2008	2009	2010	2011
	Vieux-Rouen-sur- Bresle	IBGN	IBGN		IBGN		
Bresle	Monchaux-Soreng			IBD			
bresie	Longroy	IBGN	IBD				
	Ponts-et-Marais		IBD				
·	Lannoy-Cuillère						
Liger	Senarpont			IBD			IBD
Vimeuse	Gamaches			IBGN			

Légende : Non défini Mauvais état État médiocre État moyen Bon état Très bon état

NB: les classes de qualité biologique présentées dans le Tableau 14 ont été évaluées à partir du percentile 90 relevé annuellement. L'évaluation de l'état, au regard de la méthodologie définie par la DCE, s'appuie sur le percentile 90 des valeurs sur 2 années.

D'après l'état des lieux du SDAGE validé en décembre 2013, l'état biologique du Liger est déclassé par le paramètre « IBD » et l'état biologique de la Vimeuse par expertise (Tableau 8).

Le critère "hydromorphologie" n'a pas été pris en compte dans l'évaluation, car il n'existe pas de seuils nationaux définis pour ce critère.

Aujourd'hui, l'atteinte du bon état écologique est compromise sur la Bresle et certains de ses affluents en raison d'altérations hydromorphologiques (ouvrages hydrauliques en lit mineur...) (cf. 4.4.3.4) et de pollutions ponctuelles.

4.2.3.2. État chimique

Dans le SDAGE 2009-2015, l'état chimique était seulement défini pour la Bresle où il était mauvais car déclassé par les HAP et les Diphényléthers bromés (PBDE).

Les composés du Tributylétain et les Chloroalcanes sont déclassants ponctuellement, et s'ajoutent aux paramètres HAP et PBDE (Tableau 15). Des pesticides ont également été trouvés dans les eaux superficielles à l'aval du territoire, mais il existe actuellement très peu de connaissance sur la présence de pesticides à l'amont du bassin versant.

Tableau 15 : Évolution de l'état chimique sur la Bresle et ses affluents et paramètres déclassants (Source : AESN, 2012)

Cours d'eau	Station de suivi	2006	2007	2008	2009	2010	2011
	Lannoy- Cuillère						
D 1	Vieux-Rouen sur-Bresle						
Bresle	Monchaux- Soreng		1	2	1	1	1
	Longroy			3	5	1	1
	Ponts-et-Marais		1	1	4	1	1
Liger	Senarpont						
Vimeuse	Gamaches						

Légende : Non défini Mauvais état État médiocre État moyen Bon état Très bon état

Les HAP figurent en violet dans la légende suivante, les PBDE en marron

- 1 = Benzo(g,h,i)perylène / Indeno(1,2,3-cd)pyrène
- 2 = Benzo(g,h,i)perylène / Indeno(1,2,3-cd)pyrène / Chloroalcanes C10-13 / Composés du tributylétain / Diphényléthers bromés
- 3 = Benzo(g,h,i)perylène / Indeno(1,2,3-cd)pyrène / Composés du tributylétain / Diphényléthers bromés
- 4 = Benzo(g,h,i)perylène / Indeno(1,2,3-cd)pyrène / Diphényléthers bromés
- 5 = Benzo(a)pyrène / Benzo(b)fluoranthène / Benzo(k)fluoranthène / Benzo(g,h,i)perylène / Indeno(1,2,3-cd)pyrène / Diphényléthers bromés

Dans l'état des lieux validé en décembre 2013, l'état chimique est qualifié pour toutes les masses d'eau du SAGE. Il est mauvais et déclassé par les HAP pour toutes les masses d'eau à l'exception du Liger et de la Vimeuse (Tableau 8).

4.2.3.3. Synthèse de l'état des masses d'eau superficielles sur le territoire du SAGE

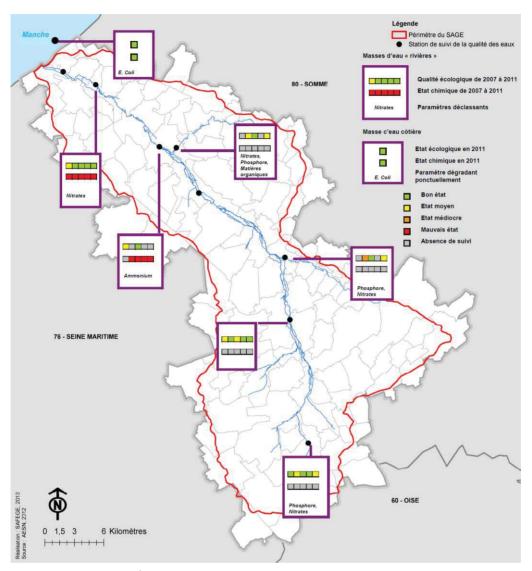


Figure 18 : État qualitatif des masses d'eau de surface aux stations de mesures (Source : AESN, 2012)

4.3. Masse d'eau côtière

4.3.1. Masse d'eau et objectifs

D'après le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le territoire du SAGE de la Bresle est concerné par une seule masse d'eau côtière dénommée "Pays de Caux nord " (FRHC18).

La qualité de la masse d'eau côtière est fortement dépendante des apports fluviaux et intégratrice de l'ensemble des pratiques exercées sur les bassins versants.

La dérive sud-ouest – nord-est existant sur la côte normando-picarde met également le littoral du SAGE de la Bresle sous l'influence des fleuves côtiers normands depuis l'estuaire de la Seine.



Figure 19 : Délimitation de la masse d'eau côtière FRHC18 « Pays de Caux Nord » (Source : Ifremer, 2013)

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

L'état de la masse d'eau côtière FRHC18, d'après l'état des lieux du futur SDAGE 2016-2021 validé le 5 décembre 2013 par le comité de bassin, ainsi que les délais d'atteinte du bon état sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 16 : État de la masse d'eau côtière FRHC18 et objectifs (Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie, État des lieux adopté le 5/12/2013)

Nom de la masse d'eau côtière	Code	Objectif d'état écologique	État écologique 2013	Évolution de l'état écologique par rapport à l'état des lieux du SDAGE 2010-2015	Objectif d'état chimique	État chimique 2013 *Paramètre déclassant	Évolution de l'état chimique par rapport à l'état des lieux du SDAGE 2010-2015	Objectif d'état global	État global 2013
Pays de Caux nord	FRHC18	Bon état 2015	Bon	→	Bon état 2015	Mauvais *DEHP	Ŋ	Bon état 2015	Mauvais

L'actualisation de l'état initial du SDAGE (validée en comité de bassin lors de la rédaction du présent SAGE), met en avant un **déclassement de l'état chimique par les DEHP** (phtalates) (voir Tableau 16).

L'état actuel et la qualification de la source de la pression s'exerçant sur la masse d'eau FRHC18 ont conduit à la classer en **risque chimique de non atteinte des objectifs environnementaux** (RNOE) à 2021, et un report de délai est proposé pour 2027.

4.3.2. État de la masse d'eau

Comme pour une masse d'eau superficielle, l'état de la masse d'eau côtière est apprécié, selon les exigences fixées par la DCE, au regard de son état écologique et chimique (Figure 20).

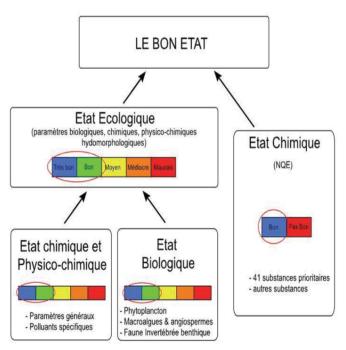


Figure 20: Détermination de l'état d'une masse d'eau superficielle (Source : IFREMER, 2013)

La surveillance de la qualité de la masse d'eau côtière Pays de Caux-Nord, dans le cadre défini par la DCE, est assurée par la station de Dieppe.

La masse d'eau côtière FRHC18 présentait en 2006-2007 un bon état biologique et chimique malgré des blooms de phytoplanctons toxiques, une prolifération d'algues vertes, et des compartiments mal connus. L'état biologique et chimique de la masse d'eau FRHC18 reste fragile par temps de pluie et soumis à l'influence des apports des fleuves côtiers.

Lors de l'état des lieux du SDAGE, validé en décembre 2013, l'état chimique de la masse d'eau a cependant été déclassé par les DEHP.

L'étude de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains (SAFEGE, 2011) met en évidence que la Bresle est le principal vecteur responsable des contaminations ; la vulnérabilité de la plage du Tréport est plus importante que celle de Mers, de nature plus constante.

Le suivi de la qualité des eaux de baignade réalisé depuis 1990 sur les plages du Tréport et de Mers-les-Bains, au moyen d'indicateurs biologiques et visuels, atteste d'une stabilisation voire d'une amélioration de la qualité des eaux de baignade sur ces plages, qui s'avère ces dernières années bonne à très bonne (Tableau 17).

Tableau 17: Classes de qualité des eaux de baignade des plages du Tréport et de Mers-les-Bains (Source : http://baignades.sante.gouv.fr, 2013)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Le-Tréport	С	В	С	С	В	В	A	В	В	Α	A	В	В	В	В	В	В	В	В	В	В	В	NA
Mers-les- Bains	С	С	В	С	В	В	В	В	В	В	В	В	В	В	A	A	A	A	В	A	В	В	NA

Classes	Seuils microbiologiques	Mesures de gestion avant mise sur le marché
A	100% des résultats < 230 <i>E. colii</i> /100 g C.L.I.	Aucune
В	90% des résultats < 4 600 et 100% < 46 000 <i>E. coli/</i> 100 g C.L.I.	Purification ou reparcage
С	100% des résultats < 46 000 <i>E. colil</i> /100 g C.L.I.	Reparcage longue durée
D	si les critères du C ne sont pas respectés	Exploitation des coquillages interdite

Les eaux conchylicoles du Tréport sont globalement moyennes concernant l'E. Coli.

Des zones de moulière (pêche récréative) sont recensées à l'entrée du port (pêche interdite dans un rayon de 300 mètres), à l'extrémité ouest de la plage du Tréport, et à l'extrémité est de la plage. La qualité bactériologique est moyenne (catégorie B) car les coquillages prélevés sur site présentent quelques contaminations épisodiques (SAFEGE, 2011).

4.4. Milieux aquatiques et autres milieux naturels

4.4.1. Lit majeur de la Bresle et de ses affluents

4.4.1.1. Les plans d'eau

Les plans d'eau du territoire du SAGE de la Bresle ont été étudiés dans le cadre de divers inventaires et études, parmi lesquels :

- I'inventaire du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) en 1994 sur l'ensemble du territoire ;
- le « Relevé de plans d'eau du bassin de la Bresle » réalisé par la Brigade départementale de la Seine Maritime du CSP en 1999 ;
- le recensement des anciennes ballastières réalisé par l'ASA de la Bresle, actualisé en 2008;
- l'étude de « l'impact thermique des ballastières en eau sur les rivières dans le cas de communication directes « exemple de la vallée de la Bresle » réalisée par le BRGM en 1984 valorisant des données de 1978 ;
- l'étude des impacts des ballastières du bassin versant réalisée par la CACG en 1997.

D'autres études ont été réalisées à plus large échelle (rapports du BRGM n° 87 SGN 391 HNO et 87 SGN 499 HNO).

La plupart des plans d'eau du territoire du SAGE de la Bresle sont d'anciennes ballastières; elles occupent une surface totale d'environ 420 ha soit la quasi totalité de la surface occupée par les plans d'eau. En 2013, il n'existe pas de ballastières en exploitation pour la production minérale sur le territoire du SAGE.

Les plans d'eau représentent 14 % de la superficie totale de la plaine alluviale et jusqu'à 35 % dans les secteurs avals.

Les 2/3 de la superficie totale des plans d'eau sont localisés dans le lit majeur entre Eu et Senarpont. Cette partie du territoire concentre les plans d'eau les plus vastes du bassin versant comme par exemple, l'étang de Sainte-Marguerite à Gamaches (42 ha), la grande gravière d'Incheville (27 ha) et les étangs de Bouvaincourt (19 ha et 16 ha) (Figure 21).

Le tiers de la superficie totale des plans d'eau se situe à l'amont de Senarpont. Ces plans d'eau sont de taille modeste.

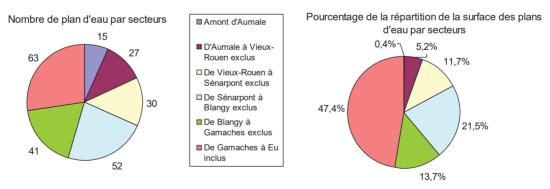


Figure 21 : Répartition des ballastières par secteur (Source : ASA Bresle et Institution Bresle, 2010)

Ces plans d'eau, qui sont généralement des lieux de loisirs, peuvent avoir un potentiel économique et touristique important (cf. 5.6.2).

Néanmoins, les anciennes ballastières ont modifié l'hydrologie du cours de la Bresle et de ses affluents. En effet, un certain nombre de sources et de petits ruisseaux initialement présents est aujourd'hui intercepté par les anciennes ballastières vers la Bresle. C'est le cas par exemple de la Fontaine-d'Arcy, captée par la grande ballastière de Gamaches (Étang Sainte-Marguerite) ou bien encore de la Fontaine aux carpes à Incheville. Par ailleurs, l'intégrité du cheptel piscicole de la rivière de 1ère catégorie (salmonidés) peut être altérée par des cyprinidés ou des carnassiers relevant de la 2ème catégorie et provenant d'échanges avec les plans d'eau ou lors de crues débordantes des cours d'eau (CACG, 1997) (cf. 4.4.3.5).

L'impact thermique des plans d'eau sur la Bresle et les milieux aquatiques demeure mal connu. Il en est de même concernant d'autres paramètres physico-chimiques, tels que le pH, la teneur en matières organiques, la minéralisation et les teneurs en oxygène dissous.

4.4.1.2. Les zones humides

Sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle, les zones humides sont définies conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement. Au regard de ces critères, les plans d'eau ne sont pas des zones humides.

Sur la base de ces arrêtés, la structure porteuse du SAGE a cartographié, en 2012, les zones humides de la Bresle et de ses affluents à l'échelle du 1/10 000e.

Cette cartographie résulte d'une approche botanique et pédologique ; elle s'appuie :

- sur la délimitation des zones humides selon le critère botanique réalisée sur le secteur haut normand de la vallée de la Bresle par la DREAL Haute-Normandie en 2009;
- sur la délimitation des zones humides selon le critère botanique réalisée sur le secteur picard de la vallée de la Bresle par la DREAL Picardie en 2011;
- sur les sondages pédologiques réalisés en 2012 par la structure porteuse du SAGE sur les secteurs potentiellement humides mais ne présentant pas de végétation caractéristique, préalablement définis dans le cadre des 2 études précédentes.

Cette cartographie a été présentée aux communes du territoire. Elle met en évidence les éléments suivants :

- Les zones humides couvrent 1 955 ha du territoire du SAGE de la Bresle (soit 2,6% de la surface du territoire du SAGE).
- Elles sont principalement situées à l'amont du bassin : 35% sont situées à l'amont de Senarpont, 24% entre Gamaches et Senarpont et 28% à l'aval.
- Elles représentent 150 ha sur le bassin versant du Liger et 130 ha sur celui de la Vimeuse.

Les cartes 1-1 à 1-33 de l'atlas cartographique représentent les zones humides du SAGE à une échelle fine $(1/10\ 000^{\rm eme})$.

Sur la Bresle, jusqu'à l'amont de Senarpont, la continuité des zones humides, qu'elles soient définies sur critères botaniques ou pédologiques, est globalement préservée, et peu affectée par l'activité d'extraction de granulats et de sable, exception faite du tronçon situé au niveau de la commune d'Aumale sur 1,4 km. A partir de Senarpont, l'activité d'extraction a un impact important sur les zones humides, conduisant à un morcellement de ces dernières (de Senarpont à Blangy-sur Bresle et de Monchaux-Soreng à Oust-Marest).

Sur les affluents, la continuité des zones humides est globalement bien préservée, exceptions faites de quelques interruptions observées sur la Méline et la Vimeuse : au niveau des

villages de Marques sur la Méline à l'amont de Senarpont, et des villages de Maisnières et Vismes sur la Vimeuse. Ce morcellement est lié principalement à deux facteurs :

- L'urbanisation concentrée en fond de vallée ;
- L'activité industrielle concentrée dans la vallée alluviale de la Bresle avec principalement l'activité passée d'extraction de granulats et sables.

4.4.2. La ripisylve et les berges

4.4.2.1. La ripisylve

La **ripisylve** est bien développée sur tout le cours de la rivière, occupant plus de 50% de la longueur des berges. Elle est constituée exclusivement de feuillus dont les essences principales sont l'aulne glutineux et les saules, espèces caractéristiques et adaptées au climat et à l'hydromorphologie locale.

Toutefois, on notera notamment sur la partie aval du cours d'eau, des linéaires où les peupliers de haut jet sont présents de manière significative en crête de berge. Leur présence est problématique du fait de leur système racinaire horizontal (tenue de berge faible).

Par ailleurs, la **renouée du Japon** (espèce arbustive invasive) est recensée sur quelques foyers ponctuels, généralement sur des zones de remblais ou de berges « jardinées » de centre urbain, sur des superficies de quelques centaines de mètres carrés. Mais sa présence est généralisée à l'ensemble du territoire du SAGE.

L'état sanitaire de la ripisylve est globalement bon, malgré une gestion inadéquate par les propriétaires privés localement (coupes à blanc, utilisation d'herbicides en bordure de rivière ...) et ce en dépit de l'action de l'ASA de la Bresle.

4.4.2.2. Les berges

Les **berges** de la Bresle et de ses affluents restent « **naturelles** » sur leur très grande majorité, ce qui concoure au bon déroulement des processus hydrodynamiques. Ces derniers peuvent être compromis :

- par la présence de secteurs artificialisés (béton, palplanches ...) en zones urbaines ou périurbaines ou, localement, autour de quelques propriétés isolées de la Bresle aval. Ces secteurs ne représentent que 2% des berges sur l'ensemble du cours (1% en amont d'Aumale à quelques 7% sur le cours aval).
- par la présence de galeries de rongeurs et de piétinement bovin, qui dégradent les berges. Cela génère un excès de matières en suspensions (MES) qui augmente l'envasement et le colmatage du lit mineur.

Le dépôt de matériaux exogènes sur les berges (merlons, bourrelets de curage, ...) induit une déconnexion totale ou partielle du cours d'eau de sa zone d'expansion de crues. Toutefois, cette pratique peut se justifier localement pour la protection des biens et des personnes.

4.4.3. Le lit mineur

4.4.3.1. Principales caractéristiques morphologiques de la Bresle

Pente

La Bresle prend sa source au hameau de Hadancourt (altitude 176 m NGF) sur la commune de Criquiers, en période de basses eaux de la nappe. En période de hautes eaux, la résurgence est observable plus en amont sur la commune de Blargies. La Bresle se jette dans la Manche au Tréport. Elle parcourt environ 71 kilomètres de linéaire de sa source à la mer, avec une pente moyenne de 2,6‰.

Sur la partie amont, la Bresle s'écoule en suivant un axe sud-nord puis selon un axe sud-est/nord-ouest à partir de Nesle-Normandeuse et atteint dans sa partie aval une largeur moyenne de 10 mètres.

La Bresle présente en général un cours d'eau méandré (correspondant au tracé naturel de la rivière) ainsi que de nombreux bras parallèles, plutôt rectilignes qui correspondent aux biefs d'approvisionnement des anciens moulins. Ces différents bras sont corsetés par les multiples plans d'eau (cf. 4.4.1.1.).

Le cours d'eau de la Bresle peut être divisé en 4 tronçons dont les principales caractéristiques sont présentées dans le Tableau 18.

Tableau 18 : Caractéristiques principales des différents tronçons de la Bresle (CACG, 199.	Tableau 18 :	Caractéristiques	principales des	différents troncons	s de la Bresle (CAC	G. 1997)
--	--------------	------------------	-----------------	---------------------	---------------------	----------

Secteur	Longueur	Pente	Débit (module)	Affluents
De la source à la ville				Ru d'Haudricourt
d'Aumale	11 km	5,3 ‰	$1 \mathrm{m}^3/\mathrm{s}$	(rive gauche);
d Mullale				Ménillet (rive droite)
Tête d'alimentation			$3.8 \text{ m}^3/\text{s} \text{ à}$	Méline (rive
d'Aumale à Senarpont	15 km	2,65 ‰	Nesle-	gauche);
			Normandeuse	Liger (rive droite)
				La Fontaine-Saint-
Bresle aval de Senarpont à	31 km	1,65 ‰	7 m³/s à Eu.	Pierre (rive gauche),
Eu	31 KIII	1,00 /00	/ IIP/SaEu.	la Vimeuse (rive
				droite)
La Bresle canalisée d'Eu au	2,5 km	0.5 ‰		
Tréport	2,3 KIII	U,3 /00	-	-

A l'aval du dernier ouvrage d'Eu (station de contrôle des poissons migrateurs), la Bresle est transformée jusqu'à son débouché en mer par un canal maritime, lui-même prolongé par des bassins isolés de la mer par un système d'organes mobiles (écluses permettant la remontée des bateaux dans le port, clapets permettant l'écoulement des crues).

La limite de salure des eaux est fixée au port du Tréport, au pont fixe situé au fond du bassin à flot et au pont buse avec clapet qui sépare la retenue des chasses (décret n° 77-69 du 12 janvier 1977).

Faciès d'écoulement

Les **faciès d'écoulement** de la Bresle se répartissent comme suit : 6% de radiers, 36% de plats rapides, 40% de plats lents et de profonds courants, et 18% de profonds sur l'ensemble de son cours (CACG, 1997) (Tableau 19).

Tableau 19: Caractéristiques des différents types de faciès d'écoulement (CACG, 1997)

Faciès d'écoulement	Radiers	Plats rapides	Plats lents	Profonds
Caractéristiques générales	Situés dans des zones de divergence de courant – souvent disposés en oblique dans le cours d'eau- ruptures de pente bien marquées à l'amont et à l'aval (hauts-fonds)	Ruptures de pente peu marquées avec le reste de la section – pente de la ligne d'eau souvent parallèle à celle du fond – plutôt uniforme – dans les sections rectilignes	Pas de rupture de pente – profil en long très lissé – très uniforme – sections rectilignes	Rencontrés sur les tronçons à pente faible, à l'amont d'obstacles, dans les concavités des méandres
Écoulement	Courant vif (> 50-80 cm/s) Écoulement de surface turbulent (présence de vaguelettes)	Courant soutenu et uniforme (30 à 80 cm/s) Écoulement de surface légèrement turbulent (friselis)	Courant pouvant être soutenu et uniforme, vitesse moyenne Surface lisse	Vitesses faibles (<30 cm/s) à localement nulles Surface lisse
Profondeur	Faible < 30 - 40 cm	Faible à moyenne (30 à 50 cm) Uniforme	Moyenne (40 à 70 cm) Uniforme	Relativement importante (> 70 cm)
Granulométrie	Grossière - fonds durs Cailloux, graviers dominants	Grossière – fonds durs Cailloux, graviers dominants	Fonds déposés, granulométrie fine, Sable, limon, nodules, cailloux parfois	Fonds déposés, granulométrie fine, vase – limon - sable

Les actions humaines (implantation de barrages, division du cours, création de bras de dérivation plus ou moins perchés) aboutissent à une augmentation des surfaces de plats lents et de profonds, au détriment des plats rapides et radiers (Cf. 4.4.3.4.).

Or, les zones de forts courants et faibles profondeurs (radiers et plats rapides) constituent les aires de reproduction et/ou de croissance pour les salmonidés et les lamproies fluviatiles et marines (Cf. 4.4.3.5). Elles représentent en moyenne 42% de la surface du cours d'eau, soit 37 hectares au total, dont 34 sur la section potentiellement utilisable par les grands migrateurs (aval d'Aumale) et 25 hectares sur la section à l'aval de Senarpont.

Envasement

L'envasement est relativement important sur la majeure partie du linéaire. Cet aspect résulte d'une érosion importante des sols du bassin versant et de dysfonctionnements hydromorphologiques (ouvrage en lit mineur, surlargeur de cours d'eau...).

Concrétionnement calcaire

Le phénomène de **concrétionnement calcaire** est un phénomène naturel affectant à des degrés divers l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur substrat calcaire. Il résulte pour l'essentiel de la prolifération d'une microflore incrustante, cyanobactéries principalement, et se produit essentiellement durant la belle saison (mai à septembre). Son intensité est fortement dépendante des facteurs du milieu parmi lesquels la température de l'eau, la profondeur, les conditions d'éclairement, mais aussi l'hydrologie, la sédimentologie, la végétation et les teneurs en orthophosphates. Ce phénomène est très marqué sur la Bresle et pourrait témoigner d'une dégradation persistante de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (enrichissement excessif en nutriments). Les tronçons les plus concernés sont ceux de Gamaches-Blangy, Vieux-Rouen-Aumale et Blangy-Senarpont.

4.4.3.2. Principales caractéristiques morphologiques du Liger et de la Vimeuse

Le Liger

Le Liger prend sa source en amont de Brocourt à 114 m d'altitude. Il draine un bassin versant de 122 km² intégralement situé dans le département de la Somme. Après avoir parcouru 13,7 km (depuis sa source en période de hautes eaux) et traversé 7 communes, le Liger se jette dans la Bresle en aval de Senarpont à 65 m d'altitude. Sa pente moyenne est de 4 ‰ et sa largeur moyenne de 3 mètres.

La Vimeuse

La Vimeuse prend sa source à Vismes-au-Val à une altitude de 83 m NGF. Elle draine un bassin versant de 95 km² et se jette dans la Bresle à Gamaches, à une altitude de 32 m NGF. Elle parcourt une quinzaine de kilomètres ce qui lui confère une pente moyenne de 3,3 ‰.

4.4.3.3. Végétation aquatique de la Bresle et des affluents

La moitié des cours d'eau du territoire du SAGE est peu ou pas couverte par les végétaux supérieurs et les algues. Seulement 15% environ de leur surface est bien végétalisée.

Des **espèces invasives en lit mineur** (élodée du Canada, élodée de Nutall, myriophylle du Brésil) sont observées ponctuellement sur le territoire.

4.4.3.4. Les ouvrages hydrauliques en lit mineur

Principales caractéristiques des ouvrages

La dernière étude la plus exhaustive et finalisée identifiant les ouvrages en lit mineur sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle (hors Ménillet) identifient presque 250 ouvrages (Tableau 20) (STUCKY, 2004).

Tableau 20: Ouvrages identifiés sur la Bresle et ses affluents, hors Ménillet (STUCKY, 2004)

NB : Le Ménillet n'a pas été l'objet de cette étude.

Secteur	Nombre d'ouvrages
Bresle amont (de la source à la confluence avec le Ru d'Haudricourt)	19
Ruisseau d'Haudricourt	16
Bresle (en aval de la confluence avec le Ru d'Haudricourt)	155
Méline	41
Liger	5
Fontaine-Saint-Pierre	4
Vimeuse	7
Total	247

Ces ouvrages sont de plusieurs types :

- ouvrages répartiteurs permettant un partage des eaux entre différents bras naturels ou usiniers;
- vannages permettant historiquement de faire flotter les prairies ;
- moulins qui sont pour la plupart inexploités ;
- ouvrages de production hydroélectrique exploités ou abandonnés;
- piscicultures abandonnées ou exploitées.

Sur la Bresle, les vannages et moulins sont les plus représentés.

Dans le plan de gestion de la Bresle réalisé en 2006, l'ASA de la Bresle a identifié l'état général de 234 ouvrages rassemblés en 194 systèmes hydrauliques (un ouvrage étant parfois composé de plusieurs ouvrages sur les différents bras de la Bresle, la Méline et le Ru d'Haudricourt) (Tableau 21).

Tableau 21: État des ouvrages en 2006 (Source : ASA Bresle : Plan de gestion de la Br

État des ouvrages en 2006	Bresle amont du marais du Bourbel	Bresle aval du marais du Bourbel	Méline	Ru d′Haudricourt
Nombre d'ouvrages	93	84	41	16
Bon état	23	23	22	7
Don etat	24%	27%	54%	44%
Endommagá	16	10		
Endommagé	17%	12%		
Détruit ou vétuste	50	48	19	9
Detruit ou vetuste	55%	57%	46%	56%
Non diagnostiqué	4	3		

Sont considérés « détruits », les ouvrages dont le vannage où la structure a été détruite, et dont il reste seulement un seuil résiduel agrémenté généralement de murs de briques latéraux. Les vannages dits « vétustes » sont ceux dont la fonction de vannage n'est plus assurée et qui s'apparentent donc aux premiers. Le seuil résiduel a rarement été détruit, par crainte de voir l'érosion du lit aval ou amont, ou bien l'érosion excessive des berges se produire.

Ouvrages hydrauliques en lit mineur et franchissabilité piscicole

L'impact cumulé des ouvrages hydrauliques en lit mineur est un véritable frein à la circulation piscicole et au transport sédimentaire sur la Bresle et ses affluents (Figure 22; Figure 24).

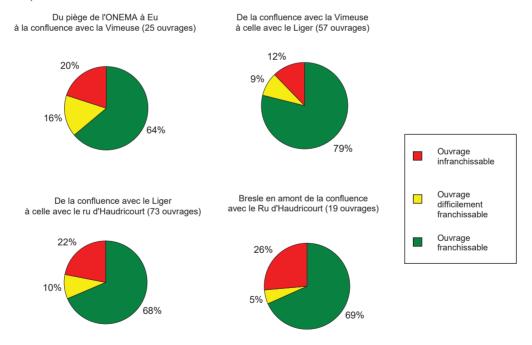


Figure 22 : Franchissabilité des ouvrages par les salmonidés migrateurs, sur différents secteurs de la Bresle (Source : Étude RLC - Institution Bresle, Stucky - CSP Antenne d'Eu, 2004)

L'article L. 214-17 du code de l'environnement établit une procédure de classement des cours d'eau en liste I ou II en fonction des objectifs de protection ou de restauration de la

continuité écologique. L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établit la liste des cours d'eau du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands classés. A ce titre :

- La Bresle, sur la totalité de son cours, ainsi que 13 de ses affluents (voir cartes 1-1 à 1-33 de l'atlas cartographique) sont classés en **liste I**. Ce classement répond à un objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Ainsi, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique sur ces cours d'eau.
- La Bresle sur la totalité de son cours, et 10 de ses affluents et sous-affluents (voir cartes 1-1 à 1-33 de l'atlas cartographique)) sont classés en **liste II**. Ce classement répond à un objectif de restauration des milieux aquatiques. Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication de l'arrêté de classement en liste II de décembre 2012, selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Ouvrages hydrauliques en lit mineur et hydromorphologie

Les ouvrages hydrauliques en lit mineur provoquent un ralentissement du courant à leur amont et par conséquent un dépôt préférentiel de particules fines (sables, limons, matières organiques). Les ouvrages hydrauliques en lit mineur conduisent donc à des altérations morphologiques du cours d'eau (Cf. 4.2.3).

En 2006, la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) de Seine-Maritime estime que :

- les ouvrages modifient 17% du linéaire total des cours d'eau du territoire du SAGE de la Bresle;
- le recalibrage des cours d'eau modifie 42% du linéaire total (Figure 23).

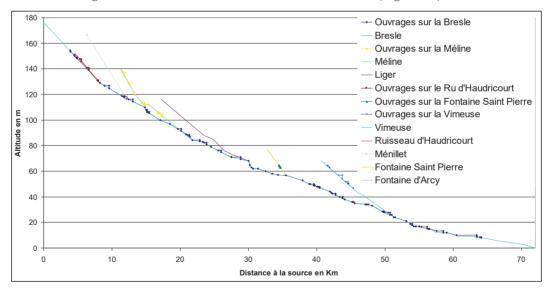


Figure 23 : Localisation des ouvrages sur le linéaire de la Bresle et influence sur la pente des cours d'eau (Source : FDPPMA 76, 2006)

Un indicateur utilisé pour évaluer les perturbations physiques engendrées par les ouvrages est le taux d'étagement : rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles et la dénivellation naturelle du cours d'eau). Les données de l'ONEMA montrent un taux d'étagement en 2012 de 32 % sur le cours principal de la Bresle, c'est-à-dire sur le cours présentant le débit le plus important, entre le Tréport et le Ruisseau d'Haudricourt (hors affluents et baignage de pâtures). A titre de comparaison, la valeur cible de bon état pour les

cours d'eau représentant des axes d'intérêt migrateur définie dans le PLAGEPOMI 2011-2015 est de 30 %.

Restauration de la continuité écologique

L'étude STUCKY réalisée en 2004 a permis de recenser 247 ouvrages dont 35 ont été identifiés comme prioritaires par le comité de pilotage de l'étude pour rétablir un premier chemin migratoire pour la truite de mer.

Par ailleurs, dans le cadre du « Plan de gestion anguille de la France – Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie », la Bresle est la rivière index et est située en zone d'action prioritaire 1. Il prévoit des interventions pour réduire l'impact de 50 ouvrages sur la migration de l'anguille sur la Bresle et ses affluents d'ici 2015.

Dans ce contexte, des travaux sur ces ouvrages ont été et seront réalisés afin d'améliorer la continuité écologique sur les cours d'eau du territoire du SAGE. Par exemple, les ouvrages dits « Grenelle » de Senarpont et de Saint-Léger-sur-Bresle ont été traités au cours de l'année 2013 (Figure 24).

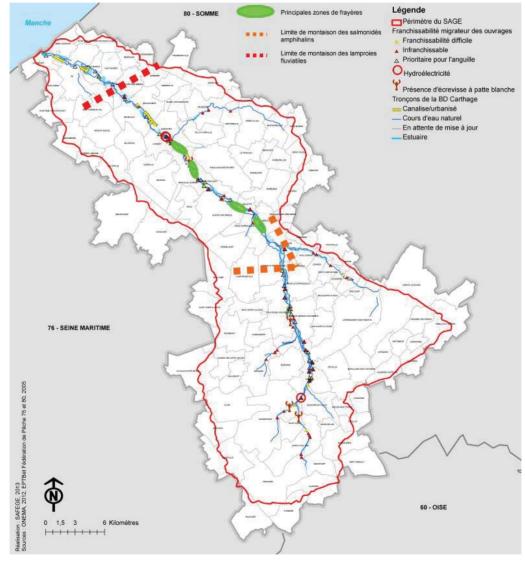


Figure 24 : Principales zones de frayères et obstacles à la continuité écologique (Sources : ROE, ONEMA, 2012, Relevé et cartographie des frayères de truites de mer et saumons, EPT - CSP, 2005)

4.4.3.5. Le peuplement piscicole

La Bresle et ses affluents sont classés en 1ère catégorie piscicole sur tout leur cours. Les plans d'eau en communication avec la Bresle et ses affluents (plans d'eau classés en eau libre) situés dans l'Oise, la Somme, et la Seine-Maritime (sur les communes de Ponts-et-Marais, Incheville, Monchaux-Soreng, Blangy-sur-Bresle, Nesle-Normandeuse, Vieux-Rouen-sur-Bresle et Aumale) sont classés en 2ème catégorie piscicole. Quelques petits plans d'eau, mal connus, situés en tête de bassin (sur la commune d'Haudricourt par exemple) sont classés en 1ère catégorie piscicole.

La Bresle est une rivière remarquable par son peuplement piscicole de migrateurs amphibalins (truite de mer, saumon atlantique, anguille, lamproie fluviatile). Elle fait l'objet d'un suivi scientifique, depuis une trentaine d'années, de la population de truites de mer et de saumons atlantiques (principalement) au niveau de la station de contrôle des migrateurs (STACOMI) d'Eu par l'ONEMA.

Les migrateurs amphihalins en Bresle

Les remontées des **truites de mer** s'élèvent à 1 630 individus en moyenne (950 à 2 700), entre 1984 et 2009, situant la Bresle dans les 10 meilleures rivières à truites de mer de France (ONEMA - STACOMI, 2012).

Les remontées de **saumons atlantiques** s'établissent à 145 individus en moyenne par année (de 45 à 290), sur la période 1984 - 2009, avec un net affaiblissement des remontées sur la période 1993 - 1999. Aujourd'hui, sur la Bresle, le saumon est considéré comme espèce menacée (Natura 2000) ou courant un risque d'extinction (Organisation de Conservation du Saumon d'Atlantique du Nord).

Depuis son suivi en 1994, il est constaté une forte baisse de la population d'anguilles (en cohérence avec les observations à l'échelle européenne). Dans le cadre du « Plan de gestion anguille de la France – Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie », la Bresle est la rivière index et est située en zone d'action prioritaire 1, pour laquelle il y a un objectif de résultat et une programmation de travaux d'ici 2015 sur 50 ouvrages qui limitent la migration des anguilles.

Les effectifs observés de **lamproie fluviatile** à la montaison s'élèvent à 560 individus en moyenne avec un effondrement depuis 1992, année de mise en service de l'écluse du port du Tréport. L'espèce ne se reproduit actuellement que sur les premiers radiers et plats courants aval du cours d'eau (aval de Beauchamps). La lamproie fluviatile est recensée comme espèce menacée (Natura 2000).

Autres espèces piscicoles observées

Parmi les autres espèces observées sur la Bresle, les plus représentées sont la truite Fario, le chabot, la lamproie de planer, les cyprinidés comme le gardon, la brème et le chevesne. D'autres espèces comme la perche, la tanche, ou le brochet sont localement présentes.

4.4.3.6. Gouvernance des milieux aquatiques

Six gestionnaires des milieux aquatiques sont présents sur le territoire du SAGE de la Vallée de la Bresle. Ce nombre important de structures s'explique en partie par l'interdépartementalité du territoire du SAGE. Ces gestionnaires ont des statuts et des compétences souvent différents (Figure 25).

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Bresle a déjà réalisé un plan de gestion de la Bresle en 2006 et le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse (SIAHBVV) un plan de gestion de la Vimeuse. L'ASA de la Bresle est en train d'actualiser le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien qui couvre son territoire et celui du SIAHBVV. La finalisation du PPRE est prévue pour juin 2014. Le

Syndicat intercommunal de la rivière du Liger (SIARL) a, quant à lui, réalisé un PPRE sur le Liger en 2008, mais celui-ci n'est aujourd'hui pas mis en œuvre.

La Rieuse et le Ru de Bouafles n'appartiennent à aucun périmètre d'intervention de gestionnaire de cours d'eau.

Par ailleurs, il n'existe pas de structure de gestion intégrée du littoral (qualité des eaux, évolution du trait de côte, etc...) à l'échelle du territoire du SAGE.

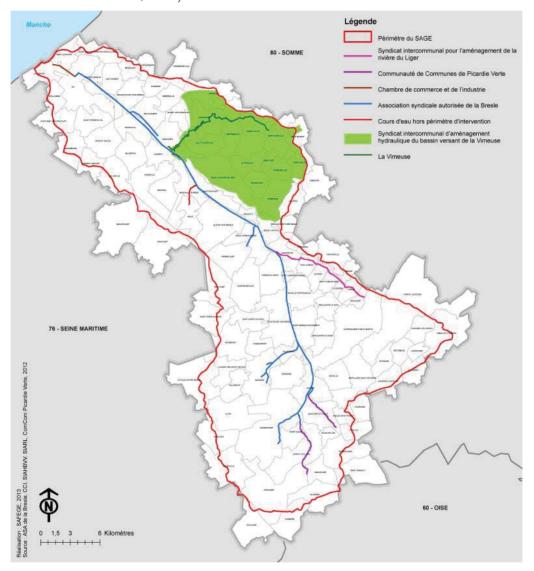


Figure 25 : Gouvernance des milieux aquatiques (Sources : ASA de la Bresle, SIAHBVV, SIARL, CCI, ComCom Picardie Verte, 2012)

4.4.4. Autres milieux naturels et structures de gestion

4.4.4.1. Le projet de Parc naturel régional de Picardie Maritime

La création d'un Parc Naturel Régional (PNR) est en cours en Picardie Maritime. Il devrait englober la partie aval et picarde des bassins versants de l'Authie, de la Somme et de la Bresle. Cette préfiguration de PNR est portée par le Syndicat Mixte Baie de Somme Trois Vallées.

4.4.4.2. Le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Ce parc a été créé en décembre 2012 et comme tout Parc naturel marin, il est défini par 3 composantes : un périmètre, des orientations et son « conseil de gestion ».

Des caractéristiques hydro-sédimentaires et hydrodynamiques très particulières (fleuves aux débits lents et réguliers rencontrant des marées importantes associées à de vastes zones d'estran, ...) expliquent la richesse écologique et le potentiel de cette zone qui abrite un patrimoine remarquable.

4.4.4.3. Natura 2000 : les sites présents sur le territoire du SAGE

Le site FR2200363 "Vallée de la Bresle" est situé dans sa totalité sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle. Site d'intérêt communautaire (SIC), il sera prochainement enregistré comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) sous l'appellation « Vallée de la Bresle » – site FR n°2200363. D'une superficie d'environ 1 200 ha, il s'étend sur les trois départements du SAGE : Oise (27%), Somme (66%) et Seine-Maritime (7%). Douze espèces et douze habitats ont contribué à motiver le choix de ce site au titre de la directive n°92/43 "Habitats, faune, flore". Parmi la mosaïque de milieux dont le site est composé, les principaux font partie des trois grands ensembles suivants : la rivière et ses milieux humides proches, les pelouses rases calcicoles sur coteaux calcaires (larris) et les forêts caducifoliées (dont les forêts alluviales, les forêts et bois de pente et de plateau).

Le territoire du SAGE de la Bresle est par ailleurs concerné, pour partie, par 3 autres sites Natura 2000 :

- le site FR2300136 "la forêt d'Eu et les pelouses adjacentes" de 778 ha est formé de différents éléments de la forêt d'Eu et des pelouses crayeuses adjacentes.
- le site FR2300139 "le littoral cauchois" de 4 500 ha comprenant notamment les falaises du Tréport. Au niveau des falaises, se rencontrent les pelouses aérohalines et les valleuses, vallées sèches débouchant sur la mer et souvent occupées par des forêts de ravin.
- le site FR2200346 "estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie)" de plus de 15 000 ha, représente une continuité exceptionnelle de systèmes littoraux nordatlantiques, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne (système dunaire, système estuarien actif, système de levées de galets, système estuarien fossile).

4.4.4.4. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

53 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées, pour tout ou partie, sur le territoire du SAGE :

- 48 ZNIEFF de type 1 (secteurs de superficie limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares et remarquables) représentant une superficie de 12 000 ha soit 16 % du territoire;
- 5 de type 2 (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés et qui offrent d'importantes potentialités biologiques) représentant une superficie de 32 000 hectares soit 43 % du territoire (Figure 26).

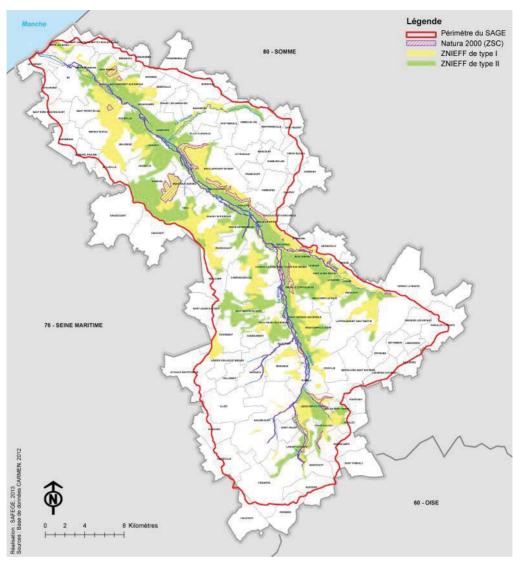


Figure 26 : Zones d'inventaire et de protection du territoire (Sources : Base de données Carmen, 2012)

4.4.4.5. Les monuments historiques et les sites classés ou inscrits

La loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et la loi du 02/05/1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, permettent de mettre l'accent (voire de sauvegarder) de manière plus ou moins forte sur le patrimoine présent sur le territoire national. Sur le territoire du SAGE de la Bresle, il existe de nombreux sites ou édifices bénéficiant de ces classements dont au titre de la loi de 1930, les platanes du château de Monthières à Bouttencourt et au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques, le moulin du Roy (minoterie Lambotte) à Aumale pour ne citer qu'eux.

4.4.4.6. Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)

Actuellement en cours d'élaboration au sein des territoires régionaux de Haute-Normandie et de Picardie, ils présenteront la déclinaison opérationnelle du principe de Trame Verte et bleue.

4.5. Les risques naturels

4.5.1. Érosion et ruissellement

Du fait de la nature limoneuse et battante des sols, en particulier sur le plateau picard (Cf. 3.4), le bassin versant de la Bresle est particulièrement sensible à **l'érosion et au ruissellement.**

L'aléa érosion en région Haute Normandie a été défini en 2000 par le BRGM et l'INRA, puis en 2002 par l'INRA à l'échelle nationale.

4.5.2. Risque inondation

Le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle se caractérise par un **risque modéré** d'inondation par débordement des cours d'eau. Ces évènements surviennent généralement entre les mois de **décembre et avril.** Les **têtes de bassins des cours d'eau** sont beaucoup plus sensibles au phénomène de crue en raison de la configuration de la vallée qui engendre des vitesses de concentration de l'eau beaucoup plus rapides qu'en aval.

Plusieurs crues ont touché les communes du fond de vallée par le passé (Cf. Figure 27). Ces inondations sont dans la majorité des cas associées à des niveaux élevés de nappe. Appelées crues intumescentes, elles peuvent durer jusqu'à plusieurs mois.

Trois crues se distinguent au cours des 30 dernières années par leur importance et le fait qu'elles aient touché l'ensemble du territoire du SAGE :

- La crue de la mi-décembre 1990
- La crue de fin décembre 1999
- Les crues de janvier, février, mars et avril 2001.

L'Atlas des Zones Inondées (AZI) (DDE 76, 2005) est la seule étude globale de zones inondées par débordements sur le territoire. Il ne s'agit pas d'un atlas des zones <u>inondables</u> car il se base uniquement sur les événements historiques de mars 1995 et avril 2001 pour délimiter les zones à risque. De ce fait, il peut ne contenir qu'une vue partielle de l'exposition des territoires au risque inondation par débordement des cours d'eau. Par ailleurs, les bassins du Liger et de la Vimeuse ne font pas partie de la zone d'étude.

Bien que le risque inondation par crue soit limité à certains secteurs, le cumul des phénomènes de crue par débordement, remontée de nappe et ruissellement peut générer des catastrophes naturelles importantes et éventuellement prolongées dans le temps. Entre 1984 et 2010, 240 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur les communes du territoire du SAGE pour cause d'inondation associée à des coulées de boue ou ruissellement (Figure 27).

La frange littorale du territoire du SAGE est sujette au risque de submersion marine. Un Plan de Prévention des Risques naturels de submersion marine, d'érosion littorale et d'inondations issues de ruissellement, débordement et remontées de nappe (PPR Multirisque) est en cours d'élaboration sur les communes d'Eu, du Tréport et de Mers-les-Bains. Dans ce cadre, des modélisations couplant l'aléa submersion marine avec l'aléa débordement de la Bresle sont réalisées.

Le Programme d'Action de Prévention des Inondations littoral (PAPI littoral) de l'estuaire de la Bresle à l'estuaire de l'Authie devrait permettre d'établir une stratégie de gestion du risque pour en limiter les conséquences d'ici 2015-2016. Les communes du SAGE incluses dans le périmètre technique de l'étude sont celles appartenant aux Communautés de communes de Bresle-maritime, du Vimeu Vert, du Vimeu Industriel.

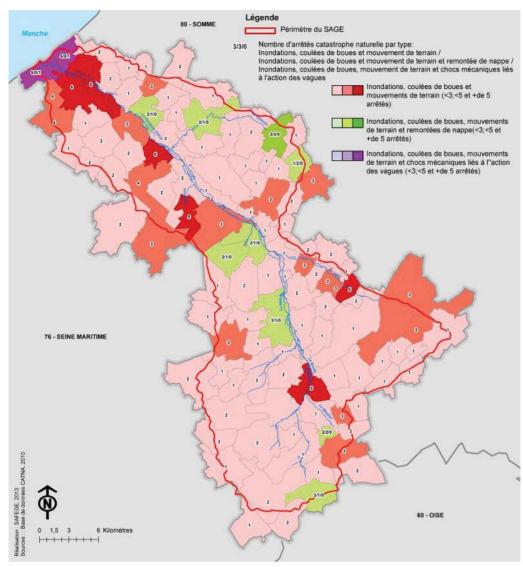


Figure 27 : Nombre d'arrêtés catastrophes naturelles pris entre 1984 et 2010 sur le territoire du SAGE (Source : Base de données CATNAT, http://www.prim.net/, 2010)

4.5.3. La gestion des risques naturels

4.5.3.1. Les actions permettant de diminuer l'occurrence des risques

Depuis les années 2000, la gestion des risques naturels sur le territoire du SAGE s'est majoritairement appuyée sur la réalisation d'études et de travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement sur certains sous-bassins versants de la Bresle (Figure 28). Les travaux sont de nature structurante (création de bassin de rétention) ou préventive (plantation de haies, création de noues ...)

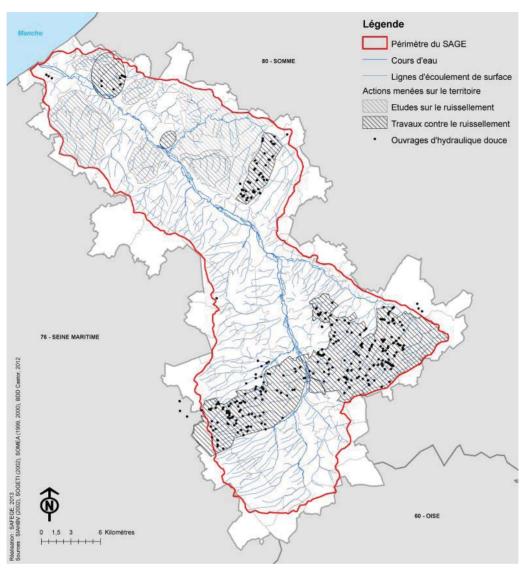


Figure 28 : Gestion du risque érosion et ruissellement sur le territoire du SAGE (Source : Études érosion des sous bassin versants (SIAHBV (2002), SOGETI (2002, SOMEA (1999, 2000), BDD Castor (2012)

Bien que l'ensemble de ces actions soit nécessaire, elles ne sont pas suffisantes pour assurer une protection totale des biens et des personnes face au risque inondation. En effet, elles permettent de réduire l'aléa érosion et ruissellement, mais sans pour autant le rendre nul.

4.5.3.2. Les actions préventives et la culture du risque inondation

Seule la **station limnigraphique** de Ponts-et-Marais permet de constater les phénomènes de crue pouvant entraîner des inondations. Toutefois, compte tenu de sa position géographique (partie aval du territoire), elle ne permet pas de mettre en place un système préventif de surveillance et d'alerte des inondations.

A l'échelle du territoire du SAGE, la prise de conscience relative aux risques naturels reste à consolider via le développement d'une culture du risque. L'ensemble des acteurs du territoire doit être préparé à adopter les bons comportements, avant, pendant et après une inondation. Cela passe notamment par le renforcement de la mémoire collective des inondations passées.

5 Les différents usages de la ressource en eau

5.1. Alimentation en eau potable

5.1.1. Production et distribution

La totalité de l'eau potable distribuée sur le territoire du SAGE provient de l'exploitation des eaux souterraines.

Sur le territoire du SAGE, la compétence « alimentation en eau potable » est assurée par 3 communes (Gamaches, Formerie, Aumale) et 25 syndicats (voir Figure 30). Sur les 25 syndicats, 20 ont un captage sur le territoire, et les cinq restants alimentent essentiellement une population extérieure au SAGE avec des captages hors territoire. Il est à noter également que certains captages du territoire alimentent une partie de la population extérieure au SAGE et qu'à l'inverse, certaines communes sont alimentées par des captages situés à l'extérieur du territoire. Ces structures alimentent des populations allant de moins de 2 500 (16 structures) à 15 000 habitants (SIUAEP de la Basse Bresle). Moins d'un tiers des structures délègue la production/distribution d'eau, ce qui est dû au caractère rural du territoire.

Les prélèvements pour l'eau potable représentent plus **de 80 % des prélèvements en eau du territoire du SAGE**. La production totale d'eau potable, était de 7,3 millions de m³ en 2011 contre 7,6 millions de m³ en 2009 (Figure 29). Cette baisse de 3% des prélèvements peut s'expliquer par une légère baisse de consommation mais aussi par un transfert des prélèvements en dehors du territoire du SAGE. Ainsi, en 2010, 19 communes du territoire du SAGE étaient alimentées totalement ou partiellement par des captages situés sur les bassins versants voisins (Yères, Eaulne et Somme).

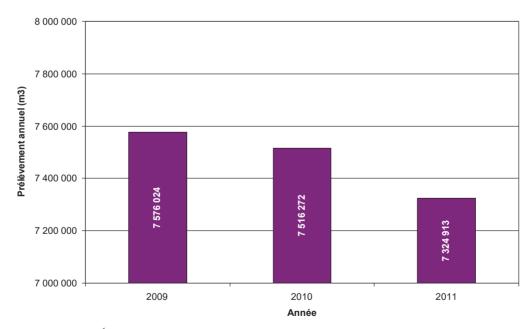


Figure 29 : Évolution des prélèvements pour l'eau potable sur le territoire du SAGE de la Bresle (Source : AESN 2013)

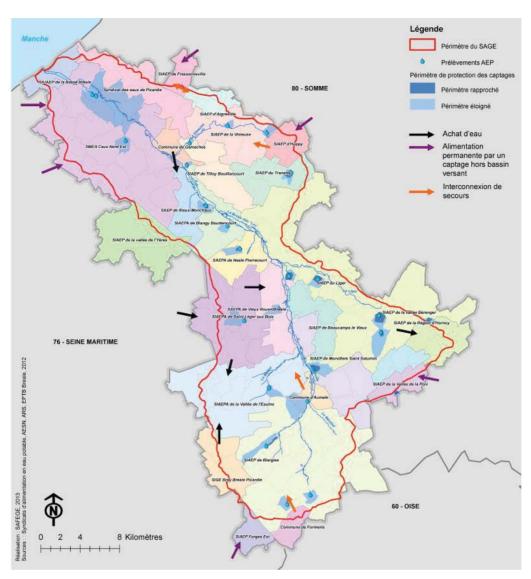


Figure 30: Organisation de l'alimentation en eau potable (Source : Syndicats d'alimentation en eau potable, AESN, ARS, EPTB Bresle, 2012)

En 2013, 50 captages d'eau potable sont exploités sur le territoire du SAGE : 29 sont situés dans la Somme, 2 dans l'Oise et 19 en Seine-Maritime. On recense également deux captages abandonnés (voir Tableau 22). Les prélèvements les plus importants sont réalisés aux captages de **Blargies** en tête de bassin, et aux captages de **Ponts-et-Marais**, à l'aval du bassin.

Tableau 22 : Captages d'eau potable situés sur le territoire du SAGE de la Bresle (Source : DDASS 60/76/80, maîtres d'ouvrage, 2010)

Commune/	hameau	Numéro BSS	DUP (Date de l'arrêté)	Gestionnaire	
		Somme	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
	Forage 1	00448X0064	47/42/00	CLATED 1 III	
Senarpont	Forage 2	00448X0066	17/12/98	SIAEP du Liger	
	Guibermesnil	00611X0050	22 /05 /06	CIAED d., I :	
Lafuagauimant Caint	Guibermesnii	00611X0051	23/05/06	SIAEP du Liger	
Lafresguimont-Saint- Martin	Le Tronchoy	00611X0005	01/02/01	SIAEP de la Vallée Bérenger	
iviai tiit	Montmarquet	00604X0001	09/03/98	SIAEP de Morvillers-Saint-	
	*		07/03/70	Saturnin	
Le-Mazis	Forage 1	00448X0067	30/03/00	SIAEP de Beaucamps le Vieux	
	Forage 2	00448X0069			
Rambur	elles	00444X0018	12/02/02	SIAEP du Translay	
		00442X0043	16/03/89		
		00442X0051	-		
Gamac	hes	00442X0059	-	Commune de Gamaches	
		00442X0060	-		
		00442X0058	-		
Tilloy-Flo	riville	00442X0002	18/12/96	SIAEP de Tilloy-Bouillancour	
Frettem	eule	00443X0018	16/03/89	SIAEP d'Aigneville	
		00443X0017	-	SIAEP d'Aigneville	
Vismes-a	u-Val	00443X0002	18/12/96	SIAEP de la Vimeuse	
		00446X0203	-	SIAEP de Blangy-Bouttencou	
		00446X0204	-	SIAEP de Blangy-Bouttencou	
Bouttencourt		00447X0206	-	SIAEP de Blangy-Bouttencou	
		00447X0239	-	SIAEP de Blangy-Bouttencou	
		00447X0240	-	SIAEP de Blangy-Bouttencou	
Oust-Marest		00325X0065	-	Syndicat des Eaux de Picardi	
		00325X0066	-	-	
Dargnies		00441X0223	-	Syndicat des Eaux de Picardi	
T. 1		00442X0056	-	Syndicat des Eaux de Picardi	
Embrev	71lle	00442X0057	-	Syndicat des Eaux de Picardi	
D ' '	D 1	00442X0055	+	Abandonné	
Bouvaincourt-		00441X0222	-	Syndicat des Eaux de Picardi	
Bouillancour	t-en-Sery	00447X0238	Abandonné		
	DO4	Seine-Maritime	<u> </u>	1	
	PO1	00325X0201			
	PO2	00325X0202		Syndicat intercommunal de	
D ((M -)	PO3	00325X0207	20 /11 /02	eaux de Picardie	
Ponts-et-Marais	PE2	00441X0017	28/11/03		
	PE1	00441X0018			
	BB1	00325X0205 00325X0208		SIUAEP Basse Bresle	
Inchev	BB3		20 /05 /90	SMEA Court Nand Eat	
Inchev		00441X0020 00447X0020	29/05/89	SMEA Caux Nord-Est	
Blangy/Bresle	Forage 1 Forage 2	00447X0040	22/03/2012	SIAEPA de Blangy- Bouttencourt	
Nesle-Norm		00447X0040 00447X0001	(AH) 29/10/2002	SIAEPA de Nesle-Pierrecour	
Monchaux		00447X0001 00446X0004	17/07/87	SIAEPA de Nesie-Herrecour SIAEPA de Rieux-Monchaux Soreng	
Criquiers - Les Fos	sses Catérêches	00784X0001	12/01/89	Commune de Formerie	
Haudricourt -	Saint-Ouen	00607X0228	26/09/01	SIGE Bray/Bresle/Picardie	
St Martin au Bosc - Fond	l de la vieille verrerie	00603X0001	02/04/04	SIAEPA de St Léger aux Bois	
Vieux-Rouen-sur-B	resle - Bouafles	00604X0201	04/09/07	SIAEPA de Vieux-Rouen-sur Bresle	
Aumale – Pe	etit Bailly	00608X0210	25/11/02	Commune d'Aumale	
Maranas	Les Auris	00603X0027	29/07/86	SIAEPA de la vallée de	
Marques	Le fond de Cuignet	00607X0252	(AH) 10/07/2000	l'Eaulne	
		Oise			
Dla#=:	Puit 2	00608X0012	20/07/97	CIAED J- D1!	
Blargies	Puit 1	00784X0013	30/07/86	SIAEP de Blargies	
	,		*	·	

Le volume réellement consommé par les usagers est inférieur au volume prélevé en raison des pertes sur les réseaux de distribution. Ces derniers sont de performance très variable sur le territoire du SAGE.

Les données récoltées auprès des deux tiers des syndicats montrent un rendement moyen des réseaux sur le territoire du SAGE plutôt bon (75 % en 2011), variant entre 61 et 92%.

La vulnérabilité des collectivités vis à vis de l'approvisionnement en eau potable est accentuée par un **nombre limité d'interconnexions opérationnelles** (Figure 30). En l'absence de ces installations permettant des échanges d'eau, les collectivités ne peuvent élaborer de plans de secours rendus obligatoires dans les DUP.

5.1.2. Protection des captages

Sur le territoire du SAGE de la Bresle, **2 captages** ne possèdent pas de Déclaration d'Utilité Publique approuvée en 2013, bien que les procédures soient en cours : le captage de Nesle-Normandeuse et le captage de Marques « le fond de Cuignet ». De plus, d'après les données disponibles sur les DUP, il est à noter qu'au moins 7 captages sont protégés par des DUP dont l'arrêté est antérieur à 1990 (voir Tableau 22).

Afin de fixer des priorités d'actions, les captages les plus vulnérables (dégradation de la qualité avérée) et/ou les plus stratégiques pour l'alimentation de la population (selon la population desservie et des possibilités de secours) ont été listés par le « Grenelle de l'environnement » ainsi que le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (voir Figure 14).

Trois captages « Grenelle » ont été retenus localement : les 2 captages du champ captant de Guibermesnil et le captage du Tronchoy.

De plus, le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands de 2009 classe les captages d'eau potable en 4 catégories au regard de l'évolution des concentrations des paramètres polluants. Les captages classés 3 et 4, dits « prioritaires » doivent alors faire l'objet de programmes d'actions renforcées et adaptées à la situation. Sur le territoire du SAGE, 3 captages sont prioritaires SDAGE, dont deux classés en cas 4 et un en cas 3 (Tableau 23). Cependant, il est à noter que le classement SDAGE de certains captages en Somme ne sont aujourd'hui pas disponibles (PO1, PO2, PO3, PE1 et PE2 à Ponts-et-Marais, Incheville, Le fond de Cuignet à Marques, et Puit 2 à Blargies, voir Tableau 22).

La préservation de ces captages Grenelle ou prioritaires SDAGE nécessite de prendre des mesures préventives sur leurs aires d'alimentation, et passe par la réalisation d'études d'Aires d'Alimentation de Captage (AAC) (Tableau 23) permettant la délimitation par arrêté de leurs aires d'alimentation de captage et aboutissant à la définition de programmes d'actions spécifiques faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.

Tableau 23 : Liste des captages Grenelle et prioritaires SDAGE du territoire et avancement des études AAC (Source : AESN, 2013)

Commune	e /hameau	Code BSS	Captage Grenelle	Prioritaire SDAGE (classe SDAGE)	Structure compétente en AEP	Avancement des études AAC	
Lafresguimont -Saint-Martin	Le-Tronchoy	00611X0005	oui	non (2)	SIAEP de la Vallée Berenger	Étude AAC réalisée et	
Lafresguimont -Saint-Martin	Guibermesnil	00611X0050	oui	non (1)	SIAEP du Liger	d'action en cours de mise	
Lafresguimont -Saint-Martin	Guibermesnil	00611X0051	oui	non (2)	SIAEP du Liger	en œuvre.	
Blargies	Puit 1	00784X0013	non	oui (4)	SIAEP de Blargies	-	
Criquiers -	Les Fosses	00784X0001	non	oui (4)	Commune	-	

Commune/hameau	Code BSS	Captage Grenelle	Prioritaire SDAGE (classe SDAGE)	Structure compétente en AEP	Avancement des études AAC
Catérêches				de Formerie	
Saint-Martin-au-Bosc	00603X0001	non	oui (3)	SIAEP de Saint-Leger- aux-bois	Étude AAC en émergence
Nesle-Normandeuse	00447X0001	non	non (2)	SIAEPA de Nesle- Pierrecourt	Étude AAC en émergence

5.2. Assainissement

En 2006, la moitié des communes du territoire du SAGE avait engagé ou approuvé son zonage d'assainissement. Cependant, le pourcentage de communes ayant achevé leur démarche en soumettant leur choix de zonage à enquête publique était encore faible (14%) (Tableau 24).

Tableau 24 : État d'avancement des Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA) et des zonages d'assainissement (Source : Institution de la Bresle, 2006)

	SDA	achevé			7
Communes	Zonage approuvé	Zonage en délibération	SDA en cours	SDA non réalisé	Zonage non réalisé
Nombre	15	35	18	29	49
Proportion	14 %	31 %	16 %	26 %	43 %

5.2.1. Assainissement collectif

La compétence « assainissement collectif des eaux usées » est assurée par **7 communes** et **16 syndicats intercommunaux** à vocation unique ou multiple.

En 2013, le territoire comprend **21 stations de traitement des eaux usées domestiques** (7 dans la Somme et 14 en Seine-Maritime) pour une capacité épuratoire totale de 81 650 équivalents-habitants(Eh). Leurs caractéristiques sont présentées dans le Tableau 25. Deux tiers des rejets de ces stations s'effectuent en cours d'eau. Le tiers restant des rejets est infiltré.

Les principaux dysfonctionnements subsistants sur les systèmes d'assainissements collectifs concernent :

- les filières de traitement eau ou boue des stations d'épuration;
- les réseaux de collecte : plus de la moitié des stations de traitement des eaux usées domestiques sont en surcharge hydraulique à cause de l'arrivée à la station d'eaux claires parasites (ECP) dans les réseaux, d'eaux claires météoritiques (ECM).

Tableau 25 : Caractéristiques des stations d'épuration du territoire du SAGE et dysfonctionnements observés (Sources : SATESE 76 et 80 (2013), Portail du ministère sur l'assainissement communal, 2013)

NB: * Points noirs ciblés dans le PTAP 2013 - 2018. Les cases rouges représentent les points noirs sur lesquels il n'y a pas de travaux de prévus ni de travaux en cours.

Station d'épuration/ Zone de collecte	Type de réseau	Capac ité nomi nale (Eh)	Date de mise en service / (dernière modification)	Type de traitement	Milieu récepteur	Dysfonctionne ments (Zone de collecte : ZCE ou traitement STEP)	Conformité des rejets au 31/12/2012 (Paramètres déclassants)	Travaux en cours ou prévus
				Somme				
Beaucamps-Le- Vieux (Liomer)	Unitaire	1 800	1974 (1987)	Boues activées – aération prolongée	Fossé d'infiltration	Oui (STEP)	Oui	Oui
Bouvaincourt-sur- Bresle	Mixte	3 800	1979 (1988)	Boues activées – aération prolongée	La Bresle	Non	Oui	-
Gamaches	Séparatif	3 000	1970 (1980)	Boues activées – aération prolongée	Canal Doliger (bras de la Bresle)	Oui (STEP) *	Oui	Oui
Le-Quesne	Mixte	3 000	1978	Boues activées – aération prolongée	Le Liger	Oui	Non (DBO5, DCO)	Non
Neuville- Coppegueule	Séparatif	800	1973 (1989)	Boues activées – aération prolongée	Fossé - infiltration	Non	Oui	-
Senarpont	Mixte	1 000	1974	Boues activées – aération prolongée	Le Liger	Oui (STEP) *	Oui	Oui
Monthières (hameau de Bouttencourt)	Séparatif	400	1983 (1986)	Lagunage aéré	La Bresle	Oui (STEP) *	Oui	Oui
				Seine-Maritir	ne			
Aubéguimont	Séparatif	250	2005	Lagunage naturel – Filtre biologique	Infiltration	-	Oui	-
Aumale	Mixte	4 000	1971	Boues activées – aération prolongée	La Bresle	-	Oui	-
Blangy/Bresle	Séparatif	6 000	1980	Boues activées – aération prolongée	La Bresle	Oui (ZCE) *	Oui	Oui
Campneuseville	Séparatif	500	1995	Lagunage naturel	Infiltration	Oui (STEP)	Oui	Oui
Guerville	Séparatif	600	1994	Boues activées – aération prolongée	Infiltration (lagune)	-	Oui	-
Hodeng-au-Bosc	Séparatif	800	1984	Lagunage aéré	La Bresle	Oui (ZCE) *	Oui	Oui
Incheville	Séparatif	2 700	1975	Boues activées – aération prolongée	La Bresle	Oui (STEP) *	Oui	Oui
Mesnil-Réaume	Séparatif	300	1998	Lagunage naturel	Infiltration (lagune)	Non	Oui	-
Monchaux- l'Epinoy	Séparatif	100	1983	Lagunage naturel	Fossé – rejet diffus	Oui (ZCE, STEP)	-	Non
Monchaux-Soreng	Séparatif	1 600	1988	Boues activées – aération prolongée	La Bresle	-	Oui	-
Morienne	Séparatif	200	2002	Décantation primaire et filtre biologique (roseaux et sable)	Infiltration	-	Oui	-
Nesle- Normandeuse	Séparatif	1 000	1982 (1994)	Boues activées – aération prolongée	La Bresle	Oui (STEP, ZCE)	Oui	Non
Le-Tréport	Séparatif	51 200	1976 (2011)	Boues activées – aération prolongée	La Bresle	Oui (STEP) *	Oui	Oui
Vieux Rouen/Bresle	Séparatif	600	1978 (1996)	Boues activées – aération prolongée	La Bresle	Oui (ZCE) *	Oui	Non

En 2008, les 16 stations dotées d'une filière boues activées valorisaient leurs boues par épandage agricole. Plus de 600 tonnes de matières sèches ont été produites par les stations du territoire (Tableau 26).

Tableau 26: Boues issues des stations d'épuration du territoire du SAGE (Sources: MIRSPAA, SATEGE 80)

Station de traitement	Matières sèches produites en 2008 (en tonne)	Surfaces épandues en 2008 (en ha)	Communes réceptrices du territoire
Aumale	43,2	49,9	Vieux-Rouen-sur-Bresle
Blangy-sur-Bresle	67,4	54,5	Blangy-sur-Bresle, Campneuseville
Eu	112,1	57,6	Etalondes, Eu, Melleville, Monchy s/Eu
Guerville	4,6	4,59 (conjoint à la STEP de Bailly)	Monchy-sur-Eu
Incheville	11,6	18,8	Guerville
Monchaux-Soreng	17,0	?	Monchaux-Soreng
Nesle- Normandeuse	15,2	16,6	Nesle-Normandeuse
Le-Tréport	185,2	87,1	Mesnil-Réaume, Millebosc, Monchy s/Eu, Saint-Rémy-Boscrocourt
Vieux-Rouen-sur- Bresle	7,8	6,8	?
Beaucamps-le- Vieux	21,2	16,7	Beaucamps-le-Vieux, Saint-Germain- sur-Bresle, Beaucamps-le-Jeune
Bouvaincourt-sur- Bresle	22,5	16,5	Bouvaincourt-sur-Bresle, Embreville, Oust-Marest
Gamaches	27,7	24,1	Embreville, Frettemeule, Gamaches, Maisnières, Tilloy Floriville
Le-Quesne	31,1	4,6	Arguel, Le Quesne, Liomer, Saint- Aubin-Rivière
Neuville- Coppegueule	11,7	9,1	Neuville-Coppegueule (Saint-Germainsur-Bresle)
Oust-Marest	14,8	boues envoyées en traitement sur la station de Eu depuis 2007	
Senarpont	19,6	9,4	Lafresguimont-Saint-Martin, Le-Mazis, Neuville-Coppegueule, Senarpont

5.2.2. Assainissement non collectif

67 communes, principalement à caractère rural, ne sont pas raccordées à un système d'épuration collectif des eaux usées domestiques. A celles-ci s'ajoutent **certains quartiers ou hameaux trop éloignés des réseaux** existants pour être raccordés. Ainsi, les effluents d'une population de près de **20 000 habitants** doivent être traités par un système d'assainissement non collectif, soit environ **un tiers de la population du territoire du SAGE**.

Les SPANC les plus dynamiques ont pu contrôler la totalité des dispositifs d'assainissement non collectif de leurs territoires mais la plupart des SPANC est encore dans la phase de collecte de données. Les taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs sont globalement médiocres (Tableau 27).

Tableau 27 : État d'avancement des SPANC et taux de conformité des installations (Source : collecte de données auprès des SPANC, 2013)

SPANC	Données	Nombre de logements en ANC	Population en ANC	Taux de contrôle	Taux de conformité
SIGE	SPANC en place	1176	2380	100%	43%
SMEA Caux nord est	SPANC en place	673	1439	88%	9%
Communauté de communes de la Picardie Verte	SPANC en place	2273	2329	100%	63%
Communauté de communes Interregionale de Bresle-maritime	SPANC en place, données incomplètes	473	?	?	?
Communauté de communes de la région d'Oisemont	SPANC en place, données incomplètes	940	?	35%	?
Communauté de communes du Vimeu Industriel	Pas de données	343	856	88%	22%
Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois	SPANC en place, données incomplètes	1 908	?	45%	45%
SIAEPA Saint-Léger-aux- Bois	Données incomplètes	482	?	?	?
SIAEP Rieux-Monchaux	Pas d'étude SPANC	5	?	0	?
Communauté de communes du Vimeu Vert	SPANC en cours	177	410	0	?
Communauté de communes Blangy-sur- Bresle (gestion communale)	Pas de rapport d'activité	1 072	2 919	0	?
SIEPA Blangy/ Bresle Bouttencourt	Pas de données				
SIAEP Vallée de l'Eaulne	Pas de données				
SIAEP vallée de l'Yères	Pas de données				
SIAEPA de Nesle- Pierrecourt	Pas de données				

NB: Trois communes appartenant à la Communauté de communes du Vimeu Industriel vont passer en assainissement collectif dans les prochaines années et vont être raccordées aux STEP de Friville (Méneslies et Yzengremer) et de Feuquières-en-Vimeu (Fressenneville). La donnée du nombre de logements en ANC fournie par le SPANC correspond donc uniquement à la ville d'Aigneville et un logement de Fressenneville.

5.2.3. Assainissement des eaux pluviales

La compétence « eaux pluviales » est détenue par les communes. Le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle est régulièrement sujet à des ruissellements (Cf. 4.5) qui, non maîtrisés, sont susceptibles de provoquer des inondations et des pollutions de la ressource en eau.

Il existe 2 sources de pollution des eaux pluviales :

- Les eaux usées qui sont déversées vers le réseau d'eaux pluviales (trop plein, mauvais branchements);
- Les eaux de voiries qui drainent tout un cortège de polluants.

La qualité des eaux pluviales, avant rejet aux milieux naturels, reste assez peu connue.

Des démarches de gestion du ruissellement urbain sont entreprises sur certaines communes du territoire du SAGE via la réalisation de **Schéma de Gestion des Eaux Pluviales** (SGEP). Ces études permettent d'identifier les secteurs sensibles et d'y préconiser des actions (Tableau 28).

Tableau 28 : État d'avancement de la réalisation des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) sur le territoire du SAGE (Source : Institution Bresle, 2013)

Communes	SGEP réalisés	SGEP en cours de réalisation	SGEP en émergence
Nom	Eu, Longroy, Frettemeule, Maisnières, Rieux, Saint- Pierre-en Val, Saint-Rémy- Boscrocourt, Beauchamps	Incheville, Mesnil-Réaume, Bazinval, Blangy-sur- Bresle, Le-Tréport, Dargnies, Millebosc	Martainneville
Nombre de communes	8	7	1
Proportion par rapport au nombre total de communes		6 %	0,8 %

5.3. Agriculture

5.3.1. Caractéristiques de la production agricole sur le territoire du SAGE

Le territoire du SAGE est fortement dominé par l'activité agricole. En effet, en 2010 les surfaces agricoles représentaient 70 % de la surface des communes du SAGE, pour 1 052 exploitations (RGA 2010). En 2007, la part de l'emploi agricole représentait 5% de la population active contre 2% à l'échelle nationale (Insee 2007).

Entre 1998 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a quasiment été divisé par 2 sur le territoire du SAGE. Cette régression, plus modérée que celle de la Surface Agricole Utile (SAU), traduit une augmentation de la taille des exploitations (Figure 31).

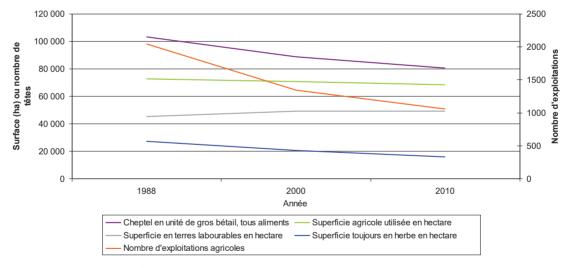


Figure 31 : Évolution de l'agriculture sur le territoire du SAGE (Source : RGA 2010)

La mutation du monde agricole observée ces dernières années sur le territoire du SAGE se traduit également par une évolution de l'occupation des sols agricoles et des filières.

Ainsi, les terres labourables augmentent au détriment notamment des prairies permanentes : 2 500 ha de **prairies** ont disparu entre 1990 et 2006 tandis que la surface en terre arable a augmenté de plus de 2 100 ha sur cette même période (Figure 10).

D'après les données du RGA 2010, la période 2000 - 2010 est marquée par une forte hausse des surfaces en **oléagineux** (+52%) (colza essentiellement), un bon maintien des surfaces **céréalières** mais une baisse du **fourrage** et des **surfaces en herbe** (-11%) et de la betterave industrielle (-31%). Le blé tendre reste toutefois la première culture du bassin versant en 2010 (Figure 32).

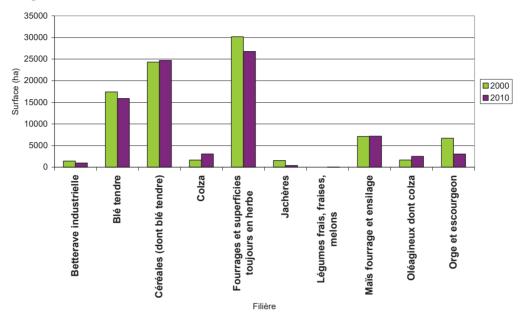


Figure 32 : Évolution des surfaces cultivées sur le territoire du SAGE (Source: RGA 2010)

Les surfaces en herbe ont régressé de 24 % et le cheptel total de 9 % en UGB entre 2000 et 2010. Toutefois, la diminution du nombre d'exploitations pratiquant l'élevage est moins élevée que la régression du cheptel total en nombre de têtes, traduisant généralement une transition de l'élevage herbagé vers un élevage en stabulation partiel ou complet (Figure 32; Figure 33) (le bétail est dit en stabulation lorsqu'il est maintenu saisonnièrement ou non dans un espace restreint et clos, couvert ou non).

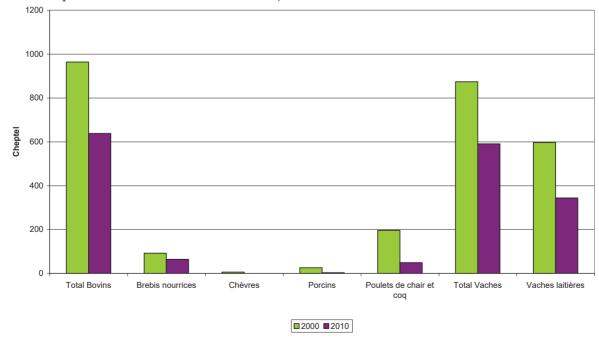


Figure 33 : Évolution du nombre d'exploitations pratiquant l'élevage (Source: RGA 2010)

Tableau 29 : Caractéristiques de l'agriculture du territoire sur les deux rives de la vallée de la Bresle (Source : RGA 1988, 2000, 2010)

	Rive gauche (Seine-Maritime)	Rive droite (Somme)
Influence	Pays de Bray (amont)	Plateau Picard
Propriétés du sol	Sol à base de matière crayeuse ou calcaire	Sol de limon épais et perméable
Élevage	Dominance de l'élevage bovin sur l'amont	Élevage bovin
Surface toujours en herbe (STH) en % de la Surface Agricole Utile (SAU)	• 29 % en 2010 • 36 % en 2000 • 46 % en 1988	• 17 % en 2010 • 22 % en 2000 • 28 % en 1988
Prairies	Prairies en fond de vallées et vallons latéraux et sur les versants raides où existe encore une véritable mosaïque de champs, de prairies et de plans d'eau souvent encore séparés par des haies	Fond de la vallée de la Bresle et ses versants, ainsi que les vallons latéraux couverts de prairies ou de boisement
Cultures	Prairies sur l'amont Cultures céréalières à l'aval essentiellement : orge, blé, maïs, colza et lin	Grandes cultures dominent le paysage agricole : cultures de blé, orge, colza, betteraves industrielles et pois protéagineux, fruits d'une agriculture intensive
Terres labourables en % de la SAU	• 67 % en 2010 • 59 % en 2000 • 54 % en 1988	• 77 % en 2010 • 77 % en 2000 et jusqu'à 85 % sur les bassins du Liger et de la Vimeuse • 71% en 1988

Les données de référence départementales montrent une faible implantation de l'agriculture biologique. En effet, sur l'Oise, la Seine-Maritime et la Somme, le nombre d'exploitations en agriculture biologique représentait entre 1,3 et 2,2 % des exploitations et entre 0,6 et 1% de la SAU totale (en 2011). Les moyennes nationales respectives étaient elles, de 4,7 % et 3,7 % (en 2012). Cette faible représentation de l'agriculture biologique se retrouve à l'échelle du territoire du SAGE. Deux exploitations de ce type sont présentes en Seine-Maritime (GRAB HN, 2010), et 8 producteurs certifiés ou en conversion côté picard (AB Picardie).

5.3.2. Pressions polluantes générées par les activités agricoles

Certaines altérations de la qualité des masses d'eau peuvent être reliées à l'activité agricole.

Ainsi, des **substances actives de produits phytosanitaires** utilisées par le passé en agriculture sont présentes dans les eaux de certains captages à l'amont et en rive droite de la Bresle, correspondant aux zones les plus rurales (Cf. 4.1.3).

Par ailleurs, l'élevage et l'épandage des effluents d'élevage, très présents en amont du bassin, sont à l'origine de **rejets azotés et phosphorés importants :**

■ Nitrates : Depuis février 2003, une partie importante du territoire du SAGE est classée en zone vulnérable, au titre de la Directive « nitrates » : les départements de Seine-Maritime et de l'Oise ainsi que 3 communes de la Somme (Caulières, Lignières-Châtelain et Fourcigny).

Sur le territoire du SAGE de la Bresle, les rejets azotés annuels issus des déjections animales pouvaient être estimés à plus de 5 000 tonnes pour l'année 2000. Ces rejets proviennent pour près de 98 % des élevages bovins. L'épandage de l'ensemble de ces fumiers et lisiers, constituait un apport de plus de 68 kg d'azote par hectare de SAU, concernant l'année 2000 (à titre de comparaison, le seuil fixé par la directive nitrates est de 170 kg/ha). En 2000, le tonnage annuel d'azote épandu sous forme d'engrais chimique s'élevait à 6 500 tonnes.

• Matières phosphorées: En considérant le cheptel occupant le bassin versant, les déjections bovines et avicoles concentrent annuellement entre 1 725 et 2 125 tonnes de matières phosphorées (RGA 2010).

Cependant, l'élevage herbager permet également de maintenir des zones de praires qui jouent un rôle de protection des masses d'eau.

5.3.3. Prélèvements agricoles

En 2011, les prélèvements déclarés pour l'agriculture (volume prélevé annuel supérieur à 1 000 m³) représentaient **0,1**% **des prélèvements du territoire du SAGE** (eaux souterraines et de surface).

Les cultures très exigeantes en eau telles que le maïs sont très rarement irriguées. D'après les données fournies par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'irrigation était complètement absente du territoire il y a quelques années. Des prélèvements récents sont apparus pour cet usage en 2010 (6 973 m³) et 2011 (8 344 m³).

Les prélèvements en eau de surface sont essentiellement destinés à **l'abreuvage** et sont localisés à Lafresguimont-Saint-Martin.

5.4. Piscicultures

Deux piscicultures, à Hodeng-au-Bosc et Vieux-Rouen-sur-Bresle, exercent l'activité **d'élevage** sur le territoire du SAGE. Elles sont redevables de la taxe « Pollution » perçue par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, et leur suivi est assuré par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Leurs rejets sont contrôlés par les autorités administratives suite aux arrêtés préfectoraux du 17 novembre 1992 et du 1^{er} avril 2008. Le contrôle du 5 août 2008 a mis en évidence la conformité de ces rejets, à l'exception des matières en suspension pour celle de Vieux-Rouen-sur-Bresle.

Aucune donnée n'a été collectée pour le paramètre ammonium. Des mesures ponctuelles d'IBGN ont été réalisées par la DREAL et l'ONEMA en amont et en aval de ces installations ; elles n'ont pas permis de constater une dégradation flagrante de ce paramètre.

Quatre autres piscicultures à vocation de loisirs sont présentes sur le territoire (Aumale, Gamaches, Visse, Ponts-et-Marais).

5.5. Industries et artisanat

5.5.1. Caractéristiques de la production industrielle et artisanale sur le territoire

5.5.1.1. Activités industrielles

En 2008, l'industrie représentait **44**% **des emplois du territoire.** A titre de comparaison, ce taux était de 13% à l'échelle nationale (INSEE, 2008).

L'industrie présente sur le territoire du SAGE de la Bresle est principalement tournée vers le verre, la moulerie, le dépolissage et l'équipement automobile. Cette spécialisation s'explique historiquement par la présence sur le territoire des matières premières (bois, granulats) et de l'énergie hydraulique. Un tissu important de micro-entreprises vit de ces filières

Aujourd'hui, la vallée de la Bresle est le premier **pôle mondial de flaconnage de luxe** avec 75% de la production mondiale de flacons de luxe pour la parfumerie, les spiritueux ou la pharmacie.

Parmi ces activités industrielles, il était dénombré en 2007 sur le territoire du SAGE, 101 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles (59 en autorisation et 42 en déclaration).

La plupart de ces industries se concentrent autour de quelques gros pôles urbains : Blangy-sur-Bresle, Eu – Le-Tréport, Mers-les-Bains, Bouttencourt, Gamaches.

5.5.1.2. Activités artisanales

En 2006, l'artisanat était estimé à plus de **1 400 entreprises** présentes sur le territoire du SAGE.

5.5.2. Rejets issus de l'industrie et de l'artisanat

5.5.2.1. Rejets industriels

Le rejet d'effluents industriels et artisanaux au réseau d'assainissement collectif est soumis à autorisation de déversement. Aucun recensement exhaustif n'a été réalisé pour connaître les entreprises ayant adhéré à cette procédure. D'après les SATESE 76 et 80, la mise en place d'autorisations de déversement sur les communes d'Aumale, Bouttencourt et Blangy-sur-Bresle pourrait permettre d'améliorer la qualité des eaux superficielles, par une meilleure maîtrise des arrivées de polluants industriels et artisanaux en station d'épuration.

Les substances principales rejetées dans le milieu naturel par les 31 industries suivies en 2007, ainsi que les rendements épuratoires sont synthétisées ci-dessous (Tableau 30).

Tableau 30 : Substances rejetées par les 31 entreprises suivies en 2007 par l'AESN dans le cadre de la redevance « Pollution », et rendements épuratoires (Source : AESN, 2013)

Substance rejetée	Quantité totale rejetée par jour	Nombre d'industries rejetant la substance	Rendement épuratoire avant rejet
Matières en suspension	800 kg	28	75 %
Phosphore total	20 kg	6	90 %
Composés organohalogénés	500 g	7	44 %

Substance rejetée	Quantité totale rejetée par jour	Nombre d'industries rejetant la substance	Rendement épuratoire avant rejet
Métaux	18 kg	20	64 %
Azote réduit	63 kg	16	80 %
Matières inhibitrices	3 000 equitox	10	90 %
Matières oxydables	600 kg	27	40 %

5.5.2.2. Rejets issus de l'artisanat

Les rejets provenant des activités artisanales (métiers de bouche, professionnels de l'automobile, coiffure et salon de beauté, métiers de l'imprimerie, pressing, métiers du bâtiment et des travaux publics, travail des métaux, métiers du bois, du verre, etc.) peuvent dégrader la qualité des eaux superficielles. Toutefois, la plupart est raccordée aux réseaux de traitement des eaux domestiques et les rejets sont traités par les stations d'épuration.

Il n'existe pas pour l'heure de bilan qualitatif et quantitatif des multiples petits rejets issus de ces activités.

5.5.2.3. Sols pollués

Le territoire du SAGE est concerné par un certain nombre de friches industrielles ou de sites en activités susceptibles de polluer les différentes masses d'eau (Tableau 31).

Tableau 31 : Sites pollués (Source : BASOL, CG76, CG80, 2013	Tableau 31:	Sites polli	ués (Source :	BASOL,	CG76,	CG80,	2013)
--	-------------	-------------	---------------	--------	-------	-------	-------

Commune d'implantation	Site	Pollution
Aigneville	Decayeux Hocquelus	Cu et Ni
Bouillancourt-en-Séry	SA PARICHE	As, Ni, Pb, métaux, chlorures, NH4, NO3, NO2 et Ca.
Bouttencourt	AXE	Sol pollué aux hydrocarbures
Douttencourt	DYKA	Sol pollué aux fluorures et ammonium
Dargnies	A et G LENNE	N.D.
Gamaches	SEDECO	As, Pb, Al
Hodeng-au-Bosc	Ancienne décharge Courval	N.D.
Le-Quesne	DEPA	Sol pollué aux hydrocarbures
	Agence EDF-GDF	Nappe polluée aux hydrocarbures, ammonium, ferrocyanure ferrique, BTEX
Le-Tréport	Décharge de l'usine d'incinération des ordures ménagères	Impact fort
Morienne	Décharge du Bois de la Ville	Impact potentiellement moyen
Oust-Marest	Fichet Serrurerie Bâtiment	N.D.
	Oust-Marest	Impact potentiellement fort

L'ancienne décharge de Hodeng-au-Bosc en cours d'évaluation pourrait être à l'origine des dégradations en **fer et manganèse au captage de Vieux-Rouen-sur-Bresle** (Cf. 4.1.3).

5.5.3. Prélèvements industriels

Les donnés relatives aux prélèvements industriels proviennent des industries redevables de la taxe prélèvement auprès des Agences de l'eau. Ces prélèvements peuvent être localement importants.

Les prélèvements industriels représentent environ 18 % des prélèvements totaux sur la période 2008 à 2011, et sont principalement d'origine souterraine (Figure 34).

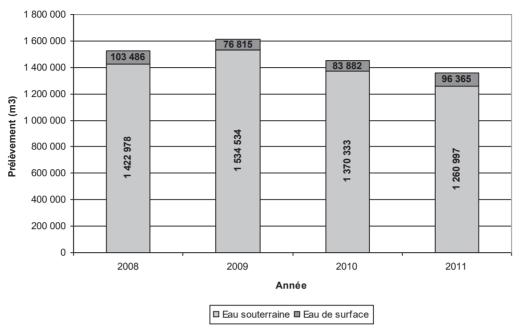


Figure 34: Prélèvements industriels sur le territoire du SAGE (Source : AESN 2013)

En 2011, environ 1,5 millions de m³ ont été prélevés dont 95% pour l'industrie du verre. En particulier, le forage d'une verrerie située à Hodeng-au-Bosc représente près de 75% du volume prélevé.

Les prélèvements pour l'industrie verrière représentent 16 % des prélèvements du territoire du SAGE.

Par ailleurs, un **peu plus de 85 000 m³ d'eau de surface** ont été prélevés sur les communes de Quincampoix-Fleuzy, Ponts-et-Marais et Longroy en 2011.

5.6. Loisirs

5.6.1. L'activité pêche

La pêche pratiquée sur le territoire du SAGE est essentiellement une **pêche de loisirs**. Cependant, une pêche professionnelle, saisonnière et réglementée, se maintient sur le littoral. Aujoud'hui, 42 navires de pêche sont basés au port du Tréport.

Il existe sur le territoire, **13 associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA)**, auxquelles doivent adhérer les pêcheurs pour pratiquer la pêche en eau douce sur les rivières de 1ère catégorie piscicole et dans les plans d'eau dits « en communication » (de 2ème catégorie piscicole) (Cf. 4.4.3.5). Sur les 13 AAPPMA, 11 sont implantées sur la Bresle d'Aumale à Eu, une est sur la Vimeuse et une sur le Liger.

Le nombre de pêcheurs est en régression depuis une décennie sur le plan local comme au niveau national.

5.6.2. Autres activités de tourisme et de loisirs

La forme de la vallée de la Bresle, la présence des nombreux milieux d'intérêt paysager (forestiers, pelouses calcicoles, milieux humides) ainsi que le patrimoine architectural et historique offrent une variété d'activités de loisirs et touristiques.

- Il n'y a pas de baignades déclarées aménagées ou non, ouvertes au public, dans les eaux superficielles du territoire du SAGE. Néanmoins, plusieurs sites officieux de baignade existent (plans d'eau). La baignade est pratiquée sur les plages du Tréport et de Mersles-Bains.
- Les activités de voile telles que la planche à voile ou le dériveur sont pratiquées sur la base nautique de Gamaches, ainsi que sur le littoral.
- Le canoë kayak est une activité qui n'est pas développée sur la Bresle et ses affluents. Aucun secteur de la rivière n'étant réellement aménagé pour cette pratique, elle demeure individuelle, ponctuelle et marginale. Cette activité peut être pratiquée sur la base nautique de Gamaches ainsi qu'en mer.
- De nombreux itinéraires de randonnée pédestre, équestre ou cycliste permettent d'apprécier les paysages de la vallée de la Bresle. Il existe par ailleurs des parcours locaux thématiques tels que "la route du verre" (sites patrimoniaux de la verrerie et musées de la tradition verrière) ou le "chemin des étangs".
- La découverte du patrimoine bâti lié à la rivière.

6 Potentiel hydroélectrique

6.1. Rappels historiques

Sur la Bresle, presque 250 obstacles ouvrages sont référencés, dont certains sont présents sur le cours d'eau depuis le XIIème siècle.

En effet lors de la renaissance carolingienne (IXème – Xème siècle), la banalisation des métaux ferreux a conduit au développement de l'usage de roues de charrettes, au ferrage des chevaux, etc ... Les habitants de la vallée de la Bresle ont alors eu les moyens techniques pour endiguer la rivière en y créant des biefs et des chutes d'eau. Les longs méandres ont été coupés, la rivière a été déplacée le long des flancs de coteaux. Ceci a permis l'avènement des moulins et de la force hydraulique et donc de l'énergie à bas coût. Ils ont ainsi permis de faciliter le développement de nombreuses activités (meunière, textile, etc...) et plus tardivement produire de l'électricité. Avec l'avènement des techniques modernes et le regroupement des entreprises, les moulins ont perdu de leur rentabilité et ont peu à peu été abandonnés par leurs propriétaires. Aujourd'hui, seuls quelques-uns peuvent encore fonctionner et actionner leurs roues.

Les vannages agricoles permettaient quant à eux de faire « flotter » les champs en recouvrant d'eau les pâtures et donc de les fertiliser via l'apport d'eaux chargées en nutriments. Avec l'arrivée des engrais minéraux chimiques au XIXème siècle, cette pratique a peu à peu été abandonnée laissant alors de nombreux ouvrages à l'état de ruine.

6.2. Situation actuelle

En 2013, seules 2 microcentrales hydroélectriques fonctionnelles subsistent sur le territoire du SAGE (Tableau 32).

Tableau 32:	Caracteristiques des ouvrages hydroelectriques subsistant sur le territoire du SAGE

Cours d'eau	Propriétaires	Communes	Puissance	Usage	Autorisation
Bresle	Gamaches	M. Hubau	100 kW théorique 50-60 en pratique	Revente à EDF	Droit fondé en titre
Bresle	Gamaches	M. Ragheboom	Non communiqué car marginal	Domestique	Procédure de renouvellement en cours

6.3. Évaluation du potentiel hydroélectrique sur la Bresle

L'évaluation du potentiel hydroélectrique du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle effectuée ci-après :

- S'appuie sur la méthodologie développée par ISL (2008) dans le cadre de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Seine-Normandie et est cohérente avec celle-ci.
- Est illustrée des résultats de l'étude ISL (2008) pour le territoire du SAGE.
- Tient compte des évolutions réglementaires, et tout particulièrement du classement des cours d'eau en liste I et II (selon Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie).

Depuis 2013, l'exigence environnementale la plus pénalisante concernant le développement de l'hydroélectricité est le classement d'un cours d'eau, ou d'un tronçon, en liste I :

- « Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »
- « Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée » (art. L214-217 du code de l'environnement).

La Bresle et ses affluents sont classés en Liste I par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012.

Projets identifiés par les producteurs

Aucun projet n'a été identifié par les producteurs d'hydroélectricité sur le territoire du SAGE sur le secteur. **Le potentiel associé est donc nul.**

Potentiel hydroélectrique résiduel des tronçons actuellement non équipés

Le potentiel résiduel sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle atteint une puissance de 10 948 kWh et un productible de 51 456 319 kWh. Toutefois, l'ensemble des cours du territoire du SAGE étant classé en liste I, le potentiel résiduel de la Bresle n'est pas mobilisable.

Potentiel des ouvrages existants non équipés

Les ouvrages entrant dans l'analyse sont ceux situés sur un tronçon de cours d'eau dont le module est supérieur ou égal à 0,5 m³/s et qui présentent une hauteur de chute supérieure ou égale à 1,5 m. Les ouvrages ruinés, soit environ 80 % des ouvrages sur la Bresle, sont exclus de l'analyse.

Sous ces conditions, il s'agit plus précisément :

- des ouvrages existants (sans usage hydroélectrique actuel) régulièrement installés, disposant d'une concession ou d'une autorisation,
- les ouvrages existants « fondés en titre », non ruinés, n'ayant pas subi de changement d'affectations pour lesquels la force motrice de l'eau demeure susceptible d'être utilisée

Le potentiel hydroélectrique des ouvrages existants non équipés avait été estimé à 185 kWh et 867 308 kWh sur le territoire du SAGE. 2

Les exigences environnementales sur la Bresle et ses affluents sont telles que l'investissement relatif à l'équipement d'un ouvrage existant peut s'avérer disproportionné au regard de l'intérêt énergétique.

Le potentiel hydroélectrique des ouvrages existants non équipés sur le territoire du SAGE apparaît faible et très difficilement mobilisable compte tenu des objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques.

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

 $^{^{2}}$ Cette estimation repose sur 11 ouvrages présentant une hauteur de chute supérieure ou égale à 1,5 m (module ≥ 0,5m 3 /s).

Principales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux

Les principales tendances climatiques et socio-économiques ont été évaluées en fonction des tendances récentes. Les scénarios tendanciels suivants ont été retenus :

Conséquences possibles pour le bassin versant de la Bresle	à +1,5 °C d'ici Possible modification des milieux et des habitats ?	eresse en été Érosion plus importante des sols impactant la qualité des masses d'eau.	et des orages Augmentation possible des risques inondations et érosion	2030 Augmentation de la zone d'aléa submersion marine	iE d'ici 2030 Augmentation des consommations individuelles d'eau	potable	r en élevage en Baisse de la surface en prairies, concentration des pressions, augmentation de la surface fertilisée et traitée en produits phytosanitaires	elle Baisse des prélèvements et des rejets associées	Peu d'impact sur les cours d'eau	riurbanisation Destruction de zones tampon impactant la qualité des masses de potentielle d'eau et le risque inondation
Tendances retenues	Augmentation de la température moyenne annuelle de +0,5 à +1,5 °C d'ici 2030	Hausse en hiver, mais augmentation des épisodes de sécheresse en été	Augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse et des orages violents	Hausse du niveau de la mer d'environ 10 cm d'ici 2030	Hausse d'environ 4 000 habitants sur le territoire du SAGE d'ici 2030	concentrés en zone périurbaine et littorale	Baisse de l'emploi agricole, conversion de l'élevage herbager en élevage en stabulation et orientation vers les grandes cultures	Stagnation voire léger déclin de l'activité industrielle	Stabilité de l'activité touristique	Baisse des surfaces en herbe au profit des terres arables, périurbanisation faible, possible baisse limitée des surfaces en zones humides et potentielle
Caractéristiques	Températures	Précipitations	Épisodes extrêmes	Niveau de la mer	Domilation	1 Opulation	Activité agricole	Activité industrielle	Usages récréatifs	Occupation du sol
Thématique		Climat					Profil socio-	économique		

En l'absence de SAGE, au vu des évolutions climatiques et socio-économiques pressenties, les principales perspectives d'évolution du territoire, de la ressource et des milieux sont les suivantes:

Thématique	Caractéristiques	Tendances retenues	Conséquences possibles pour le bassin versant de la Bresle
	Prélèvements AEP	Stabilité des prélèvements mais possibles reports en tête de bassin	Impacts sur les débits d'étiage et les milieux aquatiques en tête de bassin?
État quantitatif des masses d'eau	État quantitatif des masses d'eau Prélèvements industriels	Stabilité des prélèvements industriels globalement, baisse du plus gros préleveur compensée par une augmentation de certains prélèvements en amont notamment	Pression constante globalement, mais augmentation à Aumale et Longroy
	Prélèvements agricoles	Stabilité des prélèvements agricoles	Pression associée constante

Thématique	Caractéristiques	Tendances retenues	Conséquences possibles pour le bassin versant de la Bresle
		Amélioration des traitements à Nesle-Normandeuse, Campneuseville,	
	Les rejets de	Senarpont et Liomer, et nouveau dispositif de traitement à Bouvaincourt,	Pression diminuée en aval mais points noirs subsistant en
	l'assainissement	mais points noirs subsistants à Vieux-Rouen-sur-Bresle, Quesne, Monthières,	amont
		Monchaux-Soreng, Monchaux-l'Epinoy, Vimeuse	
	Les rejets d'eaux pluviales	Amélioration sur les communes faisant l'objet d'un SGEP	Amélioration de la gestion quantitative du ruissellement urbain sur ces communes
État qualitatif des masses d'eau	Les rejets de l'industrie	Baisse sensible des rejets industriels due à la tendance économique et aux efforts réalisés.	Baisse de pression
	Les rejets de l'agriculture	Stabilité des apports en azote et en pesticides, baisse des apports dans certaines zones	Pression associée constante
	L'entraînement de	Études et travaux de lutte contre l'érosion sur les bassins de la Méline, du Ru	
	particules fines et de	d'Haudricourt et de la Fontaine St Pierre, mais points noirs subsistant sur les	Apports de particules fines, de pesticides et de nitrates sur les
	polluants par ruissellement	bassins du Liger, de la Vimeuse, d'Eu permettant de diminuer les ruissellements.	
	Qualité hydromorphologique	Amélioration de la qualité hydromorphologique (entretien de ripisylve, des espèces invasives, gestion du piétinement bovin) grâce au nouveau PPRE sur la Bresle, mais statu quo sur le Liger et Bresle amont.	Impacts sur l'état écologique et sur les espèces aquatiques, impacts hydrauliques
- F J:1-1:1 1-1-4		Amélioration de la continuité écologique grâce à l'aménagement de 35	Amélioration de la qualité hydromorphologique de certains
Etat quantaur des milieux associés	Continuite ecologique et sédimentaire	ouvrages u.c. 2015-2016 et des 50 ouvrages prioritaires pour l'anguille d'ici 2015-2018	tronçons de la Bresle, augmentation des zones d'accès des espèces piscicoles notamment migratrices.
	Zones humides	Possible baisse limitée des surfaces en zones humides et potentielle modification de leur fonctionnalité et de leur répartition sur le territoire	Déplacement voire destruction de zones humides, impacts sur les espèces associées, le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, la qualité des masses d'eau.
	Inondations par débordement de cours d'eau	Accroissement des débordements en rivière et des enjeux	Dégradations des masses d'eau et des milieux
Risques	Submersion marine	Augmentation du niveau de la mer entraînant une augmentation de la zone d'aléa submersion marine	Augmentation de la zone d'aléa
	Ruissellements et coulées	Augmentation globale du ruissellement, notamment sur les bassins prioritaires non traités de la Méline, du Ru d'Haudricourt et de la Fontaine-	Volumes ruisselés en augmentation.
	de boue	Saint-Pierre. Ruissellement mieux géré sur les bassins versants prioritaires du Liger, de la Vimeuse. d'Eu.	Dégradation de la qualité des masses d'eau.

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

8 Les enjeux et objectifs généraux du SAGE

Ce chapitre présente les **objectifs généraux** permettant de répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et de satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement, notamment :

- la prévention des inondations ;
- la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- la protection de la ressource en eau et la restauration de sa qualité;
- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Ces objectifs visent à mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable permettant de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et le libre écoulement des eaux.

Pour le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle, 5 enjeux et 22 objectifs généraux ont ainsi été définis et sont listés dans le Tableau 33. Pour chaque objectif général, les moyens prioritaires pour les atteindre sont proposés sous forme de dispositions. Elles sont au nombre de 105.

Tableau 33: Enjeux et objectifs du SAGE

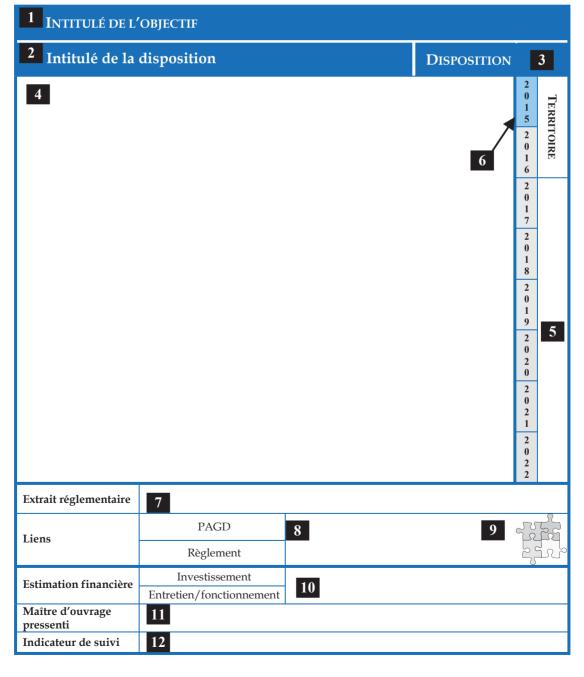
Enjeu 1 : Préserver	et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source
Objectif général 1.1	Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraine
Objectif général 1.2	Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains
Objectif général 1.3	Connaître et diminuer les pressions générées par les eaux usées d'origine domestique
Objectif général 1.4	Améliorer l'assainissement non collectif
Objectif général 1.5	Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités
Objectif général 1.6	Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littorale
Enjeu :	2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques
Objectif général 2.1	Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant
Objectif général 2.2	Restaurer les continuités écologiques transversales et longitudinales sur la Bresle et ses affluents
Objectif général 2.3	Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières
Objectif général 2.4	Connaître, préserver et reconquérir les zones humides
Enjeu 3	: Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
Objectif général 3.1	Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement
Objectif général 3.2	Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées
Objectif général 3.3	Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation
Objectif général 3.4	Développer la culture du risque inondation
	Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable
Objectif général 4.1	Protéger les captages du bassin des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles
Objectif général 4.2	Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux
Objectif général 4.3	Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances
Objectif général 4.4	Sécuriser l'alimentation en eau potable
Objectif général 4.5	Gérer durablement la ressource en eau souterraine
	Enjeu 5 : Faire vivre le SAGE
Objectif général 5.1	Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE
Objectif général 5.2	Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions
Objectif général 5.3	Informer, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau

9 Dispositions du SAGE

9.1. Clé de lecture des fiches dispositions

Les pages suivantes présentent les **105 dispositions** rédigées par les comités de rédaction sur la base des orientations retenues par la CLE dans la stratégie.

Les dispositions du SAGE de la vallée de la Bresle sont présentées sous forme de fiches indiquant l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la disposition : énoncé, calendrier, acteurs concernés, rappel de la réglementation, localisation, indicateurs de suivi....Le contenu d'une fiche type est détaillé ci-après.



SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

- 1. Intitulé de l'objectif
- 2. Intitulé de la disposition
- 3. Numéro de disposition
- 4. Énoncé de la disposition
- 5. Territoire : il s'agit du territoire concerné par la mise en œuvre de la disposition. S'il y a lieu, les références des cartes permettant de visualiser le territoire concerné sont indiquées. Ces cartes sont disponibles dans l'atlas cartographique associé au présent document.
- **6.** Calendrier : les années concernées sont présentées en gras sur un fond couleur. Le calendrier n'est présenté qu'à titre indicatif, sauf pour les dispositions de mise en compatibilité et reflète la période « optimale » de réalisation de la disposition, comptetenu des objectifs du SAGE.
- 7. Extrait de la réglementation : les principaux textes législatifs et réglementaires associés à la disposition existants au moment de l'approbation du SAGE sont cités à titre indicatif. Si aucun texte n'est directement associé à la disposition, la mention « sans objet » est apposée.
- **8.** Liens avec le PAGD et le règlement : les liens entre la disposition traitée et d'autres dispositions ou règles sont cités.
- 9. Logos de mise en exergue :

Logo	Signification
12.00 25.00 25.00	Disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
(i)	Disposition de porté à connaissance

Les autres dispositions sont des dispositions d'action et de gestion et ne font l'objet d'aucun logo.

- 10. Estimation financière: cette estimation financière est donnée à titre indicatif et prévisionnel. Elle a été calculée avec les données disponibles lors de l'élaboration du SAGE. Le coût de certains travaux n'a toutefois pas pu être chiffré, dans la mesure où ce chiffrage est dépendant de la réalisation d'études préalables. Ces dernières ont en revanche été estimées. La rubrique « investissement » concerne les travaux ou les études. Les coûts liées aux opérations d'entretien et de gestion sont présentés dans la rubrique «Entretien/fonctionnement ». Les temps d'animation au sein de la structure porteuse sont estimés dans leur globalité en partie 10.3 « Synthèse des coûts estimatifs du SAGE ».
- **11.** Porteur pressenti : sont identifiés la(les) structure(s) chargée(s) de mettre en œuvre et de financer la disposition ;
- **12.** Indicateur de suivi : indique le numéro d'indicateur (cf. partie 12 « Tableau de bord du SAGE ») qui permettra le suivi de la mise en œuvre de la disposition.

Afin de faciliter la lecture des fiches, chaque enjeu est associé à un code couleur :

Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source

Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques

Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations

Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable

Enjeu 5 : Faire vivre le SAGE

9.2. Les dispositions relatives à l'enjeu 1 « Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source »

9.2.1. Objectif général 1.1 « Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraines »

AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT QUALITATIF DES MASSES D'EAU DE SURFACE ET SOUTERRAINES

OBJECTIF GENERAL

1.1

Un suivi cohérent et complet de la qualité des masses d'eau présentes sur le territoire du SAGE est nécessaire afin de cibler les paramètres susceptibles de déclasser leur état, d'adapter les programmes d'actions de préservation de la ressource et d'évaluer l'efficacité des programmes mis en place au regard des exigences fixées par la DCE.

Pour fiabiliser l'évaluation de la qualité des masses d'eau, qu'elles soient souterraines, superficielles ou côtières, il apparaît nécessaire de s'interroger sur :

- La représentativité des stations de suivi actuelles ;
- La complétude et la représentativité des données obtenues ;
- Les éventuels besoin de données supplémentaires.

Par exemple, l'état des lieux du SAGE met en évidence :

- une connaissance partielle des paramètres permettant de définir l'état écologique sur différentes stations de suivi situées sur les masses d'eau « Bresle » ;
- l'absence de suivi sur les substances permettant de qualifier l'état chimique sur le tronçon de la Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse, et sur ses affluents principaux (Liger et Vimeuse);
- I'absence totale de suivi de la qualité de certains affluents de la Bresle (ruisseau d'Haudricourt, ruisseau du Ménillet, Méline, Fontaine-Saint-Pierre);
- une méconnaissance des rejets directs aux cours d'eau, et sur la vulnérabilité de ceux-ci face à de nouveaux rejets;
- un manque de connaissance des secteurs en bon état hydromorphologique, pouvant servir de référence dans le cadre de travaux de restauration de cours d'eau.

Au-delà du suivi DCE de la qualité des masses d'eau, le suivi du stock de poissons migrateurs assuré par l'ONEMA sur la Bresle (dispositifs de piégeage complémentaires situés à Beauchamps et à Eu) peut être considéré comme un indicateur intégrateur de l'état des eaux de surface à l'échelle du territoire du SAGE.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 1 Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles
- 2 Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du bassin de la Bresle
- 3 Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine
- 4 Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau côtière
- 5 Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du territoire du SAGE
- 6 Identifier les secteurs préservés du lit mineur pour les valoriser

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O1.6, O4.2

AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT QUALITATIF DES MASSES D'EAU DE SURFA SOUTERRAINES						
Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielle DISPOSITION					1	
territoire pour pouvo Cadre sur l'Eau (DCE Pour cela, la CLE re territoriales et établis restauration des cour	commande à la structure sements publics locaux e s d'eau » de renforcer le s	gard des exigences fixées porteuse du SAGE ou n charge de la compéter uivi de la qualité des eau	les collectivités nce « gestion et ix superficielles	2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE	
du suivi peut égalem qu'ils sont représenta	x établis dans le cadre de l ent viser d'autres réseaux e tifs d'une masse d'eau sup	et sites de suivi, existants e erficielle.	ou non, dès lors	2 0 1 7		
définir la qualité écol CLE préconise par ai site de suivi pour cha	e d'effectuer le suivi de l'é ogique et chimique au reg lleurs d'accroître la fiabili- que élément ou paramètre	gard des exigences fixées té de l'évaluation obtenu	par la DCE. La e sur un même	2 0 1 8	Ens	
le nombre de paramètres recherchés. Ces préconisations visent tout particulièrement les stations de suivi suivantes : Bresle amont : station de Lannoy-Cuillère ;					EMBLE I	
 Bresle aval : station de Ponts-et-Marais ; Liger : station de Senarpont ; Vimeuse : station de Gamaches. 					ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
La CLE suggère par ailleurs à la structure porteuse du SAGE d'implanter des stations de suivi sur les tronçons des affluents de la Bresle qui en sont dépourvus: l'amont du Liger et l'amont de la Vimeuse pour affiner leur suivi ;					IRE	
 le Ménillet, le ru d'Haudricourt et la Fontaine-Saint-Pierre non suivies mais pour lesquels des objectifs d'état sont fixés. La CLE souhaite que cette action soit engagée au 31 décembre 2015. 						
Extrait de la réglementation Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE)						
Liens	PAGD Règlement	Disposition 1 Aucun	.03			
F (Investissement		000 €			
Estimation financière	Entretien/fonctionnement	126	000€			
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et l et restauration des cours d'e			"gest	ion	
Indicateur de suivi	1					

AMELIORER LA CON SOUTERRAINES	NAISSANCE SUR L'ETAT (QUALITATIF DES MASSE	S D'EAU DE SUR	FACI	EET
Pérenniser et renfo	rcer le suivi piscicole du	ı territoire du SAGE	DISPOSITION	2	2
				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE
Pour cela, la CLE reco contribuer à pér poissons migrate	nniser et renforcer le suivi ommande à l'ONEMA de : renniser le suivi des espèce eurs (STACOMI) ; sation des cours d'eau amo ologiques.	es migratrices à la station	de contrôle des	2	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Extrait de la réglementation	Аисип.				
Liens	PAGD Règlement	Disposition 1 Aucun	103		
Estimation financière	Investissement Entretien/fonctionnement	Non	chiffré chiffré		
Porteur pressenti	ONEMA				
Indicateur de suivi	2				

Porteur pressenti

Indicateur de suivi

AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT QUALITATIF DES MASSES D'EAU DE SURFACE ET **SOUTERRAINES** Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine 3 DISPOSITION La CLE fixe pour objectif de renforcer le suivi de la qualité de la masse d'eau souterraine. Ainsi, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE et aux services de l'État TERRITOIRE 1 5 d'étudier la représentativité des points de mesures de la qualité des eaux souterraines sur le territoire du SAGE et d'étudier les besoins éventuels d'implantation ou d'équipement de nouveaux points de suivi. Le cas échéant, la CLE souhaite que l'opportunité d'utiliser les captages abandonnés (carte 4) pour densifier le réseau de 6 suivi de la masse d'eau souterraine soit analysée. A ce titre, la CLE identifie comme prioritaire le renforcement de ce suivi à proximité des captages d'eau potable. 7 Par ailleurs, la CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents, aux services de l'État et aux Agences Régionales de Santé d'étudier la complétude et la représentativité des suivis de la qualité des eaux **ENSEMBLE DU TERRITOIRE, CARTE 4** souterraines actuellement effectuées sur le territoire du SAGE et d'augmenter si nécessaire la fréquence de suivi et le nombre de paramètres recherchés, et notamment ceux cités dans l'annexe 5 du SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015. La CLE souhaite en particulier que les paramètres déclassant ou justifiant le risque de non atteinte des objectifs environnementaux à 2021 pour la masse d'eau « Craie des bassins versant de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères » (3204) soient suivis finement: 0 Composés organohalogénés volatils: tétrachloroéthylène et trichloroéthylène; Pesticides et dérivés : atrazine et atrazine déséthyl ; 2 1 Métaux et métalloïdes : Plomb, Aluminium ; Tout autre paramètre déclassant qui serait détecté. La CLE souhaite que ce suivi fin soit recentré, le cas échéant, sur les paramètres pour lesquels les seuils de vigilance définis dans le SDAGE sont atteints, et notamment la turbidité et les métaux et métalloïdes (Fer, Chrome, Arsenic). Extrait de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) réglementation **PAGD** Disposition 103 Liens Règlement Aucun Investissement Aucun Estimation financière De 36 400 € à 72 800 € Entretien/fonctionnement

ou structure porteuse du SAGE

6, 7, 8, 9, 10

Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ou services de l'État

1 ,	4				
La CLE fixe pour objectif de renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau côtière pour pouvoir qualifier son état au regard de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) et de la Directive Cadre pour la Stratégie sur le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM). En effet, la qualité de la masse d'eau côtière HC 18 est intégratrice de l'ensemble des pratiques exercées sur le bassin versant de la Bresle et est soumise à l'influence des fleuves côtiers depuis l'estuaire de la Seine.					
A cette fin, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (l'IFREMER), au Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, aux services de l'État et à toute structure émergeant de la disposition 27, d'étudier la représentativité des points de mesures de la qualité des eaux côtières sur la sous-région marine Manche-Mer du Nord dans la limite des eaux territoriales et d'étudier les éventuels besoins d'implantation ou d'équipements de nouveaux points de suivi (embouchure de la Bresle par exemple). Par ailleurs, la CLE recommande à ces acteurs d'étudier la complétude et la représentativité des suivis de la qualité des eaux côtières actuellement effectuées sur la frange littorale du SAGE et d'augmenter si nécessaire la fréquence de suivi et le nombre de paramètres recherchés au regard des exigences fixées par la DCE et la DCSMM. Enfin, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE d'améliorer l'exploitation des résultats d'analyse des eaux superficielles et souterraines en identifiant leur contribution au déclassement potentiel de la masse d'eau côtière, et notamment sur le paramètre DEHP (Di(2-Ethylhexyl)Phtalate – le DEHP fait partie de la liste des substances définies comme prioritaires par la Directive Cadre sur l'Eau).	ENSEMBLE DU TERRITOIRE				
Extrait de la réglementation Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE)					
PAGD Disposition 103					
Règlement Aucun					
Estimation financière Investissement Aucun					
Entretien/fonctionnement 42 000 €					
Porteur pressenti IFREMER ou Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale					
Indicateur de suivi 3					

AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT QUALITATIF DES MASSES D'EAU DE SURFACE ET SOUTERRAINES							
Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du territoire du SAGE DISPOSITION							
				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE		
déconcentrés de l'Éta	tructure porteuse du SA at à évaluer la sensibilité d	des cours d'eau à de no	uvelles charges	2 0 1 7			
contenir : un bilan de la ch	ntifier les secteurs les plus narge actuelle de pollution du potentiel de dilution	reçue par chaque cours d'	eau ;	2 0 1 8	ENS		
moins en situati charge maximal	on d'étiage (disposition 88) e (pour les différents para n mettant en évidence les ri) et une estimation en co amètres caractéristiques (nséquence de la du bon état des	2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE		
 une cartographie des tronçons vulnérables pour lesquels tout nouveau rejet est à éviter. 							
					RE		
				2 0 2 2			
Extrait de la réglementation	Aucun.						
Liens	PAGD	Dispositions 88	et 103				
	Règlement	Aucun					
Estimation financière	Investissement	20 (000€				
	Entretien/fonctionnement		cun				
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE						
Indicateur de suivi	4						

AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT QUALITATIF DES MASSES D'EAU DE SURFA SOUTERRAINES						
Identifier les secteurs préservés du lit mineur pour les valoriser DISPOSITION						
				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE	
La CLE souhaite que	la structure porteuse du S	AGE, en partenariat avec	r les services de	2 0 1 7		
l'État et les collectivités territoriales et établissements publics compétents, identifie les secteurs dont les caractéristiques hydromorphologiques sont peu ou pas dégradées (érosion naturelle des berges, sinuosité, faciès d'écoulement) pouvant servir de modèle.						
La CLE souhaite que les actions de gestion et restauration, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE, disposition 37) s'inspirent pleinement des secteurs identifiés.						
disposition 37) s inspirent pleinement des secteurs identifies.					ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
					RE	
Extrait de la réglementation	Аисип.					
Liens	PAGD Règlement	Aucun Aucun				
Estimation financière	Investissement		mps			
	Entretien/fonctionnement	Te	mps			
Porteur pressenti	ONEMA					
Indicateur de suivi	Aucun					

9.2.2. Objectif général 1.2 « Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains »

REDUIRE A LA SOURCE LES POLLUTIONS DIFFUSES ISSUES DES INTRANTS AGRICOLES ET URBAINS

OBJECTIF GENERAL

1.2

Le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle est sensible à l'altération voire à la dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines par des pollutions diffuses.

On observe localement une augmentation de la concentration en nitrates dans les eaux souterraines. Le seuil de vigilance (25 mg/l) a été atteint pour plus de la moitié des captages et ponctuellement des dépassements du seuil d'action renforcée (37,5 mg/l) ont été observés. La contamination des eaux souterraines par les produits phytosanitaires est ponctuellement et localement forte. Les dépassements de norme concernent aujourd'hui exclusivement l'atrazine (interdite depuis 2001) et son dérivé, l'atrazine désethyl.

La Bresle de sa source au confluent avec la Vimeuse et les affluents (Liger, Vimeuse) sont concernés par des concentrations importantes en nitrates et en phosphore. La présence de nombreux pesticides a également été détectée sur le tronçon aval de la Bresle (ce paramètre n'est pas suivi à l'amont). Ces molécules proviennent d'un usage agricole et urbain (espaces publics, infrastructures de transports).

Il est à noter une faible implantation de l'agriculture biologique sur le territoire du SAGE. Enfin, il existe une asymétrie de la réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau, entre les deux régions du territoire du SAGE.

La CLE rappelle que le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les objectifs de réduction d'usage des pesticides suivants (par rapport au niveau en 2004, circulaire du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementales provisoires) :

- moins 50 % pour l'isoproturon ;
- moins 30 % pour le glyphosate.

Les dispositions déclinées dans cet objectif général concourent à atteindre au moins ces objectifs de réduction d'usage.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 7- Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation
- 8- Réduire l'usage des pesticides par la profession agricole
- 9- Développer l'agriculture biologique sur le territoire
- 10- Créer un observatoire des pratiques agricoles
- 11- Réduire l'usage des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures ainsi que par les particuliers
- 12- Harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau

OBJECTIFS GENERAUXASSOCIES

O4.1, O3.2

REDUIRE A LA SOUR URBAINS	CE LES POLLUTIONS DIFF	USES ISSUES DES INTRA	NTS AGRICOLES	ET	
Améliorer les prati	ques agricoles de fertilis	sation	DISPOSITION	7	7
dans les eaux souterr	dance actuelle d'augmenta raines, la CLE encourage la le réduire les apports en fer	a profession agricole à de		2 0 1 5	Territoire
Pour cela, la CLE préconise : d'adapter les objectifs de rendement des cultures à la potentialité des sols et à la			2 0 1 6	OIRE	
vulnérabilité des ressources en eau (disposition 84); de viser 95% de couverture des sols nus en hiver à l'échelle des exploitations en interculture sur la partie Somme du bassin versant en implantant une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN), une culture dérobée ou par des repousses			2 0 1 7		
de colza denses octobre 2013 mo national à mettr	s et homogènes spatialem difiant l'arrêté du 19 décer e en œuvre dans les zones	nent comme défini dans mbre 2011 relatif au progr s vulnérables afin de rédi	l'arrêté du 23 ramme d'actions uire la pollution	2 0 1 8	
des eaux par les nitrates d'origine agricole. La CLE rappelle que le programme d'actions de la directive nitrates en vigueur s'applique sur les zones vulnérables du territoire ;			2 0 1 9	ENSEN	
 d'améliorer la valorisation des effluents d'élevage par l'analyse de leurs valeurs fertilisantes et des pesées d'épandeur; de favoriser le compostage des effluents d'élevage; 				2 0 2 0	BLE DU T
 de réaliser des 1 	de realiser des bharis prospriores dans le cadre des allaryses de 3013 ;				ENSEMBLE DU TERRITOIRE
En particulier, la CLE recommande que les pratiques de fertilisation soient améliorées sur les aires d'alimentation de captages (dispositions 82 et 84). La CLE invite la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les Chambres d'agriculture et les autres structures de conseil agricole, à informer, sensibiliser et accompagner techniquement la profession agricole pour améliorer leurs pratiques de fertilisation.					
Extrait de la réglementation	Annexe 5 du SDAGE 2010-2015 les objectifs de suppression ou réa				
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 9, 8 Aucun	2 et 84		
Estimation financière	Investissement Entretien/fonctionnement		mps mps		
Porteur pressenti	Structures de conseil agricol				
Indicateur de suivi	5				_

Réduire l'usage des	pesticides par la profe	ssion agricole	DISPOSITION		8
La CLE encourage la réduire l'usage des pe	a profession agricole à dé esticides.	évelopper toute pratique	permettant de	2 0 1 5	IERRITOIRE
Pour ce faire, la CLE i	recommande : les techniques alternatives	s au traitement chimique	e (faux semis et	1 6	E
désherbage non de développer phytosanitaires	chimique, désherbage méc des techniques préventive (allongement des rotation	anique ou mixte, lutte bio es pour limiter le recou	logique); rs aux produits	2 0 1 7	
localisées sur les	e les parcelles qui alimente aires d'alimentation des ca			0 1 8	ENSI
développement d'observations régulières ; de développer la culture de variétés peu sensibles et rustiques ; d'encourager le développement de l'agriculture biologique (disposition 9).				2 0 1 9	ENSEMBLE DO LERRITOIRE
	que ces préconisations soi tages (dispositions 82 et 84	-	ies sur les aires	2 0 2 0	TERRITO
d'agriculture et les au sur le réseau de parce	cructure porteuse du SA atres structures de conseil elles en « protection intégr e Seine-Maritime du territo	agricole à valoriser les ré ée » en Picardie et à diff	sultats obtenus	2 0 2 1 2 0 2 2 2	KE
Extrait de la réglementation	Arrêté du 7 février 2012 port individuel pour l'activité « utilis modifié par l'arrêté du 1er mars 2	sation à titre professionnel des p			
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 9, 82, Aucun	84 et 105		
Estimation financière	Investissement		mps		
Porteur pressenti	Entretien/fonctionnement Structures de conseil agrico		mps		

REDUIRE A LA SOUR URBAINS	CE LES POLLUTIONS DIFF	USES ISSUES DES INTRA	NTS AGRICOLES	ET	
Développer l'agricu	ılture biologique sur le	territoire	DISPOSITION		9
La CLE recommande aux acteurs économiques, institutionnels du développement de l'agriculture ainsi qu'aux structures de conseil agricole, aux établissements de formation agricole du territoire, ainsi qu'à la structure porteuse du SAGE de favoriser le développement de l'agriculture biologique sur le territoire du SAGE. Pour cela, la CLE préconise :					TERRITOIRE
 d'élaborer un plan de communication et d'animation pluriannuel envers les producteurs, les distributeurs, les consommateurs, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux; 					
 de mettre en place un réseau de fermes « témoins » sur le périmètre du SAGE et de valoriser les retours d'expérience ; de mettre en place un groupe de réflexion sur les filières permettant de valoriser localement la production biologique en mettant en réseau les différents acteurs 				0 1	ENSEM
 (restauration collective, marchés fermiers); d'assurer un accompagnement technique des agriculteurs pour l'installation ou la conversion à l'agriculture biologique; d'accompagner les collectivités qui souhaitent favoriser l'accès au foncier aux porteurs de projet et agriculteurs en agriculture biologique. 				9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
territoriales, aux éta régionaux de la pr développer les Pro	recommande à la structu iblissements publics loca omotion et du développ pjets Agro-environnemen	ux et aux acteurs dép pement de l'agriculture ntaux relevant du PE	artementaux et biologique de DRR (Plan de	2 0 2 1	IRE
	onal Rural) sur le périmèt rrsion et de maintien de l'ag	-	stematiquement	0 2 2	
Extrait de la réglementation	Aucun.				
Liens	PAGD Règlement	Disposition 1 Aucun	105		
Estimation financière	Investissement Entretien/fonctionnement		mps mps		
Porteur pressenti	Acteurs économiques et inst structures de conseil agricolo porteuse du SAGE				ıre
Indicateur de suivi	12				

REDUIRE A LA SOUR URBAINS	CE LES POLLUTIONS DIFF	USES ISSUES DES INTRA	NTS AGRICOLES	ET	
Créer un observato	ire des pratiques agrico	les	DISPOSITION	1	0
territoire du SAGE, la un observatoire de développement agrice d'actions sur les Aires	Afin d'avoir une vision globale de l'évolution des systèmes agricoles à l'échelle du territoire du SAGE, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de faire émerger un observatoire des pratiques agricoles, en partenariat avec les structures de développement agricole et les structures en charge de la mise en œuvre des programmes d'actions sur les Aires d'Alimentation des Captages (AAC).				
Cet observatoire pourrait permettre: de suivre l'évolution des pratiques sur le périmètre du SAGE; de suivre l'évolution des surfaces en agriculture biologique et en prairies; de suivre l'évolution du cheptel sur le périmètre du SAGE; de suivre un certain nombre d'indicateurs relatifs à la fertilisation et au traitement des cultures, en particulier les indices de fréquences de traitements (IFT) et les reliquats d'azote, permettant à terme d'établir un référentiel local; d'analyser l'impact des modifications de pratiques de réduction des intrants sur les rendements dans le but de valoriser ces pratiques; de mutualiser et partager l'information à l'échelle du périmètre du SAGE. La CLE invite les acteurs économiques, institutionnels du développement de l'agriculture ainsi que les structures de conseil agricole et les établissements de formation agricole du territoire à transmettre à la structure porteuse les données permettant d'alimenter cet observatoire. La CLE souhaite que cet observatoire soit mis en place progressivement et qu'il se déploie prioritairement sur les aires d'alimentation des captages en eau potable (disposition 82 et carte 4).					ENSEMBLE DU TERRITOIRE, CARTE 4
Extrait de la réglementation	Аисип.				
Liens	PAGD Règlement	Objectif 1.2 et disposit Aucun	ions 62 et 82		
Estimation financière	Investissement	Ter	mps		
Louination infanciele	Entretien/fonctionnement	Ter	mps		
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE				
Indicateur de suivi	11				

REDUIRE A LA SOUR URBAINS	CE LES POLLUTIONS DIFF	USES ISSUES DES INTRA	NTS AGRICOLES	ET	
	pesticides par les gesti ructures ainsi que par le		DISPOSITION	1	.1
La CLE recommande aux gestionnaires d'	La CLE recommande aux collectivités territoriales, aux établissements publics locaux, aux gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures ainsi qu'aux particuliers de s'engager dans une démarche de réduction d'usage des pesticides.			2 0 1 5	TERRITOIRE
gestionnaires d'infras	collectivités territoriales tructures (voiries et résea en œuvre des stratégies de	ux ferrés) à définir des p	olans de gestion	2 0 1 6	TOIRE
à adhérer à une cha	courage les collectivités tentre locale d'entretien des	s espaces publics telle o	que la « Charte	2 0 1 7	
aquatiques de Picard Fredon (Fédération Ro Haute-Normandie, et	es publics pour la préserva lie » ou la charte d'entre égionale de lutte et de Défo leurs mises à jour. La CL	tien des espaces publics ense contre les Organism E souhaite que les comm	s portée par la es Nuisibles) de nunes du SAGE	0 1 8	ENSEM
en zone à enjeu (disposition 18 et carte 2) adhèrent à une charte au 31 décembre 2018. La CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics de			0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE, CARTE	
communiquer auprès des particuliers et de la structure porteuse du SAGE sur leurs démarches de réduction d'usage des pesticides.			0 2 0	RRITOIRE	
La CLE souhaite par ailleurs que les distributeurs de pesticides proposent des techniques alternatives au traitement chimique aux consommateurs et communiquent sur les principes de l'arrêté Préfectoral de Seine-Maritime du 24 janvier 2012 étendant				2 0 2 1	, CARTE 2
l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau. Enfin, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE sensibilise les personnes de droit privé à s'engager dans une démarche de « jardinage durable » sans recours aux pesticides.				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Arrêté du 7 février 2012 port individuel pour l'activité « utilis modifié par l'arrêté du 1er mars 2	sation à titre professionnel des p			
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 18 Aucun	et 105		
Estimation financière	Investissement		mps	_	
Estimation imanciere	Entretien/fonctionnement		mps		
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et é publics et d'infrastructures e		x et gestionnaires d	'espa	aces
Indicateur de suivi	13	•			

REDUIRE A LA SOURCE LES POLLUTIONS DIFFUSES ISSUES DES INTRANTS AGRICOLES ET URBAINS						
Harmoniser les bor	nnes pratiques d'usage d		DISPOSITION	1	2	
phytosanitaires à p	roximité des points d'ea	u	Distosition			
La CLE précise qu'en Seine-Maritime, l'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau interdit : « [] l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout » ;				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE	
l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire sur et à moins d'un mètre du réseau hydrographique secondaire, « à savoir les fossés, mares, bétoires, marnières, cours d'eau, collecteurs et bassins d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, même à sec, n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 25 000ème ou non recensés par arrêté préfectoral ».				2 0 1 7 2 0 1 8	COMMUNES DU SAGE SITUEES EN SOMME OU OISE	
Afin d'assurer une protection cohérente de la ressource en eau à l'échelle du périmètre du SAGE, la CLE invite toute personne de droit public ou de droit privé des communes du périmètre du SAGE de l'Oise et de la Somme à respecter les préconisations susvisées.				2 0 1 9	U SAGE SIT	
La CLE souhaite que des arrêtés similaires soient pris dans les départements de la Somme et de l'Oise.				2 0 2 0	TUEES EN S	
	La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de communiquer les principes de cet arrêté dans ces communes.				OMME OU	
	Cette disposition permet aussi de contribuer à la limitation des impacts des points d'engouffrement rapide sur la qualité des masses d'eau souterraine (disposition 87).					
Extrait de la réglementation	Arrêté Préfectoral de Seine-Mari des produits phytosanitaires à pro		nt l'interdiction de l'	utilis	ation	
Liens	PAGD Règlement	Disposition Aucun	87			
F (Investissement	Ter	mps			
Estimation financière	Entretien/fonctionnement		mps			
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE					
Indicateur de suivi	Aucun.					
	•					

9.2.3. Objectif général 1.3 « Connaître et diminuer les pressions générées par les eaux usées d'origine domestique »

CONNAITRE ET DIMINUER LES PRESSIONS GENEREES PAR LES EAUX OBJECTIF USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE GENERAL

1.3

Sur le territoire, 21 stations d'épuration assurent le traitement des eaux usées collectives.

Malgré les nombreux projets de réhabilitation ou de construction déjà réalisés ou en cours (vis-àvis de la Directive cadre sur les eaux urbaines résiduaires - DERU - n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et de la Directive cadre sur l'Eau - DCE - 2000/60/CE du 23 octobre 2000), il subsiste des dysfonctionnements, tant sur les réseaux de collecte des eaux que sur les dispositifs de traitement des stations, et les efforts doivent être poursuivis.

Par ailleurs, le Liger et la Bresle amont voient leur qualité écologique dégradée par les matières phosphorées dont les sources ne sont pas clairement identifiées.

L'atteinte du bon état des masses d'eau nécessite une meilleure identification des rejets et une meilleure connaissance des systèmes d'assainissement pour ainsi lutter contre les éventuelles pollutions ponctuelles qu'ils génèrent. Par ailleurs, les SATESE ont identifié le besoin de mettre en place des autorisations de déversements sur les zones de collecte d'Aumale, Bouttencourt et Blangy-sur-Bresle.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 13- Identification des systèmes d'assainissement collectif problématiques
- 14- Réaliser des schémas d'assainissement collectif
- 15- Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines
- 16- Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines
- 17- Prévenir et maîtriser les risques de pollution issue des boues d'épandage

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O1.1, O1.5, O1.6, O3.2

CONNAITRE ET DIMI DOMESTIQUE	NUER LES PRESSIONS GE	NEREES PAR LES EAUX U	SEES D'ORIGINE		
	ystèmes d'assainisseme	nt collectif	DISPOSITION	1	.3
<u>.</u>				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE
La CLE identifie sur la base de l'état des lieux réalisé en 2013 les systèmes d'assainissement collectif dysfonctionnant (cf. 5.2.1 « Assainissement collectif «) :					
 les zones de collecte des stations d'épuration de Hodeng-au-Bosc, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Blangy-sur-Bresle, le-Tréport, Nesle-Normandeuse et de la commune de Monchaux-Soreng et du hameau de l'Epinoy; les dispositifs de traitement de Gamaches, Incheville, Nesle-Normandeuse, le Quesne, Senarpont, Monthières et Campneuseville. 					CARTE 3 DE L'ATI
-	orésentés sur la carte 3 de l'			9 2 0 2 0 2 0 2 1	CARTE 3 DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE
				2 0 2 2	E
Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leu efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollutio organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Article L 1331-10 du code de la santé publique relatif aux autorisations de déversement d'eau non domestiques dans les systèmes d'assainissement.					
Liens	PAGD Paglament	Dispositions 14	et 15		
	Règlement Investissement	Aucun.	à connaissance)		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement	\ A	à connaissance)		
Porteur pressenti	Aucun (porté à connaissance		,		
Indicateur de suivi	Aucun (porté à connaissance	2)			

CONNAITRE ET DIMI DOMESTIQUE	NUER LES PRESSIONS GE	NEREES PAR LES EAUX U	SEES D'ORIGINE		
Réaliser des schéma	as d'assainissement coll	ectif	DISPOSITION	N 14	
La CLE rappelle que les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'assainissement collectif doivent disposer d'un schéma d'assainissement collectif actualisé qui doit comprendre un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (art. L. 2224-8, I CGCT). Le contenu et les modalités de mise à jour de ce descriptif sont déterminés par les dispositions de l'article D. 2224-5-1 du CGCT.			2 0 1 5	Territoire	
La CLE rappelle également que les communes ou leurs établissements publics locaux doivent délimiter les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la			2 0 1 6	RE	
réutilisation de l'enser	mble des eaux collectées (a	art. L. 2224-10, 1° CGCT).	ŕ	2 0 1 7	
d'assainissement colle	En sus du contenu légal et réglementaire, la CLE recommande que les schémas d'assainissement collectifs intègrent au minimum les éléments suivants : une quantification des déversements par temps de pluie et par temps sec aux milieux naturels :			2 0 1 8	
 une quantification des apports d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques) dans les réseaux de collecte des eaux usées; une identification des artisans et industriels raccordés au système d'assainissement collectif; une identification des mauvais branchements; 				2 0 1 9	ENSEMBLI
 un volet « assainissement des eaux pluviales » permettant de caractériser la pollution des milieux par les eaux pluviales ; un programme pluriannuel de travaux permettant de répondre aux dysfonctionnements identifiés par le schéma d'assainissement collectif ; une élaboration et/ou révision du règlement d'assainissement en cohérence avec les 				2 0 2 0	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
conclusions du schéma. Lorsqu'ils n'ont pas encore été établis, la CLE souhaite que ces schémas soient réalisés en priorité sur les collectivités en charge des systèmes identifiés en disposition 13.					
La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée à l'élaboration ou à l'actualisation des schémas d'assainissement collectif afin d'assurer la cohérence sur l'ensemble du territoire.					
Extrait de la réglementation	Article L. 2224-8 -I du code gé communes d'établir un schéma d		es relatif à l'obligation	1 рои	r les
Liens	PAGD Règlement	Disposition Aucun.	13		
	Investissement		Eà3000000€		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement		icun		
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et é				
Indicateur de suivi	14				

CONNAITRE ET DIMI DOMESTIQUE	INUER LES PRESSIONS GE	NEREES PAR LES EAUX U	SEES D'ORIGINE	3	
Améliorer les systè	mes d'assainissement c	ollectif des eaux	DISPOSITION	1	5
résiduaires urbaine	residuaires urbaines				
La CLE incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents à traiter en priorité les systèmes d'assainissement (zones de collecte et dispositifs de traitement) présentant des dysfonctionnements ou susceptibles de dégrader le milieu récepteur.					TERRITOIRE
 La CLE préconise de réaliser les travaux réglant les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif suivants : Hodeng-au-Bosc, Blangy-sur Bresle, le-Tréport, Incheville et le Quesne au 31 décembre 2015 ; les autres systèmes identifiés en disposition 13 au 31 décembre 2018. 				2 0 1 7 2 0 1 8	
La CLE recommande que les actions préconisées dans les Schémas Directeurs d'Assainissement soient engagées dans un délai de 3 ans après la validation par la collectivité de ces derniers (voir objectif 1.4), en particulier la mise en conformité des branchements.				2 0 1 9	CARTE 3
La CLE invite à mesurer les effets de ces travaux dans le cadre des dispositions 1 et 16. En parallèle, il est également préconisé aux collectivités territoriales et aux établissements publics compétents de mettre en place une démarche d'amélioration				2 0 2 0 2 1	_
continue du fonctionr	nement et de l'exploitation	de leurs systèmes d'assai	nissement.	2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Arrêté du 22 juin 2007 relatif agglomérations d'assainissemen efficacité, et aux dispositifs d'assorganique supérieure à 1,2 kg/j d Article L 1331-10 du code de la non domestiques dans les systèm	t ainsi qu'à la surveillance de sainissement non collectif recevan le DBO5. a santé publique relatif aux auto es d'assainissement.	leur fonctionnement nt une charge brute de risations de déversem	et de e poll	leur ution
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 1, 1 Aucun	o et 16		
	Investissement		las projats remial-1-	a)	
Estimation financière	Entretien/fonctionnement	Non estimé (coûts o	. ,	,	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE			·	
Indicateur de suivi	15				

CONNAITRE ET DIMI DOMESTIQUE	NUER LES PRESSIONS GE	NEREES PAR LES EAUX U	SEES D'ORIGINI	Ξ	
Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement					6
La CLE rappelle aux gestionnaires de stations de traitement des eaux usées l'obligation de mettre en œuvre les dispositifs de surveillance du fonctionnement et de l'efficacité des systèmes d'assainissement collectif suivant leur capacité, tels que définis dans l'article R. 2224-15 CGCT, et dans l'arrêté n°DEVO0754085A du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.					TERRITOIRE
kg/j de DBO5 à réalis où seront testées (NH4+), nitrite (I la Bresle de sa sepourront être réalisment de la seront testées.	La CLE invite par ailleurs les gestionnaires de stations d'épuration traitant moins de 120 kg/j de DBO5 à réaliser un bilan 24h annuel : où seront testées dans les rejets bruts les concentrations des paramètres ammonium (NH4+), nitrite (NO2-) et phosphore total (PT), au vu de leur impact sur la qualité de la Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse (inclus) et du Liger. Ces tests pourront être réalisés selon des méthodes simplifiées ;				ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Extrait de la réglementation Liens	d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 de DBO5 ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité. PACD Disposition 15 et 103				
Estimation financière	Investissement Entretien/fonctionnement	Au	cun € à 50 400 €		
Porteur pressenti Indicateur de suivi	Collectivités territoriales et é				

CONNAITRE ET DIM DOMESTIQUE	INUER LES PRESSIONS GE	NEREES PAR LES EAUX U	ISEES D'ORIGINE		
	er les risques de pollutio	on issue des boues	DISPOSITION	1	17
				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE
La CLE recommande liées au stockage de l mettre en œuvre les masses d'eau. La CLE recommande	ectif de prévenir la pollution aux propriétaires ou explo poues actuel ou historique, solutions assurant la limita e de suivre et de traiter l' e Blangy-sur-Bresle sur la c	pitants de vérifier l'absend d'assurer son suivi dans ation des transferts de po ancien site de stockage	ce de pollutions s le temps et de ollution vers les de boues de la	2 0 1 7 2 0 1 8 8 2 0 1 9 2 0 2 0 2 0 2 0 2 0 2 2 0 2 2 0 2 2 0 2 2 2 0 2 2 2 0 2	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Extrait de la réglementation	L'épandage de boues est encadré p	par les articles R. 2224-16 CGCT	Γ et R. 211-25 à R. 211	1-47 (CE.
Liens	PAGD Ràglament	Objectif 4.1 Aucun	L		
	Règlement Investissement		mps		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement		mps		
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et é et structure porteuse du SAC	tablissements publics locaux	*	dustr	riels
	et structure porteuse au srie				

9.2.4. Objectif général 1.4 « Améliorer l'assainissement non collectif »

AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

OBJECTIF GENERAL

1.4

Sur le territoire du SAGE, les effluents d'une population de près de 20 000 habitants (soit environ un tiers de la population du territoire) sont traités par différents systèmes d'assainissement non collectif. Ceci tient du caractère rural du territoire du SAGE et par conséquent de l'éloignement de communes, quartiers ou hameaux au réseau collectif.

Sur les territoires où les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif ont d'ores et déjà été réalisés, les taux de conformité sont faibles (entre 9 et 63%), et peu de réhabilitations sont engagées.

Il existe par ailleurs très peu d'informations sur le rôle joué par les dispositifs d'assainissement non collectif dans les dégradations par les matières azotées et par les matières phosphorées observées sur la Bresle et ses affluents.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBIECTIF GENERAL

- 18- Identification des zones à enjeu sanitaire
- 19- Identifier les zones à enjeu environnemental
- 20- Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non conformes

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O4.1, O4.5

AMELIORER L'ASSA	INISSEMENT NON COLLEG	CTIF			
Identification des z	ones à enjeu		DISPOSITION	1	.8
				2 0 1 5	TERRITOIRE
				1 6	€
La CLE identifie les z milieux.	ones à enjeu vis-à-vis de la	a santé humaine, des mas	ses d'eau et des	2 0 1 7	
	ent à une des deux catégor otection des captages destir		ı potable ;	2 0 1 8	CARTE 21
 zone d'influence microbiologique (Le-Tréport, Mers-les-Bains, Eu, ainsi que Monchy- sur-Eu, Ponts-et-Marais, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Rémy-Broscocourt, Le-Mesnil-Réaume, Étalondes et Baromesnil). 				2 0 1 9	DE L'ATLA
Ce zonage est représe	enté sur la carte 2 de l'atlas	cartographique.		2 0 2 0	CARTE 2 DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE
				2 0 2 1	APHIQUE
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Aucun.				
Liens	PAGD	Dispositions 20,	22, 30		
	Règlement	Aucun	`		
Estimation financière	Investissement Entretien/fonctionnement		à connaissance) à connaissance)		
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		a commissance)		
Indicateur de suivi	Aucun.	-			

AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF					
Identifier les zones	à enjeu environnement	al	DISPOSITION	N 19	
territoriales et éta d'Assainissement No territoire du SAGE te	a structure porteuse du SA blissements publics loca on Collectif, de délimiter lles que définies dans l'Arr uission de contrôle des insta	aux en charge du 9 les zones à enjeu envir êté du 27 avril 2012 relati	Service Public onnemental du If aux modalités	2 0 1 5 2 0 1 6 2 0 1 7 7 2 0 1 8 8 2 0 0 2 0 0 2 2 1 1 2 0 0 2 2 2 1 1 2 2 0 2 2 2 2	TERRITOIRE ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Extrait de la réglementation	Arrêté du 27 avril 2012 relatif installations d'assainissement non	ı collectif.		ntrôle	e des
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 20, Aucun	22, 30		
Fellow Con C	Investissement		00€		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement	150	00€		
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et é	tablissements publics locaux	x en charge des SPA	ANC	

AMELIORER L'ASSAI	NISSEMENT NON COLLEG	CTIF			
Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non conformes DISPOSITION				20	
La CLE rappelle aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents en assainissement non collectif l'impératif de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif (Arrêté n°DEVL1205609A du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif): dans un délai de 4 ans après la réception du diagnostic effectué par les structures en			2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE	
charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour les dispositifs représentant un risque avéré de pollution de l'environnement ou pour la santé des personnes (dispositions 18 et 19); en cas de vente immobilière, dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente pour toute installation non conforme identifiée.				2 0 1 7	ZONES A ENJE
 La CLE préconise d'engager des travaux de réhabilitation : des installations situées en zone à enjeu (disposition 18 et carte 2 de l'atlas cartographique) au 31 décembre 2018; des autres installations non conformes du territoire au 31 décembre 2021, et en priorité sur les installations d'assainissement non collectif représentant un risque avéré de pollution de l'environnement (disposition 21). 				8 2 0 1 9	ZONES A ENJEU (CARTE 3 DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE), Ensemble du territoire
La CLE recommande l'entretien régulier et dans les règles de l'art de ces dispositifs. Par ailleurs, la CLE souhaite que les structures en charge des SPANC : s'appuient sur le retour d'expérience du SMEA Caux Nord-Est, utile pour accélérer la réalisation des diagnostics et des réhabilitations des dispositifs de traitement ; communiquent sur les possibilités d'aides financières à la rénovation des installations d'assainissement non collectif auprès des propriétaires.				0 2 0 2 1 2 0 2 2 2 2	S CARTOGRAPHIQUE), TOIRE
Extrait de la réglementation	Article L. 2224-8, III du code de Arrêté n°DEVL1205609A du 2 contrôle des installations d'assain	7 avril 2012 relatif aux modalité	s de l'exécution de la r	missi	ion de
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 18, 19, Aucun	. 21 et 105		
Estimation financière	Investissement		0 000 €		
Porteur pressenti	- SPANC et proprietaires prives				des
Indicateur de suivi	17, 18, 19, 20				

9.2.5. Objectif général 1.5 « Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités »

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES ISSUES DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, AGRICOLES ET DES COLLECTIVITES

OBJECTIF GENERAL

1.5

Les activités industrielles, artisanales et agricoles ainsi que les activités des collectivités génèrent des rejets, parfois directs et sans traitement vers le milieu récepteur. Ces pollutions ponctuelles sont susceptibles de dégrader la qualité chimique et écologique des masses d'eau.

Par ailleurs, une dizaine de sites pollués ou potentiellement pollués, parmi lesquels des friches industrielles, peuvent également être à l'origine de pollutions ponctuelles des masses d'eau. Sur le territoire du SAGE, des déclassements sont observés par :

- le tributylétain (TBT), les Diphényléthers bromés (PBDE), les Chloroalcanes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), pour les masses d'eau superficielles ;
- les composés organo-halogénés volatiles (OHV) : le trichloroéthylène et le tétrachloéthylène, pour la masse d'eau souterraine.

De plus, les dernières analyses de l'AESN mettent en avant que les seuils de vigilance définis dans le SDAGE sont atteints pour plusieurs métaux (Aluminium, Plomb, Chrome) au niveau de certains captages du territoire.

Enfin, la masse d'eau souterraine 3024 est également exposée à un risque de déclassement par l'Arsenic et le Fer (d'après les données sur des captages hors périmètre du SAGE).

La CLE rappelle que le SDAGE fixe les objectifs de réduction de 30 % pour le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène (par rapport aux niveaux d'émissions de 2004, circulaire du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementales provisoires). Les dispositions déclinées dans cet objectif général concourent à atteindre au moins ces objectifs de réduction.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 21- Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes les plus problématiques
- 22- Réaliser des pré-diagnostics des établissements artisanaux et industriels
- 23- Améliorer la qualité des rejets artisanaux et industriels
- 24- Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales
- 25- Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles
- 26- Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O1.1, O1.3, O4.1

	INUER LES POLLUTIONS P		ES ACTIVITES,		
INDUSTRIELLES, ARTISANALES, AGRICOLES ET DES COLLECTIVITES Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes les plus problématiques DISPOSITION				21	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	•			2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE
La CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux à compétence « gestion et restauration des cours d'eau » d'identifier les rejets directs dans le milieu au 31 décembre 2018 les plus problématiques en évaluant les flux de pollution associés, en particulier des paramètres dégradant les masses d'eau (notamment azote, phosphore, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène). La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à				2 0 1 7	
				2 0 1 8	ENS
compétence « gestion et restauration des cours d'eau » à s'appuyer sur le recensement de ces rejets réalisés dans le cadre des Plans Pluriannuels d'Entretien et de Restauration (PPRE, dispositions 36 et 37).			2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
La CLE leur recommande de définir un plan d'actions hiérarchisées en fonction de la nature et des sources de pollution, et de transmettre ce plan à la structure porteuse du SAGE.				2 0 2 0	TERRITO
				2 0 2 1	(RE
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Articles R. 211-11-1 et suivants	du code de l'environnement			
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 36, 3 Aucun	37 et 23		
	Investissement		000€		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement				
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "g et restauration des cours d'eau"			"gest	ion
Indicateur de suivi	21				

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES ISSUES DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, AGRICOLES ET DES COLLECTIVITES						
Réaliser des pré-diagnostics des établissements artisanaux et industriels DISPOSITION			22			
La CLE invite les industriels et artisans identifiés dans la disposition 14 à réaliser un prédiagnostic de leurs établissements, incluant notamment : • les données relatives à la gestion de l'eau, des rejets, des déchets et des eaux				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE	
pluviales ; un plan d'actions hiérarchisées. On s'intéressera plus particulièrement aux substances déclassant les masses d'eau.				2 0 1 7	ZONES	
Ces pré-diagnostics pourraient être réalisés en priorité sur les zones à enjeu (carte 2 et dispositions 18 et 19).				2 0 1 8	S A ENJEU (
Dans ce but, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ayant la compétence « production et distribution d'eau potable » sont encouragés à signer des conventions avec les Chambres Consulaires, afin que celles-ci accompagnent les entreprises non agricoles dans la réalisation des pré-diagnostics de leurs établissements et dans la mise en place des actions en découlant.				2 0 1 9 2 0 2 0	ZONES A ENJEU (CARTE 2), ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
Ces pré-diagnostics peuvent être menés en complémentarité avec les collectivités ou établissements publics en charge de l'assainissement. Une synthèse des pré-diagnostics est transmise à la structure porteuse du SAGE afin d'être valorisée à l'échelle du périmètre du SAGE.			2 0 2 1 2 0 2 2 2	E DU TERRITOIRE		
Extrait de la réglementation	Articles R. 211-11-1 et suivants	du code de l'environnement				
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 18, Aucun	19, 14			
Estimation financière	Investissement 525 000 € Entretien/fonctionnement Aucun					
Porteur pressenti Indicateur de suivi	Artisans, industriels, Chamb 22	ores consulaires (CCI et CMA	A)			

Améliorer la qualit	é des rejets directs en co	ours d'eau	DISPOSITION	2	23
1	,			2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE
plans d'actions hiérar La CLE invite les Normandie et la struc	ectif l'amélioration de la qu chisées définis en dispositi Chambres Consulaires, e cture porteuse du SAGE, à vens pour les limiter par la	on 21. n lien avec l'Agence sensibiliser ces acteurs s	de l'Eau Seine- ur les impacts de	2 0 1 7 2 0 1 8 2 0 1 9 2 0 0 2 0 0 2 0 0 2 0 0 2 0 0 2 0	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Extrait de la réglementation	Article L. 216-6 du code de l'env Le fait de jeter, déverser ou laiss de la mer dans la limite des substances quelconques dont l'ac nuisibles sur la santé ou des don aux articles L. 218-73 et L. d'alimentation en eau ou des li d'emprisonnement et de 75 000 arrêté, les dispositions de cet alir pas respectées. Le tribunal peut également im aquatique dans le cadre de la pro-	er s'écouler dans les eaux supe eaux territoriales, directemen ction ou les réactions entraînen amages à la flore ou à la faune, 432-2, ou des modifications mitations d'usage des zones de euros d'amende. Lorsque l'op néa ne s'appliquent que si les p poser au condamné de procé cédure prévue par l'article L. 17	t ou indirectement, uit, même provisoirement à l'exception des domm significatives du régin e baignade, est puni de ération de rejet est autrescriptions de cet arrêder à la restauration 73-9.	ne ou , des nages ne no deux torisé êté ne	effet visé orma x an e pa
Liens	PAGD Règlement	Dispositior Aucun	n 21		
	Investissement	Non estimé (co	ûts trop variables)		
	Hiv estissement	Tion estine (ee	ats trop variables)		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement	Non estimé (co	ûts trop variables)		
Estimation financière Porteur pressenti	Entretien/fonctionnement Industriels et artisans	Non estimé (co	ûts trop variables)		

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES ISSUES DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, AGRICOLES ET DES COLLECTIVITES							
Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales DISPOSITION							
				2 0 1 5	TERRITOIRE		
La CLE rappelle que tout déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux collectifs est soumis à autorisation du maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de							
	munale ou à un syndicat		-	2 0 1 8	Ens		
compétents, en conce	e les collectivités territoria ertation avec les industriel déversement au réseau coll	s et les artisans, transme	ettent une copie	2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE		
des autorisations de déversement au réseau collectif à la structure porteuse du SAGE au 31 décembre 2018, et en priorité pour les communes d'Aumale, Bouttencourt et Blangy-sur-Bresle.							
				2 0 2 1	RE		
				2 0 2 2			
Extrait de la réglementation	Article L.1331-10 du code de la s	anté publique					
Liens	PAGD	Dispositions 15	et 103				
	Règlement Investissement	Aucun	cun				
Estimation financière	Entretien/fonctionnement		cun				
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et é						
Indicateur de suivi	Aucun.	publico locado	- 15mp eterito				

Maîtriser le risque Industrielles	de pollution lié à la pré	sence de friches	DISPOSITION	2	25
La CLE demande à ndustrielles réalisé pur d'intervention de la Conclut une localisation de la cette étude, ndustrielles et invite la structure por concernées; les collectivités étudier la posse d'aménagement la structure por exemple les Étalices friches en for	teuse à diffuser les résulta territoriales et les établi ibilité de valoriser ces f	Foncier de Normandie sa d'Industrie Littoral Norme de ces sites. In de favoriser le traitent ets de cette étude auprès dissements publics locaufriches dans le cadre de ces, les Régions, l'ADEME	sur le périmètre nand-Picard, qui nent des friches des collectivités ex compétents à de leurs projets inancement (par le pour dépolluer	2 0 1 5 2 0 1 6 6 2 0 1 7 7 2 0 1 8 8 2 0 0 2 0 0 2 1 1 2 0 0 2 2 1 1 2 2 0 1 2 2 2 2	ENVITORE ENVITORE DO LENGTOTRE
Extrait de la réglementation	Aucun.				
Liens	PAGD Règlement	Aucun Aucun			
	Investissement		ûts trop variables)		
ichimation financière	Entretien/fonctionnement	,	ûts trop variables)		_
estimation imanciere	Little Cherry Tortellornie II lettle	1 VOII COUITIC TOO	ats trop variables		_
Estimation financière Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE publics locaux et porteurs de	et collectivités territoriales		ents	

	INUER LES POLLUTIONS P		ES ACTIVITES		
INDUSTRIELLES, ARTISANALES, AGRICOLES ET DES COLLECTIVITES Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante DISPOSITION					
La CLE préconise trichloroéthylène et te	à tout utilisateur de su étrachloroéthylène ainsi qu			2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE
trichloroéthylène et tétrachloroéthylène ainsi que de produits phytosanitaires déclassant la masse d'eau souterraine : de réaliser un audit des pratiques liées au stockage, au transport et à la manipulation des produits phytosanitaires et autres substances polluantes ; de mettre en œuvre les mesures de prévention des risques de pollution ponctuelle et accidentelle, notamment en évitant le stockage des effluents d'épandage sur les axes de ruissellement connus.					
La CLE demande à la structure porteuse d'identifier les sites d'usage et de stockage du tricholoroéthylène et de tetrachloroéthylène, actuels ou passés, sur le territoire du SAGE. Ces diagnostics et les actions de prévention seront réalisés en priorité dans les Aires d'Alimentation de Captage en lien avec la disposition 84.					ENSEMBLE DU TERRITOIRE
La CLE souhaite que mise en application d	les chambres consulaires a e cette disposition.	accompagnent les profess	sionnels pour la	0 2 0 2 1 2 0 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	OIRE
Extrait de la réglementation	Article R5132-66 du code de la s	anté publique relatif au stockage	de substances dangere	uses	
Liens	PAGD Règlement	Disposition Aucun	84		
Estimation financière	Investissement Entretien/fonctionnement	·	its trop variables)		
Porteur pressenti Indicateur de suivi	Tous les acteurs du territoire Aucun.				
maicateur de survi	rucuii.				

9.2.6. Objectif général 1.6 « Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littorale »

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS EMANANT DES ACTIVITES DE LA FRANGE LITTORALE

OBJECTIF GENERAL

1.6

Le territoire du SAGE de la Bresle est inclus dans le périmètre d'action Mer du Nord de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est de 1992 (convention OSPAR) qui a pour ambition :

- d'évaluer la qualité du milieu marin, par la mise en place d'un système de surveillance continue;
- de prévenir et de supprimer la pollution provenant de sources terrestres.

Par ailleurs, il est concerné par le Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

La qualité de la masse d'eau côtière est définie au regard de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) et de la Directive Cadre pour la Stratégie sur le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM). La DCSMM est déclinée à l'échelle nationale en 4 Plans d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM), celui qui concerne le littoral du SAGE de la vallée est le PAMM Manche – Mer du Nord.

La qualité de la masse d'eau côtière HC 18 est intégratrice de l'ensemble des pratiques exercées sur le bassin versant de la Bresle et est soumise à l'influence des fleuves côtiers depuis l'estuaire de la Seine. Le maintien du bon état de la masse d'eau côtière nécessite donc une gestion concertée du littoral sur le territoire du SAGE et au-delà. Les analyses de l'Agence de l'eau réalisées entre mars 2012 et mars 2013 montrent un risque de non atteinte du bon état chimique de la masse d'eau côtière HC18 (pour 2021) par le Tributylétain et l'Ethyl hexyl phthalate (DEHP).

Par ailleurs, les eaux conchylicoles du Tréport sont globalement en état moyen pour le critère bactériologique (Escherichia coli).

Le suivi de la qualité des eaux de baignade réalisé depuis 1990 sur les plages du Tréport et de Mers-les-Bains atteste d'une stabilisation voire d'une amélioration de la qualité des eaux de baignade sur ces plages, qui s'avère ces dernières années bonne à très bonne. Les profils de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains définissent des plans d'actions pour réduire la pollution bactériologique mais ils ne sont à l'heure actuelle pas mis en œuvre.

Aujourd'hui la vulnérabilité de la masse d'eau côtière demeure mal connue de l'ensemble des acteurs.

De plus, la CLE rappelle que le SDAGE fixe l'objectif de réduction d'émission de 30% pour le DEHP par rapport aux niveaux d'émission de 2004 (circulaire du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementales provisoires).

Les dispositions de cet objectif général participeront à atteindre ces objectifs de réduction.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 27- Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral
- 28- Créer une commission « littoral Bresle »
- 29- Mettre en œuvre les profils de vulnérabilité des plages du territoire
- 30- Mettre à jour les profils de vulnérabilité des plages du territoire
- 31- Maîtriser les polluants issus des activités portuaires
- 32- Améliorer la gestion des eaux usées et pluviales arrivant au port et sur le littoral
- 33- Informer et sensibiliser la population sur les liens terre/mer
- 34- Étudier la possibilité de restaurer les flux biologiques, hydrauliques, sédimentaires au niveau de l'interface mer / rivière

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O4.5

LITTORALE	INUER LES POLLUTIONS E	MANANT DES ACTIVITE	ES DE LA FRANGI	Ε		
Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral DISPOSITION						
sur le périmètre du S fleuves côtiers. Ce cas masse d'eau côtière n A ce titre, la CLE enc les collectivités terri structures impliquées structure fédératrice de Bassin, syndicat r commission inter-SAG La CLE recommande Naturel Marin des es	e d'eau côtière est intégration de des pollutions de la courage toute initiative per toriales et les établissement de la gestion ou usage du littoral Manche – Mer de la mixte), en regroupant les GE, etc	ons véhiculées par la Sei ctif commun d'atteinte d ertée et cohérente du litto rmettant de favoriser les ents publics locaux cor e du littoral, par exemple u Nord (Établissement P es structures existantes ou ure porteuse de se rapp er d'Opale afin de garan	ine et les autres u bon état de la oral. synergies entre mpétents et les e en créant une d'ublic Territorial u en créant une	2 0 1 5 2 0 1 1 6 2 0 1 1 7 2 0 1 1 8 2 0 0 1 2 0 0 2 0 0 0 2 0 0 0 0 0 0 0 0	TERRITOIRE ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE 2	
				2		
Extrait de la réglementation	Directive Cadre pour la Stratégie	sur le milieu marin 2008/56/CE	E du 17 juin 2008 (DC	SMN	1)	
Extrait de la réglementation Liens	PAGD	Disposition 1	•	SMN	1)	
réglementation	PAGD Règlement	Disposition 1 Aucun	102	'SMN	1)	
réglementation	PAGD Règlement Investissement	Disposition 1 Aucun Te	102 mps	SMN	1)	
réglementation Liens	PAGD Règlement	Disposition 1 Aucun Te Te	mps mps			

CONNAITRE ET DIM	INUER LES POLLUTIONS E	MANANT DES ACTIVITE	S DE LA FRANGI	E	
	éer une commission « littoral Bresle » DISPOSITION				
	structure porteuse du SAGE de créer une commission ad hoc pour oncertée du littoral du SAGE de la vallée de la Bresle.				
-	ommission pourrait comporter, outre les maires concernés par les profils de bilité, des représentants des acteurs institutionnels, des usagers et des parties es du territoire.				
de gestion des profils	Sa première mission serait le suivi de la mise en œuvre du plan d'actions et des mesures de gestion des profils de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains, et de ses éventuelles mises à jour (dispositions 29 et 30).				
éléments de connaiss Prévention des Risq	naite également que cette commission valorise, et si besoin précise les connaissance disponibles sur l'évolution du trait de côte issu du Plan de les Risques multirisques, ainsi que du Programme d'Actions pour la				LUENCE MICR
Prévention des Inondations Bresle, Somme Authie. En matière de connaissance de l'évolution de la dynamique côtière, la commission pourra également s'appuyer sur le Réseau d'Observation du Littoral Normand-Picard (ROLNP) et le parc naturel marin. La CLE souhaite que cette commission soit créée dès la première année suivant				2 0 2 0 2 0 2 1	ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE
l'approbation du SAC		creee des la première	unice survaire	2 0 2 2	TE 2
Extrait de la réglementation	Aucun.				
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 18, 29, Aucun	30 et 101		
Estimation financière	Investissement		mps		
	Entretien/fonctionnement		mps		
Porteur pressenti Indicateur de suivi	Structure porteuse du SAGE 24	<u>:</u>			
maicateur de Sulvi	∠ 1				

Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de vulnérabilité des plages du territoire La CLE recommande à la commission « littoral Bresle » de s'assurer de la mise en œuvre cohérente et efficiente de plans d'actions et des mesures de gestion du profil de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains. Pour cela, la CLE demande à la structure porteuse d'appuyer la commission « littoral Bresle » pour élaborer une campagne de communication et d'animation adaptée autour des profils de vulnérabilité. La CLE souhaite que cette campagne de communication soit engagée l'année suivant la création de la commission « littoral Bresle ». La CLE souhaite que l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et l'agence des Aires Marines Protégées puissent être sollicitées pour l'élaboration de cette campagne. La structure porteuse du SAGE accompagne les maîtres d'ouvrage identifiés dans la mise en œuvre des actions et des mesures de gestion des profils de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains, et de leurs éventuelles mises à jour.	CONNAITRE ET DIMI LITTORALE	NUER LES POLLUTIONS E	MANANT DES ACTIVITE	S DE LA FRANGI	Ε	
La CLE recommande à la commission « littoral Bresle » de s'assurer de la mise en œuvre cohérente et efficiente de plans d'actions et des mesures de gestion du profil de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains. Pour cela, la CLE demande à la structure porteuse d'appuyer la commission « littoral Bresle » pour élaborer une campagne de communication et d'animation adaptée autour des profils de vulnérabilité. La CLE souhaite que cette campagne de communication soit engagée l'année suivant la création de la commission « littoral Bresle ». La CLE souhaite que l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et l'agence des Aires Marines Protégées puissent être sollicitées pour l'élaboration de cette campagne. La structure porteuse du SAGE accompagne les maîtres d'ouvrage identifiés dans la mise en œuvre des actions et des mesures de gestion des profils de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains, et de leurs éventuelles mises à jour. Extrait de la réglementation Article D.1332-25 du code de la santé publique Extrait de la réglementation PAGD Ensemble de l'enjeu 1	Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de vulnérabilité					29
Pour cela, la CLE demande à la structure porteuse d'appuyer la commission « littoral Bresle » pour élaborer une campagne de communication et d'animation adaptée autour des profils de vulnérabilité. La CLE souhaite que cette campagne de communication soit engagée l'année suivant la création de la commission « littoral Bresle ». La CLE souhaite que l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et l'agence des Aires Marines Protégées puissent être sollicitées pour l'élaboration de cette campagne. La structure porteuse du SAGE accompagne les maîtres d'ouvrage identifiés dans la mise en œuvre des actions et des mesures de gestion des profils de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers-les-Bains, et de leurs éventuelles mises à jour. Extrait de la réglementation Article D.1332-25 du code de la santé publique PAGD Ensemble de l'enjeu 1	cohérente et efficien	te de plans d'actions et	des mesures de gestion		0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE
Extrait de la réglementation Article D.1332-25 du code de la santé publique PAGD Ensemble de l'enjeu 1	Bresle » pour élabore des profils de vulnéra engagée l'année suiva La CLE souhaite qu Normandie (AESN) e l'élaboration de cette de La structure porteuse mise en œuvre des a	r une campagne de commibilité. La CLE souhaite quent la création de la commise l'Agence Régionale de l'agence des Aires Marine campagne. e du SAGE accompagne le ctions et des mesures de	unication et d'animation e cette campagne de com esion « littoral Bresle ». Santé (ARS), l'Agence des Protégées puissent être es maîtres d'ouvrage ide gestion des profils de v	adaptée autour munication soit de l'Eau Seine- sollicitées pour entifiés dans la ulnérabilité des	1 7 2 0 1 8 2 0 1 9 2 0 2 0 0 2 0 1 2 0 0 1 2 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 1 0	ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE 2
PAGD Ensemble de l'enjeu 1		Article D.1332-25 du code de la s	santé publique		2	
Règlement Aucun		PAGD	Ensemble de l'e	njeu 1		
	LICIIS	,				
Estimation financière Investissement Pas de chiffrage du plan d'actions dans les profils	Estimation financière	Investissement	Pas de chiffrage du plan	d'actions dans les	profi	ls
Entretien/fonctionnement Pas de chiffrage du plan d'actions dans les profils	Estimation imanciere	Entretien/fonctionnement	Pas de chiffrage du plan	d'actions dans les	profi	ls
Porteur pressenti Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, structure porteuse du SAGE	Porteur pressenti		tablissements publics locau	x compétents, struc	ture	
Indicateur de suivi 25	Indicateur de suivi	25				

CONNAITRE ET DIMI LITTORALE	INUER LES POLLUTIONS E	MANANT DES ACTIVITE	ES DE LA FRANGE	Ξ	
Mettre à jour les profils de vulnérabilité des plages du territoire DISPOSITION					
mesures de gestion de (2011), la CLE recoréventuels de mises à jour ou consider l'identification de la hiérarchisation des mesures de g	erence et l'efficience de la su profil de vulnérabilité de nmande aux maires concour ou de compléments à a compléments pourraient por les sources de pollution bacen, la priorisation, la progragestion. e la disposition de mise suite à cette mise à jour.	s plages du Tréport et de ernés (carte 2) d'identi apporter à cette étude. eter sur : etériologique et chimique mmation et la sectorisation	e Mers-les-Bains fier les besoins e; on des actions et	2 0 1 5 2 0 1 1 6 2 0 1 1 7 2 0 1 1 8 2 0 0 1 2 0 0 2 0 0 2 0 0 2 0 0 0 0 0 0	TERRITOIRE ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE 2
Extrait de la réglementation	Articles D.1332-21 et D.1332-22	du code de la santé publique			
Liens	PAGD Ràglament	Dispositions 18	et 29		
	Règlement Investissement	1100011	chiffré		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement		chiffré		
- ·	Littletteri, fortetiorinenterit	11011	CIMILE		
Porteur pressenti	Communes				

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS EMANANT DES ACTIVITES DE LA FRANGE LITTORALE							
Maîtriser les polluants issus des activités portuaires DISPOSITION							
	Dans la continuité des travaux et aménagements d'ores et déjà effectués dans le port du						
Tréport (aire de caré noires et grises, disp	Dans la continuité des travaux et aménagements d'ores et déjà effectués dans le port du Tréport (aire de carénage, aire d'avitaillement, déchetterie interne, pompage des eaux noires et grises, dispositifs anti pollution existants), la CLE fixe pour ambition de maîtriser les polluants issus des activités du port du Tréport.						
départemental du T	incite le Département de réport, la Chambre de C s acteurs économiques à :	1 1	_	2 0 1 8	ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE		
 identifier les activités portuaires susceptibles de polluer les eaux côtières (activité de criée et mareyage, rejets d'eau de fond de cales, d'eau de ballast, rejets domestiques, manipulation et stockage de cargaison) en lien avec les dispositions précédentes ; 					ENCE MICR		
proposer un programme d'actions adapté pour traiter ces pollutions. La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de participer à la réalisation de ces					ROBIOLOG		
actions.				2 0 2 1	QUE, CAR		
				2 0 2 2	TE 2		
Extrait de la réglementation	Aucun.						
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 27 Aucun	' à 30				
Estimation financière	Investissement		€ à 20 000 €				
	Entretien/fonctionnement		l D: 1				
Porteur pressenti Indicateur de suivi	Département de Seine-Marie	time et CCI Littoral Norman	a-Picard				
maicuteur de Survi							

LITTORALE			ES DE LA FRANGI		
	on des eaux usées et des s sur le littoral	eaux pluviales	DISPOSITION	3	32
				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE
périphérique urbain usées et pluviales. Pour cela, la CLE inv de la frange littora	objectif de diminuer la pe et industriel du port du Tr vite les collectivités territor ale à engager la mise en	réport en améliorant la g	estion des eaux	1 7 2 0 1 8	ZONE D'INFLUENC
	eaux pluviales (objectif 3.1) nnée suivant l'approbation	et des eaux résiduaires u du SAGE.		1 9 2 0 2 0 2 0 2 1	ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE 2
1.3) dès la première a	- , , , ,	du SAGE.	rbaines (objectif	9 2 0 2 0 2 0 2 1 2 0 2 2 2	2
1.3) dès la première a Extrait de la réglementation	nnée suivant l'approbation	du SAGE.	rbaines (objectif	9 2 0 2 0 2 0 2 1 2 0 2 2 2	2
Extrait de la réglementation	nnée suivant l'approbation Article L. 2224-10 du code généra PAGD	du SAGE. l des collectivités territoriales rel Dispositions 72	rbaines (objectif	9 2 0 2 0 2 1 2 0 2 2 1 2 0 2 2 0 2 2 0 2 2 1 1 2 1 2	2
1.3) dès la première a Extrait de la réglementation	Article L. 2224-10 du code généra PAGD Règlement	du SAGE. I des collectivités territoriales rel Dispositions 72 Aucun	rbaines (objectif latif au zonage d'assair et 15	9 2 0 2 0 2 0 2 1 2 0 2 2 1 2 2 0 2 2 0 2 2 1 1 1 1	2
Extrait de la réglementation	Article L. 2224-10 du code généra PAGD Règlement Investissement	du SAGE. I des collectivités territoriales rel Dispositions 72 Aucun Coût inclus dans les Coût inclus dans les	latif au zonage d'assair et 15 s dispositions 72 et 2	9 2 0 2 0 2 0 2 1 2 0 2 2 1 2 2 0 2 2 0 2 2 1 1 1 1	2

LITTORALE					
Informer et sensibi	liser la population sur l	es liens terre/mer	DISPOSITION	3	33
				2 0 1 5 2 0 1 6	LEKKITOIRE
communication et d'a des estuaires picards de sensibiliser le gra masse d'eau côtière, contribuer à leur prés la mise en place	la structure porteuse du animation pluriannuel, en et de la côte d'Opale et la cond public et les profession la fragilité des écosystèmes dervation. Ce plan pourrait de forums thématiques et e collectes des macrodéche e classes d'eau littorales	collaboration avec le Parc commission « littoral Bres onnels sur le caractère in es littoraux et les moyens intégrer : d'expositions ;	Naturel Marin ble », permettant ntégrateur de la	0 1 7 2 0 1 8 2 0 1 9 2 0 2 0 2 0 2 0 2 2 0 2 2 0 2 2 0 2 2 0 2 2 0 2 2 0 2 2 0 2 2 0 2	ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE Z
Extrait de la réglementation	Аисип.				
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 104	et 105		
	Investissement	Aucun	mps		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement		mps		
	•			do la	1
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE Côte d'Opale	ou Parc Naturel Marin des e	estuaires Picards et	ue ia	4

CONNAITRE ET DIMINUER LES POLLUTIONS EMANANT DES ACTIVITES DE LA FRANGE LITTORALE						
Étudier la possibili	té de restaurer les flux k nentaires au niveau de		DISPOSITION	3	34	
La CLE souhaite que d'Industrie Littoral possibilités de restarniveau de l'interface CLE souhaite que envisagées. La CLE demande à cette étude.	le Département de Seine-l Normand-Picard étudier uration des flux biologiq mer / rivière tout en gar cette étude intègre une la structure porteuse de s	nt avec les partenaires ues, hydrauliques et sé antissant la gestion dura analyse coûts bénéfices	concernés les dimentaires au ble du port. La des solutions	2 0 1 5 2 0 1 6 2 0 1 7 2 0 1 1 8 2 0 1 1 8 2 0 1 2 0 0 2 0 0 1 0 2 0 0 0 0 0 0 0 0	TERRITOIRE ZONE D'INFLUENCE MICROBIOLOGIQUE, CARTE 2	
Extrait de la réglementation	Aucun.					
Liens	PAGD Règlement	Objectif 2.3 Aucun	3			
Estimation financière	Investissement	De 30 000	€ à 50 000 €			
Estimation imanciere	Entretien/fonctionnement	Au	ıcun			
Porteur pressenti	Département de Seine-Mariti	me et CCI Littoral Norman	d-Picard			
Indicateur de suivi	Aucun.					

9.3. Les dispositions relatives à l'enjeu 2 « Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques »

9.3.1. Objectif général 2.1 « Améliorer la gestion des cours d'eau sur le périmètre du SAGE »

AMELIORER LA GESTION DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT OBJECTIF GENERAL 2.1

5 structures détiennent la compétence de gestion et restauration des cours d'eau sur le territoire :

- L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Bresle sur la rivière la Bresle à l'aval de Saint Valéry (60) et jusqu'au point où celle-ci devient navigable dans la commune d'Eu, ainsi que sur les affluents suivants : la Méline, la Fontaine Saint-Pierre, la Fontaine-d'Arcy, la Busine, le ruisseau d'Haudricourt (depuis la ferme de Frévent à Haudricourt) et le Ménillet (sur le linéaire en Seine Maritime);
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Vimeuse (SIAHBVV) sur le lit mineur de la Vimeuse ;
- Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Rivière du Liger (SIARL) sur le lit mineur du Liger;
- La Communauté de communes de Picardie Verte sur la Bresle (en amont de Saint-Valérysur-Bresle) et du Ménillet (sur le linéaire dans l'Oise) ;
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) Littoral Normand-Picard sur la Bresle canalisée en aval de la passe à poissons d'Eu.

Certains petits affluents sont cependant orphelins de gestionnaires, notamment le Ru de Bouafles et la Rieuse. La maîtrise d'ouvrage est donc morcelée et incomplète. L'optimisation de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage « gestion et la restauration des cours d'eau » à l'échelle du périmètre du SAGE est nécessaire pour mettre en œuvre une politique ambitieuse de gestion des cours d'eau permettant de satisfaire l'objectif de bon état des masses d'eau superficielle.

L'outil permettant de définir et de programmer de manière cohérente les interventions nécessaires à l'atteinte d'une bonne qualité hydromorphologique et d'un bon état écologique des cours d'eau est le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE). En 2014, seuls le Liger, la Vimeuse et le périmètre d'intervention de l'ASA disposent de cet outil.

Par ailleurs, il apparaît important de diversifier les efforts pour limiter l'altération du fonctionnement des milieux aquatiques en limitant par exemple le concrétionnement calcaire excessif ou la présence de peupliers de haut jet en tant que ripisylve.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 35- Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du périmètre du SAGE
- 36- Élaborer des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE
- 37- Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE
- 38- Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et d'entretien des cours d'eau
- 39- Suivre et étudier le concrétionnement calcaire

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O1.1, O2.2, O3.4

Cours d'eau » sur l'ensemble du périmètre du SAGE Dans l'esprit des évolutions réglementaires existantes et à venir (proposition de loi relative à la prévention des inondations et à la protection contre celles-ci), la CLE recommande une mise en cohérence d'une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » efficiente sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE, nécessaire pour l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface du SAGE. Les possibilités suivantes peuvent être envisagées : • favoriser les partenariats ou les regroupements entre les structures actuelles ; • faire évoluer les territoires d'intervention des structures actuelles ; • faire évoluer les territoires d'intervention des structures actuelles et éventuellement leurs compétences. Pour étudier ces possibilités, la CLE souhaite la création d'une commission ad-hoc constituée des acteurs à qui incombe le devoir de gestion et restauration des cours d'eau domaniaux (Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard) et non domaniaux (propriétaires riverains ou leurs groupements, de la structure porteuse du SAGE, des cilientivités territoriales ou leurs groupements, de la structure porteuse du SAGE, des financeurs et des représentants de l'État. La CLE souhaite que ce travail permette de : • disposer de maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » cohérente et efficiente sur tous les cours d'eau et prioritairement sur : • l'ensemble du cours d'eau principal de la Bresle et ses bras ; • le Liger ; • le ru de Bouafles et la Rieuse. La CLE souhaite que cet objectif soit atteint sous un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. • rendre cohérent l'ensemble des actions de gestion et de restauration des cours d'eau sur le périmètre du SAGE en harmonisant les méthodes et les pratiques. Cours d'eau non domaniaux Articles L 2124-12, al. 1, L 215-7, al. 1, L 215-7, al. 1, L 215-14 à L 215-18 du Code de l'arrêté d'approbation du SAGE. • PAGD Dispositions 101 et 102 Regl	AMELIORER LA GEST	ΓΙΟΝ DES COURS D'EAU S	UR LE BASSIN VERSANT			
relative à la prévention des inondations et à la protection contre celles-ci), la CLE recommande une mise en cohérence d'une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau du périmètre du SAGE, nécessaire pour l'atteinte du bon état des masses d'eau du perimètre du SAGE, nécessaire pour l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface du SAGE. Les possibilités suivantes peuvent être envisagées : I favoriser les partenariats ou les regroupements entre les structures actuelles ; I faire évoluer les territoires d'intervention des structures actuelles et éventuellement leurs compétences. Pour étudier ces possibilités, la CLE souhaite la création d'une commission ad-hoc constituée des acteurs à qui incombe le devoir de gestion et restauration des cours d'eau domaniaux (Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard) et non domaniaux (propriétaires riverains ou leurs groupements, de la structure porteuse du SAGE, des financeurs et des représentants de l'État. La CLE souhaite que ce travail permette de : I disposer de maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » cohérente et efficiente sur tous les cours d'eau et prioritairement sur : I l'ensemble du cours d'eau principal de la Bresle et ses bras ; I le ru de Bouafles et la Rieuse. La CLE souhaite que cet objectif soit atteint sous un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Tendre cohérent l'ensemble des actions de gestion et de restauration des cours d'eau sur le périmètre du SAGE. PAGD Dispositions 101 et 102 Reglement Aucun Investissement Temps Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion de restauration des cours d'eau frience des restauration des cours d'eau restauration des cours d'eau domaniaux Articles L. 215-1, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-18 du Code de l'arrêté d'approbation du SAGE. Extrait de la règlementation Cours d'eau non domaniaux Articles L. 215-1, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-14 à L.				DISPOSITION	3	5
favoriser les partenariats ou les regroupements entre les structures actuelles; faire évoluer les territoires d'intervention des structures actuelles et éventuellement leurs compétences. Pour étudier ces possibilités, la CLE souhaite la création d'une commission ad-hoc constituée des acteurs à qui incombe le devoir de gestion et restauration des cours d'eau domaniaux (Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard) et non domaniaux (propriétaires riverains ou leurs représentants), des associations d'usagers, des collectivités territoriales ou leurs groupements, de la structure porteuse du SAGE, des financeurs et des représentants de l'État. 2	relative à la prévent recommande une mis des cours d'eau » ef nécessaire pour l'atte	relative à la prévention des inondations et à la protection contre celles-ci), la CLE recommande une mise en cohérence d'une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » efficiente sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE, nécessaire pour l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface du SAGE.				
Pour étudier ces possibilités, la CLE souhaite la création d'une commission ad-hoc constituée des acteurs à qui incombe le devoir de gestion et restauration des cours d'eau domaniaux (Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard) et non domaniaux (propriétaires riverains ou leurs représentants), des associations d'usagers, des collectivités territoriales ou leurs groupements, de la structure porteuse du SAGE, des financeurs et des représentants de l'État. La CLE souhaite que ce travail permette de : disposer de maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » cohérente et efficiente sur tous les cours d'eau et prioritairement sur : o l'ensemble du cours d'eau et prioritairement sur : o le Liger; o le ru de Bouafles et la Rieuse. La CLE souhaite que cet objectif soit atteint sous un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. rendre cohérent l'ensemble des actions de gestion et de restauration des cours d'eau sur le périmètre du SAGE en harmonisant les méthodes et les pratiques. Cours d'eau non domaniaux Articles L. 215-1, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-14 à L. 215-18 du Code de l'Environnement Cours d'eau domaniaux Articles L. 2124-11 et L. 2124-12, al. 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) Liens PAGD Dispositions 101 et 102 Règlement Aucun Investissement Temps Estimation financière Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	favoriser les parfaire évoluer les	favoriser les partenariats ou les regroupements entre les structures actuelles ; faire évoluer les territoires d'intervention des structures actuelles et éventuellement				
o l'ensemble du cours d'eau principal de la Bresle et ses bras ; o le Liger ; o le ru de Bouafles et la Rieuse. La CLE souhaite que cet objectif soit atteint sous un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. rendre cohérent l'ensemble des actions de gestion et de restauration des cours d'eau sur le périmètre du SAGE en harmonisant les méthodes et les pratiques. Cours d'eau non domaniaux Articles L. 215-1, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-14 à L. 215-18 du Code de l'Environnement Cours d'eau domaniaux Articles L. 2124-11 et L. 2124-12, al. 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) Liens PAGD Dispositions 101 et 102 Règlement Aucun Investissement Temps Porteur pressenti Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	constituée des acteur	s à qui incombe le devoir c	de gestion et restauration	des cours d'eau	0 1 8	Ez
o l'ensemble du cours d'eau principal de la Bresle et ses bras ; o le Liger ; o le ru de Bouafles et la Rieuse. La CLE souhaite que cet objectif soit atteint sous un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. rendre cohérent l'ensemble des actions de gestion et de restauration des cours d'eau sur le périmètre du SAGE en harmonisant les méthodes et les pratiques. Cours d'eau non domaniaux Articles L. 215-1, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-14 à L. 215-18 du Code de l'Environnement Cours d'eau domaniaux Articles L. 2124-11 et L. 2124-12, al. 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) Liens PAGD Dispositions 101 et 102 Règlement Aucun Investissement Temps Porteur pressenti Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	domaniaux (propriéta des collectivités terri	aires riverains ou leurs re toriales ou leurs groupem	présentants), des associat	tions d'usagers,	0 1 9	SEMBLE DU
o l'ensemble du cours d'eau principal de la Bresle et ses bras ; o le Liger ; o le ru de Bouafles et la Rieuse. La CLE souhaite que cet objectif soit atteint sous un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. rendre cohérent l'ensemble des actions de gestion et de restauration des cours d'eau sur le périmètre du SAGE en harmonisant les méthodes et les pratiques. Cours d'eau non domaniaux Articles L. 215-1, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-14 à L. 215-18 du Code de l'Environnement Cours d'eau domaniaux Articles L. 2124-11 et L. 2124-12, al. 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) Liens PAGD Dispositions 101 et 102 Règlement Aucun Investissement Temps Porteur pressenti Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	La CLE souhaite que	ce travail permette de :			2	TERR
o le ru de Bouafles et la Rieuse. La CLE souhaite que cet objectif soit atteint sous un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. rendre cohérent l'ensemble des actions de gestion et de restauration des cours d'eau sur le périmètre du SAGE en harmonisant les méthodes et les pratiques. Cours d'eau non domaniaux Articles L. 215-1, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 215-14 à L. 215-18 du Code de l'Environnement Cours d'eau domaniaux Articles L. 2124-11 et L. 2124-12, al. 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) Liens PAGD Dispositions 101 et 102 Règlement Aucun Investissement Entretien/fonctionnement Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	et efficiente sur t o l'ense	ous les cours d'eau et prion emble du cours d'eau princ	ritairement sur :		0 2	TOIRE
Extrait de la réglementation Cours d'eau non domaniaux	o le ru de Bouafles et la Rieuse. La CLE souhaite que cet objectif soit atteint sous un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. rendre cohérent l'ensemble des actions de gestion et de restauration des cours d'eau					
Règlement Aucun Investissement Temps Entretien/fonctionnement Temps Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	Extrait de la	Cours d'eau non domaniaux Articles L. 215-1, al. 1, L. 215 l'Environnement Cours d'eau domaniaux Articles L. 2124-11 et L. 2124-1	5-7, al. 1, L. 215-7, al. 1, L. 2	15-14 à L. 215-18 a		
Estimation financière Investissement Entretien/fonctionnement Temps Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	Liens		•	et 102		
Porteur pressenti Entretien/fonctionnement Temps Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	Estimation financière			mps		
et restauration des cours d'eau		Collectivités territoriales et le	es établissements publics loca	•	'gesti	on
,	Indicateur de suivi	et restauration des cours d'ea	au"			

AMELIORER LA GEST	TION DES COURS D'EAU ST	UR LE BASSIN VERSANT			
	Pluriannuels de Restaur cours d'eau du périmètr		DISPOSITION	3	6
et financiers, qui, bas fixent, en général sur ou préserver le bon é peuvent notamment raisonné de la ripisyl son lit majeur Le compétence gestion e	Les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) sont des outils techniques et financiers, qui, basés sur un diagnostic approfondi de l'état physique des cours d'eau, ixent, en général sur une durée de 5 à 10 ans, un ensemble d'actions visant à restaurer ou préserver le bon état écologique et hydromorphologique de ces derniers. Ces actions reuvent notamment viser: la restauration de la continuité écologique, un entretien aisonné de la ripisylve, la diversification des habitats, la reconnexion du cours d'eau à on lit majeur Les PPRE constituent la feuille de route des structures ayant la ompétence gestion et restauration des cours d'eau.				TERRITOIRE
périmètre du SAGE a	ıl cours d'eau muni d'un	_		2 0 1 7	
intercommunal (SIAHBVV) (étu	du PPRE sur le territoire d'aménagement hydraulic de démarrée en 2013); PPRE sur l'ensemble des s	que du bassin versant	de la Vimeuse	2 0 1 8	
(sour géré	et notamment :				ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	ru de Bouafles, la Rieuse e PPRE est conditionnée par		îtrise d'ouvrage	2 0 2 0	U TERRITOII
de cours d'eau (bras	urage l'intégration du résea s morts, petits rus, fossés et souhaite que l'inventair	agricoles, annexes hydr	auliques) au	2 0 2 1	E
partagent les élémen des autres structures	les maîtres d'ouvrage « g ts de connaissance issus de compétentes et de la struct ns à l'échelle du périmèt	e la réalisation des étude ure porteuse du SAGE, a	es PPRE auprès afin d'assurer la	2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	« Constitue un cours d'eau un alimenté par une source et présen d'État, 21 octobre 2011, n° 334322	itant un débit suffisant la maje	ure partie de l'année.		
Liens	PAGD Règlement	Disposition Aucun			
Estimation financière	Investissement		900€		
Porteur pressenti	Entretien/fonctionnement Collectivités territoriales et les et restauration des cours d'eau	s établissements publics loc	aux à compétence "	gesti	on
Indicateur de suivi	31	u			

AMELIORER LA GES	ΓΙΟΝ DES COURS D'EAU S	UR LE BASSIN VERSANT			
	s Plans Pluriannuels de semble des cours d'eau		DISPOSITION	3	3 7
	se en œuvre des Plans Pluriar rs d'eau. La CLE recommande ation suivantes :			2 0 1 5	TERR
	ment d'un score géodynamic rs d'eau, une certaine érodab re ;			2 0 1	TERRITOIRE
	ions de lit adaptées au débit s ifier les écoulements (épis, bar		des surlargeurs et	6	
préventive de con	s incompatibles avec l'attein nmunication. En particulier, la t rénovée et rappelle que le c nement).	a CLE souhaite que la pratiq	ue du faucardage	2 0 1 7	
Ü	s pour lutter contre le piétiner bétail ;	ment bovin et aménager des	points d'eau pour	2 0 1	
	es ou supprimer leurs protections afin de privilégier les processus naturels zones sans enjeu majeur pour la protection des biens et des personnes ;				E
	veloppement des espèces anir	-	•	2	SNS
supprimer les merlons de curage afin de rétablir les continuités latérales au sein du lit majeur sans compromettre la sécurité des biens et des personnes (voir disposition 46) au regard des résultats de l'étude hydraulique préconisée à la disposition 74.				0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Ripisylve:				_	TE.
	oppement d'une ripisylve dive t favorisant le développement			2 0 2 0	RRITOIR
préserver un espa	ce de développement suffisan	nt de la ripisylve ;			E
• éviter les coupes à	à blanc de ripisylve ;			2	
l'impatience de l'I	•		ouée du Japon et	0 2 1	
éviter la plantation de peupliers à moins de 6 mètres des cours d'eau. Dans l'attente de l'optimisation de la maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » (disposition 35), et pendant l'élaboration des PPRE, la CLE invite les maîtres d'ouvrage localement compétents à saisir toute opportunité d'action permettant l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.					
Extrait de la	Аисип.				
réglementation		TO 1.1 -=	46.74		
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 35, Règle n°5	46, 74		
	Č				
Estimation financière	Investissement				
Entretien/fonctionnement De 200 000 € à 240 000 € Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence				gesti	on
Indicateur de suivi	et restauration des cours d'ea 32	ıu			
mulcaleur de Sulvi	92				

AMELIORER LA GES	ΓΙΟΝ DES COURS D'EAU S	UR LE BASSIN VERSANT			
Communiquer sur gestion des cours d	les bonnes pratiques de ′eau	restauration et de	DISPOSITION	3	8
				2 0 1 5	TERRITOIRE
des cours d'eau » (di des techniques et à s	tres d'ouvrage en charge d sposition 35) et la structur e former aux nouvelles pra	e porteuse du SAGE à su atiques de restauration et	ivre l'évolution de gestion des	2 0 1 6	OIRE
	eurs, la CLE leur recomma ion et de sensibilisation à roit.			2 0 1 7	
 un rappel des d aux propriétaire 	e ce plan de communication evoirs de gestion et restau s riverains d'un cours d'ea	ration des milieux aquati u non domanial ;		2 0 1 8	EN
des éléments dedes éléments	gestion à adopter pour con connaissance pour une ges de reconnaissance des des préconisations pour évi	stion équilibrée de la ripis espèces envahissantes,	sylve ;	2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
La CLE recommande public.	e que ce plan de commu	nication soit également é	Elargi au grand	2 0 2 0	TERRITOIRI
La CLE préconise d'a et de démonstration.	ccompagner ces plans de c	communication de journé	es de formation	2 0 2 1	
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Аисип.				•
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 35, 10 Aucun	04 et 105		
Estimation financière	Investissement		300 €		
	Entretien/fonctionnement		cun		
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et le et restauration des cours d'ea		aux a competence "	gesti	on
Indicateur de suivi	33				

AMELIORER LA GES	TION DES COURS D'EAU S	UR LE BASSIN VERSANT			
Suivre et étudier le	concrétionnement calca	iire	Disposition	3	9
				2 0 1 5	TERRITOIRE
l'État et établisseme d'affiner la connaissa	à la structure porteuse du l nts publics associés et les ince sur les facteurs à l'orig n de calcaire dans le lit mind	s organismes de recherc gine du phénomène de co	he compétents,	2 0 1 7	
En particulier, il s'agi d'identifier les concrétionneme	tronçons de cours d'eau	les plus affectés par le	phénomène de	2 0 1 8	Ez
de suivre l'évold'identifier les d	ution du concrétionnement causes du phénomène ou le s solutions permettant de lu	s facteurs aggravants ;		2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
solutions relève dispositions 36 e	nt calcaire compromettant ent des Plans Pluriannuels et 37), la CLE souhaite que s de leur révision.	s de Restauration et d'E	Intretien (PPRE,	2 0 2 0	TERRITOIR
				2 0 2 1	E
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Aucun.				
Liens	PAGD	Dispositions 36	et 37		
LICIIS	Règlement	Aucun			
Estimation financière	Estimation financière Investissement 100 000 €				
	Entretien/fonctionnement 52 500 €				
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE ou Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau" ou organismes de recherche				
Indicateur de suivi	Aucun.				

9.3.2. Objectif général 2.2 « Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents »

RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES LONGITUDINALES ET TRANSVERSALES SUR LA BRESLE ET SES AFFLUENTS

OBJECTIF GENERAL

2.2

Le rétablissement de la continuité écologique est essentiel pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau exigée par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

La CLE rappelle qu'un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique dans les cas où (Article R. 214-109 du code de l'environnement) :

- « Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri;
- Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques »

En 2004, les lits mineurs de la Bresle et de ses affluents comptabilisaient 247 ouvrages regroupés en un peu moins de 200 complexes hydrauliques (ASA Bresle, 2006 et « Étude du rétablissement de la circulation des poissons migrateurs sur la Bresle et ses affluents », EPTB Bresle, STUCKY, 2004).

Or, la Bresle et 10 de ses affluents sont classés en liste 2 par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et doivent faire l'objet d'actions de restauration de la continuité écologique.

Dans le cadre du « Plan de gestion anguille de la France – Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie », la Bresle est la rivière index et est située en zone d'action prioritaire 1. Le PLAGEPOMI 2011-2015 fixe des actions de reconquête des axes de migrations, d'amélioration de la connaissance des migrateurs, d'encadrement et suivi de la pêche et de protection des habitats de production. Le PLAGEPOMI 2011-2015 fixe notamment pour le taux d'étagement (hauteur de chute cumulée / dénivelé naturel du cours d'eau) la valeur cible de 30% pour les cours d'eau représentant des axes migrateurs d'intérêt majeur. En 2012, le taux d'étagement sur le cours principal de la Bresle, c'est-à-dire sur le cours présentant le débit le plus important entre le Tréport et le Ruisseau d'Haudricourt, était de 32 %.

Par ailleurs, les continuités transversales, c'est-à-dire les connexions entre le lit mineur et le lit majeur contribuent au bon état écologique.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 40- Identification des ouvrages hydrauliques prioritaires
- 41- Inventaire des ouvrages entretenus et manœuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts concernés par la règle n°2
- 42- Poursuivre la réduction du taux d'étagement de la Bresle
- 43- Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents
- 44- Partager les bonnes pratiques sur les travaux de restauration de la continuité écologique
- 45- Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents
- 46- Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales
- 47- Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O1.1, O2.3, O2.4, O3.4

RESTAURER LES CON LA BRESLE ET SES AF	NTINUITES ECOLOGIQUES FLUENTS	S LONGITUDINALES ET T	RANSVERSALES	SUI	₹
Identification des c	ouvrages hydrauliques p	prioritaires	DISPOSITION	4	0
l'atteinte du bon état	ouvrages hydrauliques des masses d'eau : oritaires identifiés dans le	•	-	2 0 1 5	TERRITOIRE
Volet local de l décembre 2013),	'unité de gestion Seine-N et notamment l'écluse du l' oisonnant les masses d'ea	formandie » en vigueur (Γréport représentant un f	(50 ouvrages en ort enjeu ;	2 0 1 6	IRE
côtiers norman décembre 2013)	giques dans le SDAGE do ds (Bresle amont, Mélin ; cretenus et manœuvrables o	e, Ru d'Haudricourt) (1	16 ouvrages en	2 0 1 7	
les ouvrages à l214-4 du Code dles ouvrages ent	'abandon ou ne faisant pas e l'Environnement) (55 ouv tretenus et manœuvrables,	s l'objet d'un entretien ré vrages en décembre 2013) sans usage économique a	egulier (article L.	2 0 1 8	
entrouverts (6 ouvrages en décembre 2013). Ces listes d'ouvrages ont été proposées par l'ONEMA et se basent sur un total de 85 ouvrages. 65 d'entre eux ont fait l'objet de relevés terrain détaillés par l'ONEMA, avec l'aide de l'ASA Bresle et de l'Institution Bresle (contact propriétaires). Les 20 ouvrages restants (sur les réservoirs biologiques essentiellement) ont été visités par l'ONEMA				2 0 1 9	CARTES 1-1 A 1-33
Ces visites ont été réa	sle, et ont fait l'objet de rele lisées entre novembre 2011 s mobiles (vannes) correspo	et février 2013.		2 0 2 0 2 1	
La gestion des parties mobiles (vannes) correspond à celle relevée le jour de la visite. Ces ouvrages sont représentés sur les cartes 1-1 à 1-33				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Article R. 214-109 du code de l'e Arrêté préfectoral du 4 décemb l'article L. 214-17 du code de l'er	re 2012 établissant la liste des c	cours d'eau mentionn	ée au	I de
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 41 Aucun	l à 44)
Estimation financière	Investissement Entretien/fonctionnement	Aucun (porté	à connaissance) à connaissance)		
Porteur pressenti	Aucun (porté à connaissance	•			
Indicateur de suivi	Aucun (porté à connaissance)			

RESTAURER LES CON LA BRESLE ET SES AN	NTINUITES ECOLOGIQUES	LONGITUDINALES ET	TRANSVERSALES	SUI	R
Inventaire des ouv	rages entretenus et mane actuel, fermés ou entroi		DISPOSITION	4	1
J				2 0 1 5	TERRITOIRE
économique actuel, fe	ouvrages hydrauliques e ermés ou entrouverts pour	lesquels la règle n°2 s'a	pplique.	2 0 1 6	TOIRE
Ils sont listés dans le	tableau suivant et représen	tés sur les cartes 1-1 à 1	-33.	2	
Cours d'eau BRESLE	Nom Ouv EX VERRERIE C	GUIGNARD	Code ROE 38692	0 1 7	
BRESLE BRESLE BRESLE BRESLE AMONT	MOULIN DE RI MOULIN DE BRETEUIL D MOULIN DE LA MOULIN	ERIVATION AMONT CHAUSSEE	39413 72148 44020 44050	2 0 1 8	
ouvrages. 65 d'entre l'aide de l'ASA Bresl restants (sur les rése	es a été proposée par l'C eux ont fait l'objet de rele e et de l'Institution Bresle ervoirs biologiques essenti esle, et fait l'objet de relevés	DNEMA et se base su vés terrain détaillés pa (contact propriétaires) iellement) ont été visit	r l'ONEMA, avec . Les 20 ouvrages és par l'ONEMA	2 0 1 9	CARTES 1-1 A 1-33
	alisées entre novembre 2011 s mobiles (vannes) correspo		ır de la visite.	2 0 2 1	
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Article R. 214-109 du code de l'e Arrêté préfectoral du 4 décembi l'article L. 214-17 du code de l'er	re 2012 établissant la liste de	s cours d'eau mentionn	ée au	I de
Liens PAGD Dispositions 42 à 44 Règlement Règle n°2				(
Estimation financière	Investissement Augun (porté à connaissance)				- /
Porteur pressenti	Aucun (porté à connaissance)	-		
Indicateur de suivi	Aucun (porté à connaissance)			

RESTAURER LES CON LA BRESLE ET SES AF	NTINUITES ECOLOGIQUES FLUENTS	S LONGITUDINALES ET T	RANSVERSALES	SUI	2
Poursuivre la réduc	tion du taux d'étageme	nt de la Bresle	Disposition	4	2
	le PLAGEPOMI fixe à 30 % dénivelé naturel principal rs d'intérêt majeur.			2 0 1 5	TERRITOIRE
Ü	nent actuel sur le cours prir	-		1 6	E
l'atteinte du bon de très nombre	t des libres écoulements d état écologique et favorise ux ouvrages hydrauliques ou sans entretien régulier.	r la résilience du milieu a en lit mineur sur le péri	quatique ;	2 0 1 7	
la CLE préconise :	enter le taux d'étagement d		ents ;	2 0 1 8	En
objectif d'être en	a réduction de la valeur dessous de 20 % pour le co			2 0 1 9	SEMBLE DU
manœuvrables,	ommande : ninistrative, pour les ouvr de modifier les règleme s afin d'éviter leur fermetu:	ents d'eau par arrêté d		2 0 2 0	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
d'abroger ou d application de l'	inistrative, pour les ouvrag le modifier les règlemen article L. 214-4 II 4° du code es d'ouvrages hydrauliques	its d'eau valant autoris e de l'environnement ;	ation IOTA en	2 0 2 1	E
écologique long	itudinale en privilégiant l actionnalités du milieu aqu	les solutions permettant		2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Article R. 214-109 du code de l'e Arrêté préfectoral du 4 décembre Article L. 214-4 II 4° du code de	2012 établissant la liste des cour	s d'eau mentionnée au	! I de	
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 43 Aucun	et 44		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement Chiffré en disposition 43 Chiffré en disposition 43				
Porteur pressenti	Propriétaires d'ouvrage(s) ou établissements publics locaux à compétence "gestion e				
Indicateur de suivi	34				

RESTAURER LES CON LA BRESLE ET SES AF	NTINUITES ECOLOGIQUES	LONGITUDINALES ET T	RANSVERSALES	SUI	2
Restaurer la continu ses affluents	uité écologique longitud	dinale sur la Bresle et	DISPOSITION	4	13
des cours d'eau en lis	raitement des ouvrages hy ste II, la CLE recommande tunités pour restaurer la co	à l'ensemble des acteurs	du territoire de	2 0 1 5	TERRITOIRE
de privilégier les so l	tous les obstacles à la cor lutions permettant de retr	ouver une fonctionnalit	é optimale des	0 1 6	Œ
de maximiser les flu écoulements pour r	sur le bassin hydrographio ux piscicoles et sédimenta éduire le taux d'étagem défaut, l'arasement ou e	aires et favorisant le re ent. A ce titre, la CLI	tour aux libres E recommande	2 0 1 7	
ouvrages hydraulique			enagement des	2 0 1 8	E
 conformément aux préconisations du « Plan de gestion Anguille de la France – Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie » et ses mises à jour ; sur les 16 ouvrages qui cloisonnent les cours d'eau amont du territoire identifiés par le SDAGE comme jouant le rôle de réservoirs biologiques (la Bresle amont, la Méline 					ENSEMBLE DU TERRITOIRE
et le Ru d'Haudi La CLE souhaite que	ricourt). la structure porteuse du S	SAGE fournisse un appu	i technique aux	2 0 2 0	TERRITOI
continuité écologique	<u> </u>	-		2 0 2 1	æ
	La CLE rappelle que la seule gestion des vannes ne satisfait pas à l'objectif de restauration de la continuité longitudinale sur les cours d'eau classés en liste II (règle n°2).				
Extrait de la réglementation	Article R. 214-109 du code de l'e Arrêté préfectoral du 4 décembr l'article L. 214-17 du code de l'er	e 2012 établissant la liste des c avironnement		ée au	I de
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 41, Règle n°2	42, 44		
Estimation financière	Estimation financière Investissement De 800 000 € à 3 000 000 €				
Porteur pressenti	Entretien/fonctionnement Propriétaires d'ouvrages ou é restauration des cours d'eau"	etablissements publics locau		stion	et
Indicateur de suivi	35 et 36				

RESTAURER LES CON LA BRESLE ET SES AN	NTINUITES ECOLOGIQUES FFLUENTS	LONGITUDINALES ET T	RANSVERSALES	SUI	2
	s pratiques sur les travai	ıx de restauration de	DISPOSITION	4	4
				2 0 1 5	TERRITOIRE
	jectif, la CLE souhaite que l ynamique locale forte auto c.			6 2 0 1 7	
bonnes pratiques, par				2 0 1 8	Ez
 la rédaction d'une description détaillée de chaque ouvrage à transmettre au comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI); le suivi des sites ayant fait l'objet de travaux de restauration de la continuité écologique; 					SEMBLE DU
	n des propriétaires riverains ement la mise en synergie o		s et locaux.	2 0 2 0	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
				2 0 2 1	₹
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Article R. 214-109 du code de l'e Arrêté préfectoral du 4 décembr l'article L. 214-17 du code de l'er	e 2012 établissant la liste des c	cours d'eau mentionn	ée au	I de
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 40 à 43, Règle n°1	104 et 105		
	Investissement		mps		
Estimation financière Entretien/fonctionnement Temps					
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE				
Indicateur de suivi	Aucun.				

RESTAURER LES CON LA BRESLE ET SES AF	NTINUITES ECOLOGIQUES FFLUENTS	LONGITUDINALES ET T	RANSVERSALES	SUI	₹
	raphier les espaces de m	obilité de la Bresle et	DISPOSITION	4	:5
				2 0 1 5	TERRITOIRE
l'intérieur duquel le d'équilibre du cours	é d'un cours d'eau est d e lit mineur peut se dép d'eau entre zones d'érosi	lacer. Il s'agit d'un pro on des berges et zones	de transport et	2 0 1 6	OIRE
pleinement s'exprime	s. La dynamique fluviale er, permet un fonctionnem le contribue alors à l'atteint	ent optimum des milieu	x aquatiques et	2 0 1 7	
dédié, à :	ucture porteuse du SAGE			2 0 1 8	_
 définir les espaces de mobilité de l'ensemble des cours d'eau du territoire afin d'aboutir à un atlas cartographique à l'échelle 1/50 000e ou plus précise au 31 décembre 2015 en s'accordant préalablement sur la notion de pressions définitives; identifier, dans la mesure du possible à l'échelle cadastrale, les secteurs du lit majeur de la Bresle épargnés par les pressions définitives, les secteurs connectés au 					ENSEMBLE DU TERRITOIRE
milieu aquatique	e et ceux susceptibles de l'ê e ce travail s'appuie ou	tre.		2 0 2 0	TERRITOIF
de Prévention des Ri	dentification des zones d'ex sques multirisques (PPRm ort aux risques de submersi) pourront être valorisés	dans ce cadre,	2 0 2 1	E
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	L'article 3 de l'arrêté du 30 mai 2 d'entretien de cours d'eau ou ca articles L. 214-1 à L. 214-6 du c nomenclature annexée au tableau de mobilité.	naux soumis à autorisation ou code de l'environnement et relev	à déclaration en appli ant de la rubrique 3.2	cation 2.1.0	n des de la
Liens	PAGD	Disposition	74		
	Règlement Investissement	Aucun)00 <i>C</i>		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement		000 € Icun		
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE				
Indicateur de suivi	37				
					- 1

RESTAURER LES CON LA BRESLE ET SES AF	NTINUITES ECOLOGIQUES FLUENTS	LONGITUDINALES ET T	RANSVERSALES	SUF	₹
Maintenir, protége	, et restaurer les continu	uités transversales	DISPOSITION	4	:6
 La CLE fixe pour objectif de maintenir, protéger et restaurer les continuités transversales, en priorité sur : les secteurs épargnés par les pressions définitives définis dans la disposition 45; les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et ses mises à jour. A cette fin, la CLE recommande de favoriser un usage des terres riveraines en cohérence 			2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE	
avec cet objectif, et no le maintien ou le		nentes en bordure de co		2 0 1 7	
 l'intégration de territoriales et l autre passer par 					En
(notamment en l'Environnement	la mise en place par les communes, et au besoin, de servitudes d'utilité publique (notamment en application du 2° du II de l'article L211-12 du Code de l'Environnement qui porte sur la création ou la restauration de zones de mobilité du lit mineur des cours d'eau) ou encore de servitudes environnementales privées dans				ENSEMBLE DU TERRITOIRE
le cadre d'une de la déclinaison l territoriales et	émarche volontaire des pro ocale de projets de tramé les établissement publics	priétaires ; es vertes et bleues par locaux (accompagnée	les collectivités de la structure	2 0 2 0	TERRITOIR
bon état des mil	GE), qui participent à la pr lieux nécessaires aux contin aux de Cohérence Écologiq	nuités écologiques en col	hérence avec les	2 0 2 1	E
La restauration des continuités latérales passe par la mise en œuvre des dispositions 75 et 56 qui visent notamment la restauration des zones d'expansion de crues, dans le cadre de la lutte contre les inondations, et des zones humides.					
Extrait de la réglementation	2° du II de l'article L211-12 du Co	de de l'Environnement			
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 45, 62, Aucun	63, 75, 56		
Estimation financière	Investissement		mps		
Porteur pressenti	Entretien/fonctionnement Collectivités territoriales et les		mps		
Indicateur de suivi	Aucun.	s etablissements publics loca	aux		

RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES LONGITUDINALES ET TRANSVERSALES SUR LA BRESLE ET SES AFFLUENTS							
Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages DISPOSITION					47		
	3			2 0 1 5	TERRITOIRE		
La CLE fixe pour ambition de restaurer les fonctionnalités des zones de frayères potentielles.					TOIRE		
Les actions de restauration seront prioritairement menées pour les frayères potentielles à salmonidés et lamproie fluviatile, en considérant également les bénéfices pour leurs espèces accompagnatrices. Pour l'ensemble de ces espèces, les zones de frayères							
potentielles ciblées sont celles nouvellement accessibles suite au traitement des obstacles à la continuité écologique, préconisée dans la disposition 43.					Ez		
Dans ce cadre, la CLE recommande de faire l'inventaire de l'état et de la fonctionnalité des frayères à la fin de l'hiver suivant le traitement d'un obstacle à la continuité écologique, en valorisant les diagnostics réalisés dans le cadre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE, dispositions 36 et 37). L'inventaire permettra d'évaluer la nécessité d'une intervention humaine, et le cas échéant de proposer un programme de restauration de ces frayères. La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE accompagne les fédérations de				2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE		
				2 0 2 0	ERRITOIRI		
pêche pour la mise en œuvre de ces actions.					D		
Extrait de la réglementation	Aucun.						
Liens	PAGD Pàglament	Dispositions 36,	37, 43				
	Règlement Investissement	Aucun De 2 500 €	E à 12 500 €				
Estimation financière	Entretien/fonctionnement	Aucun					
Porteur pressenti	Fédérations de pêche						
Indicateur de suivi	Aucun.						

9.3.3. Objectif général 2.3 « Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières »

AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DES PLANS D'EAU ET ANCIENNES BALLASTIERES

OBJECTIF GENERAL

2.3

Le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle compte 214 plans d'eau et anciennes ballastières (Recensement des plans d'eau et anciennes ballastières réalisé par l'ASA de la Bresle, actualisé en 2008, cf. disposition 48). Ces plans d'eau, qui sont généralement des lieux de loisirs, peuvent avoir un potentiel économique et touristique important. Toutefois, ils sont susceptibles d'engendrer des effets néfastes sur les écoulements des cours d'eau, leurs caractéristiques physico-chimiques, ainsi que sur leurs populations faunistiques.

Sur le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle, plusieurs études d'impacts de ces anciennes ballastières sur le milieu ont pu être réalisées. Les impacts démontrés et partagés par les deux études locales sont :

- I'importance des surverses, évaluées à 1 à 1,6 m³/s à l'échelle du bassin versant, représentant 25 à 35% du débit mesuré à Longroy au moment des mesures, s'expliquant par l'interception de certains affluents, comme la Fontaine d'Arcy par l'étang Sainte Marguerite n°39 et la Fontaine aux Carpes par la ballastière n°33 à Incheville ;
- en conséquence, l'impact thermique des ballastières sur les masses d'eau de surface est non perceptible en moyenne, mais fort localement (+10° sur la Fontaine d'Arcy).

Ces études ont par ailleurs permis d'évaluer certains impacts qui nécessitent toutefois d'être précisés localement :

- la contamination possible de la rivière par des espèces de deuxième catégorie piscicole lors des vidanges des plans d'eau et lors des crues débordantes des cours d'eau ;
- les impacts sur la qualité des eaux issus du rapport « Impact qualitatif des carrières en eau sur les nappes d'eau souterraine - Rapport de Synthèse », BRGM et étayée par une série de mesures réalisées par le SRAE en 1978.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 48- Identification des plans d'eau et anciennes ballastières en lit majeur de la Bresle
- 49- Créer un groupe de travail dédié aux plans d'eau et anciennes ballastières
- 50- Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des plans d'eau et anciennes ballastières
- 51- Améliorer la gestion dans le temps des plans d'eau et anciennes ballastières

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O2.2, O3.2, O4.1

AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DES PLANS D'EAU ET ANCIENNES						
Identification des plans d'eau et anciennes ballastières en lit DISPOSITION						
majeur de la Bresle	2		Distosition	48		
				2 0 1 5	TERRITOIRE	
					TOIRE	
				2 0 1 7	PLANS D'EA	
La CLE identifie les plans d'eau et anciennes ballastières du périmètre du SAGE sur la base du recensement réalisé par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Bresle et actualisé en 2008.					PLANS D'EAU ET ANCIENNES BALLASTIERES (CARTES 1-1 A 1-33	
Ces plans d'eau et anciennes ballastières sont représentés sur les cartes 1-1 à 1-33.					NNES BALLA	
					STIERES (C.	
				2 0 2 1	ARTES 1-1 A	
				2 0 2 2	(1-33)	
Extrait de la réglementation	Аисип.					
Liens	PAGD	Dispositions 49	à 51			
LICIIS	Règlement	Aucun			ノ	
Estimation financière	Investissement	Aucun (porté	à connaissance)			
Localitation imanciele	Entretien/fonctionnement	Aucun (porté	à connaissance)			
Porteur pressenti	Aucun (porté à connaissance)					
Indicateur de suivi	Aucun (porté à connaissance)					

BALLASTIERES			ANCIENNES			
	éer un groupe de travail dédié aux plans d'eau et anciennes		DISPOSITION	4	!9	
A cette fin, la CLE p anciennes ballastières l'Union Nationale de la Chambre de Comn compétence « gestion	rsuivre l'acquisition et l'h nes ballastières. réconise la mise en place » piloté par la structure p s Industries de Carrières E nerce et d'Industrie (CCI) I et restauration de cours d' andie et les services de l'Éta	d'un groupe de travail « orteuse du SAGE, perme t Matériaux de construct ittoral Normand-Picard, eau », les fédérations de	e plans d'eau et ettant d'associer ion (UNICEM), les structures à pêche, l'Agence	2 0 1 5 2 0 1 1 6 2 0 1 1 7 2 0 1 1 8 8 2 0 1 2 0 1 2 0 2 0 1 2 0 1 0 2 0 1 0 1	TERRITOIRE PLANS D'EAU ET ANCIENNES BALLASTIERES (CARTES 1-1 A 1-33)	
				2		
Extrait de la	Аисип.					
réglementation	Aucun. PAGD	Dispositions 50, 51,	101 et 105			
réglementation		Dispositions 50, 51, Aucun	101 et 105			
réglementation Liens	PAGD	Aucun	101 et 105			
réglementation Liens	PAGD Règlement	Aucun Ter				
Extrait de la réglementation Liens Estimation financière Porteur pressenti	PAGD Règlement Investissement	Aucun Ter	mps			

AMELIORER LA CON BALLASTIERES	NAISSANCE ET LA GESTIC	ON DES PLANS D'EAU ET	ANCIENNES		
Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des plans d'eau et anciennes ballastières DISPOSITION					0
, F				2 0 1 5	TERRITOIRE
1	le groupe de travail « plans ste exhaustive des études			2 0 1 6	
 ballastières du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle; synthétise les points de convergence, de divergence, les lacunes et obsolescences de ces études; 					PLANS D'E
 dresse le bilan des aménagements réalisés et le confronte aux préconisations de ces études; produise ou actualise la connaissance en conséquence; en déduise une liste des plans d'eau et anciennes ballastières les plus impactants 				2 0 1 8	PLANS D'EAU ET ANCIENNES BALLASTIERES (CARTES 1-1 A 1-33)
pour les milieux aquatiques. De plus, la CLE souhaite être tenue informée :				2 0 1 9	NNES BALLA
 des études évaluant les impacts de tout nouveau projet de carrière sur les masses d'eau, les milieux naturels tels que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les sites Natura 2000, les risques d'inondations et l'alimentation en eau potable; 				2	STIERES (C
de l'avancement	des schémas départementa	aux des carrières.		2 0 2 1	ARTES 1-1 A
				2 0 2 2	(1-33)
Extrait de la réglementation	Articles L.214-1 à L.214-6 du Co. Article L.511-1 du code de l'envin				
Liens	PAGD	Dispositions 49	et 51		
	Règlement	Aucun	-1-:66-4		
Estimation financière	Investissement Entretien/fonctionnement		chiffré chiffré		
Porteur pressenti	Groupe de travail « anciennes				
Indicateur de suivi	39				

AMELIORER LA CON BALLASTIERES	NAISSANCE ET LA GESTIC	ON DES PLANS D'EAU ET	ANCIENNES		
méliorer la gestion dans le temps des anciennes ballastières et lans d'eau DISPOSITION				51	
				2 0 1 5	TERRITOIRE
La CLE préconise aux propriétaires ou gestionnaires de plans d'eau et d'anciennes ballastières d'établir et de mettre en œuvre des plans de réaménagement et de gestion afin de :					TOIRE
 réduire leurs impacts négatifs sur les milieux et les masses d'eau; recréer des espaces à fort potentiel écologique en lien avec les préconisations du SDAGE. 					PLANS D'EA
Ces plans pourront intégrer la mise en place de dispositifs permettant une circonscription maximale du peuplement piscicole du plan d'eau à celui-ci (moines).				2 0 1 8	U ET ANCIE
La CLE souhaite que ces plans soient engagés au 31 décembre 2021 pour les plans d'eau et anciennes ballastières les plus impactants (disposition 50).				2 0 1 9	NNES BALL
La CLE souhaite que le groupe de travail « plans d'eau et anciennes ballastières » soit associé à la réalisation de ces plans de réaménagement et de gestion. La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE sensibilise les propriétaires ou				2 0 2 0	ASTIERES (
gestionnaires sur l'in	nportance d'un entretien in pact des plans d'eau et an	régulier des ouvrages et	-	2 0 2 1	PLANS D'EAU ET ANCIENNES BALLASTIERES (CARTES 1-1 A 1-33)
				2 0 2 2	(1-33)
Extrait de la	Livre V du Code de l'Environn			tectio	on d
réglementation	l'Environnement (ICPE) (Articles PAGD	s. L. 515-1 a L. 515-6, et R. 515- Dispositions 49			
Liens	Règlement	Règle n°4			
	Investissement		Non chiffré		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement Non chiffré				
Porteur pressenti	Propriétaires et gestionnaires	d'anciennes ballastières et	plans d'eau		
Indicateur de suivi	40		*		

9.3.4. Objectif général 2.4 « Connaître, préserver et reconquérir les zones humides »

CONNAITRE, PRESERVER ET RECONQUERIR LES ZONES HUMIDES

OBJECTIF GENERAL

2.4

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement.

Les zones humides sont des écosystèmes remarquables contribuant, de par leurs fonctions (épuratoire, hydraulique, écologique...) à la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.

La structure porteuse du SAGE a cartographié en 2012 les zones humides de la Bresle et de ses affluents à l'échelle du 1/10 000e (disposition 52), conformément à l'arrêté susvisé.

Ces zones représentent une surface totale d'environ 1 955 ha, soit 2,6% de la surface du périmètre du SAGE.

Les zones humides du territoire sont morcelées et leur maintien peut être compromis par différentes pressions (urbanisation, etc ...) tant d'un point de vue surfacique que fonctionnel.

La préservation et la restauration des zones humides est un enjeu majeur du territoire.

Pour cela, la CLE rappelle la nécessité de prendre en compte la doctrine relative à la séquence "éviter, réduire et compenser" les impacts sur le milieu naturel (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 2012) lors de tout projet d'aménagement.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 52- Cartographie des zones humides
- 53- Créer un comité de pilotage « zone humide »
- 54- Caractériser les zones humides
- 55- Hiérarchiser les zones humides
- 56- Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
- 57- Gérer les zones humides pour mieux les préserver
- 58- Saisir les opportunités de restauration de zones humides
- 59- Communiquer et sensibiliser sur les zones humides

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O2.2, O2.3, O3.1, O3.4, O4.1

CONNAITRE, PRESER	RVER ET RECONQUERIR LI	ES ZONES HUMIDES			
Cartographie des zo	ones humides		DISPOSITION	5	2
conformément à l'arro les critères de définiti	SAGE de la vallée de la la la té du 24 juin 2008 modifié on et de délimitation des z R.211-08 du code de l'envir	e par l'arrêté du 1 ^{er} octobre cones humides en applica	e 2009 précisant	2 0 1 5	TERRITOIRE
	rêtés, la structure porteus Bresle et de ses affluents à l	0 1	nié, en 2012, les	2 0 1 6	OIRE
sur la délimitat	sulte d'une approche botan ion des zones humides s mand de la vallée de la Br	elon le critère botanique	e réalisée sur le	2 0 1 7	
secteur picard de sur les sondage sur les secteurs	cion des zones humides se la vallée de la Bresle par les pédologiques réalisés en potentiellement humides préalablement définis dans	a DREAL Picardie en 201 2012 par la structure po 5 mais ne présentant pa	1; rteuse du SAGE s de végétation	2 0 1 8	
Caractéristique, préalablement définis dans le cadre des 2 études précédentes. L'absence d'identification d'un terrain en zone humide sur les cartes 1-1 à 1-33 annexées au présent SAGE ne saurait donc l'exclure d'office de ce classement. Ainsi, lors de l'élaboration de cette cartographie, certaines zones n'ont pas été prospectées ou					CARTES 1-1 A 1-33
Dans le cadre de proj	Caractérisées pour cause de site inaccessible ou anthropisé. Dans le cadre de projets d'aménagement tels que définis dans l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) du				
dans les secteur vérifient le carac	s non prospectés (Cartes 1- tère humide de la zone ; naire émet des doutes	,	- ,	2 0 2 1	
cartographiée (Cartes 1-1 à 1-33), il doit vérifier son caractère humide. Ces vérifications se font au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.					
Extrait de la réglementation	L'arrêté du 24 juin 2008 modifié et de délimitation des zones hum du code de l'environnement.				
Liens	PAGD Pàglament	Objectifs 2.2, 2.3, 3.	1, 3.4, 4.1		
<u> </u>	Règlement Investissement	Aucun (porté	à connaissance)		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement		à connaissance)		
Porteur pressenti	Aucun (porté à connaissance	-	,		
Indicateur de suivi	Aucun (porté à connaissance)			

CONNAITRE, PRESE	RVER ET RECONQUERIR LI	ES ZONES HUMIDES				
Créer un comité de	pilotage « zones humic	pilotage « zones humides » DISPOSITION				
				2 0 1 5	TERRITOIRE	
humides » constitué	La CLE invite la structure porteuse du SAGE à créer un comité de pilotage « zones humides » constitué des représentants des acteurs institutionnels, des usagers et des					
Elle invite ceux-ci à p	parties prenantes du territoire dès la première année suivant l'approbation du SAGE. Elle invite ceux-ci à partager leurs connaissances sur les zones humides et à transmettre leurs documents à la structure porteuse afin d'étayer les différents travaux d'acquisition					
de connaissance (cf. c	dispositions 54, 55 et 103).		-	2 0 1 9	CARTES 1-1 A 1-33	
d'acquisition de con humides identifiées à	naissance engagés par la st a la disposition 52.	ructure porteuse du SAC	E sur les zones	2 0 2 0	A 1-33	
				2 0 2 1		
Extrait de la réglementation	Aucun.					
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 52, 54, Aucun	55 et 103			
Estimation financière	Investissement Entretien/fonctionnement		mps mps			
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE					
Indicateur de suivi	41					

Caractériser les zon	nes humides DISPOSITION		Caractériser les zones humides DISPOSITION		5	54
				2 0 1 5	TERRITOIRE	
	CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, sous l'égide du comité de age « zones humides », de poursuivre et d'affiner l'acquisition de connaissances en					
en vue de les prioriser	e caractérisation des zones (disposition 55). ra d'une part sur les ca:		-	2 0 1 7		
travaux de caractérisa	tion et de hiérarchisation de l'E	des zones humides mené	es en 2013 sur la	2 0 1 8		
	e à la structure porteuse humides dès la première a		1	2 0 1 9	CARTES 1-1 A 1-33	
de leurs fonction de l'enjeu 3 peuv	sés et hiérarchisés inhérent ns hydrologiques et hydra rent être valorisés dans ce c	uliques. Les résultats de l cadre ;		2 0 2 0	A 1-33	
de leurs fonctionde leur niveau d	as biochimiques et écologiq e menace.	ues ;	·	2 0 2 1		
				2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	L'arrêté du 24 juin 2008 modifié et de délimitation des zones hum du code de l'environnement.					
Liens	PAGD	Dispositions 52,	55, 74	-		
	Règlement	Aucun	000 6			
	on financière Investissement 100 000 € Entretien/fonctionnement Aucun					
Estimation financière	Entretien/fonctionnement	Au	cun			

CONNAITRE, PRESER	RVER ET RECONQUERIR LI	ES ZONES HUMIDES				
Hiérarchiser les zoi	nes humides		Disposition	5	5	
				2 0 1 5	TERRITOIRE	
humides » de hiérard	à la structure porteuse du chiser les zones humides enaces (disposition 54).	-	0	2 0 1 6	TOIRE	
humides prioritaires	ce travail de hiérarchisation et des actions à mettre en œ	euvre, par exemple :		2 0 1 7		
les zones humidles zones humid	les situées sur les aires d'ali les pouvant faire l'objet d'u des à forte valeur patrim limentation, au repos, à l	n plan de gestion ; oniale (refuges de biodi	versité, milieux	2 0 1 8		
animales, présence d'espèces rares et menacées, espaces de transition et de lisière) à gérer et protéger de manière prioritaire; les zones humides pouvant être restaurées puis gérées.					CARTES 1-1 A 1-33	
	ement au comité de pilota pes de gestion généralistes de gestion spécifique.			2 0 2 0	A 1-33	
La CLE souhaite que du SAGE.	ce travail soit engagé dès	la première année suivar	nt l'approbation	2 0 2 1		
Extrait de la réglementation	L'arrêté du 24 juin 2008 modifié et de délimitation des zones hum du code de l'environnement.					
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 54 Aucun	et 84			
Estimation financière	Investissement	Ter	mps			
Doubour mus	Entretien/fonctionnement		mps	ال الراد	1	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE	sur validation du comité de	photage "zone hun	nide"	-	
Indicateur de suivi	42					

La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE qui leur fournira un appui technique pour la mise en compatibilité des documents, notamment pour l'utilisation de la carte des zones humides (disposition 52). Extrait de la réglementation	CONNAITRE, PRESER	RVER ET RECONQUERIR LI	ES ZONES HUMIDES			
Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et en l'absence de SCOT, Plan Local d'Urbanisme (PLU(i)) et Cartes communales) doivent être compatibles, ou si nécessaire rendus compatibles avec les objectifs de connaissance, de préservation et de reconquête des zones humides dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE. Ainsi la CLE préconise notamment : d'identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme par un zonage spécifique (exemple zonage N ou encore A), en s'appuyant sur la cartographie des zones humides définie à la disposition 52; d'élaborer des règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme et un classement permettant de préserver ces zones de toutes ou certaines pressions de nature à compromettre leurs fonctionnalités ou entraîner leur destruction (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais); d'intégrer ces zones humides (disposition 52) dans les trames verte et bleue des SCOT. La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE qui leur fournira un appui technique pour la mise en compatibilité des documents, notamment pour l'utilisation de la carte des zones humides (disposition 52). Extrait de la réglementation L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définitie du code de l'environnement. L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-1 du code de l'environnement. PAGD Disposition 52 Liens Règle n°3 L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définitie de de de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-1 du code de l'environnement. Page D Disposition 52 L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du	Protéger les zones l	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme DISPOSITION				
(SCOT), et en l'absence de SCOT, Plan Local d'Urbanisme (PLU(i)) et Cartes communales) doivent être compatibles, ou si nécessaire rendus compatibles avec les objectifs de connaissance, de préservation et de reconquête des zones humides dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE. Ainsi la CLE préconise notamment : d'identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme par un zonage spécifique (exemple zonage N ou encore A), en s'appuyant sur la cartographie des zones humides définie à la disposition 52; d'élaborer des règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme et un classement permettant de préserver ces zones de toutes ou certaines pressions de nature à compromettre leurs fonctionnalités ou entraîner leur destruction (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais); d'intégrer ces zones humides (disposition 52) dans les trames verte et bleue des SCOT. La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE qui leur fournira un appui technique pour la mise en compatibilité des documents, notamment pour l'utilisation de la carte des zones humides (disposition 52). Extrait de la réglementation L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définitie et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-du code de l'environnement. PAGD Disposition 52 Règlement Règle n°3 L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définitie de du code de l'environnement. Liens PAGD Disposition 52 Règlement Règle n°3					0 1	TERRIT
délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE. Ainsi la CLE préconise notamment : d'identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme par un zonage spécifique (exemple zonage N ou encore A), en s'appuyant sur la cartographie des zones humides définie à la disposition 52; d'élaborer des règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme et un classement permettant de préserver ces zones de toutes ou certaines pressions de nature à compromettre leurs fonctionnalités ou entraîner leur destruction (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais); d'intégrer ces zones humides (disposition 52) dans les trames verte et bleue des SCOT. La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE qui leur fournira un appui technique pour la mise en compatibilité des documents, notamment pour l'utilisation de la carte des zones humides (disposition 52). Extrait de la réglementation L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définitit et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-1 du code de l'environnement. PAGD Disposition 52 Extrait de la règlement Règle n°3 L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-1 du code de l'environnement. Estimation financière Investissement Règle n°3 Collectivités territoriales et établissements publics locaux	(SCOT), et en l'abs communales) doiven	sence de SCOT, Plan I t être compatibles, ou si	ocal d'Urbanisme (PLU nécessaire rendus comp	J(i)) et Cartes atibles avec les	0 1	OIRE
d'urbanisme par un zonage spécifique (exemple zonage N ou encore A), en s'appuyant sur la cartographie des zones humides définie à la disposition 52; d'élaborer des règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme et un classement permettant de préserver ces zones de toutes ou certaines pressions de nature à compromettre leurs fonctionnalités ou entraîner leur destruction (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais); d'intégrer ces zones humides (disposition 52) dans les trames verte et bleue des SCOT. La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE qui leur fournira un appui technique pour la mise en compatibilité des documents, notamment pour l'utilisation de la carte des zones humides (disposition 52). Extrait de la réglementation Liens L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définitie et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-4 du code de l'environnement. PAGD Disposition 52 PAGD Disposition 52 PAGD Disposition 52 PAGD Règlement Règle n°3 Investissement Aucun Entretien/fonctionnement Aucun Collectivités territoriales et établissements publics locaux	délai de trois ans à co	mpter de l'approbation du	-	innides dans un	0 1	
d'urbanisme et un classement permettant de préserver ces zones de toutes ou certaines pressions de nature à compromettre leurs fonctionnalités ou entraîner leur destruction (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais); d'intégrer ces zones humides (disposition 52) dans les trames verte et bleue des SCOT. La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE qui leur fournira un appui technique pour la mise en compatibilité des documents, notamment pour l'utilisation de la carte des zones humides (disposition 52). Extrait de la réglementation Liens Liens Liens L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définitiation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-du code de l'environnement. PAGD Disposition 52 Règlement Règle n°3 Investissement Aucun Porteur pressenti Collectivités territoriales et établissements publics locaux	d'urbanisme pa s'appuyant sur la	r un zonage spécifique a cartographie des zones h	(exemple zonage N ou umides définie à la dispos	encore A), en sition 52;	0 1	
La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE qui leur fournira un appui technique pour la mise en compatibilité des documents, notamment pour l'utilisation de la carte des zones humides (disposition 52). Extrait de la réglementation	d'urbanisme et un classement permettant de préserver ces zones de toutes ou certaines pressions de nature à compromettre leurs fonctionnalités ou entraîner leur destruction (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais);				0 1 9	CARTES 1-1 A 1-33
la mise en compatibilité des documents, notamment pour l'utilisation de la carte des zones humides (disposition 52). Extrait de la réglementation	SCOT.	` •	,		0 2	1-33
Extrait de la réglementation L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition des de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-du code de l'environnement. PAGD Disposition 52 Règlement Règle n°3 Investissement Aucun Entretien/fonctionnement Aucun Collectivités territoriales et établissements publics locaux	la mise en compatibi	ilité des documents, notar			0 2	
tet de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-1 Liens PAGD Disposition 52 Règlement Règle n°3 Investissement Aucun Entretien/fonctionnement Collectivités territoriales et établissements publics locaux					0 2	
Règlement Règle n°3 Estimation financière Investissement Aucun Entretien/fonctionnement Aucun Porteur pressenti Collectivités territoriales et établissements publics locaux		et de délimitation des zones hum				
Estimation financière Investissement Aucun Entretien/fonctionnement Aucun Porteur pressenti Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Liens			52	4	
Estimation financière Entretien/fonctionnement Aucun Porteur pressenti Collectivités territoriales et établissements publics locaux		Ü			حہے	252
Porteur pressenti Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Estimation financière					
	Portour proceed:	·				
Indicateur de suivi 44			navnssements publics focaus	`		

CONNAITRE, PRESEI	RVER ET RECONQUERIR LI	ES ZONES HUMIDES			
Gérer les zones hu	mides pour mieux les pr	éserver	DISPOSITION	5	7
	que tous les outils pouvant stion de zones humides soie		-	2 0 1 5	TERRITOIRE
Ainsi, la CLE préconise à la structure porteuse du SAGE : d'accompagner dans leurs démarches volontaires tout propriétaire ou gestionnaire public ou privé de zone humide, pour l'élaboration d'un plan de gestion ;				2 0 1 6	OIRE
 de mettre en place une veille foncière afin : o de transmettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux les opportunités d'acquisition identifiées ; o d'encourager la mise en place d'une politique d'acquisition foncière des 				2 0 1 7	
zone pluri publ	s humides et de préemption annuel par les collectivit ccs;	on et la réalisation d'un és territoriales et leurs	plan de gestion s établissements	2 0 1 8	
relevant du PD	le recours aux contrats de type « mesures agro-environnementales » PDRR (Plan de Développement Régional Rural) pour favoriser une ée des zones humides par les agriculteurs en lien avec les dispositions				CARTES 1-1 A 1-33
l'utilisation du bâties prévues	les collectivités territoria dispositif d'exonération de à l'article 1395 D du code a mise en œuvre de plans d	e la taxe foncière sur les e général des impôts at	s propriétés non fin d'encourager	2 0 2 0	A 1-33
d'encourager le servitudes privéen application	s communes et les proprié es environnementales ; de l'article L. 211-12 du C	taires de parcelles à met Code de l'Environnemen	ttre en place des t des servitudes	2 0 2 1	
la restauration	e peuvent également être i de zones de mobilité du rec des zones humides.			2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	L'arrêté du 24 juin 2008 modifié et de délimitation des zones hum du code de l'environnement. Article 1395 D du code général d Article L. 211-12 du Code de l'Er	ides en application des articles . les impôts) précise les critères de L. 211-1, L. 214-7-1 e	défin ! R.21	ition 11-08
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 63 Règle n°3			
Estimation financière	Investissement	₩	mps		
ESUMATION FINANCIERE	Entretien/fonctionnement		mps		
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et é gestionnaires de zones humio		x, propriétaires et		
Indicateur de suivi	45				

Saisir les opportun	ités de restauration de z	ones humides	DISPOSITION	5	58
				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE
La CLE incite les acto humide (disposition l	eurs du territoire à saisir to 52).	oute opportunité de resta	uration de zone	2 0 1 7	
zone humide valori	E préconise la réalisation d sable pour des restauration lu SAGE, en s'appuyant s	ons ultérieures. La CLE	demande à la	2 0 1 8	
 d'identifier un site pilote; d'accompagner les acteurs du territoire pour définir les actions à mener; de valoriser l'opération pilote au travers d'actions de communication. 					CARTES 1-1 A 1-33
Les programmes de (disposition 57).	restauration peuvent s'ins	crire dans le cadre de p	lans de gestion	2 0 2 0	A 1-33
				2 0 2 1	
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	L'arrêté du 24 juin 2008 modifié et de délimitation des zones humi du code de l'environnement.				
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 52 Règle n°3			
Estimation financière	Investissement Entretien/fonctionnement	69 000 € (1 zone	e humide de 3ha) 70€		
Porteur pressenti	Tous les acteurs du territoire				
1	Tous les deteurs du territoire				

CONNAITRE, PRESEI	RVER ET RECONQUERIR LI	ES ZONES HUMIDES			
Communiquer et s	ensibiliser sur les zones humides DISPOSITION				9
La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communication pluriannuel destiné aux élus, aux collectivités territoriales et				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE
leurs groupements, ainsi qu'aux personnes de droit privé sur les zones humides visant à s'assurer de la bonne compréhension des enjeux, dispositions et règles du SAGE associés à la préservation et à la reconquête des zones humides. La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE s'appuie sur les travaux réalisés par le comité de pilotage « zones humides ».					
-	recommande de communi délimitation, de caractéri	•	tion des zones	2 0 1 8	
les principes et jles fonctions of	sitions 52, 54, 55) ; plans de gestion mis en œu des zones humides (hyd	, 1	écologiques et	2 0 1 9	CARTES 1-1 A 1-33
	lus (loisirs dans le respect d E recommande à la stru			2 0 2 0	A 1-33
communication par d	les retours d'expérience d'ées sur le territoire du SAG	opérations de gestion ou	-	2 0 2 1	
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	L'arrêté du 24 juin 2008 modifié et de délimitation des zones hum du code de l'environnement.				
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 52, 54, 55, 5 Aucun	7, 58, 104, 105		
Estimation financière	Investissement Entretien/fonctionnement		000€ mps		
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		-		
Indicateur de suivi	47				

9.4. Les dispositions relatives à l'enjeu 3 « Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations »

9.4.1. Objectif général 3.1 « Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement »

MIEUX CONNAITRE ET LIMITER LE RISQUE EROSION ET RUISSELLEMENT OBJECTIF GENERAL 3.1

Le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle est particulièrement sensible à l'érosion des sols et au risque d'inondation par ruissellements.

Trois facteurs tendent à aggraver progressivement les phénomènes d'érosion, de ruissellement et d'inondation :

- la croissance de l'urbanisation qui entraîne une augmentation de l'imperméabilisation des sols;
- l'évolution des systèmes agricoles vers la polyculture au détriment de l'élevage, augmentant les surfaces en labour au détriment des prairies;
- la disparition d'éléments fixes du paysage (haies, fossés, talus...) jouant un rôle hydraulique. Des études ont d'ores et déjà été réalisées pour contribuer à réduire les phénomènes d'érosion et de ruissellements :

Type d'étude	Études réalisées ou en cours de réalisation en 2013
Études érosion et travaux d'hydraulique douce	Oust-Marest, Gamaches, Vimeuse amont, Eu Nord, Bouvaincourt, zone de compensation de l'autoroute A29, Vimeuse aval, Longroy, Eu Sud, Eu Nord et Bouvaincourt
	Eu, Longroy, Frettemeule, Maisnières, Rieux, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-
Schéma de gestion des eaux	Boscrocourt, Beauchamps (réalisées)
pluviales	Incheville, Le-Mesnil-Réaume, Bazinval, Blangy-sur-Bresle, Le-Tréport,
	Dargnies, Millebosc (en cours)

La mise en œuvre de leurs plans d'action doit permettre de réduire ces phénomènes.

La mise en œuvre du SAGE doit permettre de limiter, le plus en amont possible, la genèse de ces phénomènes et d'ancrer un principe de non aggravation du risque d'inondation sur son territoire.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 60- Identifier les axes de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du SAGE
- 61- Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion »
- 62- Encourager le développement des pratiques agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement
- 63- Encourager le développement des systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement
- 34- Encourager le développement des pratiques sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement
- 65- Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme
- 66- Recenser et protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique
- 67- Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement
- 68- Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O1.2, O1.5, O2.2, O4.1

MIEUX CONNAITRE ET LIMITER LE RISQUE EROSION ET RUISSELLEMENT						
Identifier les axes d du SAGE	e ruissellement sur l'ensemble du périmètre DISPOSITION					
				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE	
				0 1 7		
l'échelle parcellaire s existantes collectées d	structure porteuse du SAC ur l'ensemble du périmèt ans le cadre des études pa	re du SAGE, en valorisa	ant les données	2 0 1 8	ENS	
Gestion des Eaux Pluviales (SGEP). La CLE insiste pour que cette étude soit réalisée au 31 décembre 2015.					SEMBLE DU	
				2 0 2 0	ENSEMBLE DU TRERRITOIRE	
				2 0 2 1	RE	
				2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	Aucun.					
Liens	PAGD Règlement	Disposition Aucun	61			
Estimation financière	Investissement		€ à 60 000 €			
Estiliation financière	Entretien/fonctionnement		ıcun			
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE					
Indicateur de suivi	48					

MIEUX CONNAITRE	ET LIMITER LE RISQUE ER	OSION ET RUISSELLEME	ENT		
Identifier des zone	s d'actions prioritaires «	ions prioritaires « érosion » DISPOSITION			1
				2 0 1 5	TERRITOIRE
	la structure porteuse du SA			2 0 1 6	DIRE
SAGE les zones d'érosion des sols agricoles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou compromettre l'atteinte du bon état, telles que définies dans le 5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement et l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime.				2 0 1 7	
La connaissance de l'aléa érosion étant partielle et hétérogène, la CLE préconise de réaliser à cette fin une étude à l'échelle du périmètre du SAGE permettant de délimiter et cartographier ces zones dès la première année suivant l'approbation du SAGE. La CLE				2 0 1 8	ENSI
préconise de valoriser	e les données existantes et l eticle 5° du II de l'article	es données issues de la di	isposition 60.	2 0 1 9	ENSEMBLE DU TRERRITOIRE
être pris sur ces zone	de rural et de la pêche man s pour la mise en œuvre d olontaire serait jugée insuf	le programmes d'actions	, dans le cas où	2 0 2 0	TRERRITO
				2 0 2 1	RE
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	5° du II de l'article L211-3 du co pêche maritime	ode de l'environnement et l'artic	ele L114-1 du code rui	ral et	de la
Liens	PAGD Règlement	Disposition Aucun	60		
Estimation financière	Investissement		€ à 15 000 €		
	Entretien/fonctionnement		cun		
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE				
Indicateur de suivi	49				

MIEUX CONNAITRE	ET LIMITER LE RISQUE ER	OSION ET RUISSELLEME	ENT		
	loppement des pratique et les phénomènes de r	_	Disposition	6	52
autres structures de c	e à la structure porteuse d onseil agricole de sensibilis es pratiques agricoles lim	ser les agriculteurs du terr	ritoire du SAGE	2 0 1 5	TERRITOIRE
parcellaire et le t de maintenir un	ns de la pente et les axes ravail du sol ; couvert végétal pendant la	n période hivernale ;		6 2 0 1 7	
l'espace ou dans de développer l'érosion (semis	les pratiques culturales l sous couvert, cultures asso	imitant la battance, le :	ruissellement et	2 0 1 8	Ensi
 de mettre en œu de matières orga 	grossier possible); de mettre en œuvre une gestion patrimoniale des sols, notamment par des apports de matières organiques et de calcium, pour éviter la dégradation de leurs structures et maintenir la faune et la vie microbienne;				ENSEMBLE DU TRERRITOIRE
-	nagement et l'entretien des vivement d'éviter toute p	-		2 0 2 0	RERRITOI
en disposition 61.	impacts sur le territoire du SAGE, et en particulier dans les zones qui seront identifiées				RE
Pour la mise en œuvre de ces actions, la structure porteuse du SAGE, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent s'appuyer sur les coopératives agricoles et les associations agricoles locales.					
Extrait de la réglementation	Aucun.				
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 61 Aucun	et 105		
Estimation financière	Investissement		mps		
Porteur pressenti	Entretien/fonctionnement Structures de conseil agricol		mps		
Indicateur de suivi	oractures de Consen agrico.	icei agricuiteurs			

La CLE encourage le maintien des systèmes agricoles limitant le ruissellement, et en particulier l'élevage herbager ou l'agroforesterie. Pour faciliter la mise en œuvre de ces systèmes, la structure porteuse du SAGE, les chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents, peuvent : 1 rechercher et promouvoir l'utilisation des leviers économiques et fonciers favorisant l'installation d'exploitations mettant en œuvre ces systèmes; 2 principal de la réglement en particulture et autres structures de conseil agricole, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents 2 productions qui en sont issues (telles que les filières locales, la restauration collective et les marchés fermiers) en mettant en réseau les différents acteurs. 2 productions qui en sont issues (telles que les filières locales, la restauration collective et les marchés fermiers) en mettant en réseau les différents acteurs. 2 productions qui en sont issues (telles que les filières locales, la restauration collective et les marchés fermiers) en mettant en réseau les différents acteurs. 2 productions qui en sont issues (telles que les filières locales, la restauration collective et les marchés fermiers) en mettant en réseau les différents acteurs. 2 productions qui en sont issues (telles que les filières locales, la restauration collective et les etablissements publics locaux de la filière sur les filières valorisant les productions et les établissements publics locaux compétents	MIEUX CONNAITRE	ET LIMITER LE RISQUE ER	ROSION ET RUISSELLEMI	ENT		
La CLE encourage le maintien des systèmes agricoles limitant le ruissellement, et en particulier l'élevage herbager ou l'agroforesterie. Pour faciliter la mise en œuvre de ces systèmes, la structure porteuse du SAGE, les chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents, peuvent : 1 rechercher et promouvoir l'utilisation des leviers économiques et fonciers favorisant l'installation d'exploitations mettant en œuvre ces systèmes ; 2 mettre en place des groupes de réflexion sur les filières valorisant les productions qui en sont issues (telles que les filières locales, la restauration collective et les marchés fermiers) en mettant en réseau les différents acteurs. 2 page 1 page 2 page 2 page 2 page 2 page 3 page 3 page 3 page 4 pa				DISPOSITION	6	3
La CLE encourage le maintien des systèmes agricoles limitant le ruissellement, et en particulier l'élevage herbager ou l'agroforesterie. Pour faciliter la mise en œuvre de ces systèmes, la structure porteuse du SAGE, les chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents, peuvent : 1 rechercher et promouvoir l'utilisation des leviers économiques et fonciers favorisant l'installation d'exploitations mettant en œuvre ces systèmes ; 2 mettre en place des groupes de réflexion sur les filières valorisant les productions qui en sont issues (telles que les filières locales, la restauration collective et les marchés fermiers) en mettant en réseau les différents acteurs. 2 p						TERRITOIRE
de conseil agricole, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents, peuvent : rechercher et promouvoir l'utilisation des leviers économiques et fonciers favorisant l'installation d'exploitations mettant en œuvre ces systèmes ; mettre en place des groupes de réflexion sur les filières valorisant les productions qui en sont issues (telles que les filières locales, la restauration collective et les marchés fermiers) en mettant en réseau les différents acteurs. Extrait de la réglementation Liens PAGD Disposition 105 Règlement Aucun Investissement Entretien/fonctionnement Temps Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents	9	•	0		0 1	
Extrait de la réglementation PAGD Disposition 105 Règlement Aucun Investissement Aucun Investissement Temps Entretien/fonctionnement Temps Entretien/fonctionnement Temps Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents	de conseil agricole, compétents, peuvent	les collectivités territorial	es et les établissements	publics locaux	0 1	EN
Extrait de la réglementation PAGD Disposition 105 Règlement Aucun Investissement Aucun Investissement Temps Entretien/fonctionnement Temps Entretien/fonctionnement Temps Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents	l'installation d'es mettre en place qui en sont issu	xploitations mettant en œu des groupes de réflexion les (telles que les filières	vre ces systèmes ; sur les filières valorisant locales, la restauration	les productions	0 1	SEMBLE DU
Extrait de la réglementation Liens PAGD Règlement Aucun. PAGD Règlement Aucun Investissement Aucun Investissement Entretien/fonctionnement Temps Entretien/fonctionnement Temps Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents	marchés fermier	s) en mettant en réseau les	différents acteurs.		0 2	TRERRITOI
Extrait de la réglementation PAGD Disposition 105 Règlement Aucun Investissement Aucun Investissement Temps Entretien/fonctionnement Temps Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents					0 2	RE
réglementation Aucun. Liens PAGD Disposition 105 Règlement Aucun Investissement Temps Entretien/fonctionnement Temps Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents						
Liens PAGD Disposition 105 Règlement Aucun Investissement Temps Entretien/fonctionnement Temps Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents		Aucun.				
Règlement Aucun Investissement Temps Entretien/fonctionnement Temps Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents				.05		
Porteur pressenti Entretien/fonctionnement Entretien/fonctionnement Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents						
Porteur pressenti Porteur pressenti Entretien/fonctionnement Temps Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents	Estimation financière					
		Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locau				
indicated acoutt	Indicateur de suivi	50				

MIEUX CONNAITRE	ET LIMITER LE RISQUE ER	ROSION ET RUISSELLEMI	ENT		
\sim	loppement des pratique on et les phénomènes de	_	DISPOSITION	6	54
significatif susceptib	les acteurs de la gestior le d'engendrer ou d'aggr ettre en œuvre les actions ;	aver des phénomènes d	d'érosion et de	2 0 1 5	TERRITOIRE
O O	, la CLE préconise : nature et de l'état du sol, rt des tassements importai		-	2 0 1 7	
artificielle du rui	ssellement ; état les lieux après travaux	-		2 0 1 8	EZ
voies d'exploitation p	e d'adapter l'aménagemen our limiter leur érosion, no les chemins forestiers et	otamment :		2 0 1 9	SEMBLE DU
ruissellements (r en assurant un d'exploitation, d	éalisation de saignées); entretien convenable de les les fossés latéraux, des dra	a surface des chemins fo	restiers et voies	2 0 2 0	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
franchissement. La CLE demande à la	structure porteuse d'anime	er la mise en œuvre de ce	tte disposition.	2 0 2 1	Œ
Extrait de la réglementation	Aucun.				
Liens	PAGD Règlement	Disposition 1 Aucun	105		
Estimation financière	Investissement		mps		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement	Te	mps		
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE	et acteurs de la gestion fore	stière		
Indicateur de suivi	50				

MIEUX CONNAITRE	ET LIMITER LE RISQUE ER	ROSION ET RUISSELLEMI	ENT		
	its fixes du paysage jou ers les documents d'urb		DISPOSITION	6	5
bandes enherbées) ruissellements et des Les documents d'urb communale) doivent l'objectif de limitation		te contre l'érosion, à la absence de SCOT, le PLU andus compatibles, si n	réduction des U(i) ou la carte nécessaire, avec	2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE
l'objectif de limitation de l'érosion et du ruissellement, et ce, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE. Cette mise en compatibilité peut notamment passer par : l'identification des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique; ces éléments peuvent d'ores et déjà être recensés dans des études existantes (plusieurs communes ont d'ores et déjà recensé ces éléments au travers d'études dites de « schéma de gestion des eaux pluviales » ou d'études hydrauliques de sous-bassins versants (dispositions 67 et 70); leur intégration dans les documents d'urbanisme, en vue de leur protection, par exemple : o par le classement de secteurs de la commune : en zone « A » agricole par le Plan Local d'Urbanisme (PLU(i)) au titre de l'article R. 123-7 du Code de l'urbanisme; ou encore en zone « N » naturelle par le PLU(i) de par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique au titre de l'article R. 123-8 du Code de l'urbanisme; par leur classement en espace boisé classé des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme; o en fixant des emplacements réservés aux espaces verts au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme.				2 0 1 7 2 0 1 8 2 0 1 9 2 0 2 0 2 0 2 1 2 0 2 1	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Extrait de la réglementation	Articles R. 123-7, R. 123-8, L. 1	23-1-5 et L.130-1 du Code de l'ui	rbanisme		
Liens	PAGD	Dispositions 67	et 70		2 2 2 2 3
	Règlement	Aucun		کہت	J. %
Estimation financière	Investissement		mps		
	Entretien/fonctionnement		mps		
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et é	établissements publics locaus	x compétents		
Indicateur de suivi	Aucun.				

MIEUX CONNAITRE	ET LIMITER LE RISQUE EF	ROSION ET RUISSELLEME	ENT		
Recenser et protége rôle hydraulique	r les éléments fixes du j	paysage jouant un	DISPOSITION	6	6
				2 0 1 5	TERRITOIRE
-	La CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recenser les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique et de mettre en place				
une démarche spécifi		, -	meme en place	2 0 1 7	
un arrêté munic CGCT) sous rése	cipal au titre des pouvoirs rve d'une justification d'un ement entre les collectivi	de police du maire (artin n enjeu de sécurité publiq	ue;	2 0 1 8	E
leur maintien, e aides publiques des achats fonci la réalisation de	ers;	règles communautaires e	t nationales des	2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
La CLE incite à mett territoriales et les éta	re en œuvre ces actions to ablissements publics locau	ıx disposant d'une carte		2 0 2 0	TERRITOH
celles ne disposant pa	s d'un document d'urbani	sme.		2 0 2 1	Æ
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Article L. 2212-2 du CGCT				
Liens	PAGD Règlement	Disposition (Aucun	67		
Estimation financière	Investissement		mps		
	Entretien/fonctionnement		mps		
Porteur pressenti		établissements publics locau	x compétents		
Indicateur de suivi	Aucun.				

MIEUX CONNAITRE	ET LIMITER LE RISQUE ER	OSION ET RUISSELLEME	ENT		
	sation et la mise en œuv on et le ruissellement	re de programmes de	DISPOSITION	6	7
				2 0 1 5	TERRITOIRE
				0 1 6	IRE
	E est affecté par des phéno être associés ou non à une v		-	2 0 1 7	
établissements public	le à la structure porteuse es locaux compétents de p ontre l'érosion et le ruisse	oursuivre la réalisation d	de programmes	2 0 1 8	Ę
études hydraulique intercommunaux d'h établissements publ	s de sous-bassins vers ydraulique douce. La CLE ics locaux compétents à	sants et de plans co invite les collectivités te engager la mise en	ommunaux ou rritoriales et les	2 0 1 9	SEMBLE DI
programmes d'action	un an après leur validation	a.		2 0 2 0	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
				2 0 2 1	RE
			2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	Аисип.				
Liens	PAGD	Dispositions 65	et 66		
	Règlement Investissement	Aucun	000 € pour 8 études		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement		icun	,	
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE locaux compétents			olics	
Indicateur de suivi					

MIEUX CONNAITRE	ET LIMITER LE RISQUE EF	ROSION ET RUISSELLEME	ENT			
Développer les rela	is d'information sur l'h	ydraulique douce	DISPOSITION	6	58	
				2 0 1 5	TERR	
				2 0 1 6	TERRITOIRE	
				2 0 1 7		
fonctions et intérêts	la structure porteuse du S de l'hydraulique douce a	uprès des acteurs locaux,	en partenariat	2 0 1 8	E	
	avec les chambres d'agriculture, les services décentralisés de l'État (DDT(M)), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et les associations locales (AREAS - SOMEA).				ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
				2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	Aucun.					
Liens	PAGD	Ensemble de l'objectif géné 104 et 105				
Liens	Règlement	Aucun				
Estimation financière	Investissement	Ter	mps			
Estimation imanciere	Entretien/fonctionnement	Тег	mps			
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE	3				
Indicateur de suivi	Aucun.					

9.4.2. Objectif général 3.2 « Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées »

GARANTIR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ISSUES DES SURFACES OBJECTIF AMENAGEES GENERAL

3.2

Le ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées transfère les polluants (Hydrocarbures aromatiques polycycliques, matières en suspension, pesticides...) vers les masses d'eau. L'artificialisation du territoire risque d'aggraver ce phénomène.

Des schémas de gestion des eaux pluviales (SGEP) ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration sur onze communes du territoire du SAGE (soit environ 10% des communes du SAGE), mais ces démarches restent marginales et ne sont pas systématiquement intégrées dans les documents d'urbanisme.

Il est rappelé qu'au titre des articles 640 et 641 du Code Civil, "un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux sur les fonds inférieurs", et que "les rejets d'eaux pluviales devront donc être gérés sur la parcelle à titre compensatoire et préventif pour éviter de saturer le réseau par temps de pluie et pour éviter d'aggraver les ruissellements en aval de l'aménagement".

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 69- Réaliser un cahier des charges des schémas de gestion des eaux pluviales
- 70- Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales
- 71- Mettre en œuvre les programmes d'actions des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales
- 72- Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O1.5, O1.6

GARANTIR LA GEST	ION DES EAUX PLUVIALES	S ISSUES DES SURFACES	AMENAGEES		
Réaliser un cahier (pluviales	des charges des schémas	de gestion des eaux	DISPOSITION	6	9
 la détermination un zonage d'asse du code général un plan d'acti territoriale ou de La CLE souhaite que harmonisé sur l'ense SAGE réalise un cah SAGE au 31 décembre La CLE souhaite que la composition de la CLE souhaite que la composition de la classification de la composition de la classification de la composition de la classification de la classi	n de l'aléa inondation par resainissement pluvial obliga des collectivités territoriale ons hiérarchisées pour re l'établissement public loca e le contenu des futurs sch mble du territoire du SAG dier des charges type à diffe 2015.	uissellement (dispositions atoire conformément à l'aces; répondre aux enjeux de al. némas de gestion des eau E. Dans ce but, la structuffuser et à appliquer sur	s 60 et 61); article L. 2224-10 e la collectivité ex pluviales soit ure porteuse du le territoire du	7	TERRITOIRE ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Extrait de la réglementation	Les dispositions de l'article L. 2 d'assainissement pluvial comprer -zones où des mesures doivent assurer la maîtrise du débit et de -zones où il est nécessaire de éventuel et, en tant que de besoi pollution qu'elles apportent au dispositifs d'assainissement. L'article L. 123-1-5 du Code de zonages prévus à l'article L. 2224	nant les zones suivantes: être prises pour limiter l'imper el'écoulement des eaux pluviales prévoir des installations pour de n, le traitement des eaux pluviale milieu aquatique risque de nu el l'urbanisme précise que le rège	rméabilisation des so et de ruissellement, assurer la collecte, l es et de ruissellement iire gravement à l'ef element de PLU peut	ols et j le stoc t lorsqi ficacité	pou kag ue li é de
Liens	PAGD	Dispositions 60			
	Règlement	Aucun			
Estimation financière	Investissement Entretien/fonctionnement		mps mps		
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		r ·		
- ortent brennerin					
Indicateur de suivi	53				

GARANTIR LA GEST	ION DES EAUX PLUVIALES	S ISSUES DES SURFACES	AMENAGEES		
Réaliser des schém	as de gestion des eaux p	luviales	DISPOSITION	7	0
de réaliser une étud échelle hydrographic document d'urbanism depuis 1984 de type r Le zonage d'assaini compatible, avec l'obj Une fois la compati	ssement pluvial doit êtr ectif de lutte contre le risqu bilité effectuée, la CLE ir es locaux compétents à tra porteuse du SAGE.	stion des Eaux Pluviales communes révisant ou moins 4 arrêtés de catast e compatible, ou si né ue inondation au 31 décer nvite les collectivités ter ansmettre leur zonage d	s (SGEP) à une élaborant leur rophe naturelle écessaire rendumbre 2018.	2 0 1 5 2 0 1 1 6 2 0 1 1 7 7 2 0 0 1 1 8 2 0 0 2 0 0 2 0 0 2 0 0 2 0 0 0 0 0 0	TERRITOIRE ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Extrait de la réglementation	Les dispositions de l'article L. 2224-10, 3° et 4° CGCT prévoient la délimitation d'un zonag d'assainissement pluvial comprenant les zones suivantes: -zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pou assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, -zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockag éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque le pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité de dispositifs d'assainissement. L'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme précise que le règlement de PLU peut définir le zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales				
Liens	PAGD	Disposition	T		
	Règlement	Aucun	250/ 1		
Estimation financière	Investissement	De 423 750 € à 706 250 €	*	ımun	es
B ()	Entretien/fonctionnement		icun		
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et é	etablissements publics locau	X		
Indicateur de suivi	54				

Mettre en œuvre le	s programmes d'actions	des Schémas de			
Gestion des Eaux P		des sellemas de	DISPOSITION	7	1
compétents d'engage Gestion des Eaux Plu La structure porteuse	de aux collectivités territ er la mise en œuvre des viales (SGEP) un an après l e du SAGE accompagne tec lics locaux dans la mise en	programmes d'actions d a validation de l'étude. chniquement les collectiv œuvre des schémas.	les Schémas de ités territoriales	2 0 1 5 2 0 1 6 2 0 1 7 2 0 1 8 2 0 1 8 2 0 1 9 2 0 0 2 0 0 2 0 0 2 0 0 0 0 0 0 0 0 0	TERRITOIRE ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Extrait de la réglementation	Les dispositions de l'article L. 2 d'assainissement pluvial compret -zones où des mesures doivent assurer la maîtrise du débit et de -zones où il est nécessaire de éventuel et, en tant que de besoit pollution qu'elles apportent au dispositifs d'assainissement. L'article L. 123-1-5 du Code de zonages prévus à l'article L. 2224	nant les zones suivantes: être prises pour limiter l'impe l'écoulement des eaux pluviales prévoir des installations pour d n, le traitement des eaux pluvial milieu aquatique risque de nu e l'urbanisme précise que le règ	rméabilisation des so et de ruissellement, assurer la collecte, la es et de ruissellement ire gravement à l'eff lement de PLU peut	ls et e stoc lorsq icacite	poi kaz ue é d
	PAGD	Disposition	70		
Liens	Règlement	Aucun.			
Liens					
	Investissement	Non estimé (coû			_
	Investissement Entretien/fonctionnement	,	ts trop variables) ts trop variables)		_
Estimation financière Porteur pressenti Indicateur de suivi		Non estimé (coû	ts trop variables)		_

GARANTIR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ISSUES DES SURFACES AMENAGEES						
Gérer les eaux pluv	iales issues des surface	s aménagées	DISPOSITION	7	′2	
les PLU(i) et cartes onécessaire, avec l'obje imperméabilisation, e SAGE.	anification relatifs à l'urba communales) doivent être ectif de gestion des eaux (i et ce, dans un délai de tr ise en compatibilité peut n	compatibles ou rendus viales à la parcelle lors de rois ans à compter de l'a	compatibles, si e toute nouvelle approbation du	2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE	
 le respect des procas échéant (dispendient) en l'absence de se (carte communa 	 le respect des préconisations des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) le cas échéant (disposition 70); en l'absence de SGEP et pour les communes disposant d'un document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme), le respect des préconisations des 					
o le gui intitu d'urb	nentaux existants, et notam ide de la Délégation InterSo lé « Principes de gesti panisation » (Mars 2012) et mensionnement des ouvra	ervices de l'Eau (DISE) de ion des eaux pluviale ses mises à jour et les pri	es des projets ncipes généraux	2 0 1 8	E	
de la dans égale	mensionnement des ouvrages hydrauliques fixés dans la plaquette DISE de Seine-Maritime « Intégrer la gestion des eaux pluviales un projet d'urbanisation, opérations de superficie supérieure ou à 1 ha et opérations de superficie inférieure à 1 ha mais comprenant oins 3 lots » pour le département de Seine-Maritime;			2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
de l' l'élab	ide de la Délégation InterS Oise « Rejet et gestion d oration du dossier Loi sur sage des aménageurs » (Ja	les Eaux pluviales, Doc l'Eau et de recommanda	ument Guide à tions techniques	2 0 2 0	TERRITOIRE	
La CLE souhaite qu	rtement de l'Oise. ne les services déconcent quement les collectivités t			2 0 2 1		
locaux dans la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, et en particulier dans le département de la Somme qui ne dispose pas de guide de gestion des eaux pluviales.						
Extrait de la réglementation	Articles 640 et 641 du Code Civi	1				
Liens	PAGD	Disposition	70	74		
	Règlement	Aucun		2,5	N,	
Estimation financière	Investissement Entretien/fonctionnement		mps mps			
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et					
Indicateur de suivi	Aucun.	1				

9.4.3. Objectif général 3.3 « Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation »

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LE RISQUE INONDATION GENERAL

L'Atlas des Zones Inondées (AZI) réalisé par la DDE en 2005 recense les zones ayant été touchées par les inondations de mars 1995 et d'avril 2001 sur une partie du périmètre du SAGE.

3.3

Néanmoins, la connaissance du risque inondation demeure partielle : aucune cartographie des zones inondables ou des zones d'expansion de crues n'est disponible à l'échelle du périmètre du SAGE.

De nombreux ouvrages hydrauliques de bassin versant ont été réalisés dans le but de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation ainsi que dans le cadre de mesures compensatoires à la réalisation de projets d'infrastructures. Toutefois, il est déploré :

- un manque de moyens pour réaliser des ouvrages structurants complémentaires identifiés comme nécessaires dans les études hydrauliques de sous-bassin versant notamment ;
- un déficit d'entretien régulier de certains de ces ouvrages qui ne remplissent plus leurs fonctions hydrauliques.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 73- Actualiser et harmoniser le contenu des bases de données recensant les ouvrages hydrauliques du périmètre du SAGE
- 74- Caractériser le risque inondation sur le périmètre du SAGE
- 75- Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme
- 76- Identifier les leviers financiers permettant de réaliser les ouvrages d'hydraulique structurante identifiés comme prioritaire
- 77- Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques
- 78- Définir et mettre en œuvre la stratégie de prévention et de lutte contre les inondations

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O2.2, O2.4

MIEUX CONNAITRE	POUR MIEUX LUTTER COM	NTRE LE RISQUE INOND	ATION		
	oniser le contenu des ba ges hydrauliques du ter		DISPOSITION	7	73
				2 0 1 5	TERRITOIRE
				2 0 1 6	OIRE
ouvrages hydraulique données Castor de l	structure porteuse d'harm es sur le périmètre du SA 'AREAS et celle de SOM s d'hydraulique structuran	GE en dehors du lit min EA. La CLE rappelle qu	eur : la base de le ces données	2 0 1 8	Ez
Pour tout nouvel ouv	rage, la structure porteuse	met à jour la base de doni	nées Castor.	2 0 1 9	SEMBLE DU
				2 0 2 0	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
				2 0 2 1	RE
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Аисип.				
Liens	PAGD	Disposition 1	.03		
	Règlement Investissement	Aucun	mna		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement		mps mps		
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE		шћа		
Indicateur de suivi	Aucun.				
maicatear at sarvi	riacuii.				

MIEUX CONNAITRE	POUR MIEUX LUTTER CON	TTRE LE RISQUE INONDA	ATION		
Caractériser le risqu	ue inondation sur le terr	itoire du SAGE	DISPOSITION	7	4
La CLE fixe pour objectif d'identifier le risque inondation sur le territoire du SAGE.					TERRITOIRE
Pour cela, la CLE souhaite que: la structure porteuse du SAGE pilote la réalisation d'une étude globale du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe. Cette étude devra permettre d'identifier précisément les zones inondables du territoire du					
d'aléa. Une réfle plus adaptée au d'un atlas cartog les collectivités l'amélioration de notamment les s sous-bassins ver	SAGE, les zones d'expansion de crue potentielles, et de caractériser les niveaux d'aléa. Une réflexion approfondie devra être menée pour définir la méthodologie la plus adaptée aux enjeux du territoire. Cette étude devra permettre la réalisation d'un atlas cartographique au 31 décembre 2018; les collectivités territoriales et les établissements publics locaux poursuivent l'amélioration de la connaissance sur les risques d'inondation par ruissellement via notamment les schémas de gestion des eaux pluviales et les études hydrauliques de sous-bassins versants (dispositions 67 et 70). La CLE souhaite que dans le cadre de ces études, la vulnérabilité des enjeux du territoire				ENSEMBLE DU TERRITOIRE
soft croisee avec les ai	eas mondation.			2 0 2 1 2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Aucun.				
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 67, Aucun	70, 75		
Estimation financière	Investissement	De 150 000	€ à 200 000 €		
	Entretien/fonctionnement		icun		
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE				
Indicateur de suivi	56				

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LE RISOUE INONDATION Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones DISPOSITION d'expansion de crues potentielles dans les documents 75 d'urbanisme La CLE recommande que les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU(i), cartes communales) concourent à l'objectif de réduction du risque d'inondation. A cette fin, les communes du SAGE dotées d'un document d'urbanisme sont 5 encouragées à y faire figurer les zones inondables identifiées (zones inondables par débordements de rivières, axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements, zones sensibles aux remontées de nappe). 6 La CLE préconise que : 2 les zones inondables soumises à aléa fort soient classées inconstructibles ; dans les zones inondables soumises à aléa moyen ou faible, les dispositions 7 suivantes soient prises: dispositions constructives permettant la mise en sécurité des personnes; 0 dispositions de compensation; 8 dispositions de transparence hydraulique. ENSEMBLE DU TERRITOIRE 2 La qualification de l'aléa peut s'appuyer sur les éléments de connaissance à disposition (disposition 74), sur les préconisations des guides départementaux existants, et 9 notamment « La prise en compte des risques naturels dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, Modalités d'application au Département de la Seine-Maritime, Risques liés aux inondations par débordement des cours d'eau, aux 0 ruissellements et aux remontées de nappe, Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime » (Mai 2013). La CLE recommande que les zones naturelles d'expansion de crues soient 1 particulièrement préservées en cohérence avec l'objectif général 2.4. "Connaître, préserver et reconquérir les zones humides". La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'accompagner les communes dans la rédaction de ces documents. Extrait de la Аисип. réglementation PAGD Disposition 74, objectif général 2.4 Règlement Aucun Investissement Temps Estimation financière Entretien/fonctionnement Temps Structure porteuse du SAGE ou collectivités territoriales et établissements publics Porteur pressenti locaux Indicateur de suivi 57

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LE RISQUE INONDATION Identifier les leviers financiers permettant de réaliser les ouvrages d'hydraulique structurante identifiés comme DISPOSITION 76 prioritaires 0 1 TERRITOIRE 5 2 0 6 Des études hydrauliques récentes réalisées sur des sous-bassins versants de la Bresle (disposition 67) identifient comme nécessaire la réalisation de certains ouvrages 0 d'hydraulique structurante de lutte contre les inondations, pour protéger les enjeux des personnes et des biens. Au jour de la rédaction, cela concerne les ouvrages suivants : 7 2 Sous bassin versant Nombre d'ouvrages 0 1 8 4 ouvrages d'hydraulique structurante, dont 3 identifiés Longroy comme prioritaires dans l'étude **ENSEMBLE DU TERRITOIRE** 12 ouvrages d'hydraulique structurante, dont 6 identifiés 2 Vimeuse comme prioritaires (Niveau de priorité 1 et 2 sur 4 classes de 0 1 priorité) 9 Pour ce faire, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales et les établissements publics locaux et les financeurs potentiels, amorce une réflexion sur le financement des ouvrages d'hydraulique 0 structurante de lutte contre les inondations. 0 2 1 2 0 2 Extrait de la Аисип. réglementation PAGD Disposition 67 Liens Règlement Aucun Investissement Non estimé (coûts trop variables) Estimation financière Entretien/fonctionnement Non estimé (coûts trop variables) Structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et établissements publics Porteur pressenti locaux, financeurs potentiels Indicateur de suivi Aucun.

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LE RISQUE INONDATION						
Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques DISPOSITION					77	
ny draunques				2 0 1 5	TERRITOIRE	
Afin de s'assurer de la fiabilité technique des ouvrages d'hydraulique structurante et de gestion des eaux pluviales, la CLE rappelle l'obligation des gestionnaires publics et privés du territoire de mettre en place une procédure de surveillance, de contrôle et d'entretien de ces ouvrages, conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment.				2 0 1 6	TOIRE	
				2 0 1 7		
Les gestionnaires publics et privés peuvent notamment s'appuyer sur les guides départementaux existants, et notamment le guide de la Délégation InterServices de l'Eau (DISE) intitulé : « Gestion et surveillance des petits barrages en Seine-Maritime »				2 0 1 8	ENS	
(Novembre 2009 et ses mises à jour). La CLE souhaite que les collectivités territoriales compétentes et les établissements			2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE		
publics locaux communiquent annuellement leur programme d'entretien à la structure porteuse du SAGE pour les intégrer au suivi du SAGE.				2 0 2 0	TERRITOI	
Au regard des programmes d'entretien transmis, la structure porteuse réalise un bilan des actions d'entretien et les valorise.				2 0 2 1	RE	
				2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, modifiant le code de l'environnement L'arrêté du 29 février 2008 fixe les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, et les articles R. 214-118 à R. 214-147 CE encadrent la sécurité et la sureté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés au titre de la loi sur l'eau					
Liens	PAGD	Disposition 7	76			
	Règlement	Aucun	2440			
Estimation financière	Investissement Aucun					
Porteur pressenti	Entretien/fonctionnement 1 295 000 € Gestionnaires publics et privés des ouvrages d'hydraulique structurante et de gestion des eaux pluviales					
Indicateur de suivi	Aucun.					

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LE RISQUE INONDATION							
Définir et mettre en œuvre la stratégie de prévention et de lutte contre les inondations DISPOSITION					78		
				2 0 1 5	TERRITOIRE		
La CLE souhaite que la structure porteuse, en partenariat avec les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les acteurs économiques, définisse une stratégie de prévention et de lutte contre les inondations sur la base des résultats des					TOIRE		
études d'identification du risque inondation par débordement, par remontée de nappe et par concentration du ruissellement, définie dans la disposition 74.				2 0 1 7			
 Elle peut intégrer les volets suivants : Un volet connaissance et communication à destination des populations, en lien avec l'objectif 3.5 ; Un volet d'adaptation du territoire notamment par l'adaptation des documents 				2 0 1 8	Ez		
d'urbanisme (disposition 75) et par la préservation, la restauration ou la création de zones d'expansion des crues (concourant à l'objectif 2.2); Un volet de réduction de la vulnérabilité;				2 0 1 9	SEMBLE D		
 Un volet sur la réduction de l'aléa ; Un volet d'alerte en lien avec la disposition 81 ; Un volet de protection en lien avec la disposition 76. 				2 0 2 0	ENSEMBLE DU TERRITOIRE		
La CLE souhaite que la mise en application de la stratégie de prévention et de lutte contre les inondations soit engagée au 31 décembre 2021.					RE		
				2 0 2 2			
Extrait de la réglementation	, ,						
Liens	PAGD Dispositions 74, 75, 81, 76 Règlement Aucun						
Estimation financière	Investissement	De 50 000	€ à 60 000 €				
Locimation imanciele	Entretien/fonctionnement Aucun						
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE et collectivités territoriales et établissements publics locaux et acteurs économiques				cs		
Indicateur de suivi	58						

3.4

GENERAL

9.4.4. Objectif général 3.4 « Développer la culture du risque inondation »

DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE INONDATION OBJECTIF

Considérant que :

- l'objectif 3.4 et les dispositions s'y rapportant ne sauraient réduire à elles seules totalement le risque inondation,
- les opérations, visant à faire intégrer par les acteurs du territoire les bons comportements avant, pendant et après un épisode de crise, ne sont que trop ponctuelles,

la CLE fixe pour objectif le développement d'une culture du risque inondation.

La culture du risque est définie comme l'intégration par la population du territoire de l'existence d'un risque et l'adoption de comportements appropriés à celui-ci.

La CLE identifie que l'instauration d'une culture du risque s'inscrit sur le long terme et qu'elle passe par la mise en place d'une information préventive et la prise en compte du risque inondation dans les politiques territoriales.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 79- Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation
- 80- Intégrer le principe de résilience dans les politiques d'aménagement du territoire
- 81- Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O3.1, O3.2, O3.3, O3.4

DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE INONDATION						
Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation DISPOSITION				79		
Conformément à la réglementation en vigueur, tous les citoyens du territoire sont informés et sensibilisés aux risques. Cela permet d'adopter des comportements adéquats en période de crise, voire même d'adapter son logement, son entreprise ou tout autre aménagement à supporter le mieux possible un évènement.				2 0 1 5	TERRITOIRE	
Aussi, la CLE préconise : • aux communes d'Eu, du Tréport et de Mers-les-Bains de relayer les mesures				2 0 1 6	OIRE	
d'interdiction, les prescriptions et les recommandations, et les mesures d'obligation du Plan de Prévention des Risques Multirisques (submersion marine, érosion littorale, inondations par ruissellements, débordements de cours d'eau et remontées de nappes) par le biais d'une communication adaptée;				2 0 1 7		
 aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux d'engager une démarche de communication auprès des habitants pour présenter les risques, les études et les aménagements réalisés dans les projets de lutte contre l'érosion, les ruissellements et les inondations; aux communes de remettre systématiquement une information sur le risque d'inondation lors de la délivrance des permis de construire afin de sensibiliser les futurs habitants sur les bons comportements à adopter en période d'inondation; aux particuliers, entreprises ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux à réaliser des diagnostics de vulnérabilité de leurs 			2 0 1 8	ENSEMBLE DU TERRITOIRE		
			2 0 1 9			
établissements face aux inondations. Le cas échéant, la CLE les invite à communiquer à la structure porteuse du SAGE les résultats de leur diagnostic. Afin d'entretenir la mémoire des inondations passées, la CLE préconise que la pose de				2 0 2 0	TERRITOIRI	
repères de crue soit organisée à l'échelle du périmètre du SAGE, sur un modèle de support commun. La CLE souhaite que ces actions soient menées préférentiellement par les collectivités				2 0 2 1	E)	
territoriales compétentes. Ces dernières seront appuyées par la structure porteuse du SAGE qui assurera la cohérence des actions sur le territoire et par les services de secours et le SIRACED-PC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civiles).				2 0 2 2		
Extrait de la L'article L. 125-2 du code de l'environnement fixe le droit des citoyens à l'information sur les réglementation risques majeurs auxquels ils sont soumis						
réglementation Liens	PAGD Dispositions 104 et 105					
LICIIS	Règlement	Aucun				
Estimation financière	Investissement	Prix d'un repère de crue : 1 500€				
Portour proceenti	Entretien/fonctionnement		ıcun			
Porteur pressenti Indicateur de suivi	Collectivités territoriales et é 59	etablissements publics focau	Α			
mulcaleur de Sulvi						

DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE INONDATION						
Intégrer le principe de résilience organisationnelle dans les politiques d'aménagement du territoire DISPOSITION			80			
				2 0 1 5	TERRITOIRE	
La CLE préconise aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents d'intégrer le principe de «résilience organisationnelle» dans leur politique d'aménagement du territoire. Le principe de « résilience organisationnelle » est ici défini comme « la capacité du territoire à retrouver un fonctionnement optimal après un épisode de crise ».				2 0 1 6	TOIRE	
				2 0 1 7	-	
Son intégration pourra passer par la réalisation d'un plan communal de sauvegarde ou l'élaboration de plans d'actions pour anticiper différents scénarios de crise. A titre d'exemple, l'outil d'aide à la préparation et à la gestion de crise inondation destiné aux				2 0 1 8	Eng	
responsables locaux <i>Osiris Inondation</i> (www.osiris-inondation.fr) permet d'intégrer ce principe de « résilience organisationnelle ».			2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE		
Plus un territoire est correctement préparé à affronter une crise (identification des zones les plus vulnérables, plan de gestion de crise), plus le retour à la normale est rapide.				2 0 2 0	TERRITO	
A cette fin, la structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans la mise en œuvre de ce principe.				2 0 2 1	IRE	
				2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	Γ					
Liens	PAGD Règlement	Aucun Aucun				
Estimation financière	Investissement		mps			
	Entretien/fonctionnement		mps			
Porteur pressenti Indicateur de suivi		établissements publics locau	Х			
maicateur de suivi	Aucun.					

DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE INONDATION						
Mettre en place un gestion de crise	Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise DISPOSITION			81		
				2 0 1 5	TERRITOIRE	
Les collectivités territ	toriales compétentes, leurs	ialas compátantos laura graunomento los correigos		2 0 1 7		
Les collectivités territoriales compétentes, leurs groupements, les services de l'État ainsi que les acteurs du périmètre du SAGE sont invités à réfléchir collectivement à la mise en place d'un système d'alerte des populations en cas de risque inondation, basé sur un réseau de surveillance cohérent et efficace, et s'appuyant sur le suivi des hauteurs d'eau				2 0 1 8	EN	
et des débits qui sera affiné (disposition 88 de l'objectif général 4.2). Cette réflexion peut être menée à l'initiative de la structure porteuse du SAGE.					ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
					TERRITOII	
					Œ	
Extrait de la réglementation	-d'élahorer un PCS (plan communal de saurregarde) dans un délai de 2 ans lorsaue leur d				f. art. nune ntion tal de	
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 78, 8 Aucun	8 et 104			
	Investissement		€ à 235 000 €			
Estimation financière	Entretien/fonctionnement		€ à 20 000 €			
Porteur pressenti	Les collectivités territoriales			e l'Ét	tat	
Indicateur de suivi	Aucun.	1 ,	,			

9.5.Les dispositions relatives à l'enjeu 4 « Gérer durablement la ressource en eau potable »

9.5.1. Objectif général 4.1 « Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles »

PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES POLLUTIONS DIFFUSES, PONCTUELLES ET ACCIDENTELLES

OBJECTIF GENERAL

4.1

On recense 52 captages pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE.

La nappe de la craie est l'unique aquifère exploité sur le territoire du SAGE et correspond sur le territoire du SAGE à la masse d'eau 3 204. Celle-ci présente une vulnérabilité aux nitrates, pesticides, et divers polluants d'origine industrielle.

Actuellement, deux captages ne sont pas encore protégés par des DUP, et 7 captages sont protégés par des DUP dont l'arrêté est antérieur à 1990.

La CLE rappelle que pour prioriser les actions en faveur de la protection des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable, les captages les plus vulnérables ont été classés au niveau national par le Grenelle de l'Environnement, et par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ce dernier les classe en 4 catégories au regard des concentrations de la ressource en substances polluantes (nitrates, pesticides, etc ...) et de leur évolution.

Sur le territoire du SAGE on recense aujourd'hui:

- 3 captages Grenelle;
- 4 captages classés cas 4 du SDAGE;
- 1 captage classé cas 3 du SDAGE ;
- 14 captages classés cas 2 du SDAGE;
- 25 captages classés cas 1 du SDAGE.

De plus, la turbidité dégrade ponctuellement la qualité de 60 % des captages (21), dont 3 ont déjà eu des concentrations en turbidité qualifiant l'eau temporairement de non potable. Le rôle des points d'engouffrement rapide dans la dégradation de la qualité des eaux souterraines a pu être mis en évidence sur certains captages du territoire.

Les Aires d'Alimentation de Captage ont été délimitées sur le périmètre du SAGE (les deux captages de Guibermesnil, le captage du Tronchoy, le captage de Monchaux-Soreng). De plus, deux études BAC sont en émergence (Nesle-Normandeuse, Saint-Martin-au-Bosc).

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 82- Cartographie des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable du périmètre du SAGE et des aires d'alimentation des captages
- 83- Protéger tous les captages du territoire à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique
- 84- Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE
- 85- Protéger les captages prioritaires du SAGE de tout type de pollution
- 86- Identifier les points d'engouffrement rapide
- 87- Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la masse d'eau souterraine

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O1.1, O1.2, O1.4, O1.5, O3.1

PROTEGER LES CAPTAGES DU BASSIN DES POLLUTIONS DIFFUSES, PONCTUELLES ET Cartographie des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable du périmètre du SAGE et des aires d'alimentation des DISPOSITION 82 captages La CLE identifie les captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable selon les critères suivants : 0 1 TERRITOIRE captages classés cas 2, 3 et 4 dans le SDAGE; 5 captages classés Grenelle. 2 0 Ces captages sont listés dans le tableau suivant : Cas 6 **Code BSS** Grenelle Commune captage **SDAGE** 00608X0210/P AUMALE 2 non 2 00447X0020/P1 2 BLANGY-SUR-BRESLE non 0 BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE 00441X0222/PZ2004 2 non 00443X0017/HY 2 FRETTEMEULE non 7 00442X0058/PZ2004 2 **GAMACHES** non 00604X0001/P 2 LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN non 00611X0005/P 2 LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN 2 oui 0 00611X0051/FE2 2 LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN oui 1 00446X0004/P 2 MONCHAUX-SORENG non 8 00447X0001/P 2 NESLE-NORMANDEUSE non 00325X0208/F4 2 PONTS-ET-MARAIS non 00444X0018/PC 2 RAMBURELLES 2 non 0 00442X0002/P 2 TILLOY-FLORIVILLE non 1 9 00443X0002/P 2 VISMES non 00603X0001/P 3 SAINT-MARTIN-AU-BOSC non 00784X0013/P 4 BLARGIES non 00447X0238/PZ2004 4 BOUILLANCOURT-EN-SERY non 2 00784X0001/F CRIQUIERS 0 4 non 00442X0055/PZ2004 EMBREVILLE 2 non 0 Ces captages sont représentés sur la carte 4 qui précise également : 2 l'existence ou non d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique; si le captage est abandonné le cas échéant. On entend par captage abandonné un captage ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon ou un captage qui n'est plus exploité; les Aires d'alimentation des Captages (AAC) délimitées à Novembre 2013 dans le cadre des études hydrogéologiques menées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents, c'est à dire les AAC des captages de Tronchoy et de Guibermesnil, et de Monchaux-Soreng. Extrait de la Аисип. réglementation PAGD Disposition 84 et 103 Liens Règlement Aucun Investissement Aucun (porté à connaissance) Estimation financière Entretien/fonctionnement Aucun (porté à connaissance) Porteur pressenti Aucun (porté à connaissance) Indicateur de suivi Aucun (porté à connaissance)

PROTEGER LES CAPT ACCIDENTELLES	'AGES DU BASSIN DES PO	LLUTIONS DIFFUSES, PO	NCTUELLES ET		
	ptages du territoire à l'a	ide des Déclarations	DISPOSITION	8	3
La CLE rappelle aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents l'obligation d'instaurer des périmètres de protection sur l'ensemble des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, tel que définis dans le code de la santé publique (article L.1321-2) et d'en appliquer les					TERRITOIRE
prescriptions. La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux dans la définition des déclarations d'intérêt public (DUP) à prendre en compte les préconisations du « Référentiel à l'usage des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique par				2 0 1 7	
le ministère en charge de la santé » (2008). La CLE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, pour les captages identifiés à la disposition 82 :				0 1 8 2 0	
 d'achever la réalisation des Déclarations d'Utilité Publique (DUP) pour les captages où la démarche est en cours au plus tard dans l'année suivant l'approbation du SAGE; d'évaluer la pertinence d'actualiser les DUP pour les captages où celles-ci sont antérieures à 1990 dans l'année l'approbation du SAGE et le cas échéant d'actualiser 				1 9 2 0 2 0	CARTE 4
la DUP au 31 décembre 2018. La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux à associer la structure porteuse du SAGE à leurs démarches dans l'objectif de réaliser un tableau de suivi et un bilan de la mise en œuvre des prescriptions des arrêtés de DUP.				2 0 2 1	
Extrait de la réglementation	Article L.1321-2 du code de la san	té publique			
Liens	PAGD Règlement	Disposition Aucun	82		
Estimation financière	Investissement	De 50 000 € à 70	000 € pour 2 DUP		
	Entretien/fonctionnement		icun		1.1
Porteur pressenti Indicateur de suivi	Collectivités territoriales et é 60 et 61	etablissements publics locau	x á compétence eau	pota	able
maicatear at Survi	00 01 01				

PROTEGER LES CAPI ACCIDENTELLES	AGES DU BASSIN DES PO	LLUTIONS DIFFUSES, PO	NCTUELLES ET		
Définir et évaluer l captages prioritaire	a vulnérabilité des aires s du SAGE	d'alimentation des	DISPOSITION	8	34
La CLE souhaite que les aires d'alimentation des captages prioritaires identifiés dans la disposition 82 soient délimitées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents au 31 décembre 2018. La CLE recommande également que leur vulnérabilité matricielle et karstique soit évaluée et notamment que l'inventaire des points d'engouffrement rapide soit réalisé. La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux à associer la structure porteuse du SAGE à leurs démarches. La CLE demande à la structure porteuse					TERRITOIRE
					CARTE 4
	ace des méthodologies mise			2 0 2 0	TE 4
				2 0 2 1	
Extrait de la réglementation	Aucun.				
Liens	PAGD Règlement	Disposition Aucun	82		
	Investissement	De 95 000 € à 152 00	00 € pour 19 captage	es	
Estimation financière	Entretien/fonctionnement		cun		
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et é			pota	able
Indicateur de suivi	62		*		

PROTEGER LES CAPT ACCIDENTELLES	AGES DU BASSIN DES PO	LLUTIONS DIFFUSES, PO	NCTUELLES ET		
	Protéger les captages prioritaires du SAGE de tout type de				
				2 0 1 5	TERRITOIRE
				0 1 6	Æ
programme d'actions	jectif pour les captages pr concerté pluriannuel pou	ır lutter contre tout type	de pollution à	2 0 1 7	
l'attention de l'ensemble des acteurs du territoire, au regard d'un inventaire des pressions anthropiques et dans l'année suivant la validation par le comité de pilotage de la délimitation.				2 0 1 8	
La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans leurs démarches.					CAI
La CLE demande à la ces démarches.	structure porteuse de con	nmuniquer sur l'objectif e	et le contenu de	2 0 2 0	CARTE 4
				2 0 2 1	
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Aucun.				
Liens	PAGD Règlement	Disposition 82, 84 Aucun	4 et 105		
	Investissement	De 570 000 € à 760 0	00 € pour 19 captag	es	
Estimation financière	Entretien/fonctionnement	De 2 850 000 € à 9 500			
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et é		1 1		able
Indicateur de suivi	63	publico locado	competence cuu	100	

PROTEGER LES CAPT ACCIDENTELLES	AGES DU BASSIN DES PO	LLUTIONS DIFFUSES, PO	NCTUELLES ET		
Identifier les points	s d'engouffrement rapid	les	DISPOSITION	8	6
				2 0 1 5	TERRITOIRE
	a CLE souhaite améliorer la connaissance sur les points d'engouffrement rapides des aux superficielles vers les eaux souterraines : bétoires, puits d'infiltration, puisards, etc.				
locaux compétents, et d'Assainissement No	conise aux collectivités te notamment aux structures on Collectif (SPANC) dans 20), de rechercher et	s qui sont en charge des s s le cadre des diagnostic	Services Publics cs d'installation	2 0 1 7	
d'engouffrement rapi eaux souterraines des	(dispositions 19 et 20), de rechercher et d'identifier prioritairement les points d'engouffrement rapides suspectés d'être des vecteurs de dégradation de la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable (turbidité notamment). Cette identification peut s'appuyer sur la réalisation de traçages.				EZ
La CLE souhaite que toute entité publique ou privée porte à la connaissance de la structure porteuse du SAGE l'identification de tout nouveau point d'engouffrement rapide.					ENSEMBLE DU TERRITOIRE
dans leurs marchés	recommande aux collectiv publics que les prestatair u BRGM (site https://t	res désignés mettent à j	our la base de	2 0 2 0	TERRITOI
l'«Inventaire Régiona	al des bétoires, trajets s lisateur de la base de donn	outerrains des eaux (tr	açages) et des	2 0 2 1	Œ
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	La mission de contrôle des install -l'arrêté du 27 avril 2012 relai installations d'assainissement noi -les dispositions de l'article L.22.	tif aux modalités de l'exécution n collectif	de la mission de co		e des
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 19, 20, Aucun		·	
Estimation financière	Investissement	Ter	mps		
	Entretien/fonctionnement		mps		
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et é	etablissements publics locau	x		
Indicateur de suivi	Aucun.				

PROTEGER LES CAPT ACCIDENTELLES	AGES DU BASSIN DES PO	LLUTIONS DIFFUSES, PO	NCTUELLES ET		
	s points d'engouffreme	nt rapides sur la	DISPOSITION	8	37
masse u eau souten	ante			2 0 1 5	TERRITOIRE
Afin de limiter les impacts des points d'engouffrement rapides sur la qualité des eaux souterraines, la CLE souhaite que les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les personnes de droit privé suppriment les rejets directs en points					
d'engouffrement rapides, ou à défaut mettent en œuvre un programme de protection des points d'engouffrement rapides identifiés comme contribuant à la pollution de la nappe (disposition 86) afin de réduire l'infiltration de matières et de substances susceptibles de dégrader la qualité de la nappe.					
aux personnes de dro	aux collectivités territoria	GE:		2 0 1 8	EN
 de s'appuyer sur les préconisations du BRGM (Rapport n°BRGM-RP-58795-FR, 2010) pour limiter l'impact des bétoires; de reboucher les captages abandonnés lorsqu'il n'est pas prévu de les utiliser pour le suivi de la masse d'eau souterraine pour éviter tout risque de pollution; 					ENSEMBLE DU TERRITOIRE
 d'adapter l'entre impact. 	etien des autres points d'é	engouffrement rapides p	oour limiter leur	2 0 2 0	TERRITOI
-	isant à harmoniser les b ximité des points d'eau co ement rapides.	1 1	-	2 0 2 1	RE
Extrait de la réglementation	Aucun.				
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 86 Aucun	et 12		
Estimation financière	Investissement		€ à 125 000 €		
Estimation financiere	Entretien/fonctionnement	Au	ıcun		
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et	établissements publics locau	ıx		
Indicateur de suivi	Aucun.				

9.5.2. Objectif général 4.2 « Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux »

AMELIORER LA CONNAISSANCE DE LA PRESSION QUANTITATIVE SUR LA RESSOURCE ET LES MILIEUX

OBJECTIF GENERAL

4.2

Le débit des cours d'eau du périmètre du SAGE est largement soutenu par la nappe de la craie. Aussi, les prélèvements en nappe en tête de bassin versant sont susceptibles d'impacter quantitativement les masses d'eau superficielles et les milieux aquatiques associés.

Les retours de terrain sur l'état quantitatif des eaux superficielles mettent en avant des étiages marqués ces dernières années sur l'amont de la Bresle et de la Vimeuse, sans qu'ils puissent pour autant être mesurés.

La seule station limnigraphique implantée sur le territoire du SAGE est située sur la partie aval du territoire à Pont-et-Marais. De ce fait, les étiages en tête de bassin, le comportement hydrologique des affluents ainsi que les variations hydrologiques amont-aval de la Bresle sont mal connus.

Les prélèvements pour l'eau potable, représentent 80 % des prélèvements totaux sur le périmètre du SAGE. Ils sont réalisés majoritairement (63% des prélèvements totaux du territoire) sur :

- la commune de Ponts-et-Marais à l'aval du territoire (3 millions de m³);
- les captages de l'ancien syndicat du Liger (739 246 m³);
- la commune de Blargies en tête de bassin (543 889 m³).

Les prélèvements industriels et agricoles représentent respectivement 18 % et 0,1% des prélèvements totaux sur le périmètre du SAGE. Cependant, les informations concernant les prélèvements industriels et agricoles demeurent incomplètes car les prélèvements de faible volume ne sont pas déclarés.

Aujourd'hui, il n'existe pas de connaissances poussées sur les liens nappe-rivière, ni sur les débits minimums biologiques (DMB) sur le périmètre du SAGE, au moins pour l'amont du bassin versant où cette question est la plus prégnante.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 88- Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs d'eau
- 89- Connaître l'ensemble des prélèvements
- 90- Évaluer les impacts des prélèvements
- 91- Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O2.4, O4.4, O4.5

AMELIORER LA CONNAISSANCE DE LA PRESSION QUANTITATIVE SUR LA RESSOURCE ET LES MILIEUX							
Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs des DISPOSITION					8		
cours d'eau							
La CLE fixe l'objectif d'améliorer le suivi des débits et des hauteurs des cours d'eau. A cette fin, elle préconise à la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les structures à compétence « gestion et restauration des cours d'eau » de réaliser dans l'année suivant l'approbation du SAGE une analyse hydrologique sur l'amont de la Bresle et de ses affluents principaux afin d'identifier les positions envisageables de suivi des débits et bauteurs d'eau							
La CLE souhaite qu suivants:	hauteurs d'eau. La CLE souhaite que le bilan hydrologique porte plus précisément sur les secteurs suivants:						
la Méline, le ruis • le Liger ;	passin: Bresle en amont seau d'Haudricourt;	du ruisseau d'Haudricc	ourt, le Ménillet,	2 0 1 8	EN		
	nydrologique, la CLE dema mobiliser pour un suivi	-		2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE		
•	exemple par des campag	-	_	2 0 2 0	TERRITOI		
La CLE souhaite que l'analyse hydrologiqu	e ce suivi soit opérationne le.	el dans l'année suivant l	a validation de	2 0 2 1	RE		
-	encourage la structure p nsemble des données hydro			2 0 2 2			
Extrait de la réglementation	Аисип.						
Liens	PAGD	Dispositions 5, 8	1 et 103				
	Règlement	Aucun					
Estimation financière	Estimation financière Investissement De 10 500 € à 14 000 € pour 7 jaugeages volar hors Bresle aval suivie par les stations de Po Marais et Longroy						
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE cours d'eau"		0 ,	ation	des		
Indicateur de suivi	64						
				_	_		

AMELIORER LA CONNAISSANCE DE LA PRESSION QUANTITATIVE SUR LA RESSOURCE ET LES MILIEUX							
Connaître l'ensemb	Connaître l'ensemble des prélèvements DISPOSITION						
					TERRITOIRE		
Afin d'avoir une connaissance de l'impact cumulé des prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de recenser la totalité des prélèvements situés sur la partie du territoire située à l'amont d'Aumale au 31 décembre 2018.					EN		
La CLE souhaite qu spécifique au bassin v	e ces données soient reg rersant.	roupées et harmonisées	dans une base	2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE		
				2 0 2 0	TERRITOH		
				2 0 2 1	æ		
				2 0 2 2			
Extrait de la réglementation	Aucun.						
Liens	PAGD Règlement	Dispositions 90 Aucun	et 91				
Estimation financière	Investissement		mps				
Estimation financiere	Entretien/fonctionnement	Ter	mps				
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE						
Indicateur de suivi	65						

AMELIORER LA CONNAISSANCE DE LA PRESSION QUANTITATIVE SUR LA RESSOURCE ET LES MILIEUX								
Évaluer les impacts	des prélèvements		DISPOSITION	9	0			
					TERRITOIRE			
			2 0					
recommande aux pét	eliorer la connaissance d itionnaires demandeur d'u	ne autorisation ou décla	ration IOTA de	1 7 2 0				
dans le cadre de l'é	tenir compte des effets cumulés des prélèvements existants sur les milieux aquatiques dans le cadre de l'étude d'incidence de leurs projets de nouveau prélèvement ou augmentation du volume prélevé.				ENSI			
recommande aux co	aptages soumis à Déclara llectivités et établissemen	ts publics d'évaluer l'ind	cidence sur les	2 0 1 9	EMBLE DU			
mineux aquatiques u	une augmentation des déb	ns preieves a nauteur uu	debli Chique.	2 0 2 0	ENSEMBLE DU TERRITOIRE			
				2 0 2 1	RE			
Extrait de la réglementation	Aucun.							
Liens	PAGD Règlement	Disposition 9 Aucun	91					
Estimation (in an ai)	Investissement	De 10 500 € à 12 000 € p	our 3 études d'inci	denc	e			
Estimation financière	Entretien/fonctionnement	Au	cun					
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et é	tablissements publics locaux	x à compétence eau	pota	able			
Indicateur de suivi	Aucun.							

Caractériser les lier minimums biologic	is nappe-rivière et déteri ques	miner les débits	DISPOSITION	9	1
				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE
Afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement quantitatif des masses d'eau uperficielle et souterraine, la CLE incite la structure porteuse du SAGE à : réaliser une étude hydrogéologique sur les liens nappe-rivières sur l'amont du périmètre du SAGE (de la source de la Bresle à la confluence avec la Méline) (disposition 88); déterminer les débits minimums biologiques nécessaires à la préservation des espèces et des milieux associés pour les masses d'eau superficielles situées à l'amont du bassin, et notamment : o L'amont de la Bresle; o Le ruisseau du Ménillet; o La Méline; o Le ruisseau d'Haudricourt.				2 0 1 7 2 0 1 1 8 2 0 1 1 9 2 0 2 0 2 0 2 0 2 0 2 0 2 0 2 0 2 0 2	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	L'article L. 214-18 CE et la circu 18 du code de l'environnement s notamment les modalités de fix. garantir la permanence de la vie, au moment de l'installation de l'o	sur les débits réservés à mainte ation des débits réservés à ma la circulation et la reproduction nuvrage.	nir en cours d'eau, de intenir en cours d'ea des espèces vivant dan	éterm iu afi	inen in d
Liens	PAGD Règlement	Disposition Aucun	88		
	Investissement		€ à 80 000 €		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement		cun		
	Littletterij forietionitenient	710	.cuii		
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE				

9.5.3. Objectif général 4.3 « Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances »

FIABILISER LES SYSTEMES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET AMELIORER LEURS PERFORMANCES

OBJECTIF GENERAL

4.3

L'eau prélevée pour l'alimentation en eau potable est distribuée via un linéaire de réseaux de plus de 1 750 kilomètres sur le périmètre du SAGE. Ce linéaire important est lié au caractère rural du territoire et à la faible densité de l'habitat.

Le vieillissement des réseaux entraîne une diminution de l'étanchéité des dispositifs et par conséquent une baisse des rendements. Actuellement, la moyenne de rendement des réseaux sur l'ensemble du bassin versant est de 76 % mais de fortes variations sont observées suivant les secteurs.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 92- Diagnostiquer les systèmes de production et de distribution d'eau potable
- 93- Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable
- 94- Améliorer les rendements des réseaux de distribution

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O4.1, O4.2, O4.4, O4.5

FIABILISER LES SYST LEURS PERFORMANO	EMES DE PRODUCTION E	Γ DE DISTRIBUTION D'E.	AU ET AMELIORE	ER	
	systèmes de production et de distribution DISPOSITION				
				2 0 1 5	TERRI
En complément de l'obligation légale (article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et décret n°2012-97 du 27 janvier 2012) imposant aux communes la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable qui comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau, la CLE préconise à					TERRITOIRE
minimum, les élémen	celles-ci la réalisation d'un diagnostic des réseaux au 31 décembre 2018 comprenant au minimum, les éléments suivants : un diagnostic des ouvrages de production (diagraphie, passage micro-moulinet, passage caméra) :				EN
analyse de leurs	u réseau de distribution e conditions d'exploitation ; a gestion patrimoniale des	O	nge ainsi qu'une	2 0 1 9	SEMBLE D
un plan plurian d'optimiser l'ex	en termes de sécurité d'ap nuel hiérarchisé d'études, ploitation de la ressourc	travaux et actions à met e, son traitement le ca	tre en place afin	2 0 2 0	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
distribution d ea	u en termes quantitatifs et	quantatirs.		2 0 2 1	RE
Extrait de la réglementation	Article L2224-7-1 du code généro 2012.	al des collectivités territoriales, e	t décret n°2012-97 du	27 ja:	nvier
Liens	PAGD	Disposition 1	103		
	Règlement	Aucun	27 :		
Estimation financière	Investissement	De 1 250 000 € à 2 000 €		ures	
D (Entretien/fonctionnement		icun		1.1
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et	etablissements publics locau	ix a compètence eau	ı pot	able
Indicateur de suivi	68				

FIABILISER LES SYST LEURS PERFORMANC	EMES DE PRODUCTION ET	DE DISTRIBUTION D'E	AU ET AMELIORI	ER	
Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable DISPOSITION					3
				2 0 1 5	Terri
				2 0 1 6	TERRITOIRE
La CLE recommande	la mise en œuvre d'une	gostian natrimaniala an	application dos	2 0 1 7	
diagnostics réalisés	dans le cadre de la di s tard au 31 décembre 2021	sposition 92 pour tous		2 0 1 8	E
La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à informer annuellement la structure porteuse du SAGE de l'avancée de la mise en œuvre des programmes d'actions en transmettant par exemple leur Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).				2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
	,			2 0 2 0	TERRITOIR
				2 0 2 1	æ
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Article D. 2224-1 et suivants CG	CT			
Liens	PAGD Règlement	Disposition Aucun	92		
T. (1. (1. (1. (1. (1. (1. (1. (1. (1. (1	Investissement		its trop variables)		
Estimation financière	Entretien/fonctionnement	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	its trop variables)		
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et			ı pot	able
Indicateur de suivi	Aucun.				

FIABILISER LES SYSTEMES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET AMELIORER LEURS PERFORMANCES							
Améliorer les rende	Améliorer les rendements des réseaux de distribution DISPOSITION						
				2 0 1 5	TERRITOIRE		
La CLE fixe pour objectif d'améliorer les rendements des réseaux de distribution en eau potable et rappelle l'obligation de performance définie par la réglementation (décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction							
des pertes d'eau du ré	seau de distribution d'eau	potable).		2 0 1 7			
La CLE invite par ailleurs les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à s'appuyer sur les diagnostics des réseaux (disposition 92) afin de traiter les réseaux défaillants au 31 décembre 2021 pour atteindre les valeurs guides de rendement (R) et d'indice linéaire de perte (ILP) définies par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, soit :				2 0 1 8	En		
pour un réseau d	de type rural (R≥70%, ILP de type intermédiaire (R≥ de type urbain (R≥80%, IL	75%, ILP inférieur à 7 m³,	,	2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE		
•	linéaire de consommation	on (ILC) est inférieur à	10 m³/j/km de	2 0 2 0	TERRITOIR		
canalisation hors intermédiaire si urbain si ILC>30	ILC compris entre 10 et 30	$m^3/j/km$;		2 0 2 1	E		
				2 0 2 2			
Extrait de la réglementation	Article D. 2224-1 et suivants CC	GCT					
Liens	PAGD Disposition 92 Règlement Aucun						
Estimation financière	Investissement		its trop variables)				
Estimation financiere	Entretien/fonctionnement	Non estimé (coû	its trop variables)				
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et	établissements publics locau	x à compétence eau	ı pot	able		
Indicateur de suivi	69						

9.5.4. Objectif général 4.4 « Sécuriser l'alimentation en eau potable »

SECURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

OBJECTIF GENERAL

4.4

Sur le périmètre du SAGE, en 2013, la compétence « alimentation en eau potable » est assurée par 3 communes et 22 syndicats. Ces structures alimentent des populations totales allant de moins de 2 500 à 15 000 habitants.

Bien que certaines collectivités territoriales et leurs groupements disposent d'interconnections opérationnelles, leur nombre reste limité sur le périmètre du SAGE et la plupart ne disposent pas d'une stratégie précise permettant de pallier une rupture de la production ou de la distribution d'eau potable.

Afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable, il est indispensable que toutes les collectivités du territoire réalisent un schéma de sécurisation définissant les solutions potentielles en réponse à une période de crise (plan de secours, interconnexions ...). Plusieurs structures n'ont pas encore réalisé ce type de schéma.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 95-Suivre les regroupements des structures à compétence eau et assainissement
- 96- Réaliser des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable
- 97- Réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O4.1, O4.2, O4.3, O4.5

SECURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE					
Suivre les regroupe assainissement	ments des structures à c	ompétence eau et	DISPOSITION	9	95
				2 0 1 5	TERRITOIRE
				2 0 1 6	FOIRE
				2 0 1 7	
études de regrouper	a structure porteuse du S. nents des collectivités ter pétences eau et assainissem	ritoriales et des établiss	ements publics	2 0 1 8	EZ
_	ne ces collectivités territor ructure porteuse toute in roupements.		-	2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
				2 0 2 0	TERRITO
				2 0 2 1	RE
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Article D. 2224-1 et suivants CC	СТ			
Liens PAGD Aucun Règlement Aucun					
Estimation financière Investissement Temps					
Entretien/fonctionnement Temps					
Porteur pressenti	-				
Indicateur de suivi	Aucun.				

SECURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE						
Réaliser des schéma potable	as de sécurisation de l'al	limentation en eau	DISPOSITION	9	6	
Afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable en période de crise, la CLE recommande aux collectivités territoriales compétentes et aux établissements publics locaux de se doter d'un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable. La CLE recommande que ces schémas intègrent au minimum :					TERRITOIRE	
un bilan besoinsl'évolution prévi	que ces schemas integrent a – ressources (disposition 8 isible des consommations d ons de secours à mettre en p	9) ; l'eau à usage domestique		2 0 1 7		
échéant les nouv la recherche en e	, and the second	ce;		2 0 1 8	EN	
 un plan pluriannuel de travaux à mettre en œuvre pour sécuriser l'alimentation en eau potable. En particulier, la CLE souhaite que des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable soient engagés dans l'année suivant l'approbation du SAGE sur les périmètres des structures suivantes : le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau de Bray Bresle 				2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
la vallée d'Eaulne, le la Basse Bresle et la co		Jrbain d'Alimentation en	Eau Potable de	2 0 2 1	DIRE	
La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée au suivi des schémas, et soit destinataire de ces schémas ainsi que de toute actualisation.			2 0 2 2			
Extrait de la réglementation	Article D. 2224-1 et suivants CG	CCT				
Liens PAGD Disposition 89 Règlement Aucun						
Estimation financière Investissement De 75 000 € à 90 000 € par schéma Entretien/fonctionnement Aucun						
Porteur pressenti Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable				able		
Indicateur de suivi	70					

l'alimentation en ea	x nécessaires à la sécuris au potable	ation de	DISPOSITION	9	7
SAGE. A cette fin, of établissements publinécessaires, et notamine les travaux préconcernant les d'Adduction d'IL SAEPA Vieux-R Bouttencourt, SAEPA vieux-R BOUTTEN BO	e l'alimentation en eau por elle souhaite que les colle ics locaux compétents e ment : éconisés dans l'étude de s communes du périmètre Eau Potable et d'Assainis couen-sur-Bresle, SAEPA d AEP Rieux-Monchaux, SIAI es au 31 décembre 2018; vus par les schémas de séctivants leur validation. e les collectivités territoria ent la structure porteuse du	ctivités territoriales con ngagent les travaux sécurisation des 7 synd du SAGE : Syndicat sement (SIAEPA) Saint e Nesle-Pierrecourt, SIA EPA de la vallée de l'Yè curisation préconisés à l	npétentes et les de sécurisation icats suivants et Intercommunal Léger-aux-Bois, EPA de Blangyres, SIAEPA des a disposition 96	2 0 1 5 2 0 1 6 2 0 1 7 7 2 0 1 8 2 0 1 8 2 0 1 2 0 0 2 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	TERRITOIRE ENSEMBLE DU TERRITOIRE
				0 2	
Extrait de la	Article D. 2224-1 et suivants CG	OCT		0	
réglementation	Article D. 2224-1 et suivants CG PAGD	CT Disposition	96	0 2	
		Disposition Aucun		0 2 2 2	
réglementation	PAGD	Disposition	00 € pour 2 études 1	o 2 2 2	
réglementation Liens	PAGD Règlement	Disposition Aucun De 15 000 000 € à 16 000 0 sur la base du coût de cell	00 € pour 2 études 1	o 2 2 2	
réglementation Liens	PAGD Règlement Investissement	Disposition Aucun De 15 000 000 € à 16 000 0 sur la base du coût de cell Au	00 € pour 2 études 1 le de Saint-Léger-su	o 2 2 2	

9.5.5. Objectif général 4.5 « Gérer durablement la ressource en eau souterraine »

GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

OBJECTIF GENERAL

4.5

L'alimentation en eau potable des générations actuelles et futures est un enjeu majeur et nécessite d'anticiper les éventuelles dégradations qualitatives et quantitatives de la ressource en eau souterraine.

La connaissance et la préservation de la qualité de l'eau souterraine doivent être appréhendées comme des solutions permettant d'éviter ou de limiter les crises.

Par ailleurs, la géométrie du biseau salé dans la nappe de la craie n'est pas connue sur le territoire du SAGE. Celui-ci pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable au niveau de la frange littorale, ses caractéristiques actuelles et son évolution sont à prendre en considération.

Enfin, bien que les volumes prélevés soient globalement stabilisés, voire en légère baisse ces dernières années, une gestion rationnelle de la ressource en eau permet de pallier ou limiter un éventuel déséquilibre futur entre la recharge de l'aquifère et les prélèvements.

DISPOSITIONS DU SAGE POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF GENERAL

- 98- Coupler la mise en œuvre d'actions curatives pour garantir l'alimentation en eau potable à l'instauration d'actions préventives
- 99- Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux besoins
- 100-Suivre la salinité des eaux souterraines de la frange littorale

OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES

O4.1, O4.2, O4.3, O4.4

GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE					
	œuvre d'actions curativ u potable à l'instaurati		DISPOSITION	9	8
				2 0 1 5	TERRITOIRE
			6		
La CLE préconise at	ux collectivités territoriale	s et aux établissements	publics locaux	2 0 1 7	
compétents à systématiquement coupler toute action curative (par exemple mise en place d'interconnexions, de traitements des pollutions) visant à garantir la distribution d'eau potable en cas de crise, à des mesures de protection et de gestion durable de la ressource en eau telles que la surveillance des eaux brutes (voir disposition 3), la				2 0 1 8	导
protection des captag	la structure porteuse de		,	2 0 1 9	SEMBLE DI
territoriales et aux éta	blissements publics.			2 0 2 0	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
				2 0 2 1	RE
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Aucun.				
	PAGD Dispositions 3 et 85				
Liens	Règlement	Aucun			
Estimation financière	Investissement Temps				
Estilliation financière	Estimation financière Entretien/fonctionnement Temps				
Porteur pressenti	Collectivités territoriales et é	etablissements publics locau	x à compétence eau	pota	able
Indicateur de suivi	Aucun.				

Rationaliser la cons besoins	sommation en eau potab				
pesullis	Ť	ole par rapport aux	DISPOSITION	9	9
				2 0 1 5	TERRITOIRE
La CLE préconise que tout projet de rénovation ou de construction neuve de bâtiments				2 0 1 6	TOIRE
mette en œuvre des	dispositifs de gestion éco ablique ou subventionnés p	nome de l'eau, en partic		2 0 1 7	
La CLE incite les grands consommateurs identifiés dans les diagnostics des systèmes de production et de distribution d'eau potable (disposition 92) à mettre en place des programmes de rationalisation de leur consommation en eau potable.				2 0 1 8	EN
compétents et la s communication aupr	leurs les collectivités territe tructure porteuse du SA ès des personnes de droi	AGE à mettre en plac t public ou privé les inf	e un plan de formant sur les	2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
_	ppter pour rationaliser leur e ce plan de communicat	_		2 0 2 0	TERRITOH
				2 0 2 1	Œ
Extrait de la réglementation	Аисип.				
Liens PAGD Dispositions 92 et 105 Règlement Aucun					
Investissement Non chiffré					
Estimation financière Entretien/fonctionnement Non chiffré					
Porteur pressenti	Tous les acteurs du territoire				
Indicateur de suivi	72				

Le CLE fixe pour ambition d'améliorer la connaissance sur l'intrusion saline dans les eaux souterraines de la frange littorale. A cette fin, la CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents : d'évaluer et de prendre en compte le risque d'intrusion saline dans leurs schémas de sécurisation (disposition 96) ; de suivre la salinité dans les caux captées au niveau de la frange littorale par la mesure régulière des chlorures ou de la conductivité électrique ; de transmettre ces données à la structure porteuse du SAGE. Si un risque est identifié dans les sakémas de sécurisation ou qu'une augmentation de la salinité est observée, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents : de délimiter le front de salinité actuel dans les eaux souterraines ; de réaliser une étude prospective permettant de délimiter le front de salinité futur dans les eaux souterraines ; de définir un mode de gestion compatible avec ce front de salinité. Extrait de la règlementation Liens PAGD Dispositions 96 et 103 Règlement Aucun PAGD Dispositions 96 et 103 Règlement Aucun Estimation financière Investissement Entretien/fonctionnement Aucun. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable la discussion dans les eaux souterraines ; Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable la discussion dans les eaux souterraines ;	GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE						
Le CLE fixe pour ambition d'améliorer la connaissance sur l'intrusion saline dans les eaux souterraines de la frange littorale. A cette fin, la CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents : d'évaluer et de prendre en compte le risque d'intrusion saline dans leurs schémas de sécurisation (disposition 96); de suivre la salinité dans les eaux captées au niveau de la frange littorale par la mesure régulière des chlorures ou de la conductivité électrique; de transmettre ces données à la structure porteuse du SAGE. Si un risque est identifié dans les schémas de sécurisation ou qu'une augmentation de la salinité est observée, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents: de délimiter le front de salinité actuel dans les eaux souterraines; de de réaliser une étude prospective permettant de délimiter le front de salinité futur dans les eaux souterraines; de définir un mode de gestion compatible avec ce front de salinité. Extrait de la réglementation Liens PAGD Dispositions 96 et 103 Règlement Aucun PAGD Dispositions 96 et 103 Règlement Aucun Page Marais Entretien/fonctionnement Aucun. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Suivre la salinité d	es eaux souterraines de	la frange littorale	DISPOSITION	10	00	
eaux souterraines de la frange littorale. A cette fin, la CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents: dévaluer et de prendre en compte le risque d'intrusion saline dans leurs schémas de sécurisation (disposition 96); de suivre la salinité dans les eaux captées au niveau de la frange littorale par la mesure régulière des chlorures ou de la conductivité électrique; de transmettre ces données à la structure porteuse du SAGE. Si un risque est identifié dans les schémas de sécurisation ou qu'une augmentation de la salinité est observée, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents: de dédimiter le front de salinité actuel dans les eaux souterraines; de réaliser une étude prospective permettant de délimiter le front de salinité futur dans les eaux souterraines; de définir un mode de gestion compatible avec ce front de salinité. Extrait de la réglementation Liens PAGD Dispositions 96 et 103 Règlement Aucun. Porteur pressenti Aucun. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable				-	0 1	TERRI	
A cette fin, la CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents: d'évaluer et de prendre en compte le risque d'intrusion saline dans leurs schémas de sécurisation (disposition 96); de suivre la salinité dans les eaux captées au niveau de la frange littorale par la mesure régulière des chlorures ou de la conductivité électrique; de transmettre ces données à la structure porteuse du SAGE. Si un risque est identifié dans les schémas de sécurisation ou qu'une augmentation de la salinité est observée, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents: de délimiter le front de salinité actuel dans les eaux souterraines; de réaliser une étude prospective permettant de délimiter le front de salinité future dans les eaux souterraines; de définir un mode de gestion compatible avec ce front de salinité. Extrait de la réglementation PAGD Dispositions 96 et 103 Règlement Aucun. But l' 1 2 0 0 2 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	-		naissance sur l'intrusion	saline dans les	0 1	FOIRE	
de sécurisation (disposition 96); de suivre la salinité dans les eaux captées au niveau de la frange littorale par la mesure régulière des chlorures ou de la conductivité électrique; de transmettre ces données à la structure porteuse du SAGE. Si un risque est identifié dans les schémas de sécurisation ou qu'une augmentation de la salinité est observée, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents : de délimiter le front de salinité actuel dans les eaux souterraines ; de réaliser une étude prospective permettant de délimiter le front de salinité futur dans les eaux souterraines ; de définir un mode de gestion compatible avec ce front de salinité. Extrait de la réglementation Liens PAGD Dispositions 96 et 103 Règlement Aucun Priteur pressenti Aucun. Surveille dans les établissements publics locaux à compétence eau potable de definir un pour 2 points à Ponts-et Marais Entretien/fonctionnement Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable.	locaux compétents :			-	0 1		
tuants les éaux souterraines , de définir un mode de gestion compatible avec ce front de salinité. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence	de sécurisation (disposition 96) ; de suivre la salinité dans les eaux captées au niveau de la frange littorale par la				0 1	EZ	
tuans les éaux souterraines , de définir un mode de gestion compatible avec ce front de salinité. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Si un risque est identifié dans les schémas de sécurisation ou qu'une augmentation de la				0 1	SEMBLE DU	
tuans les éaux souterraines , de définir un mode de gestion compatible avec ce front de salinité. Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	avec les collectivités tde délimiter le f	erritoriales et les établisser ront de salinité actuel dans	ments publics locaux com	pétents :	0 2	TERRITOH	
Extrait de la réglementation PAGD PAGD Règlement Aucun PAGD Règlement Aucun Sestimation financière Estimation financière Estimation financière Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable			avec ce front de salinité.		0 2	Œ	
réglementation Liens PAGD Dispositions 96 et 103 Règlement Aucun Investissement 840 € pour 12 mesures par an pour 2 points à Ponts-et Marais Entretien/fonctionnement Aucun. Porteur pressenti Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable				0 2			
PAGD Dispositions 96 et 103 Règlement Aucun Investissement 840 € pour 12 mesures par an pour 2 points à Ponts-et Marais Entretien/fonctionnement Aucun. Porteur pressenti Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	La contraction de la Aucun.						
Estimation financière Investissement 840 € pour 12 mesures par an pour 2 points à Ponts-et Marais Entretien/fonctionnement Aucun. Porteur pressenti Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable		PAGD Dispositions 96 et 103					
Estimation financière Marais Entretien/fonctionnement Aucun. Porteur pressenti Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Investissement 840 € pour 12 mesures par an pour 2 points à F					s-et-	
Porteur pressenti Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Estimation financière Marais						
	Porteur pressenti	•			ı pot	able	
			p acres focus	Total Control Cut	r		

9.6. Les dispositions relatives à l'enjeu 5 « Faire vivre le SAGE »

9.6.1. Objectif général 5.1 « Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE »

GARANTIR LA GOUVERNANCE, LE PORTAGE PARTAGE DU SAGE					
	nisation et des moyens pour mettre en œuvre le		Disposition	1	01
				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE
	La CLE demande de maintenir une structure porteuse disposant de moyens humains et				
financiers adaptés pour animer la mise en œuvre du SAGE de la vallée de la Bresle et accompagner les parties prenantes. La CLE demande de pérenniser le fonctionnement en commissions thématiques au cours				2 0 1 8	EN
de la mise en œuvre du SAGE. La CLE demande de créer des comités de pilotage et groupes de travail, visés aux				2 0 1 9	SEMBLE DU
dispositions 28, 49 et	53.			2 0 2 0	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
				2 0 2 1	RE
				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Аисип.				
Liens PAGD Dispositions 28, 49 et 53					
Règlement Aucun					
Estimation financière Investissement Temps d'animation Entretien/fonctionnement Temps d'animation					
Porteur pressenti	Structure porteuse du SAGE				
Indicateur de suivi	74				

GARANTIR LA GOUV	GARANTIR LA GOUVERNANCE, LE PORTAGE PARTAGE DU SAGE					
	gies au sein du territoire terrestres et marins vois		DISPOSITION	10	02	
Dans le contexte interdépartemental et interrégional du périmètre du SAGE, la CLE					TERRITOIRE	
préconise de favoriser les synergies des acteurs institutionnels et techniques entre les régions et les départements du territoire : les services de l'État ; les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;						
 les maîtres d'ouvrage existants partageant tout ou partie des compétences liées à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques; les organisations professionnelles (chambres consulaires, syndicats et associations professionnelles); 			2 0 1 8	ENS		
 les associations d'usagers. En particulier, la CLE invite les animateurs BAC, l'animation du SAGE, les animateurs agricoles, les techniciens rivières etc à travailler en réseau. 				2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
Par ailleurs, la CLE encourage les services compétents des deux régions et des trois départements à se rapprocher et à harmoniser leurs recommandations et pratiques (par exemple sur la gestion des eaux pluviales, les restrictions de l'utilisation des produits phytosanitaires, la gestion de la sécheresse).				0 2 0 2 0 2 1	RRITOIRE	
				2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	Аисип.					
Liens PAGD Ensemble du PAGD, notamment dispositions 12, 27, 35, 69 et 72 Règlement Aucun						
Investissement Temps d'animation						
Estimation financière Entretien/fonctionnement Temps d'animation						
Porteur pressenti						
Indicateur de suivi	75					

9.6.2. Objectif général 5.2 « Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions »

AMELIORER ET CAPITALISER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT DES MASSES D'EAU ET DES PRESSIONS						
Centraliser, partage	er et valoriser les donné	es	DISPOSITION	1	03	
connaissances acquise A cette fin, la CLE in	vite tout propriétaire ou g	estionnaire de données à		2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE	
 les données que surface (disposit 	cture porteuse, notamment antitatives (débits et hau ion 88); litatives sur les masses d'e	uteurs d'eau) sur les m		2 0 1 7		
1, 2, 3, 4, 5);l'inventaire desles ouvrages	points d'engouffrement ra d'hydraulique structura	pide (disposition 86) ;	dehors du lit	2 0 1 8	EZ	
	es des autorisations de dév erformances des systèmes	` 1 /		2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
données d'autos	performances des système urveillance des stations d'é inité des eaux souterraines	epuration (disposition 16)		2 0 2 0	TERRITOI	
■ le suivi des étud	es réalisées en lien avec les met en place une base de	s enjeux du SAGE.	es analyse et les	2 0 2 1	RE	
valorise, notamment dans le but d'alimenter le tableau de bord du SAGE.				2 0 2 2		
Extrait de la réglementation	Aucun.					
Liens PAGD Dispositions 88, 1, 2, 3, 4, 5, 86, 73, 24, 92, 16, 100 Règlement Aucun						
Estimation financière Investissement Temps d'animation Entretien/fonctionnement Temps d'animation						
Porteur pressenti Structure porteuse du SAGE						
Indicateur de suivi	76					

9.6.3. Objectif général 5.3 « Informer, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau »

INFORMER, SENSIBII	INFORMER, SENSIBILISER ET FORMER AUX ENJEUX DE L'EAU						
Faire partager les o	bjectifs du SAGE		DISPOSITION	10	04		
				2 0 1 5 2 0 1 6	TERRITOIRE		
	La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'élaborer un plan de communication			2 0 1 7			
 pluriannuel spécifique au SAGE en mobilisant les outils les plus adaptés au public visé : outils existants : plaquettes, bulletins, sites internet, animations scolaires expérimentation de nouveaux moyens de communication : marchés, expositions itinérantes, manifestations ; 			2 0 1 8	EN			
organisation de	visites de terrain et sorties ce plan de communication		dès la première	2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE		
année suivant l'appro	bation du SAGE.			2 0 2 0	TERRITOI		
				2 0 2 1	RE		
				2 0 2 2			
Extrait de la réglementation	Aucun.						
Liens PAGD Ensemble du PAGD Règlement Aucun							
Estimation financière Investissement Temps d'animation Entretien/fonctionnement Temps d'animation							
Porteur pressenti Structure porteuse du SAGE							
Indicateur de suivi	77						

INFORMER, SENSIBII	LISER ET FORMER AUX EN	JEUX DE L'EAU			
Promouvoir les bor	nnes pratiques		DISPOSITION	10	05
La CLE se fixe pour objectif de coordonner les différents acteurs dans la mise en place d'une animation adaptée pour la promotion des pratiques favorables à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, concernant notamment : • la mise en place de pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la					TERRITOIRE
 les démarches lesquelles peuve 	et la lutte contre l'érosion de réduction de l'utilisa ent s'engager (disposition ires d'infrastructures;	ation de produits phyto	sanitaires dans	2 0 1 7	
les obligations r les possibilités dla mise en œuv	relatives à l'entretien des s e financements (disposition re des profils de vulnéra	n 20) ; bilité des eaux de baign		2 0 1 8	E
les bonnes prati	rre / mer (disposition 33) ; ques de gestion et de restat s fonctions, et les actions m	uration des cours d'eau (d	,	2 0 1 9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
les démarches de (disposition 85) ;	le protection des captages ; n des consommations d'eau		en eau potable	2 0 2 0	TERRITOL
La CLE demande par mise en compatibili	r ailleurs à la structure po ité des documents d'urb	rteuse du SAGE de rédig vanisme à destination d		2 0 2 1	RE
territoriales et des établissements publics locaux.				2 0 2 2	
Extrait de la réglementation	Аисип.				
PAGD Dispositions 8, 9, 11, 20, 29, 33, 44, 59, 62, 63, 85 et 99					
Règlement Aucun					
Estimation financière Investissement Temps d'animation Entretien/fonctionnement Temps d'animation					
Porteur pressenti Structure porteuse du SAGE					
Indicateur de suivi	77				

10 Évaluation des moyens matériels et financiers et des porteurs pressentis

Pour leur mise en œuvre, les dispositions du SAGE ont fait l'objet d'une évaluation matérielle, d'une évaluation des investissements financiers nécessaires et d'une identification des **porteurs pressentis.**

Ces élements d'information sont fournis au sein de chacune des fiches "disposition" ainsi que dans le tableau récaptitulatif figurant au chapitre 10.4.

Sont désignés par porteurs pressentis, les structures qui pourraient être chargées de mettre en œuvre la disposition et de la financer, au moins pour partie. Les éventuels partenaires financiers ne sont pas intégrés aux porteurs pressentis. En effet, afficher des taux d'aides possibles aujourd'hui ne serait pas pertinent car les aides évoluent en fonction des priorités et des partenaires.

10.1. Méthode

L'évaluation du coût de la stratégie est effectuée pour 8 années. Ce calcul permet de prendre en compte le déploiement des actions sur un temps significatif, nécessaire à l'obtention et la constatation de résultats. Un chiffrage sur 8 années est cohérent avec le temps de mise en œuvre d'un SAGE (6 ans) augmenté du temps nécessaire à sa révision (pendant lequel il continue de s'appliquer).

Afin d'évaluer le coût du SAGE, chaque disposition a été chiffrée en prenant en compte :

- les **coûts d'investissement** : dépenses occasionnées par les travaux ou les études à réaliser pour la mise en œuvre d'une disposition ;
- les **coûts de fonctionnement**: dépenses récurrentes pour l'entretien ou autres actions nécessaires à une bonne atteinte des différents objectifs.
- les temps nécessaires de suivi et d'animation au sein de la structure porteuse dont une synthèse est proposée en partie 10.3.

Le chiffrage s'effectue à partir d'un dimensionnement de l'action (par exemple nombre d'études, nombres de contrôles, surface ciblée, etc.). Ce dimensionnement est basé sur les données de terrain et sur l'intensité de mise en œuvre pour une efficacité réelle.

Les coûts unitaires sont issus de plusieurs retours d'expérience.

10.2. Précaution et prudence relative au chiffrage présenté

Le chiffrage des dispositions du PAGD nécessite une certaine prudence.

Les fiches « disposition » évoquent à juste titre une « enveloppe financière estimée ».

Cette terminologie prend notamment en compte :

- Que des hypothèses de dimensionnement de l'action ont été prises : elles pourront être affinées et réajustées lors de la mise en œuvre,
- Que les références de coûts unitaires utilisées correspondent à des moyennes, localement ces coûts peuvent varier,

- Que des actions ne sont pas chiffrables actuellement car dépendantes de la mise en œuvre préalable d'autres dispositions (cas de travaux qui dépendent d'études préalables pour leur identification et leur dimensionnement).
- Que le coût réel lors de la mise en œuvre du SAGE peut être réévalué au cas par cas suivant de nombreux facteurs (opportunité de réduction des coûts par négociation ou engagement volontaire, évolution des prix du marché, évolution des technologies proposées, etc...).

L'enveloppe financière de <u>chaque disposition</u> est donc <u>indicative</u> et en aucun cas fixe ou contractuelle.

Par ailleurs, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que les coûts présentés ne correspondent pas qu'à un surcoût lié à la mise en œuvre du SAGE : ils intègrent des dépenses obligatoires nécessaires au respect des textes réglementaires en lien avec la protection de l'eau et des milieux aquatiques (ex : mise aux normes des systèmes d'assainissement des eaux usées, protection des captages d'eau potable,...). Les mesures concernées sont en italique dans la partie 10.4.

Le coût de ces dépenses obligatoires, représente plus de 75% du coût total du SAGE soit plus de 50 000 000 € sur environ 70 000 000 €. Les coûts estimatifs de la mise en œuvre du SAGE ne représentent alors que 25% du coût total soit 20 000 000 € pour les coûts maximum ou 10 000 000 € pour les coûts minimum.

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes (disposition 20) ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable (disposition 97) représentent à elles seules 60% du coût estimatif maximal du SAGE.

Enfin, l'enveloppe présentée est une enveloppe sans prise en compte des subventions ou d'éventuelles indemnisations mobilisables. Les porteurs de projets pressentis pour chaque disposition disposent de leviers financiers à activer : ils ne sont pas considérés comme seuls porteurs financiers de l'action.

10.3. Synthèse des coûts estimatifs du SAGE

Les coûts estimatifs du SAGE seront étalés sur de nombreuses années en fonction de la priorité des dispositions. De plus, ces coûts représentent la situation idéale où toutes les actions budgétisées actuellement seront réalisées.

L'enveloppe estimée du coût du SAGE est présentée par enjeu dans le tableau ci dessous. Il s'agit des coûts des dispositions sommés par enjeu et arrondis :

Tableau 34: Coûts estimatifs du SAGE

	Coût min	Coût max
Enjeu 1	26 677 200.00 €	29 601 200.00 €
Enjeu 2	1 379 000.00 €	4 889 000.00 €
Enjeu 3	2 483 800.00 €	2 991 300.00 €
Enjeu 4	20 031 800.00 €	28 803 800.00 €
Enjeu 5	3 448 100.00 €	3 448 100.00 €
TOTAL	54 019 900.00 €	69 733 400.00 €

L'enveloppe estimée du coût du SAGE n'est en aucun cas fixe ou contractuelle.

Les dépenses obligatoires, nécessaires au respect des textes réglementaires en lien avec la protection de l'eau et des milieux aquatiques, représentent plus de 75 % du coût total maximal estimatif du SAGE.

Les temps d'animation sont estimés à :

- environ 4 équivalents temps-plein (ETP) au sein de la structure porteuse ;
- environ 3 ETP au sein des structures à compétence « gestion et restauration de cours d'eau »;
- environ 4 ETP d'animateurs BAC <u>sur la base de 19 captages concernés</u>.

Ces coûts sont chiffrés dans l'enjeu 5 « Faire vivre le SAGE ».

10.4. Coûts par disposition

				Cont do
°Z	Disposition	Porteur pressenti	Coût d'investissement	fonctionnement
1	Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielle	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau" ou structure porteuse du SAGE	15 000 €	126 000 €
2	Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du territoire du SAGE	ONEMA	Non chiffré	Non chiffré
8	Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine	Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ou services de l'État ou structure porteuse du SAGE	١	De 36 400 € à 72 800 €
4	Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau côtière	IFREMER ou Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	ı	42 000 €
ſΩ	Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE	20 000 €	9
9	Identifier les secteurs préservés du lit mineur pour les valoriser	ONEMA	Temps	Temps
7	Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation	Structures de conseil agricole et agriculteurs	Temps	Temps
8	Réduire l'usage des pesticides par la profession agricole	Structures de conseil agricole et agriculteurs	Temps	Temps
6	Développer l'agriculture biologique sur le territoire	Acteurs économiques et institutionnels du développement de l'agriculture ou structures de conseil agricole ou établissements de formation agricole ou structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
10	Créer un observatoire des pratiques agricoles	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
11	Réduire l'usage des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures ainsi que par les particuliers	Collectivités territoriales, établissements publics locaux, gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures et particuliers	Temps	Temps
12	Harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
14	Réaliser des schémas d'assainissement collectif	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	De 150 000 € à 3 000 000 €	ı
15	Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines	Structrure porteuse du SAGE	Non estimé (coûts des projets variables)	Non estimé (coûts des projets variables)
16	Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	€ -	De 37 800 € à 50 400 €
17	Prévenir et maîtriser les risques de pollution issue des boues d'épandage	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents ou industriels et structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
19	Identifier les zones à enjeu environnemental	Collectivités territoriales et établissements publics locaux en charge des SPANC	≥ 000 €	150 000 €
20	Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non conformes	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en charge des SPANC et propriétaires privés	25 500 000 €	- €
21	Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes les plus problématiques	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	25 000 €	;

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

°Z	Disposition	Porteur pressenti	Coût d'investissement	Coût de fonctionnement
22	Réaliser des pré-diagnostics des établissements artisanaux et industriels	Artisans, industriels, Chambres consulaires (CCI et CMA)	525 000 €	· •
23	Améliorer la qualité des rejets directs en cours d'eau	Industriels et artisans	Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)
24	Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	I (F)	ا (ا
25	Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles	Structure porteuse du SAGE et collectivités territoriales et leurs Non estimé (coûts trop établissements publics locaux et porteurs de projets variables)	1	Non estimé (coûts trop variables)
26	Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante	Tous les acteurs du territoire	Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)
27	Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents ou services de l'État	Temps	Temps
28	Créer une commission « littoral Bresle »	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
29	Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de vulnérabilité des plages du territoire	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, structure porteuse du SAGE	Pas de chiffrage du plan d'actions dans les profils	Pas de chiffrage du plan d'actions dans les profils
30	Mettre à jour les profils de vulnérabilité des plages du territoire	Communes	Non chiffré	Non chiffré
31	Maîtriser les polluants issus des activités portuaires	Département de Seine-Maritime et CCI Littoral-Normand Picard	De 15 000 € à 20 000 €	- ﴿
32	Améliorer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales arrivant au port et sur le littoral	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux	Coût inclus dans les dispositions 72 et 15	Coût inclus dans les dispositions 72 et 15
33	Informer et sensibiliser la population sur les liens terre/mer	Structure porteuse du SAGE ou Parc Naturel Marin des estuaires Picards et de la Côte d'Opale	Temps	Temps
34	Étudier la possibilité de restaurer les flux biologiques, hydrauliques, sédimentaires au niveau de l'interface mer / rivière	Département de Seine Maritime et CCI Littoral Normand Picard	De 30 000 € à 50 000 €) -
35	Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du périmètre du SAGE	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	Temps	Temps
36	Élaborer des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	18 900 €	.
37	Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	۱ (De 200 000 € à 240 000 €
38	Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	12 300 €	.
39	Suivre et étudier le concrétionnement calcaire	Structure porteuse du SAGE ou Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau" ou organismes de recherche	100 000 €	52 500 €

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

$\overset{\circ}{\mathbf{Z}}$	Disposition	Porteur pressenti	Coût d'investissement	Coût de fonctionnement
42	Poursuivre la réduction du taux d'étagement de la Bresle	Propriétaires d'ouvrages ou établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau" ou services de l'État	Chiffré en disposition 43	Chiffré en disposition 43
43	Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents	Propriétaires d'ouvrages ou établissements publics locaux à compétence "gestion et restauration des cours d'eau"	De 800 000 € à 3 000 000 €	De 0 € à 1 260 000 €
44	Partager les bonnes pratiques sur les travaux de restauration de la continuité écologique	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
45	Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents	Structure porteuse du SAGE	10 000 €	· -
46	Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales	Collectivités territoriales et les établissements publics locaux	Temps	Temps
47	Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages	Fédérations de pêche	De 2 500 € à 12 500 €	- E
46	Créer un groupe de travail dédié aux plans d'eau et anciennes ballastières	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
20	Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des plans d'eau et anciennes ballastières	Groupe de travail «anciennes ballastières et plans d'eau»	Non chiffré	Non chiffré
51	Améliorer la gestion dans le temps des anciennes ballastières et plans d'eau	Propriétaires et gestionnaires d'anciennes ballastières et plans d'eau	Non chiffré	Non chiffré
53	Créer un comité de pilotage « zones humides »	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
54	Caractériser les zones humides	Structure porteuse du SAGE sur validation du comité de pilotage "zone humide"	100 000 €	- E
55	Hiérarchiser les zones humides	Structure porteuse du SAGE sur validation du comité de pilotage "zone humide"	Temps	Temps
26	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	€ -) -
57	Gérer les zones humides pour mieux les préserver	Collectivités territoriales et établissements publics locaux, propriétaires et gestionnaires de zones humides	Temps	Temps
28	Saisir les opportunités de restauration de zones humides	Tous les acteurs du territoire	69 000 € (1 zone humide de 3 ha)	1 470 €
29	Communiquer et sensibiliser sur les zones humides	Structure porteuse du SAGE	12 300 €	Temps
09	Identifier les axes de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du SAGE	Structure porteuse du SAGE	De 45 000 € à 60 000 €	- €
61	Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion »	Structure porteuse du SAGE	De $10\ 000\ \varepsilon$ à $15\ 000\ \varepsilon$	- €
62	Encourager le développement des pratiques agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement	Structures de conseil agricole et agriculteurs	Temps	Temps
63	Encourager le développement des systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement	Structure porteuse du SAGE ou chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole ou collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents	Temps	Temps
64	Encourager le développement des pratiques sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement	Structure porteuse du SAGE et acteurs de la gestion forestière	Temps	Temps

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

	i i		;	Coût de
Z	Disposition	Porteur pressenti	Coût d'investissement	fonctionnement
9	Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	Temps	Temps
99	Recenser et protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	Temps	Temps
29	Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement	Structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents	De 320 000 € à 400 000 € pour 8 études	١
89	Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
69	Réaliser un cahier des charges des schémas de gestion des eaux pluviales	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
70	Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	De 423 750 € à 706 250 € pour 25% des communes	ı
71	Mettre en œuvre les programmes d'actions des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)
72	Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Temps	Temps
73	Actualiser et harmoniser le contenu des bases de données recensant les ouvrages hydrauliques du territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
74	Caractériser le risque inondation sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE	De 150 000 € à 200 000 €	· (
75	Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme	Structure porteuse du SAGE ou collectivités territoriales et établissements publics locaux	Temps	Temps
9/	Identifier les leviers financiers permettant de réaliser les ouvrages d'hydraulique structurante identifiés comme prioritaires	Structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et établissements publics locaux, financeurs potentiels	Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)
77	Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques	Gestionnaires publics et privés des ouvrages d'hydraulique structurante et de gestion des eaux pluviales) -	1 295 000 €
78	Définir et mettre en œuvre la stratégie de prévention et de lutte contre les inondations	Structure porteuse du SAGE et collectivités territoriales et établissements publics locaux et acteurs économiques	De 50 000 € à 60 000 €	، (
79	Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Prix d'un repère de αrue : 1500€	- E
80	Intégrer le principe de résilience organisationnelle dans les politiques d'aménagement du territoire	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Temps	Temps
81	Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise	Les collectivités territoriales compétentes, leurs groupements, les services de l'État	De 180 000 € à 235 000 €	De $10\ 000\ \epsilon\ \lambda\ 20\ 000\ \epsilon$
83	Protéger tous les captages du territoire à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	De 50 000 € à 70 000 € pour 2 DUP	· (
84	Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	De 95 000 € à 152 000 € pour 19 captages	- €

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

Š	Disposition	Porteur pressenti	Coût d'investissement	Coût de fonctionnement
85	Protéger les captages prioritaires du SAGE de tout type de	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à	De 570 000 € à 760 000 €	De 2 850 000 € à 9 500 000
70	Monution for a sign of motion of the state o	Colling damperence eau potable	pour 19 captages	Tomes
80 80	Limiter l'impact des points d'engouffrement rapides sur la	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	1 emps	lemps - É
3	masse d'eau souterraine	Concenting the contract of charactering parties tocans	C 30 000 C a 123 000 C	,
XX	Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs des	Structure porteuse du SAGE ou structures à compétence	(De 10 500 € à 14 000 €
99	cours d'eau	"gestion et restauration des cours d'eau"	١	pour 7 jaugeages / an
68	Connaître l'ensemble des prélèvements	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
06	Évaluer les impacts des prélèvements	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	De 10 500 € à 12 000 € pour 3 études d'incidence	٠
91	Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques	Structure porteuse du SAGE	De 70 000 € à 80 000 €	ı
	Diagnostiquer les systèmes de production et de distribution	Collectivités territoriales et établissements mublics locaux à	De 1 250 000 €	,
92	d'eau potable	compétence eau potable	à 2 000 000 € pour 25 structures	·
93	Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à	Non estimé (coûts trop	Non estimé (coûts trop
	systemes de production et de distribution d'éau potable	comperence eau potable	variables)	variables)
94	Améliorer les rendements des réseaux de distribution	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Non estimé (coûts trop variables)	Non estimé (coûts trop variables)
95	Suivre les regroupements des structures à compétence eau et assainissement	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
96	Réaliser des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	De 75 000 € à 90 000 € par schéma	.
26	Réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable	Structure porteuse du SAGE	De 15 000 000 € à 16 000 000 € pour 2 études	ų
86	Coupler la mise en œuvre d'actions curatives pour garantir l'alimentation en eau potable à l'instauration d'actions préventives	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	Temps	Temps
66	Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux besoins	Tous les acteurs du territoire	Non chiffré	Non chiffré
100	Suivre la salinité des eaux souterraines de la frange littorale	Collectivités territoriales et établissements publics locaux à compétence eau potable	840 € pour 12 mesures par an pour 2 points	- E
101	Maintenir une organisation et des moyens humains et financiers adaptés pour mettre en œuvre le SAGE	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
102	Favoriser les synergies au sein du territoire et les interactions avec les territoires terrestres et marins voisins	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
103	Centraliser, partager et valoriser les données	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
104	Faire partager les objectifs du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps
105	Promouvoir les bonnes pratiques	Structure porteuse du SAGE	Temps	Temps

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

11 Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions

N°	Disposition	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1	Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielle								
2	Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du territoire du SAGE								
3	Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine								
4	Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau côtière								
	Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du								
5	territoire du SAGE								
6	Identifier les secteurs préservés du lit mineur pour les valoriser								
7	Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation								
8	Réduire l'usage des pesticides par la profession agricole								
9	Développer l'agriculture biologique sur le territoire								
10	Créer un observatoire des pratiques agricoles								
-1-1	Réduire l'usage des pesticides par les gestionnaires d'espaces								
11	publics et d'infrastructures ainsi que par les particuliers								
12	Harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits								
12	phytosanitaires à proximité des points d'eau								
14	Réaliser des schémas d'assainissement collectif								
15	Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux								
15	résiduaires urbaines								
16	Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement								
10	collectif des eaux résiduaires urbaines								
17	Prévenir et maitriser les risques de pollution issue des boues								
17	d'épandage								
19	Identifier les zones à enjeu environnemental								
20	Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non								
	conformes								
21	Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes les								
	plus problématiques								
22	Réaliser des pré-diagnostics des établissements artisanaux et								
	industriels								
23	Améliorer la qualité des rejets directs en cours d'eau								
24	Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif								
	pour les activités industrielles et artisanales								
25	Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles								
26	Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante								
27	Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral								
28	Créer une commission « littoral Bresle »								
20	Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de vulnérabilité des								
29	plages du territoire								
30	Mettre à jour les profils de vulnérabilité des plages du territoire								
31	Maîtriser les polluants issus des activités portuaires								
	Améliorer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales arrivant								
32	au port et sur le littoral								
33	Informer et sensibiliser la population sur les liens terre/mer								
	Étudier la possibilité de restaurer les flux biologiques,								
34	hydrauliques, sédimentaires au niveau de l'interface mer / rivière								
25	Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours								
35	d'eau » sur l'ensemble du périmètre du SAGE								
2.	Élaborer des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur								
36	l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE								
27	Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et								
37	d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE								
38	Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et de								
30	gestion des cours d'eau								
				· ·		· ·			_

N°	Disposition	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
39	Suivre et étudier le concrétionnement calcaire	2013	2010	2017	2010	2019	2020	2021	2022
42	Poursuivre la réduction du taux d'étagement de la Bresle								
40	Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses								
43	affluents								
44	Partager les bonnes pratiques sur les travaux de restauration de la								
	continuité écologique								
45	Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de								
16	ses affluents Maintonin mustican et norteunen les continuités transporteurs les								
46	Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement								
47	des ouvrages								
49	Créer un groupe de travail dédié aux plans d'eau et anciennes ballastières								
50	Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des								
50	plans d'eau et anciennes ballastières								
51	Améliorer la gestion dans le temps des anciennes ballastières et plans d'eau								
53	Créer un comité de pilotage « zones humides »								
54	Caractériser les zones humides								
55	Hiérarchiser les zones humides								
56	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme								
57	Gérer les zones humides pour mieux les préserver								
58	Saisir les opportunités de restauration de zones humides								
59	Communiquer et sensibiliser sur les zones humides								
60	Identifier les axes de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du SAGE								
61	Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion »								
	Encourager le développement des pratiques agricoles limitant la								
62	genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement								
(2	Encourager le développement des systèmes agricoles limitant la								
63	genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement								
64	Encourager le développement des pratiques sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement								
65	Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme								
66	Recenser et protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique								
67	Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de								
- (0	lutte contre l'érosion et le ruissellement								
68	Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce Réaliser un cahier des charges des schémas de gestion des eaux								
69	pluviales								
70	Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales								
71	Mettre en œuvre les programmes d'actions des Schémas de Gestion								
	des Eaux Pluviales								
72	Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées								
73	Actualiser et harmoniser le contenu des bases de données recensant								
74	les ouvrages hydrauliques du territoire du SAGE Caractériser le risque inondation sur le territoire du SAGE								
	Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones								
75	d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme								
7/	Identifier les leviers financiers permettant de réaliser les ouvrages								
76	d'hydraulique structurante identifiés comme prioritaires								
77	Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques								
70	Définir et mettre en œuvre la stratégie de prévention et de lutte								
78	contre les inondations								
79	Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation								
80	Intégrer le principe de résilience organisationnelle dans les								
<u> </u>	politiques d'aménagement du territoire								

N°	Disposition	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
01	Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion								
81	de crise								
83	Protéger tous les captages du territoire à l'aide des Déclarations								
65	d'Utilité Publique								
84	Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation des								
04	captages prioritaires du SAGE								
85	Protéger les captages prioritaires du SAGE de tout type de								
	pollution								
86	Identifier les points d'engouffrement rapides								
87	Limiter l'impact des points d'engouffrement rapides sur la masse								
	d'eau souterraine								
88	Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs des cours								
00	d'eau								
89	Connaître l'ensemble des prélèvements								
90	Évaluer les impacts des prélèvements								
91	Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques								
	Diagnostiquer les systèmes de production et de distribution d'eau								
92	potable								
	Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les								
93	systèmes de production et de distribution d'eau potable								
94	Améliorer les rendements des réseaux de distribution								
	Suivre les regroupements des structures à compétence eau et								
95	assainissement								
96	Réaliser des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau								
96	potable								
97	Réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation								
97	en eau potable								
98	Coupler la mise en œuvre d'actions curatives pour garantir								
90	l'alimentation en eau potable à l'instauration d'actions préventives								
99	Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux								
	besoins								
100	Suivre la salinité des eaux souterraines de la frange littorale								
101	Maintenir une organisation et des moyens humains et financiers								
	adaptés pour mettre en œuvre le SAGE								
102	Favoriser les synergies au sein du territoire et les interactions avec								
102	les territoires terrestres et marins voisins								
103	Centraliser, partager et valoriser les données								
104	Faire partager les objectifs du SAGE								
105	Promouvoir les bonnes pratiques								

Dans les tableaux des parties 10 et 11, ne figurent pas les dispositions dites de "porté à connaissance".

12 Tableau de bord du SAGE

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire.

Les valeurs « cible », indiquées dans le tableau de bord pour certains indicateurs, correspondent aux objectifs fixés par la CLE pour la mise en œuvre de certaines dispositions. Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

Objectif			Mode de calcul	Calcul annuel	Valeur cible 2018	cible 2021
	1	Renforcement du suivi de la qualité des masses d'eau superficielle	Présence d'au moins une station par masse d'eau superficielle déclassée permettant de qualifier son état écologique / chimique	Oui	100% / 100%	100% / 100%
01.1	2	Rapport annuel STACOMI faisant état des résultats des suivis des populations de poissons migrateurs sur la Bresle	1 rapport par an	Oui	4 de plus	7 de plus
	3	Analyse de l'influence de la Bresle sur la qualité de la masse d'eau côtière HC 18	2 études de corrélation (Analyse en composantes principales des concentrations entre Ponts-et-Marais et FRHC18)	Non	1	2
	4	Bilan des rejets vers les masses d'eau superficielle	1 si oui, 0 si non pour chacune des 8 masses d'eau superficielle	Non	1	3
	വ	Couverture des sols nus en hiver en interculture hors zone vulnérable	Enquête auprès de la Chambre d'agriculture de la Somme	Non	%06	95%
	9	Fréquence de dépassements du seuil d'alerte renforcée en pesticides $(0.375 \mu g/L)$	Fréquence de dépassements du seuil d'alerte renforcée en pesticides sur les eaux brutes des points ADES du territoire	Oui	0	0
	7	Fréquence de dépassements du seuil d'alerte renforcée en nitrates (37.5 mg/L)	Fréquence de dépassements du seuil d'alerte renforcée en nitrates sur les eaux brutes des points ADES du territoire	Oui	0	0
	8	Tendance d'évolution des concentrations moyennes annuelles en nitrates	Évolution des concentrations moyennes annuelles en nitrates sur les eaux brutes des points ADES du territoire Évolution des concentrations moyennes annuelles en nitrates sur le territoire	Oui	Stabilisation puis diminution	Stabilisation puis diminution
01.2	6	Tendance d'évolution des concentrations moyennes annuelles en pesticides	Évolution des concentrations moyennes annuelles en pesticides mesurées sur les eaux brutes des points ADES du territoire Évolution des concentrations moyennes annuelles en pesticides sur le territoire	Oui	Stabilisation puis diminution	Stabilisation puis diminution
	10	Matières actives en concentration supérieure à la norme eau potable	Nombre de matières actives ayant eu annuellement au moins une fois une concentration supérieure à la norme sur les eaux brutes des points ADES du territoire Liste des matières actives ayant eu annuellement au moins une fois une concentration supérieure à la norme sur les eaux brutes des points ADES du territoire	Oui	0	0
	11	Mise en place d'un observatoire des pratiques agricoles	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	12	Exploitations engagées dans une démarche de certification biologique ou certifiées	Nombre d'exploitations engagées / certifiées	Oui	10	15
	13	Communes adhérentes à une charte régionale d'entretien des espaces publics	Nombre de communes adhérentes	Oui	25%	20%

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

Objectif	ŧ.		Mode de calcul	Calcul	Valeur cible	r cible
				annuel	2018	2021
	14	Zonages d'assainissement collectif approuvés	Nombre de zonages approuvés / 113 communes	Oui	113	113
3	15	Zones de collecte et de systèmes de traitement des eaux résiduaires urbaines ayant fait l'objet de travaux d'amélioration	Points noirs traités / 13 points noirs identifiés dans la disposition 13 $$	Oui	13	13
	16	Bilans annuels 24h pour les stations d'épuration traitant moins de 120 kg/j de DBO5	Nombres de stations avec un bilan annuel / Nombre de stations du territoire	Oui	1 bilan annuel pour 70% des stations	1 bilan annuel pour 70% des stations
	17	Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	Moyenne sur le territoire du taux de contrôle de chacun des SPANC (nombre de contrôles / nombre total d'installations)	Oui	100%	100%
3	18	Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en zone à enjeu	Moyennes en zone à enjeu du taux de contrôle de chacun des SPANC (nombre de contrôles / nombre total d'installations)	Oui	100%	100%
# To	19	Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	Moyenne sur le territoire des taux des SPANC (nombre d'installations conformes / nombre total d'installations)	Oui	40%	75%
	20	Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en zone à enjeu	Moyenne en zone à enjeu des taux des SPANC (nombre d'installations conformes / nombre total d'installations)	Oui	%09	75%
	21	Identification des rejets	Oui si réalisée, non sinon	Oui	Oui	Oui
3	22	Établissements artisanaux ou industriels ayant fait l'objet d'un pré- diagnostic de leurs rejets	Nombre d'établissements artisanaux ou industriels ayant fait l'objet d'un pré-diagnostic rejet	Non	10%	25%
	23	Établissements artisanaux ou industriels ayant engagé des mesures correctives suite au pré-diagnostic "rejets"	Nombre d'établissements ayant engagé des mesures correctives / Nombre d'établissements ayant fait l'objet d'un pré-diagnostic et de préconisations à mettre en œuvre	Non	25%	20%
	24	Création de la commission "littoral Bresle"	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	25	Suivi sanitaire des eaux de baignade des plages du Tréport et de Mers-les- Bains	Qualité des eaux de baignade des plages du Tréport et de Mers-les-Bains	Oui	Classe A	Classe A
	26	Étude de maitrise des polluants issus des activités portuaires réalisée	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
9.10	27	% SDA % sur les communes appartenant à la zone d'influence microbiologique	Nombre de communes avec SDA / 11 communes	Oui	75%	100%
	28	% SGEP sur les communes appartenant à la zone d'influence microbiologique	Nombre de communes avec SGEP / 11 communes	Oui	20%	100%
	56	Actions de communication sur les liens terre-mer	Liste des actions de communication réalisées annuellement	Non	au moins 1/ an au moins 1/ an	au moins 1/ an
	30	Linéaire de cours d'eau couvert par une MOA opérationnelle "gestion et restauration des cours d'eau"	Linéaire de cours d'eau couvert par une MOA opérationnelle "gestion et restauration des cours d'eau"	Oui	199.7	199.7
5	31	Linéaire de cours d'eau couvert par un PPRE répondant au cahier des charges AESN	Linéaire de cours d'eau couvert par un PPRE	Oui	199.7	199.7
7.70	32	Linéaire de cours d'eau où les PPRE, répondant au cahier des charges AESN, ont été mis en œuvre	Linéaire de cours d'eau où les préconisations des PPRE ont été mises en œuvre / Linéaire couvert par un PPRE	Oui	20%	75%
	33	Actions de communication sur les bonnes pratiques de gestion et de restauration des cours d'eau	Liste des actions de communication réalisées annuellement	Non	au moins 1/ an	au moins 1/ an

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

Objectif			Mode de calcul	Calcul	Valeur cible	cible
	34	Taux d'étagement sur le cours principal de la Bresle	Somme des chutes artificielles / Dénivellation naturelle	Oui	25%	20%
02.2	35	Nombre d'ouvrages hydrauliques en lit mineur prioritaires plan anguille traités pour la RCE	% d'ouvrages prioritaires traités	Oui	100%	100%
	36	Nombre d'ouvrages hydrauliques en lit mineur traités pour la RCE	Nombre d'ouvrages traités ayant un impact sur la continuité écologique	Oui	100%	100%
	37	Délimitation des espaces de mobilité	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	38	Création d'un groupe de travail "plans d'eau et anciennes ballastières"	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
02.3	39	Liste des plans d'eau et anciennes ballastières impactant négativement la qualité des masses d'eau et les milieux aquatiques	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	40	Mise en œuvre de plans de réaménagement et de gestion des plans d'eau et anciennes ballastières les plus impactants	% du nombre d'anciennes ballastières et plans d'eau impactant ayant engagé un plan de réaménagement ou de gestion	Non	10%	20%
	41	Création du comité de pilotage "zones humides"	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	42	Caractérisation et hiérarchisation des zones humides	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	43	Zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion réalisé	Nombre de plans de gestion des zones humides	Oui	10	20
02.4	44	Projets de PLU / CC arrêtés par les communes ou EPCI intégrant la notion de protection des zones humides	Nombre de PLU ou CC protégeant totalement / partiellement / pas les zones humides	Oui	O ne protégeant pas (du tout) les	O ne protégeant pas (du tout) les
	45	Zones humides faisant l'objet d'un alan de cestion mis en ceuvre	Nombre de plans de gestion de zones humides mis en œuvre / Nombre de	iii.O	50.000	100%
	F	Zones naminaes raisann rodet a an pian ae gesnomms en ceavie	plans de gestion de zones humides réalisés	Om	9/ 00	100 /0
	46	Restauration d'une zone humide pilote	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	47	Mise en œuvre d'un programme de communication pluriannuel sur les zones humides	Liste des actions de communication réalisées annuellement	Non	au moins 1/ an	au moins 1/ an
	48	Identification des axes de ruissellement	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
	49	Identification des zones d'actions prioritaires érosion	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
03.1	20	Surface en prairie permanente sur le territoire du SAGE	Surface issue du registre parcellaire géographique en hectare	Non	Maintien de la Maintien de la surface globale surface globale de prairies de prairies permanentes de 2010 2010	Maintien de la surface globale de prairies permanentes de 2010
	51	Réalisation d'études de sous bassins versants	Nombre d'études réalisées	Oui	14	14
	52	Engagement des programmes d'actions associés aux études de sous BV réalisées	Nombre de programmes d'actions engagés sur le nombre d'études réalisées	Oui	100%	100%
	53	Rédaction d'un cahier des charges type	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
03.2	54	Réalisation de SGEP	Nombre de communes sur 113 ayant réalisé son SGEP	Oui	10%	25%
	55	Engagement des programmes d'actions des SGEP	Nombre de communes ayant engagé le programme d'actions de leur SGEP /Nombre de communes avec SGEP réalisé	Non	75%	100%
03.3	26	Caractérisation du risque inondation sur le territoire du SAGE	Réalisation de l'étude oui / non	Non	Oui	Oui

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

Objectif	ų		Mode de calcul	Calcul	Valeur cible	cible .
	آ ر			annuel	2018	2021
	57	Projets de PLU /CC arrêtés par les communes ou les EPCI situés en lit majeur prenant en compte les ZI/ZEC	Nombre de PLU ou CC prenant en compte les ZI/ZEC	Oui	0 ne protégeant 0 ne protégeant pas (du tout) pas (du tout) les ZI/ZEC les ZI/ZEC	0 ne protégeant pas (du tout) les ZI/ZEC
	28	Définition d'une stratégie de prévention et de lutte contre les inondations	Oui si réalisée, non sinon	Non	Oui	Oui
03.4	29	Nombre de repères de crues rénovés / posés	% des communes concernées ayant mis en place un repère de crue	Oui	100%	100%
	09	DUP réalisées	Nombre de captages sans DUP	Oui	0	0
	61	DUP actualisées	% de DUP antérieures à 1990 mises à jour / DUP concernées	Oui	20%	100%
04.1	62	AAC délimitées et dont la vulnérabilité a été évaluée	Nombre d'AAC délimitées / nombre de captages (classes 2,3, 4 du SDAGE)	Non	20%	100%
	63	Programmes d'actions AAC validés	Nombre de programmes d'actions AAC validés / nombre de captages prioritaires	Oui	32%	100%
	64	Suivi des débits sur chacune des 8 masses d'eau superficielle en période d'étiage	8 masses d'eau avec au moins une mesure annuelle en période d'étiage	Oui	8	8
O4.2	92	Inventaire des prélèvements réalisé	Oui si réalisé, non sinon	Non	Oui	Oui
	99	Étude nappe-rivière	Oui si réalisée, non sinon	Non	Non	Oui
	67	Détermination des Débits Minimum Biologiques	Oui si réalisée, non sinon	Non	Non	Oui
	89	Réalisation de diagnostics des systèmes de production et d'alimentation en eau potable	Nombre de diagnostics réalisés / 113 communes	Oui	100%	100%
Q 1 .5	69	Niveau d'atteinte des objectifs de rendement et d'indice linéaire de pertes fixés par l'AESN	Nombre de syndicats atteignant les objectifs / 25 structures	Oui	100%	100%
	70	Réalisation de schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable	Nombre de schémas / Nombre de structures à compétence eau potable	Non	30%	20%
04.4	71	Nombre de structures à compétence eau potable ayant engagé des travaux de sécurisation	Nombre de structures / Nombre de structures à compétence eau potable disposant d'un schéma	Non	16%	32%
2	72	Volume prélevé par usage sur le territoire	Volume annuel prélevé en nappe pour l'alimentation en eau potable / l'industrie / l'agriculture (milliers de m3)	Non	Stabilisation voire baisse	Stabilisation voire baisse
C.#.	73	Mesures de conductivité sur les captages situés sur la commune de Ponts- et-Marais et au niveau des sources ou qualitomètres situés à l'aval	12 mesures / an / 2 points ADES de Ponts-et-Marais	Oui	100%	100%
05.1	74	Structure porteuse dotée d'une équipe d'animation permanente dédiée à la mise en œuvre du SAGE	Oui ou non	Oui	Oui	Oui
S H	75	Bancarisation des données	Oui si réalisée, non sinon	Oui	Oui	Oui
7:00	92	Mise à disposition des données	Oui si réalisée, non sinon	Oui	Oui	Oui
05.3	77	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de communication autour du SAGE	Liste des opérations de communication	Oui	Oui	Oui

SAGE de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016





RÈGLEMENT

SAGE de la vallée de la Bresle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

Contenu d'un règlement de SAGE

Le contenu du règlement est encadré par les textes législatifs et réglementaires et notamment l'article R. 212-47 du Code de l'environnement qui précise les champs d'application possible. Ainsi le SAGE peut prévoir :

- des règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement;
- des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L.211-3-II-5° du Code de l'environnement;
- des règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3-II-5° du Code de l'environnement;
- des règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3II-4° du Code de l'environnement ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1-I-3° du CE;
- des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Parmi ces possibilités de règles, aucune n'est obligatoire, le choix du contenu du règlement se fait en fonction de la volonté de la CLE et des spécificités du bassin versant.

Portée juridique du règlement de SAGE

La portée juridique du règlement relève de la conformité, ce qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Précisément, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement dispose que «Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.».

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'environnement, et récemment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ne se limite pas aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées identifiées à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

La violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions notamment définies à l'article R.212-48 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

Articles du règlement du SAGE de la vallée de la Bresle

Règle n°1 : Modalités de consolidation ou de protection des berges

Fondement juridique

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]:

a) pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1; [...]

Contexte et justification technique

Les berges de la Bresle et de ses affluents sont très fortement artificialisées au niveau des zones urbanisées mais demeurent en grande partie naturelles sur le reste du linéaire. Au total, environ 8 % du linéaire total des berges de la Bresle et de ses affluents sont artificialisés. La préservation de berges naturelles est essentielle car celles-ci jouent un rôle important dans la vie de la rivière et des milieux aquatiques associés :

- Elles constituent une transition (un corridor) entre le cours d'eau et les parcelles adjacentes, en abritant des espèces liées à ces deux milieux (en leur fournissant habitat, nourriture, abris par exemple...);
- Elles peuvent jouer un rôle tampon en cas de pollution (par la végétation qui peut les coloniser);
- Elles permettent la divagation naturelle du cours d'eau (plus ou moins forte suivant chaque rivière) en restant érodables par ce dernier (l'érosion des berges étant un processus naturel). En conséquence, elles participent aux échanges de particules solides avec le cours d'eau et à leur transport jusqu'à la mer.

La conservation de berges naturelles est un des facteurs d'atteinte du bon état des cours d'eau visé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Énoncé

- **1.** Les opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sont interdites. Cette règle concerne :
- les nouvelles autorisations ou déclarations délivrées en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau) ;
- les nouvelles autorisations (simplifiées ou non) ou les déclarations délivrées sur le fondement de l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE).
- **2.** Ne sont pas concernées par la présente règle les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre l'inefficacité des techniques de génie végétal vivant et :
- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ;

OU

• que ces opérations permettent d'améliorer l'état écologique au sens de l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique [...] des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Localisation

Cours d'eau du territoire, cf. cartes 1-1 à 1-33

Liens

Avec le PAGD: Enjeu 2, Objectif 2.2 : Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents, Disposition 44 : Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales.

Avec le SDAGE 2016-2021 :

AV	et le 5DAGE 2010-2021 :
•	D6.60: Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides
•	$D6.61: Entre tenir les \ milieux \ aquatiques \ et \ humides \ de \ façon \ à \ favoriser leurs \ fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité$

Règle n°2 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur

Fondement juridique

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : " Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1"

Contexte et justification de la règle

Sur la Bresle et ses affluents, 247 ouvrages hydrauliques viennent cloisonner le cours d'eau (ASA Bresle, 2006 et « Étude du rétablissement de la circulation des poissons migrateurs sur la Bresle et ses affluents », EPTB Bresle, STUCKY, 2004). Ils contraignent ainsi le libre écoulement des eaux, les flux sédimentaires et piscicoles et conduisent à la disparition de nombreux radiers et frayères dans la zone d'influence amont de ces ouvrages.

La Bresle sur la totalité de son cours, et 10 de ses affluents et sous-affluents sont classés en liste 2 par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et doivent faire l'objet d'actions de restauration de la continuité écologique.

Par ailleurs, dans le cadre du « Plan de gestion anguille de la France – Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie », la Bresle est située en zone d'action prioritaire 1 et est la rivière index, c'est à dire le site qui a été sélectionné sur ce bassin pour caractériser le stock d'anguilles produits au niveau national.

Dans l'attente de l'engagement de l'ensemble des actions de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau du territoire classés en liste II, le transit sédimentaire, l'oxygénation des eaux, les capacités auto épuratrices des cours d'eau et la migration des salmonidés peuvent être améliorés au niveau de certains ouvrages et de leur zone d'influence aux périodes de plus forts enjeux.

A cet effet, la présente règle énonce les modalités de gestion de certains ouvrages, entretenus et manœuvrables, fermés ou entrouverts, sans usage économique actuel.

Énoncé

La disposition 40 du PAGD identifie l'ensemble des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique.

Indépendamment des prescriptions contenues dans les articles R.214-112 et R.214-113 du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des digues et barrages, les vannages de tous ces ouvrages entretenus et manœuvrables, fermés ou entrouverts et sans usage économique actuel doivent être ouverts de manière permanente du 15 octobre au 31 mars inclus pour assurer la circulation piscicole et le transit sédimentaire, excepté dans l'un des cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier. L'application de la présente règle intervient dans l'attente d'actions de restauration de la continuité écologique sur ces ouvrages et ne saurait en aucun cas se substituer à celle-ci.

Localisation

Cartes 1-1 à 1-33 : « Ouvrages entretenus et manœuvrables, fermés ou entrouverts et sans usage économique actuel »

Liens

Avec le PAGD : Enjeu 2, Objectif 2.2 : Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents :

- Disposition 41: Inventaire des ouvrages entretenus et manœuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts concernés par la règle n°2
- Disposition 43: Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents

Avec le SDAGE 2016-2021:

D6.68 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique et atteindre le bon état écologique

Règle n°3 : Compenser la dégradation de zones humides

Fondement juridique

■ Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]:

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1; [...]

- Fondement de la règle au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement :« 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »
- Fondement de la règle au regard de l'article R. 211-108 du code de l'environnement relatif aux critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1.

Contexte et justification de la règle

Le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle comporte une superficie de zones humides de 1 955 ha soit 2.6% du territoire du SAGE. Ces zones humides sont aujourd'hui sujettes à un morcellement, principalement lié à l'urbanisation et à l'activité industrielle, notamment à l'activité d'extraction dans les carrières, concentrées en fond de vallée. La disparition progressive, le morcellement et la dégradation des fonctionnalités des zones humides, cumulés, ont des conséquences significatives sur les milieux aquatiques :

- réduction des capacités d'autoépuration des rivières (dénitrification notamment);
- réduction des capacités de soutien des débits d'étiage des rivières ;
- réduction voire disparition des habitats des espèces animales et végétales inféodées à ces milieux ;
- réduction des zones d'expansion des crues, jouant également un rôle dans la protection des populations face au risque inondation.

La dynamique de développement du territoire peut continuer à fragiliser ces zones, notamment par la consommation d'espace. Il convient dans ce cadre de limiter au maximum les pressions futures ou les impacts d'une disparition lente mais continue de ces zones, selon la séquence « éviter, réduire et compenser » les impacts sur le milieu naturel (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 2012). Il convient aussi au SAGE d'être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, dispositions D6.60 et D6.83.

Énoncé

Pour toute zone humide identifiée aux cartes 1-1 à 1-33 , les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau), font l'objet de mesures compensatoires de recréation ou de restauration d'une zone humide :

- équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité et sur une surface au moins égale à 150 % de la surface perdue ;
- ou la restauration ou à défaut la création d'une zone humide, sur une superficie au moins égale à 200% de la surface perdue.

Les mesures compensatoires doivent être réalisées :

- préférentiellement sur le même bassin versant des masses d'eau superficielle du SAGE;
- à défaut, sur le territoire du SAGE.

Le pétitionnaire doit justifier les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution.

Une mesure compensatoire située en dehors du bassin versant de la Bresle ne saurait constituer un élément suffisant de compensation.

Les mesures compensatoires sont engagées sur le terrain avant tout commencement des travaux altérant les zones humides, ce qui suppose au minimum la maîtrise foncière des terrains concernés.

Les opérations soumises à autorisation (simplifiées ou non) ou déclarations délivrées sur le fondement de l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE) qui entraînent l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai d'une surface cumulée supérieure ou égale à 1 000 m² de zones humides sont également concernées par cette règle.

Ne sont pas concernées par cette règle les extensions cumulées d'une activité ICPE ou d'une opération soumise à nomenclature IOTA dans la limite totale de 5 000 m² en zones humides. Ces extensions sont alors soumises aux règles de compensation du SDAGE 2016-2021.

Localisation

Cartes 1-1 à 1-33 : Enveloppe des zones humides du territoire

Liens

Avec le PAGD: Enjeu 2, Objectif 2.4: Connaître, préserver et reconquérir les zones humides

- Disposition 56 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
- Disposition 57 : Gérer les zones humides pour mieux les préserver
- Disposition 58 : Saisir les opportunités de restauration de zones humides

Avec le SDAGE 2016-2021 :

- D6.60 : Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux
- D6.83: Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides.

Règle n°4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Fondement juridique

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]:

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1; [...]

Contexte et justification de la règle

La vallée de la Bresle est morcelée par les plans d'eau : 213 plans d'eau couvrant une superficie de 460 hectares, parmi lesquels 113 plans d'eau sont d'anciennes ballastières et représentent 425 hectares. Les plans d'eau du SAGE de la vallée de la Bresle sont susceptibles de générer divers impacts sur les cours d'eau :

- contamination des rivières salmonicoles par des espèces de deuxième catégorie piscicole;
- modification de la physico-chimie ou réchauffement des cours d'eau ;
- modification des débits des écoulements d'eau.

Il convient donc de préserver les milieux aquatiques de la vallée de la Bresle de la multiplication des plans d'eau ayant des conséquences néfastes difficilement réversibles.

Énoncé

La création de plans d'eau, permanents ou temporaires d'une surface supérieure à 1 000 m² est interdite :

- en lit majeur des cours d'eau ;
- en zone humide telle que cartographiée dans le présent SAGE (voir cartes 1-1 à 1-33).

Cette règle concerne :

- les nouvelles autorisations ou déclarations soumises aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau);
- les nouvelles autorisations (simplifiées ou non) ou déclarations soumises à l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE).

Sont exclus du champ d'application du présent article :

- les plans d'eau à usage de traitement tels que les bassins de récupération des eaux pluviales, les lagunes et les bassins de décantation ;
- les réserves incendie ;
- les projets répondant à des enjeux de sécurité des biens et des personnes ;
- les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable ;
- les nouvelles autorisations ou déclarations délivrées au titre de la rubrique 4.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement) ou de la rubrique 4.1.2.0. de la même nomenclature.

Localisation

Lit majeur de tous les cours d'eau et zones humides (cartes 1-1 à 1-33)

Liens

Avec le PAGD: Enjeu 2, Objectif 2.3 : Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières, Disposition 51 : Améliorer la gestion dans le temps des plans d'eau et anciennes ballastières

Avec le SDAGE 2016-2021:

Orientation 25 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

■ D6.105: Eviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau.

Règle n°5 : Préserver le lit mineur des cours d'eau

Fondement juridique

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux, aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]:

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1; [...]

Justification de la règle

Historiquement, les cours d'eau de la vallée de la Bresle ont fait l'objet de nombreux aménagements :

- modification des profils en long et en travers suite à des opérations de rectification, de reprofilage et de recalibrage, ce dernier concernant 42 % du linéaire total;
- de nombreux curages avec constitution d'un merlon rehaussant artificiellement les berges.

Ces aménagements ont entraîné des dégradations hydromorphologiques des cours d'eau, avec notamment la présence de nombreux secteurs en surlargeur.

L'interdiction de travaux dans le lit mineur, sans s'opposer aux objectifs de restauration des cours d'eau ou aux impératifs de sécurité des biens et des personnes, paraît aujourd'hui nécessaire afin d'éviter à l'avenir de nouvelles sources de dégradations.

Énoncé

Pour tous les cours d'eau identifiés sur les cartes 1-1 à 1-33 , les nouvelles opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, relevant des nomenclatures suivantes de l'article R214-1 de ce même code :

- 3.1.2.0 (IOTA modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur),
- 3.2.1.0 (Entretien générant une extraction de sédiments)

... sont interdites, sauf:

- en cas d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- pour les projets de restauration de la continuité écologique ;
- pour les projets d'amélioration de l'état écologique au sens de l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique [...] des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Localisation

Cours d'eau du territoire (cartes 1-1 à 1-33)

Liens

Avec le PAGD Enjeu 2, Objectif 1.2 : Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant, Dispositions 37 : Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant

Avec le SDAGE 2016-2021 :

- D.6.60: Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides
- D6.65 : Maintenir, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères.



ANNEXES

SAGE de la vallée de la Bresle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016

ANNEXE 1 – Communes du SAGE

	INSEE	NOM	INSEE	NOM	INSEE
ABANCOURT	60001	FRESSENNEVILLE	80360	NESLE-L'HOPITAL	80286
AIGNEVILLE	80008	FRETTEMEULE	80362	NESLE-NORMANDEUSE	76460
ANDAINVILLE	80022	GAMACHES	80373	NESLETTE	80587
ARGUEL	80026	GAUVILLE	80375	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
AUBEGUIMONT	76028	GOURCHELLES	60280	NULLEMONT	76479
AUMALE	76035	GRANDCOURT	76320	OFFIGNIES	80604
BAROMESNIL	76058	GUERVILLE	76333	OISEMONT	90908
BAZINVAL	76059	HAUCOURT	76343	OUST-MAREST	80613
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	80061	HAUDRICOURT	76344	PIERRECOURT	76500
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	80062	HODENG-AU-BOSC	76363	PONTS-ET-MARAIS	76507
BEAUCHAMPS	80083	HORNOY-LE-BOURG	80443	QUINCAMPOIX-FLEUZY	60521
BERMESNIL	80084	ILLOIS	76372	RAMBURELLES	80662
BETTEMBOS	86008	INCHEVILLE	76374	RAMBURES	80663
BIENCOURT	80104	INVAL-BOIRON	80450	REALCAMP	76520
BLANGY-SUR-BRESLE	76101	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	80456	RICHEMONT	76527
BLARGIES	92009	LAMARONDE	80460	RIEUX	76528
BOUILLANCOURT-EN-SERY	80120	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES	76381	ROMESCAMPS	60545
BOUTTENCOURT	80126	LANNOY-CUILLERE	60347	RONCHOIS	76537
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80127	LE CAULE-SAINTE-BEUVE	76166	SAINT-AUBIN-RIVIERE	66908
BROCOURT	80143	LE MAZIS	80522	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	80703
BUIGNY-LES-GAMACHES	80148	LE MESNIL-REAUME	76435	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	76598
CAMPNEUSEVILLE	76154	LE QUESNE	80651	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
CAULIERES	80179	LE TRANSLAY	80767	SAINT-MARTIN-AU-BOSC	76612
CERISY-BULEUX	80183	LE TREPORT	76711	SAINT-MAXENT	80710
CONTEVILLE	76186	LIGNIERES-CHATELAIN	80479	SAINT-PIERRE-EN-VAL	76638
CRIQUIERS	76199	LIOMER	80484	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILL	80714
DANCOURT	76211	LONGROY	76394	SAINT-REMY-BOSCROCOURT	76644
DARGNIES	80235	MAISNIERES	80500	SAINT-THIBAULT	60209
ELLECOURT	76233	MARQUES	76411	SAINT-VALERY	60602
EMBREVILLE	80265	MARTAINNEVILLE	80518	SENARPONT	80732
ESCLES-SAINT-PIERRE	60219	MELLEVILLE	76422	THIEULLOY-L'ABBAYE	80754
ETALONDES	76252	MENESLIES	80527	TILLOY-FLORIVILLE	80760
EU	76255	MERS-LES-BAINS	80533	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	76739
FORMERIE	60245	MILLEBOSC	76438	VILLEROY	96208
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	80336	MONCHAUX-SORENG	76441	VISMES	80809
FOUILLOY	60248	MONCHY-SUR-EU	76442	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813
FOURCIGNY	80340	MORIENNE	26606	YZENGREMER	80834
FRAMICOURT	80343	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	80573		

ANNEXE 2 – Arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECU te

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf: Affaire suivie par M. MAROCO lit 02.32.76.53.19

PREFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DES ACTIONS

BUREAU URBANISME et ENVIRONNEMENT Réf: Affaire suivie par M COTTEAUX 03.22.97.80.32 Rappeler impérativement les références ci-dessus

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf: Affaire suivie par Mme ROOSE 03.44.06.10.75 Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

LE PREFET,
DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET, PREFET DE L'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle

VU:

Le Code de l'environnement et en particulier ses articles L 212-3 à L 212-7,

Le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

L'arrêté en date du 20 septembre 1996 du préfet de I'lle de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie,

L'étude d'opportunité du SAGE de la vallée de la Bresle identifiant les problèmes posés par la gestion de l'eau dans ce secteur et proposant des objectifs à atteindre ainsi qu'un périmètre,

Les courriers adressés, le 5 juin 2002, aux maires des communes situées dans le périmètre défini, aux présidents des conseils régionaux de Picardie et de Haute-Normandie et aux présidents des conseil généraux de la Somme, la Seine-Maritime et l'Dise, leur demandant leur avis sur le projet de périmètre proposé dans l'étude susvisée conformément au décret n°92-1042 susvisé,

Les résultats de cette consultation,

L'avis du Comité de Bassin Seine Normandie en date du 3 décembre 2002,

CONSIDERANT

Que le projet de périmètre du bassin de la Vallée de la Bresle est compatible avec le SDAGE Seine Normandie.

Que l'étude d'opportunité réalisée met en évidence la nécessité d'élaborer un SAGE sur le périmètre défini,

Que les collectivités ne s'étant pas prononcées dans le délai imparti des deux mois doivent être considérées, conformément au décret n°92-1042 susvisé, comme ayant répondu favorablement.

Qu'à l'exception de huit avis défavorables, l'ensemble des collectivités territoriales s'est prononcé en faveur de l'élaboration du SAGE,

Que les communes de VVoincourt et Tours en Vimeu ont émis un avis défavorable à ce projet,

Que les communes de VVoincourt et Tours-en-Vimeu sont situées en limite du bassin versant de la Bresle et qu'elles ne sont concernées par le périmètre que pour une portion limitée de leur territoire communal, respectivement de 3 et 10%.

Que l'exclusion des communes de VVOINCOURT et TOURS EN VIMEU ne nuirait pas à une gestion globale du bassin hydrologique de la Bresle,

Que malgré les avis défavorables des autres communes, il convient de ne pas les exclure du périmètre retenu afin de lui conserver son entière cohérence notamment pour les problèmes de ruissellement.

ARRÊTENT

ARTICLE ler :

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, concernant le bassin versant de la Bresle et de ses affluents sera élaboré selon le périmètre délimité sur la carte jointe (annexe 1) et concernant les 113 communes suivantes :

Les communes incluses dans le périmètre sont :

SOMME (59 communes): AIGNEVILLE, ANDAINVILLE, ARGUEL, BEAUCAMPS-LE-JEUNE, BEAUCAMPS-LE VIEUX, BEAUCAMPS, BERMESNIL, BETTEMBOS, BIENCOURT, BOUILLANCOURT-EN-SERY, BOUTTENCOURT, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, BROCOURT, BUIGNY-LES-GAMACHES, CAULIERES, CERISY-BULEUX, DARGNIES, EMBREVILLE, FOUCAUCOURT-HORS-NESLE, FOURCIGNY, FRAMICOURT, FRESSENNEVILLE, FRETTEMEULE, GAMACHES, GAUVILLE, HORNOY-LE-BOURG, INVAL-BOIRON, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, LA MARONDE, LIGNIERES-CHATELAIN, L1OMER, MAISNIERES, Me1/4RTAINNEVILLE, LE MAZIS, MENESLIES, MERS-LES-BAINS, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, NESLE-L'HOPITAL, NESLETTE, NEUVILLE-COPPEGUEULE, OFFIGNIES, OISEMONT, OUST-MAREST, LE QUESNE, RAMBURELLES, RAMBURES, SAINT-AUBIN-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE, SAINT-LEGER-SUR-BRESLE, SAINT-MAXENT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE, SENARPONT, THIEULLOY L'ABBAYE, TILLOY-FLORIVILLE, LE TRANSLAY, VILLEROY, VISMES, VRAIGNES-LES-HOMOY, YZENGREMER.

SEINE-MARITIME (43 communes): AUBEGUIMONT, AUMALE, BAROMESNIL, BAZINVAL, BLANGY-SUR-BRESLE, CAMPNEUSEVILLE, LE CAULE-SAINTE-BEUVE, CONTEVILLE, CRIQUIERS, DANCOURT, ELLECOURT, ETALONDES, EU. GRANDCOURT, GUERVILLE, HAUCOURT, HAUDRICOURT, HODENG-AU-BOSC, ILLOIS, INCHEVILLE, LANDES-VIELLES-ET-NEUVES, LONGROY, MARQUES, MELLEVILLE, LE MESNIL-REAUME, MILLEBOSC, MONCHAUX-SORENG, MONCHY-SUR-EU. NESLE-NORMANDEUSE. NULLEMONT. PIERRECOURT. PONTS-ET-MARAIS, REALCAMP, RICHEMONT, RIEUX, RONCHOIS, SAINT-LEGER-AU-BOIS, MORIENNE, SAINT-MARTIN-AU-BOSC, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-REMY-BOSCROCOURT, LE TREPORT, VIEUX ROUEN SUR BRESLE.

OISE (11 communes): ABANCOURT, BLARGIES, ESCLE-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAULT, SAINT VALERY.

ARTICLE 2:

Le préfet de la Seine-Maritime est chargé de suivre la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des 113 communes cidessus, ainsi qu'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, de la Seine-Maritime et de l'Oise et d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux de chaque département.

Rouen, le - 7 AVR. 2003 Amiens, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

et par délégation a Le Secrétaire Général

Mande SERRA

2 7 MARS 2003

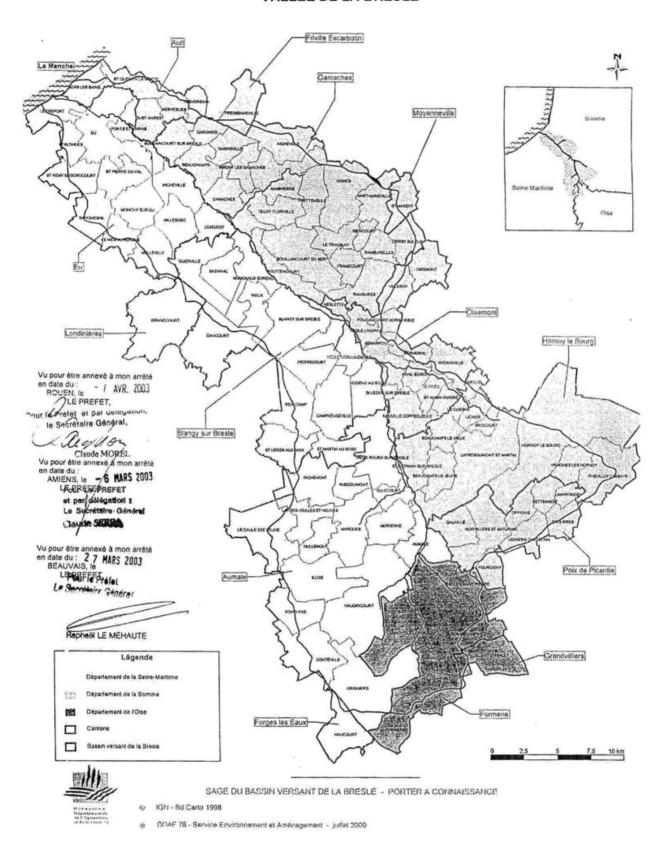
Beauvais, le

Le Préfet,

Pour le Préfet LE Socrétaire Général

Raphael LE MEHAUTE

PERIMETRE DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE



ANNEXE 3 - Glossaire

AAC: L'Aire d'Alimentation d'un Captage d'eau potable (AAC) correspond au territoire géographique, englobant l'ensemble des points de la surface du sol, contribuant à l'alimentation du captage. Une molécule s'infiltrant sur n'importe quel secteur de l'AAC peut aboutir, après un temps plus ou moins long, au captage.

AAPPMA: Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

ADES: Accès aux données des eaux souterraines

AEAP / AESN : Agence de l'eau Artois Picardie / Agence de l'eau Seine-Normandie

AF(I)R: Association foncière (intercommunale) de remembrement

Aléa: Nature, occurrence, intensité et durée d'un phénomène menaçant.

ANC: Assainissement non collectif

AOX: Composé organohalogéné adsorbable sur charbon actif

Aquifère: Formation géologique, continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses ou fissurées) et capable de la restituer naturellement ou par exploitation (drainage, pompage, ...). 60% de l'eau potable distribuée en France provient des nappes souterraines.

AREAS: Association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols

ARS: Agence régionale de santé (ex-DDASS)

ASA: Association syndicale autorisée

Banque HYDRO: Base de données sur l'hydrométrie et l'hydrologie

Bassin versant : Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux.

BASIAS: Base de données sur les anciens sites industriels et activités de service

BASOL: Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Battance : Formation d'une croûte, sous l'impact de la pluie, qui diminue la capacité d'infiltration du sol

BRGM: Bureau de recherches géologiques et minières

BSS: Banque du sous-sol

BV: Bassin versant

CACG: Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne

CC : Carte communale

CCI: Chambre de commerce et de l'industrie

CGCT: Code général des collectivités territoriales

Chloroalcane: Paraffine chlorée. Les chloroalcanes sont issus de la réaction du chlore sur certaines fractions de paraffines issues de la distillation du pétrole.

CIPAN: Culture intermédiaire piège à nitrates

CLE: Commission locale de l'eau

ComCom: Communauté de communes

Continuité écologique : Se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon écoulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau. Jusqu'à la loi n°2006-772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, la notion de continuité écologique ne prenait pas en compte le transport des sédiments.

Corridor écologique: Espace naturel (terrestre, aquatique ou aérien) assurant la connexion entre les milieux d'intérêt écologique, garantissant ainsi le déplacement, la dispersion des espèces et leur permettant d'exploiter au mieux ces milieux en fonction de leur besoin et de stabiliser leur population. Le Grenelle de l'environnement demande de stopper la perte de biodiversité notamment en mettant en place un réseau de corridors écologiques dénommés « trame verte » et « trame bleue ».

CORPEN : Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

CR/DT: Comité régional/départemental du tourisme

CREN: Conservatoire régional d'espaces naturels

CSP: Conseil supérieur de la pêche (devenu ONEMA au 1er janvier 2008)

CSP - BD 76 : CSP - Brigade départementale de la Seine-Maritime

DBO (Demande Biologique en Oxygène): Quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). La demande biologique en oxygène (DBO) est un indice de pollution de l'eau qui permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées, et est en général calculée au bout de 5 jours à 20°C et dans le noir : on parle alors de DBO5.

DCE: Directive cadre sur l'eau

DCO (Demande chimique en oxygène): Consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. La demande chimique en oxygène (DCO) permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

DDT: Dichlorodiphényltrichloroéthane

DDT / DDTM : Direction départementale des territoires/ Direction départementale des territoires et de la mer

DEHP : Di(2-ethylhexyl) phthalate. Substance permettant d'augmenter la felxibilité des plastiques. Dans les années 1990, cette substance était la plupart du temps utilisée comme plastifiant.

DERU: Directive européenne sur l'assainissement des eaux résiduaires urbaines

DIREN: Direction régionale de l'environnement (devenue DREAL)

DISE: Délégation interservices de l'eau

DISEMA : Délégation interservices de l'eau et des milieux aquatiques

DPF: Domaine public fluvial

DR/DAF: Direction régionale/départementale de l'agriculture et de la forêt

DR/DASS : Direction régionale/départementale des affaires sanitaires et sociales (devenue ARS)

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DUP: Déclaration d'utilité publique

ECM / ECP: Eau claire météoritique / eau claire parasite

EH (Équivalent habitant): Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes. Parmi les paramètres caractérisant une pollution, celle traitée dans les stations de traitement des eaux usées est quantifiée par l'équivalent-habitant. L'équivalent-habitant est défini, par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales, comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Eh : Équivalent-habitant

ENS: Espace naturel sensible

EPTB: Établissement public territorial de bassin

Étiage : Période de plus basses eaux des cours d'eau et des nappes souterraines (généralement l'été pour les régimes pluviaux).

Faciès: Unité morphodynamique d'un cours d'eau, présentant une homogénéité longitudinale de la pente de la surface de l'eau et des distributions des hauteurs d'eau, des vitesses du courant et de la granulométrie du substrat. La longueur d'un faciès peut varier d'une à quelques fois la largeur du lit mouillé. A titre d'exemple, on peut citer trois grands types de faciès contrastés: les mouilles (pente relativement faible, fortes hauteurs d'eau, faibles vitesses), les rapides (pente élevée, fortes vitesses du courant, substrat composé majoritairement de gros blocs) et les plats (pente moyenne, vitesses moyennes et uniformes, hauteurs d'eau plutôt faibles, profil en travers symétrique et régulier, granulométrie moyenne et homogène).

FDPPMA: Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Frayère: Lieu de reproduction des poissons, des amphibiens, des mollusques et des crustacés (ils y pondent leurs œufs). Les bancs de graviers, les bras morts, les forêts alluviales, les prairies inondables, les racines d'arbres constituent ces zones de frai. Chaque espèce, en fonction de sa stratégie de reproduction, se reproduit dans un habitat en particulier.

GIP: Groupement d'intérêt piscicole

HAP : Hydrocarbure aromatique polycyclique. L'origine pyrolitique anthropique est considérée comme la principale source des HAP dans l'environnement.

Hydraulique douce : Technique qui vise à collecter les eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent, et à retenir cette eau sur place le plus longtemps possible afin qu'elle s'infiltre ou s'évapore au lieu de s'écouler, afin de diminuer le volume et la vitesse des ruissellements

IBD: Indice biologique diatomées

IBGN: Indice biologique global normalisé

ICPE (Installation classée au titre de la protection de l'environnement): Installation définie dans la « nomenclature des installations classées » établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, autorisation simplifiée (enregistrement) ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis au régime des installations classées pour la protection

de l'environnement suivant l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier. »

Ifremer: Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

IGN: Institut géographique national

ILP (**Indice Linéaire de Perte**) : L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. *Source EauFrance*

INSEE: Institut national de la statistique et des études économiques

IOTA: Installation, ouvrage, travaux et activités

IPR: Indice poisson rivière

Hydromorphologie : Étude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc... *Source EauFrance*

LEMA: Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Lit majeur : Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue historique) Source EauFrance

Lit mineur: Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. *Source*: Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration

MAE: Mesures agri-environnementales

MES : Matières en suspension METOX : Métaux et métalloïdes

MI: Matières inhibitrices

MIRSPAA : Mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture

MO: Matière oxydable

MOOX: Matières organiques et oxydables

MP: Matière phosphorée

MPMI: Micropolluant minéral

NGL/NO/NR: Azote global / azote organique-oxydé / azote réduit

NH4+: Ion ammonium

OHV: Composé organo-halogéné volatil

ONEMA: Office national pour l'eau et les milieux aquatiques

OTSI: Office de tourisme - syndicat d'Initiative

Ouvrages d'hydraulique structurante : Ouvrages ayant la vocation de stocker de grandes quantités d'eau au plus fort de l'événement pluvieux, puis de se vidanger lentement à travers un ouvrage de fuite, afin de réduire la fréquence des inondations

PAOT: Programme d'actions opérationnel territorialisé

PBDE: Polybromodiphényléthers

PCB: Polychlorobiphényle

PDPG : Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles

PLU(i): Plan local d'urbanisme (intercommunal)

PMPOA: Plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole

PNR: Parc naturel régional

POS: Plan d'occupation des sols

PPR/PPRI: Plan de prévention des risques / Plan de prévention du risque « inondation »

PPRE: Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

PT: Phosphore total

Qm: Débit mensuel interannuel moyen

QMNA 5: Débit mensuel minimal de période de retour 5 ans. Ce débit est le débit de référence défini au titre 2 de la nomenclature figurant dans les décrets n° 93742 et 93743 du 29 mars 1993, pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

RCO: Réseau de contrôle opérationnel

RCS: Réseau de contrôle de surveillance

Réphy: Réseau de suivi du phytoplancton et des phycotoxines

RGA: Recensement général agricole

RHLN: Réseau hydrologique littoral normand

RHP: Réseau hydrobiologique et piscicole

Ripisylve: Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). On distingue: le boisement de berge (généralement géré dans le cadre des programmes d'entretien des rivières) situé à proximité immédiate du lit mineur, et la forêt alluviale qui s'étend plus largement dans le lit majeur. La nature de la ripisylve est étroitement liée aux écoulements superficiels et souterrains. Elle exerce une action sur la géométrie du lit, la stabilité des berges, la qualité de l'eau, la vie aquatique, la biodiversité animale et végétale.

Rivière index: Rivière sélectionnée par bassin pour caractériser le stock d'anguilles produit au niveau national.

RNAOE: Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux

ROCCH : Réseau d'observation de la contamination chimique du littoral

S/SDAGE: Schéma/Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SATEGE: Service d'assistance technique à la gestion des épandages

SATESE: Service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration

SAU (Surface agricole utile): Surface comprenant les grandes cultures, les superficies toujours en herbe, les cultures permanentes (vignes, vergers), les jachères, les jardins et vergers familiaux. La surface agricole utile ne comprend pas les sols des bâtiments et cours, les landes non productives et les friches, les peupleraies en plein, les taillis, bois et forêts de l'exploitation, ainsi que les territoires non agricoles.

SEQ: Système de l'évaluation de la qualité

SIAEP(A): Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (et d'assainissement)

SIAHBVV : Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse

SIARL: Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la rivière du Liger

SMERABL: Syndicat mixte d'études et de réalisation de l'assainissement Bresle littoral

SPANC: Service public d'assainissement non collectif

STEP: Station d'épuration

STH (Surface Toujours en Herbe) : Ensemble des prairies naturelles, pâturages, herbages et landes productives.

TBT: Tributylétain. Principalement utilisé comme agent biocide dans les peintures antisalissures, le TBT. Les tributylétains sont ou ont été utilisés dans le traitement du bois, fongicide dans les textiles et les systèmes hydrauliques industriels.

UDI: Unité de distribution (d'eau potable)

UGB / UGB-N: Unité gros bétail / unité gros bétail nitrates

VCNn: Plus faible valeur des moyennes sur n débits moyens journaliers consécutifs

ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique): Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) pour le compte du Ministère chargé de l'environnement. Deux types sont ainsi recensés: les zones de type I d'intérêt biologique remarquable, les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels. A ce jour, l'inventaire des ZNIEFF concerne par exemple: les zones humides, cours d'eau, marais, tourbières, landes, etc...

ZPS (Zone de protection spéciale): Zone reconnue par les Communautés européennes, par la Directive du 25 avril 1979, comme utile pour la protection des oiseaux. La dite Directive est remplacée par la Directive 2009/147/CE (appelée plus généralement Directive Oiseaux). De nombreuses Zones de protection spéciale (ZPS) sont englobées dans des Zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) et reprennent les contours des anciennes réserves de chasse maritime.

ZSC: Zone spéciale de conservation

ANNEXE 4 – Listes des tableaux et figures

Figure 1 :	Émergence, instruction et élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle9
Figure 2 :	Localisation du territoire du SAGE de la Bresle
Figure 3 :	Délimitation du SAGE de la vallée de la Bresle (Sources : ASA de la Bresle, État initial des milieux aquatiques, de l'eau et de ses usages, EPTB Bresle, 2010)11
Figure 4 :	Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE
Figure 5 :	Emprise des SCOT sur le territoire du SAGE
Figure 6 :	Structures administratives du territoire du SAGE (Source : BANATIC 2012) 21
Figure 7 :	Pluviométrie et température moyennes sur la vallée de la Bresle (Source : Météo France – stations de Eu, Pierrecourt et Formerie, 2006)
Figure 8 :	Géologie sur le secteur de la vallée de la Bresle (Source : extrait de la carte géologique de la France, 6ème édition 2003 BRGM, 2006)
Figure 9 :	Occupation du sol en 2006 (Source : CORINE LAND COVER, 2006)
Figure 10 :	Évolution de l'occupation du sol entre 1990 et 2006 (Source : CORINE LAND COVER, 2006)
Figure 11 :	Délimitation de la masse d'eau souterraine 3204 : Craie des bassins versants de l'Eaulne, la Béthune, la Varenne, la Bresle et l'Yères (Source : ADES, 2013)
Figure 12 :	Courbe piézométrique au captage 00608X0206/S1 sur la commune de Criquiers (Source : ADES 2013)
Figure 13 :	Concentrations en nitrates sur les captages de Tilloy-Floriville, Ramburelles et Le- Tronchoy (Source : ADES 2013)
Figure 14 :	Qualité des eaux souterraines et protection des captages (Sources : ADES 2012, AESN, 2012, BRGM 2011)
Figure 15 :	Masses d'eau superficielle du SAGE et délais d'atteinte du bon état global (Source : SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015)
Figure 16:	Débits interannuels moyens mensuels en m³/s en différents points de la Bresle (Source : CACG, 1997)
Figure 17 :	Détermination de l'état d'une masse d'eau superficielle (Source : Source : AESN, 2013)

Figure 18 :	État qualitatif des masses d'eau de surface aux stations de mesures (Source : AESN, 2012)
Figure 19 :	Délimitation de la masse d'eau côtière FRHC18 « Pays de Caux Nord » (Source : Ifremer, 2013)
Figure 20 :	Détermination de l'état d'une masse d'eau superficielle (Source : IFREMER, 2013) 42
Figure 21 :	Répartition des ballastières par secteur (Source : ASA Bresle et Institution Bresle, 2010)
Figure 22 :	Franchissabilité des ouvrages par les salmonidés migrateurs, sur différents secteurs de la Bresle (Source : Étude RLC - Institution Bresle, Stucky - CSP Antenne d'Eu, 2004)
Figure 23 :	Localisation des ouvrages sur le linéaire de la Bresle et influence sur la pente des cours d'eau (Source : FDPPMA 76, 2006)
Figure 24 :	Principales zones de frayères et obstacles à la continuité écologique (Sources : ROE, ONEMA, 2012, Relevé et cartographie des frayères de truites de mer et saumons, EPT - CSP, 2005)
Figure 25 :	Gouvernance des milieux aquatiques (Sources : ASA de la Bresle, SIAHBVV, SIARL, CCI, ComCom Picardie Verte, 2012)
Figure 26 :	Zones d'inventaire et de protection du territoire (Sources : Base de données Carmen, 2012)
Figure 27 :	Nombre d'arrêtés catastrophes naturelles pris entre 1984 et 2010 sur le territoire du SAGE (Source : Base de données CATNAT, http://www.prim.net/, 2010)
Figure 28 :	Gestion du risque érosion et ruissellement sur le territoire du SAGE (Source : Études érosion des sous bassin versants (SIAHBV (2002), SOGETI (2002, SOMEA (1999, 2000), BDD Castor (2012)
Figure 29 :	Évolution des prélèvements pour l'eau potable sur le territoire du SAGE de la Bresle (Source : AESN 2013)
Figure 30:	Organisation de l'alimentation en eau potable (Source : Syndicats d'alimentation en eau potable, AESN, ARS, EPTB Bresle, 2012)
Figure 31 :	Évolution de l'agriculture sur le territoire du SAGE (Source : RGA 2010)
Figure 32 :	Évolution des surfaces cultivées sur le territoire du SAGE (Source: RGA 2010) 69
Figure 33 :	Évolution du nombre d'exploitations pratiquant l'élevage (Source: RGA 2010) 69
Figure 34 :	Prélèvements industriels sur le territoire du SAGE (Source : AESN 2013)74

Tableau 1 :	Récapitulatif des réunions de concertation ayant eu lieu depuis le démarrage de l'élaboration du SAGE (mis à jour le 12/04/16)

Tableau 2 :	Nature des sols sur le territoire du SAGE (Source : CACG, 1997)23
Tableau 3 :	Masses d'eau superficielles telles que définies dans le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands
Tableau 4 :	État de la masse d'eau souterraine 3204 et objectifs (Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie, État des lieux adopté le 5/12/2013)
Tableau 5 :	Occurrences des situations de sécheresses sur le piézomètre de Criquiers (Source : ADES 2013, Arrêté cadre sécheresse de Seine-Maritime du 13 avril 2012)29
Tableau 6:	Occurrences des situations de sécheresses sur le piézomètre d'Huppy (Source : ADES 2013, Arrêté cadre sécheresse de la Somme du 26 mars 2012)
Tableau 7 :	Classement des captages d'eau potable selon le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Source : PTAP 2013 – 2018)
Tableau 8 :	État des masses d'eau superficielles du SAGE et objectifs (Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie, État des lieux adopté le 5/12/2013)
Tableau 9 :	Débits de référence des cours d'eau du SAGE de la vallée de la Bresle (Source : DREAL Haute-Normandie, 2013)
Tableau 10 :	Estimation des débits de pointe pour différentes périodes de retour, à la station de Ponts-et-Marais (Source : DREAL Haute-Normandie, 2009)
Tableau 11 :	Débits instantanés de la Bresle à la station de Ponts-et-Marais, pour différentes périodes de retour (Source : DREAL Haute-Normandie, 2009)
Tableau 12 :	VCN3 et seuils de l'arrêté sècheresse pour la Bresle (Arrêtés cadre sécheresse de Seine-Maritime - 13/04/2012 et de la Somme - 26/03/2012)
Tableau 13 :	Classes de qualité physico-chimique aux stations de mesures et paramètres déclassants (Source : AESN, 2013)
	Classes de qualité biologique aux stations de mesures, et paramètres déclassants (Source : AESN, 2011)
Tableau 15 :	Évolution de l'état chimique sur la Bresle et ses affluents et paramètres déclassants (Source : AESN, 2012)
Tableau 16 :	État de la masse d'eau côtière FRHC18 et objectifs (Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie, État des lieux adopté le 5/12/2013)
Tableau 17 :	Classes de qualité des eaux de baignade des plages du Tréport et de Mers-les-Bains (Source : http://baignades.sante.gouv.fr, 2013)
Tableau 18 :	Caractéristiques principales des différents tronçons de la Bresle (CACG, 1997) 47
Tableau 19 :	Caractéristiques des différents types de faciès d'écoulement (CACG, 1997)
Tableau 20 :	Ouvrages identifiés sur la Bresle et ses affluents, hors Ménillet (STUCKY, 2004) 49
Tableau 21 ·	État des ouvrages en 2006 (Source : ASA Bresle : Plan de gestion de la Bresle 2006) 50

Tableau 22 :	Captages d'eau potable situés sur le territoire du SAGE de la Bresle (Source : DDASS 60/76/80, maîtres d'ouvrage, 2010)
Tableau 23 :	Liste des captages Grenelle et prioritaires SDAGE du territoire et avancement des études AAC (Source : AESN, 2013)
Tableau 24 :	État d'avancement des Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA) et des zonages d'assainissement (Source : Institution de la Bresle, 2006)
Tableau 25 :	Caractéristiques des stations d'épuration du territoire du SAGE et dysfonctionnements observés (Sources : SATESE 76 et 80 (2013), Portail du ministère sur l'assainissement communal, 2013)
Tableau 26 :	Boues issues des stations d'épuration du territoire du SAGE (Sources : MIRSPAA, SATEGE 80)
Tableau 27 :	État d'avancement des SPANC et taux de conformité des installations (Source : collecte de données auprès des SPANC, 2013)
Tableau 28 :	État d'avancement de la réalisation des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) sur le territoire du SAGE (Source : Institution Bresle, 2013)
Tableau 29 :	Caractéristiques de l'agriculture du territoire sur les deux rives de la vallée de la Bresle (Source : RGA 1988, 2000, 2010)
Tableau 30 :	Substances rejetées par les 31 entreprises suivies en 2007 par l'AESN dans le cadre de la redevance « Pollution », et rendements épuratoires (Source : AESN, 2013)72
Tableau 31 :	Sites pollués (Source : BASOL, CG76, CG80, 2013)
Tableau 32 :	Caractéristiques des ouvrages hydroélectriques subsistant sur le territoire du SAGE
Tableau 33 :	Enjeux et objectifs du SAGE
Tahleau 34 ·	Coûts estimatifs du SACE 218

ANNEXE 5 – Demande d'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE de la vallée de la Bresle





Madame la Préfète Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine 76000 ROUEN Cedex

Aumale, le 22 avril 2016

JL/SDSG16B6467 Contact : Julie LECOMTE

Objet : Demande d'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE de la Vallée de la Bresle P.J. : Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement du SAGE de la Vallée de la Bresle Annexe cartographique du PAGD et du règlement Délibération n°51 d'adoption du projet de SAGE

Madame la Préfète,

J'ai l'honneur de vous annoncer que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle a été adopté en commission locale de l'eau (CLE) le 10 mars 2016.

Je vous adresse donc les documents du SAGE ainsi que la délibération portant acte de son adoption et la déclaration rédigée par la CLE.

Je me permets donc de vous solliciter pour l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

La Présidente de la CLE du SAGE de la Vallée de la Bresle, Blandine LEFEBVRE

Courrier à adresser à l'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle
Reconnue Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76 390 Aumale
202.35.17.41.55 - Fax: 02.35.17.41.56 - Courriel: institution.bresle@wanadoo.fr

ANNEXE 6 – Arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016 portant approbation du SAGE de la vallée de la Bresle



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET DE LA SOMME

PRÉFET DE L'OISE

Direction de la coordination des politiques de l'Etat Bureau des procédures publiques

Affaire suivie per Tetlana Castello Tél.: 02.32,76.53,92 - Fax: 02.32,76.54.50 Mél,: tatiana,caste/lo@seine-maritima.gouv.fr

Arrêté inter préfectoral du

1 8 AOUT 2016

approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

> Le préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

> Le préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement.
- Vu le code général des collectivités territoriales.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Didier Martin, préfet de l'Oise,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Philippe de Mester, préfet de la Somme.
- Vu l'arrêté préfectoral du n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.

7, place de la Madelnine - CS 16036 - 76035 ROUEN CEDEX - standard 02 32 76 50 00 - Site Informet : http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant délégation de signature à Blaise Gourtay secrétaire général de la préfecture de l'Oise.
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Charles Geray secrétaire général de la préfecture de la Somme.
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 7 avril 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresie.
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 janvier 2016 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la vallée de la Bresie.
- Vu la délibération du 1er septembre 2015 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle adoptant le projet de révision du schéma précité.
- Vu l'avis des collectivités territoriales et organismes consultés.
- Vu l'avis de la commission permanente des programmes et de la prospective mandatée par le comité de bassin Seine Normandie du 2 octobre 2014.
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.
- Vu le courrier du 9 septembre 2015 par lequel la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sollicite du préfet de la Seine-Maritime la mise à l'enquête publique du projet de révision du schéma précité.
- Vu le dossier soumis à l'enquête, comprenant notamment une évaluation environnementale.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie adopté le 20 décembre 2015.
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 3 novembre 2015 au jeudi 3 décembre 2015 à douze heures inclus.
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 décembre 2015.
- Vu la délibération du 10 mars 2016 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la valiée de la Bresle adoptant le projet de révision du schéma précité à l'issue de l'enquête publique.

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de Seine Maritime, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise

ARRETENT

Article 1 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la valiée de la Bresie est approuvé.

Article 2 : La déclaration prévue par le 2° du l de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

7, piace de la Madeleine - CS 16096 - 76096 ROUEN CEDEX - standard 02 32 76 50 00 - Site Internet : http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 3 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes de:

SOMME (59 communes): Aigneville, Andainville, Arguel, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Beauchamps. Bermesnil, Bettembos, Biencourt, Bouillancourt-en-Sery, Bouttencourt, Bouvaincourt-sur-Bresle, Brocourt, Buigny-les-Gamaches, Caulières, Cerisy-Buleux, Dargnies, Embreville, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fourcigny, Framicourt, Fressenneville, Frettemeule, Gamaches, Gauville, Hornoy-le-Bourg, Inval-Boiron, Lafresguimont-Saint-Martin, Lamaronde, Lignieres-Chatelain, Liomer, Maisnières, Martainneville, Le Mazis, Méneslies, Mers-les-Bains, Morvillers-Saint-Saturnin, Nesle-l'Hôpital, Neslette, Neuville-Coppegueule, Offignies, Oisemont, Oust-Marest, Le Quesne, Ramburelles, Rambures, Saint-Aubin-Rivière, Saint-Germain-Sur-Bresle, Saint-Maxent, Saint-Quentin-la-Motte, Sénarpont, Thieulloy-l'Abbaye, Tilloy-Floriville, Le Translay, Villeroy, Vismes, Vraisgnes-les-Homoy, Yzengremer.

SEINE-MARITIME (43 communes): Aubéguimont, Aumale, Baromesnil, Bazinval, Blangy-sur-Bresle, Campneuseville, Le Caule-Sainte-Beuve, Conteville, Criquiers, Dancourt, Eliecourt, Etalondes, Eu, Grancourt, Guerville, Haucourt, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Illois, Incheville, Landes-Vielles-et-Neuves, Longroy, Marques, Melleville, Le Mesnil-Réaume, Millebosc, Monchaux-Soreng, Monchy-sur-Eu, Nesle-Normandeuse, Nullemont, Pierrecourt, Ponts-et-Marais, Realcamp, Richemont, Rieux, Ronchois, Saint-Léger-au-Bois, Morienne, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Le Tréport, Vieux-Rouen-sur-Bresle.

OISE (11 communes): Abancourt, Blargies, Escle-Saint-Pierre, Formerie, Fouilloy, Gourchelles, Lannoy-Cuillère, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Saint-Thibault, Saint-Valéry-sur-Bresle.

Il est également transmis aux présidents des conseils départementaux de la Seine-Maritime, de l'Olse et de la Somme, aux présidents des conseils régionaux de Normandie et des Hauts de France, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen, de Beauvais et Amiens, aux présidents des chambres d'agriculture de la Seine-Maritime, de l'Olse et de la Somme et au président du comité de bassin Seine Normandie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du l de l'article L122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques de l'Etat (Bureau des procédures publiques), de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné de la déclaration prévue par le 2° du 1 de l'article L.122-10 du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine- Maritime, de la Somme et de l'Oise et est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est consultable sur le site internet suivant: http://www.gesteau.eaufrance.fr

Un avis est affiché par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les trois départements concernés.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine Maritime, de l'Oise et de la Somme, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président

7, place de la Madeleine - CS 18038 - 76038 ROUEN CEDEX - sienderd 02 32 76 50 00 - Sito Internet : http://www.seine-maritime.pret.gouv.fr

de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vailée de la Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Prefète et par délégation, le Segnaire Générale Adjointe Le préfet de la Somme Le préfet de l'Oise

Agnès BOUTY-TRIQUET

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

7, place de la Madaleine - CS 19036 - 76036 ROUEN CEDEX - standard 02 32 76 50 00 - Site internet : http://www.seine-maritime.pref.govv.fr

de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfére et par délégation, la Seguraire Générale Adjointe

Agues BOUTY-TRIQUET

Le préfet de la Somme

our le prétet et par délégation Le sterepure Général

Joan Charles GERAY

Le préfet de l'Oise

<u>Voles et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

7, place de la Madetelne - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX - standard 02 32 76 50 00 - Site Internet : http://www.seine-maritime.pret.gouv.ir

de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfér et par délégation, la Secratire Générale Adjointe

Agnes BOUTY-TRIQUET

Le préfet de la Somme Le préfet de l'Oise

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Blaise GOURTAV

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mols à compter de sa notification ou de sa publication.

7, place de la Madeleina - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX - standard 02 32 76 50 00 - Site Internet : http://www.seine-maritima.pref.gozv.fr

Conception des documents :

Institution interdépartemantale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, structure porteuse du SAGE



3 rue Sœur Badiou 76390 AUMALE

Tél.: 02 35 17 41 55 Fax: 02 35 17 41 56

www.eptb-bresle.com

Tout au long de son élaboration, ce travail a bénéficié des soutiens financiers des partenaires suivants :









